

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

# ÉVALUATIONS PRÉALABLES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Art. 51 (8°) de la loi organique  
du 1<sup>er</sup> août 2001 relative  
aux lois de finances





## Note explicative

Cette annexe présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances, en application de l'article 51 (8°) de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)<sup>1</sup>.

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances, son articulation avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

---

<sup>1</sup> L'article 51 (8°) de la LOLF dispose qu'est jointe au projet de loi de finances de l'année, « pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »



## Sommaire

ARTICLE 2 : Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2022 et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source	7
ARTICLE 3 : Aménagement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu	18
ARTICLE 4 : Aménagement du régime fiscal des grands événements sportifs	27
ARTICLE 5 : Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	35
ARTICLE 6 : Prorogation de la réduction des tarifs d'accise sur l'électricité	69
ARTICLE 7 : Adaptation du système fiscal aux exigences de la transition énergétique	75
ARTICLE 8 : Renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports	99
ARTICLE 9 : Suppression de dépenses fiscales inefficaces	105
ARTICLE 10 : Mise en œuvre du transfert du recouvrement de certaines impositions et amendes à la DGFIP	117
ARTICLE 11 : Relèvement du taux de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance applicable aux exploitations agricoles	129
ARTICLE 12 : Fixation pour 2023 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement	133
ARTICLE 13 : Réforme du dispositif de remboursement des frais de garde, du dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus et de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux	139
ARTICLE 15 : Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers	144
ARTICLE 16 : Prise en charge par Action Logement d'une partie des contributions des bailleurs sociaux au financement des aides à la pierre	165
ARTICLE 18 : Fixation pour 2023 de la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée transférée au compte de concours financiers "Avances à l'audiovisuel public"	169
ARTICLE 19 : Modification du périmètre du compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics »	175
ARTICLE 20 : Actualisation de la définition du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » prévue à l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1991	180
ARTICLE 21 : Suppression du compte de commerce "Renouvellement des concessions hydroélectriques"	184
ARTICLE 22 : Modification du compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires »	187
ARTICLE 23 : Relations financières entre l'État et la sécurité sociale	191
ARTICLE 24 : Versement au budget général du solde du Fonds de stabilisation des changes et suppression du fonds	195
ARTICLE 37 : Garantie de l'État à la Banque de France sur un prêt au Fonds monétaire international	199
ARTICLE 38 : Transfert des missions de soutien au commerce extérieur anciennement confiées à Natixis	203
ARTICLE 39 : Arrêt du soutien à l'export des hydrocarbures	210
ARTICLE 40 : Participation de l'État à l'augmentation de capital de la Banque Ouest Africaine de développement (BOAD)	214
ARTICLE 41 : Droit à pension des victimes d'attentats commis antérieurement au 1er janvier 1982	218
ARTICLE 42 : Extension de la majoration de traitement à certains agents publics civils et militaires du ministère des Armées	223
ARTICLE 43 : Intégration au budget de l'État du financement de la mission d'accessibilité bancaire	228
ARTICLE 44 : Prolongation et extension de l'expérimentation rendant obligatoire une tentative de médiation préalable pour certaines affaires familiales	233
ARTICLE 45 : Répartition de la dotation globale de fonctionnement	238
ARTICLE 46 : Augmentation de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales	249
ARTICLE 47 : Prolongation des expérimentations de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel	254



**ARTICLE 2**

Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2022 et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 042 € » est remplacé par le montant : « 6 368 € » ;

B. – Au I de l'article 197 :

1° Au 1 :

a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 225 € » est remplacé par le montant : « 10 777 € » ;

b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 26 070 € » est remplacé par le montant : « 27 478 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 74 545 € » est remplacé par le montant : « 78 570 € » ;

d) À la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 160 336 € » est remplacé par le montant : « 168 994 € » ;

2° Au 2 :

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 592 € » est remplacé par le montant : « 1 678 € » ;

b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 756 € » est remplacé par le montant : « 3 959 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 951 € » est remplacé par le montant : « 1 002 € » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 587 € » est remplacé par le montant : « 1 673 € » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 772 € » est remplacé par le montant : « 1 868 € » ;

3° Au a du 4, les montants : « 790 € » et « 1 307 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 833 € » et « 1 378 € » ;

C.–Au 1 du III de l'article 204 H :

1° Le tableau du a est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 518 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 518 € et inférieure à 1 577 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 577 € et inférieure à 1 678 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 678 € et inférieure à 1 791 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 914 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 914 € et inférieure à 2 016 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 016 € et inférieure à 2 150 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 150 € et inférieure à 2 544 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 544 € et inférieure à 2 912 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 912 € et inférieure à 3 317 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 317 € et inférieure à 3 734 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 734 € et inférieure à 4 357 €	13,8 %

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 4 357 € et inférieure à 5 224 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 224 € et inférieure à 6 537 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 537 € et inférieure à 8 165 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 165 € et inférieure à 11 333 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 333 € et inférieure à 15 349 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 349 € et inférieure à 24 094 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 094 € et inférieure à 51 611 €	38 %
Supérieure ou égale à 51 611 €	43 %

» ;

2° Le tableau du *b* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 741 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 741 € et inférieure à 1 847 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 847 € et inférieure à 2 035 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 035 € et inférieure à 2 222 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 222 € et inférieure à 2 454 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 454 € et inférieure à 2 588 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 588 € et inférieure à 2 677 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 677 € et inférieure à 2 945 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 945 € et inférieure à 3 641 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 641 € et inférieure à 4 659 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 659 € et inférieure à 5 292 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 292 € et inférieure à 6 130 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 130 € et inférieure à 7 344 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 344 € et inférieure à 8 165 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 165 € et inférieure à 9 280 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 280 € et inférieure à 12 761 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 761 € et inférieure à 16 956 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 956 € et inférieure à 25 880 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 880 € et inférieure à 56 568 €	38 %
Supérieure ou égale à 56 568 €	43 %

» ;

3° Le tableau du *c* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 865 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 865 € et inférieure à 2 016 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 016 € et inférieure à 2 248 €	1,3 %

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 2 248 € et inférieure à 2 534 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 534 € et inférieure à 2 632 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 632 € et inférieure à 2 722 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 722 € et inférieure à 2 811 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 811 € et inférieure à 3 123 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 123 € et inférieure à 4 310 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 310 € et inférieure à 5 578 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 578 € et inférieure à 6 291 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 291 € et inférieure à 7 300 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 300 € et inférieure à 8 031 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 031 € et inférieure à 8 897 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 897 € et inférieure à 10 325 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 325 € et inférieure à 13 891 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 891 € et inférieure à 17 669 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 669 € et inférieure à 28 317 €	33 %
Supérieure ou égale à 28 317 € et inférieure à 59 770 €	38 %
Supérieure ou égale à 59 770 €	43 %

».

II. – Le C du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. La liquidation de l'impôt sur le revenu

##### 1.1.1.1. Le barème de l'impôt sur le revenu

Le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) résulte de l'application au revenu imposable d'un barème prévu à l'article 197 du code général des impôts (CGI), dont les taux sont progressifs, de 0 % à 45 %, par tranche :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels
Jusqu'à <b>10 225 €</b>	0 %
De <b>10 226 €</b> à <b>26 070 €</b>	11 %
De <b>26 071 €</b> à <b>74 545 €</b>	30 %
De <b>74 546 €</b> à <b>160 336 €</b>	41 %
Supérieur à <b>160 336 €</b>	45 %

Ce barème s'applique par part de quotient familial<sup>1</sup> et l'avantage fiscal retiré des majorations de quotient familial est plafonné : l'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive est fixé à 1 592 € au titre de l'imposition des revenus de 2021 pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par exception, il existe plusieurs plafonnements spécifiques (parent isolé, contribuable vivant seul et ayant élevé seul ses enfants pendant cinq ans) et des réductions d'impôt complémentaires (invalide, ancien combattant, veuf ayant des enfants à charge).

Enfin, plusieurs plafonds ou limites relevant de l'IR ou s'appliquant dans d'autres domaines (fiscaux ou autres) évoluent de plein droit comme la limite de l'une des tranches de revenus du barème de l'IR<sup>2</sup>.

[<sup>1</sup>Un enfant marié ou chargé de famille rattaché ouvre droit pour le foyer fiscal auquel il se rattache à un abattement sur le revenu global au lieu d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (article 196 B du CGI).

<sup>2</sup> Cf. 3.2.]

#### 1.1.1.2. La décote prévue au 4 du I de l'article 197 du CGI

Les contribuables aux revenus modestes et moyens bénéficient d'une décote conjugalisée applicable aux droits issus du barème et après plafonnement des avantages du quotient familial, qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème progressif de l'IR.

Au titre de l'imposition des revenus de l'année 2021, l'impôt dû est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 790 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et de la différence entre 1 307 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune.

#### 1.1.1.3. Les autres mesures d'allègement de l'IR des foyers modestes

Deux autres dispositifs contribuent à alléger ou annuler l'imposition des ménages modestes :

- l'abattement sur le revenu global des contribuables âgés de plus de 65 ans ou invalides lorsque le montant de celui-ci est inférieur à un certain seuil ;
- le seuil de recouvrement de 61 €, qui permet de ne pas réclamer d'IR aux foyers dont le montant d'impôt après décote et imputation des réductions d'impôt est inférieur à ce seuil.

#### 1.1.1.4. Les mesures adoptées depuis 2014 concernant le barème de l'impôt sur le revenu

L'article 2 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a rétabli l'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de 2013 par rapport à 2012, soit 0,8 %. Il a également prévu une revalorisation exceptionnelle des seuils du revenu fiscal de référence (RFR) de 4 % et de la décote de 5,83 %, au lieu d'une simple indexation de 0,8 %.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificatives pour 2014 (LFR 2014-1) a créé une réduction d'impôt exceptionnelle, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, en faveur des contribuables dont le RFR n'excède pas le montant imposable d'un salaire égal à 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel pour 2013. Le montant de cette réduction d'impôt était fixé forfaitairement à 350 €, ce montant étant doublé (soit 700 €) pour les couples.

L'article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a pérennisé et renforcé cette baisse de l'IR, avec la suppression de la tranche à 5,5 % et la fixation du seuil d'entrée dans la tranche à 14 % à 9 690 €. Le mécanisme de la décote a été aménagé et renforcé en particulier pour les couples. Les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ont été indexées sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2014 par rapport à 2013, soit 0,5 %.

L'article 2 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a procédé à un nouvel aménagement de la décote en relevant son montant (passage de 1 135 à 1 165 € pour les célibataires et de 1 870 € à 1 920 € pour les couples) et en adoucissant sa pente (l'impôt est réduit du montant de la décote diminué de trois quarts du montant de l'impôt et non plus de la totalité de ce montant). La limite d'application de la décote (exprimée en impôt avant décote) a ainsi été portée de 1 135 € à 1 553 € pour les célibataires et de 1 870 € à 2 560 € pour les couples. Les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ont été également indexées sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2015 par rapport à 2014, soit 0,1 %.

L'article 2 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a, d'une part, indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2016 par rapport à 2015, soit 0,1 %, et, d'autre part, institué une réduction d'IR sous condition de ressources, dite « de 20 % ».

L'article 2 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2017 par rapport à 2016, soit 1 %.

L'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2018 par rapport à 2017, soit 1,6 %.

L'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2019 par rapport à 2018, soit 1 %. Par ailleurs, il a abaissé substantiellement l'IR des classes moyennes à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020 :

- en baissant de 14 % à 11 % le taux de la première tranche imposable au barème progressif ;
- en atténuant la pente de la décote, le coefficient correspondant passant de 75 % à 45,25 %, ce qui a permis d'englober la réduction d'impôt sous condition de ressources, qui a été corrélativement supprimée ;
- en plafonnant le gain en résultant à un montant de l'ordre de 125 € pour une part pour les foyers relevant de la tranche à 30 % du barème progressif et en le neutralisant pour les foyers relevant des tranches aux taux de 41 % et 45 % du barème progressif.

L'article 2 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2020 par rapport à 2019, soit 0,2 %.

Enfin, l'article 2 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2021 par rapport à 2020, soit 1,4 %.

#### 1.1.2. Les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu

Le PAS de l'IR a été instauré par l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifié par l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017, et codifié notamment aux articles 204 A à 204 N du CGI.

Le PAS, qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, permet notamment de supprimer l'essentiel du décalage d'une année qui existait auparavant entre la perception des revenus et le paiement de l'IR correspondant, qui pouvait être source de difficultés financières pour un nombre important de contribuables.

Il prend la forme d'une retenue à la source prélevée par le débiteur des revenus lors du paiement des traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement et d'un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable pour les revenus fonciers, les revenus des travailleurs indépendants ou les pensions alimentaires.

L'article 204 E du CGI prévoit que le PAS est liquidé en appliquant à l'assiette des revenus soumis au prélèvement<sup>3</sup> un taux synthétique, propre à chaque foyer, calculé par l'administration fiscale sur la base des dernières déclarations de revenus à sa disposition.

À défaut de taux propre au foyer<sup>4</sup>, le prélèvement est calculé sur la base d'un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut, prévue au III de l'article 204 H du CGI, dépendant du montant de la rémunération mensuelle versée et du type de contrat.

La grille de taux par défaut s'applique également en cas d'option du titulaire de salaires pour l'application du taux par défaut (situation dans laquelle le contribuable ne souhaite pas que son taux propre, calculé par l'administration fiscale, soit communiqué à son employeur). Dans ce cas, lorsque le montant de la retenue à la source résultant de l'application du taux par défaut est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux du foyer, le contribuable doit acquitter un complément de retenue à la source auprès de l'administration fiscale.

La grille de taux par défaut a été élaborée à partir du barème progressif de l'IR, c'est-à-dire sur la base des résultats obtenus par l'application à un montant de revenus imposables, du barème progressif de l'IR pour une part de quotient familial, en intégrant les effets de la décote prévue au a du 4 du I de l'article 197 du CGI afin de ne pas pénaliser les contribuables modestes.

Deux grilles spécifiques, qui intègrent les réflexions de 30 % et 40 % prévues au 3 du I de l'article 197 précité, sont prévues pour les contribuables domiciliés dans les départements et régions d'outre-mer.

Les grilles de taux par défaut sont ajustées chaque année afin de coller, dans la mesure du possible, au niveau d'imposition existant, sur la base du barème de l'IR dû au titre des revenus de l'année précédente.

Les grilles de taux par défaut applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 figurent dans le tableau synthétique suivant :

Base mensuelle de prélèvement (en euros)			Taux proportionnel
Contribuables autres que ceux mentionnés aux deux autres colonnes (métropole, non-résidents)	Guadeloupe, La Réunion, Martinique	Guyane et Mayotte	
Inférieure à 1 440 €	Inférieure à 1 652 €	Inférieure à 1 769 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 440 € et inférieure à 1 496 €	Supérieure ou égale à 1 652 € et inférieure à 1 752 €	Supérieure ou égale à 1 769 € et inférieure à 1 913 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 496 € et inférieure à 1 592 €	Supérieure ou égale à 1 752 € et inférieure à 1 931 €	Supérieure ou égale à 1 913 € et inférieure à 2 133 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 592 € et inférieure à 1 699 €	Supérieure ou égale à 1 931 € et inférieure à 2 108 €	Supérieure ou égale à 2 133 € et inférieure à 2 404 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 699 € et inférieure à 1 816 €	Supérieure ou égale à 2 108 € et inférieure à 2 328 €	Supérieure ou égale à 2 404 € et inférieure à 2 497 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 816 € et inférieure à 1 913 €	Supérieure ou égale à 2 328 € et inférieure à 2 455 €	Supérieure ou égale à 2 497 € et inférieure à 2 583 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 913 € et inférieure à 2 040 €	Supérieure ou égale à 2 455 € et inférieure à 2 540 €	Supérieure ou égale à 2 583 € et inférieure à 2 667 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 040 € et inférieure à 2 414 €	Supérieure ou égale à 2 540 € et inférieure à 2 794 €	Supérieure ou égale à 2 667 € et inférieure à 2 963 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 414 € et inférieure à 2 763 €	Supérieure ou égale à 2 794 € et inférieure à 3 454 €	Supérieure ou égale à 2 963 € et inférieure à 4 089 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 763 € et inférieure à 3 147 €	Supérieure ou égale à 3 454 € et inférieure à 4 420 €	Supérieure ou égale à 4 089 € et inférieure à 5 292 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 147 € et inférieure à 3 543 €	Supérieure ou égale à 4 420 € et inférieure à 5 021 €	Supérieure ou égale à 5 292 € et inférieure à 5 969 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 543 € et inférieure à 4 134 €	Supérieure ou égale à 5 021 € et inférieure à 5 816 €	Supérieure ou égale à 5 969 € et inférieure à 6 926 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 134 € et inférieure à 4 956 €	Supérieure ou égale à 5 816 € et inférieure à 6 968 €	Supérieure ou égale à 6 926 € et inférieure à 7 620 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 956 € et inférieure à 6 202 €	Supérieure ou égale à 6 968 € et inférieure à 7 747 €	Supérieure ou égale à 7 620 € et inférieure à 8 441 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 202 € et inférieure à 7 747 €	Supérieure ou égale à 7 747 € et inférieure à 8 805 €	Supérieure ou égale à 8 441 € et inférieure à 9 796 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 747 € et inférieure à 10 752 €	Supérieure ou égale à 8 805 € et inférieure à 12 107 €	Supérieure ou égale à 9 796 € et inférieure à 13 179 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 752 € et inférieure à 14 563 €	Supérieure ou égale à 12 107 € et inférieure à 16 087 €	Supérieure ou égale à 13 179 € et inférieure à 16 764 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 563 € et inférieure à 22 860 €	Supérieure ou égale à 16 087 € et inférieure à 24 554 €	Supérieure ou égale à 16 764 € et inférieure à 26 866 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 860 € et inférieure à 48 967 €	Supérieure ou égale à 24 554 € et inférieure à 53 670 €	Supérieure ou égale à 26 866 € et inférieure à 56 708 €	38 %
Supérieure ou égale à 48 967 €	Supérieure ou égale à 53 670 €	Supérieure ou égale à 56 708 €	43 %

[3L'assiette des salaires et pensions soumis à retenue à la source est constituée par le montant imposable à l'IR avant application de la déduction des frais professionnels ou de l'abattement de 10 %, étant rappelé que les débiteurs de salaires, pensions et revenus de remplacement procèdent déjà à ce calcul. L'assiette de l'acompte est constituée du montant des bénéfices ou revenus imposés au barème progressif de l'IR la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement de l'acompte.

4Tel peut être le cas, par exemple, en cas de contrat court de salarié non encore connu de l'administration fiscale ou de période de transition entre deux contrats de travail en cas de changement d'employeur.]

### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le barème de l'IR, le plafonnement des effets du quotient familial et la décote sont prévus au I de l'article 197 du CGI.

L'article 196 B du même code prévoit l'application d'un abattement sur le revenu net global des contribuables qui rattachent un enfant marié à leur foyer fiscal.

Le 1° du I de l'article 2 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a revalorisé le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du CGI de 1,4 %. Le 2° du même I a modifié l'article 197 du CGI en revalorisant les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés de 1,4 %.

Les règles générales de calcul et d'application du PAS sont prévues par l'article 204 E du CGI, qui n'a pas été modifié depuis sa création par l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Les modalités de détermination du taux de PAS propre au foyer (taux de droit commun) sont prévues au I de l'article 204 H du CGI. Le III du même article prévoit l'utilisation d'un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut lorsque le taux de droit commun ne peut être appliqué ou lorsque le contribuable a opté pour son application à ses traitements et salaires.

Le 3° du I de l'article 2 de la loi de finances pour 2022 a ajusté, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source prévues au III de l'article 204 H du CGI en fonction de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'absence d'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR sur l'inflation aboutirait à augmenter le taux moyen d'imposition des ménages dans des proportions sans lien avec la croissance de leurs revenus en euros constants, donc de leur niveau de vie. En particulier, elle aboutirait à augmenter le taux moyen d'imposition à l'IR de ménages dont le niveau de vie a diminué ou est resté stable. Elle conduirait également à rendre imposables des contribuables qui, à revenus en euros courants identiques ou en légère progression, ne l'étaient pas l'année précédente.

En outre, elle emporterait des conséquences sur de nombreux seuils et limites indexés sur le barème de l'IR et, en particulier, sur des régimes dérogatoires en matière de fiscalité directe locale ou de contributions sociales ciblés sur des ménages modestes, qui sont placés sous condition de ressources indexées sur le barème de l'IR.

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article prévoit d'indexer les tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2022 par rapport à 2021, soit 5,4 %.

Le présent article prévoit également, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'ajuster les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS en fonction de l'évolution du barème de l'IR.

Ces dispositions permettront de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des ménages.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1. Liste des options possibles

**Option n° 1** : indexation des tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que des seuils et limites qui lui sont associés sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2022 par rapport à 2021, soit 5,4 %, et ajustement, dans la même proportion, des limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS ;

**Option n° 2** : absence d'indexation du barème de l'IR ou indexation du barème de l'IR d'un niveau plus faible que l'inflation.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

**Option n° 1** : elle permet de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition : un foyer dont les revenus ont crû entre 2021 et 2022 au même rythme que l'inflation aura, au titre des revenus 2022, toutes choses égales par ailleurs, un taux moyen d'imposition à l'IR égal au taux moyen d'imposition des revenus 2021. L'ajustement, dans la même proportion, des limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS permet également de prendre en compte l'inflation pour les contribuables pour lesquels un taux par défaut s'applique.

**Option n° 2** : l'absence d'indexation du barème de l'IR sur l'inflation, ou une indexation à un niveau inférieur à l'inflation, également appliquée aux seuils et limites associés au barème, aboutirait à une hausse du niveau moyen d'imposition des foyers dont les revenus en euros courants n'ont pas évolué ou évolué moins vite que l'évolution des prix entre 2021 et 2022 et conduirait, dans certains cas, à rendre imposables des contribuables qui ne l'étaient pas l'année précédente alors que leurs revenus n'ont pas progressé en euros constants. Elle procurerait en revanche des recettes fiscales supplémentaires.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 1** est retenue car elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi, qui est d'éviter que les ménages ne voient leur impôt sur le revenu augmenter sans progression de leur revenu en euros constants.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée affecte les ressources de l'État et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée modifie les articles 196 B, 197 et 204 H du CGI.

Par ailleurs, plusieurs dispositifs, fiscaux ou non, comportent des dispositions qui prévoient que certains seuils, plafonds ou abattements évoluent comme la limite de l'une des tranches de revenus du barème de l'IR. Ces montants, énumérés ci-après, seront donc actualisés en conséquence.

*Nb : les montants, seuils, limites, plafonds, etc. marqués (\*) font l'objet d'une actualisation triennale.*

#### *3.2.1. Dans le domaine de l'impôt sur le revenu*

- seuils de chiffre d'affaires du régime micro-entreprise (1 de l'article 50-0 du CGI) ; (\*)
- seuils de recettes (moyennes) des régimes d'imposition de l'exploitant agricole (VI de l'article 69 du CGI) ; (\*)
- seuil de recettes (moyenne) du régime réel d'imposition du groupement agricole d'exploitation en commun (1° de l'article 71 du CGI) ; (\*)
- seuils de bénéfice des exploitants bénéficiant des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'application de l'abattement prévu au titre des soixante premiers mois d'activité (article 73 B du CGI) ; (\*)
- déduction forfaitaire des frais professionnels du revenu brut (3° de l'article 83 du CGI) ;
- seuil de recettes annuelles du régime déclaratif spécial (1 de l'article 102 ter du CGI) ; (\*)
- régime du micro-entrepreneur (article 151-0 du CGI) ;
- modalités d'imputation des déficits agricoles (1° du I de l'article 156 du CGI) ;
- déductibilité du revenu global d'une somme représentative des avantages en nature des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable (2° ter du II de l'article 156 du CGI) ;
- abattement forfaitaire sur le revenu en faveur des personnes modestes invalides ou âgées de plus de 65 ans (article 157 bis du CGI) ;
- abattement applicable aux pensions et retraites (a du 5 de l'article 158 du CGI) ;
- évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie (1 de l'article 168 du CGI) ;

- retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (article 182 A du CGI) ;
- retenue à la source sur les sommes de source française payées à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France en contrepartie de prestations artistiques (article 182 A bis du CGI) ;
- application du taux minimum aux personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (article 197 A du CGI) ;
- réduction d'impôt accordée au titre de certains dons faits par les particuliers (1<sup>er</sup> de l'article 200 du CGI, sous réserve du plafond dérogatoire institué pour les dons effectués en 2020 et 2021 – Article 14 de la loi n° 2020-473 du 20 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et article 187 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021) ;
- seuil de RFR pour le bénéfice du taux nul en matière de PAS (2° du II de l'article 204 H du CGI) ;
- seuil de chiffre d'affaires pour le régime simplifié d'imposition en BIC (VI de l'article 302 septies A bis du CGI). (\*)

### 3.2.2. En matière de fiscalité directe locale et taxes associées

- plafonds de ressources prévus au IV de l'article 1414 du CGI en matière de dégrèvement de la taxe d'habitation ;
- montants prévus à l'article 1417 du CGI. Cette indexation entraîne la mise à jour automatique de dispositifs fiscaux qui y font référence notamment en matière de taxe d'habitation (I de l'article 1411 et article 1414 C du CGI), de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1391 du CGI) ou de taxe spéciale d'équipement (articles 1609 C et 1609 D du CGI).

### 3.2.3. Dans d'autres domaines fiscaux

- barème de la taxe sur les salaires (2 bis de l'article 231 du CGI) ;
- seuil de chiffre d'affaires pour la franchise en base (VI de l'article 293 B du CGI) ; (\*)
- seuil de chiffre d'affaires pour le régime simplifié d'imposition en TVA (II bis de l'article 302 septies A du CGI) ; (\*)
- exigibilité de la TS pour les associations (article 1679 A du CGI) ;
- seuil de revenu imposable pour l'application d'une majoration de l'amende pour faits de flagrance fiscale (article 1740 B du CGI).

### 3.2.4. Dans des domaines autres que fiscaux

L'indexation sur l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR des seuils et limites prévus à l'article 1417 du CGI susmentionné entraîne la mise à jour automatique de dispositifs non fiscaux qui y font référence, notamment des seuils de revenus retenus pour l'ouverture ou la prolongation d'un compte sur livret d'épargne populaire (article L. 221-15 du code monétaire et financier).

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 2022 (IR dû en 2023).

Les nouvelles grilles de taux par défaut du PAS s'appliqueront aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

**4. Impact de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

L'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés, ainsi que l'ajustement des grilles de taux par défaut du PAS permettent de neutraliser les effets de l'inflation sur le taux moyen d'imposition des ménages, et préserve ainsi leur pouvoir d'achat.

**4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée**

L'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés, ainsi que l'ajustement des grilles de taux par défaut du PAS permettent de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des contribuables.

**4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

**4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)**

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

**4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)**

Grâce à l'indexation du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés, les contribuables dont le niveau de revenus évolue comme l'inflation verront leur niveau d'imposition inchangé au titre de l'année 2022 et ceux dont le niveau de revenus stagne ou évolue moins rapidement que l'évolution des prix verront leur niveau d'imposition diminuer. L'entrée ou le maintien dans l'activité sont donc encouragés.

**4.1.6. Incidences environnementales**

Cette mesure n'a pas d'incidence environnementale.

**4.1.7. Impact sur la jeunesse**

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

## 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### *4.2.1. Incidences budgétaires (coûts (-) /économies (+) nets de la mesure proposée)*

En l'absence d'indexation du barème de l'IR pour tenir compte de l'inflation entre 2021 et 2022, le rendement de l'IR aurait été majoré d'environ 6,2 Md€ au titre des revenus de 2022.

### *4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

## 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé à partir d'un échantillon représentatif de la métropole et des départements d'outre-mer de 500 000 déclarations d'IR de 2020 et, majoritairement, de 2021 (à la 2<sup>e</sup> émission) vieillies 2022 dans l'environnement de la loi de finances pour 2022. La mesure d'indexation a été estimée au titre des revenus 2022 en comparant à cette législation de référence celle qui résulterait de l'ensemble des mesures proposées : indexation de 5,4 % des limites de tranches du barème et des seuils associés<sup>5</sup> des plafonds du quotient familial, de la décote et revalorisation du plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs non rattachés et de l'abattement pour rattachement d'enfant marié.

[5 Minimum et plafond de déduction forfaitaire de 10 % sur les salaires, minimum et plafond d'abattement de 10 % sur les pensions, montant maximum déductible au titre des frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable, limites d'application et abattement forfaitaire en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste.]

## **5. Consultations menées**

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyen particulier pour sa mise en œuvre.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

**ARTICLE 3**

## Aménagement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 87-0 A, il est inséré un article 87-0 B ainsi rédigé :

« *Art. 87-0 B.* - Les débiteurs mentionnés au a du 2° du II de l'article 204 C qui versent des traitements et salaires dans les conditions prévues au même 2° déclarent chaque année à l'administration fiscale, pour chaque bénéficiaire, des informations relatives au montant net imposable à l'impôt sur le revenu de ces revenus, déterminé dans les conditions prévues à l'article 204 F, à une date fixée par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

2° À l'article 89 A, après la référence : « 87-0 A », est insérée la référence : « 87-0 B, » ;

3° À l'article 204 B, les mots : « de la dérogation prévue » sont remplacés par les mots : « des dérogations prévues » ;

4° L'article 204 C est ainsi rédigé :

« *Art. 204 C.*– Donnent lieu au paiement de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A :

« I. – Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus fonciers ainsi que les rentes viagères à titre onéreux ;

« II. – Par dérogation à l'article 204 B :

« 1° Les pensions alimentaires, les revenus mentionnés à l'article 62, les revenus mentionnés aux 1 *bis*, 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 93 lorsqu'ils sont imposés suivant les règles prévues en matière de traitements et salaires et, lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France, les revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères ;

« 2° Les traitements et salaires de source française imposables en France lorsque ces revenus sont versés :

« a) Par un débiteur établi hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, y compris si celle-ci est limitée au recouvrement de l'impôt sur le revenu dû au titre de ces traitements et salaires, et qui n'est pas un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ;

« b) À des salariés qui ne sont pas à la charge, pour les périodes au titre desquelles ces revenus sont versés, d'un régime obligatoire français de sécurité sociale ou à des salariés qui sont à la charge, d'un régime obligatoire français de sécurité sociale en application des dispositions du I de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale. » ;

5° Après les mots : « traitements et salaires », la fin du 5° du 2 de l'article 204 G est ainsi rédigée : « , les revenus de source étrangère ainsi que les revenus mentionnés au 2° du II de l'article 204 C, est retenu le montant net imposable à l'impôt sur le revenu ; »

6° Au 1 du III de l'article 204 J, le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage : « 5 % » ;

7° L'article 1736 est complété par un XII ainsi rédigé :

« XII.– Les infractions à l'obligation déclarative prévue à l'article 87-0 B entraînent l'application d'une amende qui, sans pouvoir être inférieure à 500 € ni supérieure à 50 000 € par déclaration, est égale à :

« 1° 5 % des sommes qui auraient dû être déclarées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;

« 2° 10 % des sommes qui auraient dû être déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits ;

« Cette amende n'est pas applicable, en cas d'absence d'infraction à l'obligation déclarative au cours des trois années précédant celle au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite, lorsque l'intéressé a réparé son erreur spontanément avant la fin de la même année. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

##### 1.1.1. Présentation générale du dispositif du prélèvement à la source (PAS)

Mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le PAS a supprimé l'essentiel du décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'IR correspondant, qui pouvait être source de difficultés financières pour les contribuables. Le PAS prend la forme, d'une part, d'une retenue à la source (RAS) prélevée par le débiteur des revenus lors du paiement, pour les revenus salariés d'activité et de remplacement (pensions de retraite, d'invalidité, allocations chômage, etc.) et, d'autre part, d'un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable pour les revenus fonciers, les revenus des travailleurs indépendants, les rémunérations des gérants, les pensions alimentaires ou, lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France, les revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, pensions ou rentes viagères. Les prélèvements sociaux afférents aux revenus inclus dans le champ de la réforme (revenus fonciers, revenus non professionnels des travailleurs indépendants, revenus d'activité et de remplacement de source étrangère), qui sont recouverts par l'administration fiscale comme l'impôt sur le revenu (IR), donnent également lieu à un PAS sous forme d'acompte contemporain.

Le PAS est liquidé en appliquant à l'assiette des revenus imposables entrant dans son champ d'application<sup>1</sup> un taux synthétique, propre à chaque foyer, calculé par l'administration sur la base des dernières déclarations de revenus à sa disposition. Le taux du foyer peut, sur option des contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), être individualisé afin de tenir compte du niveau de revenu de chaque conjoint ou partenaire. Si le montant de la RAS résultant de l'application du taux par défaut est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux du foyer, le contribuable doit acquitter un complément de RAS auprès de l'administration fiscale.

La contemporanéité des versements est renforcée par :

- l'obligation pour le contribuable d'actualiser son prélèvement en cas de changement de situation familiale ou en cas d'augmentation des charges de famille ;
- la faculté pour le contribuable de moduler le PAS à la hausse ou, sous condition (cf. 1.1.2), à la baisse. En cas de modulation à la baisse excessive, la loi prévoit que le contribuable est passible de sanctions.

L'IR demeure un impôt annuel et déclaratif. Le PAS ne supprime pas l'obligation pour le contribuable de déclarer au printemps de l'année N+1 l'ensemble de ses revenus perçus ou réalisés au cours de l'année N.

Lorsqu'un écart apparaît entre le montant d'IR dû et l'impôt prélevé à la source, le contribuable doit s'acquitter du solde ou, le cas échéant, l'excédent lui est restitué.

L'un des principaux avantages de la RAS du PAS est l'ajustement des prélèvements aux variations mensuelles de revenus, dit « effet assiette », qui permet d'améliorer significativement la contemporanéité du prélèvement par rapport à l'évolution des revenus imposables. Ainsi, à l'occasion de la crise sanitaire, les retenues à la source effectuées par les employeurs du secteur privé sur les salaires versés en avril et mai 2020 ont diminué respectivement de 6 % et 5 % par rapport à avril et mai 2019.

Dans certaines situations, en particulier pour les professionnels indépendants dont les revenus peuvent fluctuer de manière marquée, l'« effet assiette » est complété d'une faculté de modulation du taux de prélèvement.

*[<sup>1</sup>L'assiette des salaires et pensions soumis à la retenue est constituée par le montant imposable à l'IR avant application de la déduction pour frais professionnels ou de l'abattement de 10 %. L'assiette de l'acompte est constituée du montant des bénéfices ou revenus imposés au barème progressif de l'IR la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement de l'acompte.]*

##### 1.1.2. Le contribuable a la faculté, sous condition, de moduler son PAS à la baisse

En application de l'article 204 J du CGI, le contribuable peut moduler, sous sa propre responsabilité, au cours de l'année N, son taux de prélèvement ou le montant de son acompte contemporain. Pour ce faire, le contribuable qui demande une modulation à la baisse déclare, sous sa responsabilité, sa situation à la date de la demande et l'estimation de l'ensemble des revenus qu'il percevra ou réalisera in fine durant l'année en cours (N).

L'acceptation de la modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10 % entre :

- d'une part, le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus de l'année en cours estimés par le contribuable (« prélèvement estimé »). Le « prélèvement estimé » correspond à la somme des RAS et des acomptes qui seraient dus par le contribuable si le taux de PAS tenant compte de sa situation à la date de la demande de modulation et de ses revenus perçus et prévisionnels de l'année N s'appliquait à ces revenus ;

- d'autre part, le montant du prélèvement qu'il supporterait au cours de cette année sur les revenus ainsi estimés en l'absence de modulation (« prélèvement en l'absence de modulation »). Le « prélèvement en l'absence de modulation » est calculé en faisant la somme des RAS et de l'acompte qu'il acquitterait au cours de l'année.

Si cette condition d'écart n'est pas remplie, le contribuable n'est pas autorisé à moduler à la baisse son PAS.

### *1.1.3. L'impôt afférent aux revenus tirés d'une activité salariée exercée en France, que l'employeur soit établi en France ou à l'étranger, est recouvré selon le mécanisme de la RAS du PAS*

En application de l'article 4 A du CGI, les contribuables fiscalement domiciliés en France ont une obligation fiscale illimitée, c'est-à-dire qu'ils sont imposables en France sur leurs revenus de source française et étrangère. Les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France sont des revenus de source française en vertu de l'article 164 B du même code. Par ailleurs, conformément aux principes du modèle OCDE de convention fiscale, toute rémunération salariée est imposée dans l'État d'exercice de l'activité, sauf exceptions convenues entre les États.

Ces principes s'appliquent à tout salarié exerçant son activité en France, quel que soit le lieu d'établissement de l'employeur – y compris donc aux employeurs situés à l'étranger –, ce qui inclut notamment la situation des télétravailleurs. Lorsque le télétravail est exercé en France pour le compte d'un employeur situé à l'étranger, les revenus correspondant à ce télétravail sont des revenus de source française et sont imposables en France.

En application de l'article 204 B du CGI, dès lors qu'ils sont effectivement imposables en France, les salaires de source française versés à un contribuable domicilié fiscalement en France sont soumis à la RAS du PAS, que l'employeur soit situé en France ou hors de France.

L'employeur a alors l'obligation, en application de l'article 87-0 A du CGI et de l'article 39 C de l'annexe III à ce code, de déclarer tous les mois les salaires versés imposables à l'impôt sur le revenu en France soumis à la RAS, selon les règles fiscales françaises, et de procéder au reversement de cette dernière.

Enfin, l'article 204 C du CGI prévoit que les revenus de source étrangère versés à un résident fiscal français par un débiteur établi à l'étranger, imposés effectivement en France selon les règles des traitements et salaires, sont soumis au régime des acomptes, autre modalité d'application du PAS : chaque mois, l'administration fiscale française prélève sur le compte bancaire du contribuable un montant déterminé en fonction de ses derniers revenus connus de l'administration.

### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- Les règles liées à la détermination de la domiciliation fiscale sont prévues à l'article 4 A du CGI qui n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1979.

- Les règles générales relatives au PAS sont prévues aux articles 204 A à 204 H du CGI. Instituées lors de la création du PAS par l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et adaptées par l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, elles sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'article 204 H, qui définit les modalités de calcul du taux de PAS, et présente les grilles de taux par défaut, est actualisé pour ces grilles chaque année. La dernière actualisation a été réalisée par l'article 2 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

- L'article 204 J du CGI concernant les conditions de modulation à la baisse du PAS a été modifié par l'article 7 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Cet article a supprimé la condition d'écart minimal de 200 € entre le montant du prélèvement estimé et le montant du prélèvement en l'absence de modulation nécessaire à l'acceptation de la modulation à la baisse. Ne subsiste donc que la condition d'écart de 10 %.

- Les obligations déclaratives des employeurs tenus d'effectuer la retenue à la source, prévues à l'article 87-0 A du CGI, sont également en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### *1.3.1. Concernant la condition d'écart d'au moins 10 % entre prélèvement estimé et prélèvement en l'absence de modulation permettant d'autoriser la modulation à la baisse du PAS*

Lors de sa conception, la modulation reposait sur une double condition : d'une part, celle relative à l'existence d'un écart de 10 % au moins entre le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus de l'année en cours estimés par le contribuable et le montant du prélèvement qu'il supporterait au cours de cette année sur les revenus ainsi estimés en l'absence de modulation (cf 1.1.2) et, d'autre part, que cet écart de prélèvement atteigne un minimum en valeur absolue égal à 200 €. Ces critères visaient à éviter les modulations de faible enjeu compte tenu de la complexité de la gestion afférente et à réguler l'impact budgétaire de la modulation à la baisse. En effet, contrairement au système antérieur qui permettait au contribuable de réduire les mensualités au titre des revenus perçus l'année précédente, de fait parfaitement connus, au cours de la même année que la liquidation de l'impôt afférent à ces revenus, la modulation du PAS a un réel effet sur le budget de l'État au cours de l'année concernée, la liquidation de l'impôt n'intervenant que l'année suivant celle de la modulation.

La condition de montant en valeur absolue a été supprimée par l'article 7 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 afin d'autoriser la modulation pour un nombre plus important de contribuables, notamment modestes.

La condition d'écart d'au moins 10 % demeure ainsi actuellement l'unique critère de modulation. Il conserve sa pertinence pour prévenir des modifications itératives de taux de PAS de faible amplitude, mais qui, rapportées à un nombre potentiellement important de contribuables, peuvent avoir un impact budgétaire conséquent et occasionneraient un surcroît de charge en gestion pour un gain individuel très faible. En outre, la modulation est fondée sur une estimation de ses revenus par le contribuable, difficilement prévisible s'agissant de micro-variations. Autoriser la modulation du taux de PAS à la baisse pour des variations minimales pourrait dès lors conduire le contribuable à recourir à tort à la modulation.

Néanmoins, au vu de l'expérience des premières années de mise en œuvre du PAS, il paraît équilibré d'abaisser ce seuil de 10 % à 5 % afin que ce mécanisme d'ajustement du prélèvement puisse bénéficier à une population plus large de contribuables et, corrélativement, diminuer les contacts avec les services fiscaux suscités par leur exclusion de la modulation pour ce motif.

Entre 15 % et 20 % des modulations à la baisse du PAS sont en effet refusées au seul motif que le seuil de 10 % d'écart n'est pas atteint. Abaisser l'écart requis permettrait ainsi d'augmenter le nombre de modulations à la baisse acceptées et de mieux adapter le PAS à la réalité des revenus perçus par les contribuables, sans pour autant aboutir à un dispositif autorisant des micro-variations préjudiciables sur le plan budgétaire et d'un intérêt très limité pour le contribuable.

#### *1.3.2. Concernant l'application de la RAS aux salaires de source française versés par un employeur étranger à un salarié fiscalement domicilié en France qui n'est pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français*

Conformément aux dispositions de droit interne et à la majeure partie des conventions fiscales conclues par la France, les revenus d'une activité salariée exercée en France par un contribuable fiscalement domicilié en France sont imposables en France et doivent être soumis, lors de leur perception, à la RAS du PAS par l'employeur.

Cette soumission implique alors pour les employeurs étrangers employant des salariés fiscalement domiciliés en France de déterminer et de déclarer mensuellement le montant du salaire de source française imposable en France selon les règles françaises, de le soumettre à la RAS et de reverser cette dernière à l'administration fiscale française.

Or, en application des règles sociales, les salariés résidents de France qui n'y exercent pas une activité substantielle (c'est-à-dire moins de 25 % du temps de travail ou de la rémunération), ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. L'employeur n'a alors aucune obligation sociale en France à l'égard de ces salariés.

Par conséquent, la RAS représente pour les employeurs étrangers de salariés qui ne sont pas à la charge d'un régime général de sécurité sociale français, mais qui exercent ponctuellement en France une partie de leur activité (par exemple, sous forme de télétravail) une charge administrative et un coût de gestion, alors que le fondement de l'application de la RAS pour ces revenus de nature salariale était de capitaliser sur une convergence avec les canaux déclaratifs existants.

Durant la crise sanitaire, en raison des accords spécifiques conclus entre la France et les pays frontaliers permettant de considérer que l'activité exercée en France était exercée dans le pays étranger, les employeurs étrangers ont été dispensés de pratiquer la RAS. Avec l'extinction progressive de ces accords particuliers à mesure que la situation sanitaire se normalise, certains employeurs étrangers indiquent vouloir limiter, voire supprimer, le télétravail pour leurs salariés français afin de ne pas devoir pratiquer de RAS pour le compte de la France, au regard de la lourdeur de la charge administrative associée pour un nombre parfois limité de leurs salariés.

La modification des modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu relatif aux salaires de source française versés par un employeur étranger à un salarié fiscalement domicilié en France qui n'est pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français est à même de faciliter la pratique du télétravail pour ces travailleurs en répondant aux problématiques de ces employeurs étrangers.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article propose :

- de fixer à 5 % au lieu de 10 % la condition d'écart entre prélèvement estimé et prélèvement qui serait supporté en l'absence de modulation permettant d'autoriser la modulation à la baisse du PAS. Cet abaissement permettrait d'augmenter le nombre de modulations à la baisse acceptées et diminuerait d'autant les sollicitations des services de la DGFIP pour ce motif, tout en préservant l'État de risques de pertes budgétaires en raison de micro-variations ;

- de soumettre à l'acompte contemporain du PAS les salaires de source française versés par un employeur étranger à un salarié fiscalement domicilié en France qui n'est pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français, sous réserve que l'État dans lequel l'employeur est établi ait conclu avec la France une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement qui présente les mêmes caractéristiques que la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, permettant le recouvrement de l'impôt sur le revenu dû au titre de ces traitements et salaires.

L'employeur étranger sera tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant de la rémunération imposable en France, déterminée selon les règles fiscales françaises. Cette transmission permettra à l'administration de s'assurer de la correcte déclaration par le contribuable des montants perçus afin d'éviter une perte de matière imposable. Ces dispositions permettront de répondre aux difficultés rencontrées par les employeurs étrangers tout en préservant les intérêts du Trésor.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1. Liste des options possibles

#### *2.1.1. Condition de modulation à la baisse du PAS*

**Option n° 1** : maintenir la condition actuelle d'écart de 10 % entre prélèvement estimé et prélèvement en l'absence de modulation permettant d'autoriser la modulation à la baisse du PAS.

**Option n° 2** : abaisser de 10 % à 5 % la condition d'écart entre prélèvement estimé et prélèvement en l'absence de modulation permettant d'autoriser la modulation à la baisse du PAS.

#### *2.1.2. Modification du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu relatif aux salaires de source française versés par un employeur étranger à un salarié fiscalement domicilié en France qui n'est pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français*

**Option n° 1** : maintenir les dispositions actuellement en vigueur : application de la RAS du PAS pour le recouvrement de l'impôt dû sur ces revenus.

**Option n° 2** : opter pour le recouvrement de l'impôt selon le système des acomptes contemporains du PAS sans transmission par l'employeur étranger à l'administration fiscale du montant de la rémunération imposable en France et sans condition d'existence d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement entre la France et le pays dans lequel l'employeur est établi.

**Option n° 3** : opter pour le recouvrement de l'impôt selon le système des acomptes contemporains du PAS avec mise en place d'une transmission annuelle par l'employeur étranger à l'administration fiscale du montant de la rémunération imposable en France et sous condition d'existence d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement entre la France et le pays dans lequel l'employeur est établi.

## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

### *2.2.1. Condition de modulation à la baisse du PAS*

**Option n° 1** : cette option ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché alors qu'au regard de l'expérience acquise par la DGFIP, un assouplissement du cadre est envisageable.

**Option n° 2** : cette option permet d'augmenter le nombre de contribuables pouvant effectuer une modulation de leur prélèvement à la baisse, permettant un meilleur ajustement du recouvrement de l'impôt à la situation des contribuables. Le nouveau seuil de 5 % proposé permet d'adapter le dispositif au regard de l'expérience acquise par la DGFIP après plusieurs campagnes d'impôt sur le revenu depuis la réforme du PAS.

### *2.2.2. Modification du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu relatif aux salaires de source française versés par un employeur étranger à un salarié fiscalement domicilié en France qui n'est pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français*

**Option n° 1** : le maintien des dispositions en vigueur permet aux contribuables de bénéficier de l'adaptation en temps réel du paiement de l'impôt dû sur les revenus perçus (« effet assiette » du PAS). Cette solution ne répond pas cependant à la demande de simplification souhaitée par les employeurs étrangers et risque par ailleurs de priver les contribuables de la possibilité d'exercer ponctuellement leur activité en France, notamment en télétravail, alors que celle-ci est source de recettes supplémentaires d'impôt sur le revenu pour la France.

**Option n° 2** : le passage aux acomptes contemporains, que l'administration prélèverait tous les mois sur le compte bancaire du contribuable, simplifie les démarches des employeurs étrangers dès lors qu'ils n'ont plus aucune obligation envers la France pour l'activité exercée ponctuellement en France de leurs salariés français qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

Le passage aux acomptes n'emporte aucun changement majeur pour les contribuables visés par la proposition d'évolution dans la mesure où ils sont toujours tenus de déclarer leurs revenus de source française lors du dépôt, annuel, de leur déclaration de revenus. Le dépôt de cette déclaration permettra de liquider leur imposition établie conformément à leur situation de résident fiscal français sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux, sous réserve de l'application des conventions fiscales. Certains salariés dont l'employeur est situé à l'étranger bénéficient d'ailleurs d'ores et déjà du prélèvement par acomptes dans des situations particulières, tels que les salariés frontaliers de certains cantons suisses pour leurs revenus de source suisse que la convention franco-suisse accorde à la France le droit d'imposer, dès lors qu'il s'agit de revenus de nature salariale de source étrangère, soumis à ce mode de prélèvement conformément aux dispositions de l'article 204 C du CGI.

Toutefois, en l'absence d'obligation déclarative portant sur les rémunérations versées imposables en France, l'administration française ne disposerait plus de moyen de déterminer les contribuables concernés et de vérifier la correcte déclaration des montants de revenus imposables en France. De même, si l'employeur est situé dans un pays ne disposant pas de convention d'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement avec la France, un risque de fraude par organisation de situations d'insolvabilité est à craindre, affectant les droits du Trésor.

**Option n° 3** : le passage aux acomptes contemporains, que l'administration prélèverait tous les mois sur le compte bancaire du contribuable, simplifie les démarches des employeurs étrangers dès lors qu'ils n'ont plus aucune obligation de prélèvement envers la France pour l'activité exercée ponctuellement en France de leurs salariés français qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français et que la périodicité de leurs obligations déclaratives devient annuelle. Il n'emporte aucun changement majeur pour les contribuables (cf. supra).

En outre, cette option préserve les intérêts du Trésor dès lors qu'elle permet à l'administration de disposer d'une information annuelle agrégée sur le montant des rémunérations de source française imposables en France et que le recouvrement de l'impôt est facilité par l'existence d'une clause d'assistance au recouvrement.

## 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

### *2.3.1. Condition de modulation à la baisse du PAS*

L'**option n° 2** est retenue car elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi.

*2.3.2. Modification du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu relatif aux salaires de source française versés par un employeur étranger à un salarié fiscalement domicilié en France qui n'est pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français*

L'**option n° 3** est retenue car elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi tout en préservant les intérêts du Trésor.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par l'article 15 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du projet de loi de finances pour 2023, dispose que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

Les dispositions proposées affectent les ressources de l'État et se rattachent ainsi à la première partie de la loi de finances.

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles 89 A, 204 B, 204 C, 204 G, 204 J et 1736 du CGI.

Création de l'article 87-0 B du CGI.

#### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

#### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les modifications proposées s'appliquent aux revenus perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

##### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

##### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

### 4. Impact de la disposition envisagée

#### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

##### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les mesures proposées n'ont pas d'impact direct sur les plans micro et macro-économiques.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure relative à la modification de la condition d'écart d'au moins 10 % entre prélèvement estimé et prélèvement en l'absence de modulation permettant d'autoriser la modulation à la baisse du taux de PAS est de nature à permettre à un nombre plus important de contribuables de moduler à la baisse leur PAS, leur permettant ainsi de l'adapter plus grandement au montant final d'impôt devant être acquitté. Cette évolution accroît le niveau de revenu disponible et est cohérente avec l'esprit du prélèvement à la source qui consiste à rendre l'impôt sur le revenu le plus contemporain possible.

La mesure relative à la modification du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu relatif aux salaires de source française versés par un employeur étranger à un salarié fiscalement domicilié en France qui n'est pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français réduira le coût d'emploi de ces salariés grâce à la simplification des obligations fiscales à effectuer en France. Pour les salariés, cette mesure n'a pas d'impact financier.

#### 4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Ces mesures n'ont pas d'incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

#### 4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Ces mesures n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La modification du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu relatif aux salaires de source française versés par un employeur étranger à un salarié fiscalement domicilié en France qui n'est pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français permet de simplifier les obligations fiscales des employeurs étrangers. Cette mesure sera ainsi à même de ne pas remettre en cause, pour une raison administrative, l'exercice ponctuel en France de l'activité des salariés visés (par exemple en télétravail). En réduisant le coût de gestion d'un salarié français, la mesure préserve également l'emploi des salariés qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français et qui sont domiciliés fiscalement en France dans les régions frontalières.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Dans la mesure où elle est de nature à lever un obstacle au recours au télétravail, donc à réduire les déplacements pendulaires, la modification du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu relatif aux salaires de source française versés par un employeur étranger à un salarié fiscalement domicilié en France qui n'est pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français aura une incidence positive sur l'environnement, impossible à mesurer.

#### 4.1.7. Impact sur la jeunesse

Ces mesures n'ont pas d'impact direct sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

##### Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2023	2024	2025	2026	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	- nc	- nc	nc	nc	nc
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	<b>- nc</b>	<b>- nc</b>	<b>nc</b>	<b>nc</b>	<b>nc</b>

La mesure relative à la modification de 10 % à 5 % de la condition d'écart entre prélèvement estimé et prélèvement en l'absence de modulation permettant d'autoriser la modulation à la baisse du prélèvement à la source a, en théorie, une incidence budgétaire dès lors qu'un nombre plus important de contribuables sera autorisé à diminuer son prélèvement à la source en cours d'année. Cependant, elle conduira à un moindre encaissement d'impôt l'année de la modulation compensé par une moindre restitution par l'État l'année suivante lors de la régularisation. Il s'agit donc d'une mesure

de décalage de trésorerie, neutre globalement. Son impact étant lié à la décision des contribuables de recourir ou non à la modulation, la mesure engendre un coût budgétaire non chiffrable en 2023 puis une incidence non chiffrable à compter de 2024.

#### *4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Ces mesures n'ont pas d'incidence significative sur l'emploi public et la charge administrative.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Cf. supra 4.2.1.

### **5. Consultations menées**

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les modifications proposées ne requièrent aucune consultation obligatoire.

#### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

### **6. Mise en œuvre de la disposition**

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret simple doit définir le contenu de la déclaration prévue au nouvel article 87-0 B du CGI que doivent remplir les employeurs étrangers pour la transmission à l'administration fiscale française de la rémunération imposable en France de leurs salariés fiscalement domiciliés en France qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

Un arrêté précisera la date limite de dépôt de cette déclaration.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositifs proposés ne requièrent pas de moyen particulier pour leur mise en œuvre.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions proposées sont d'application pérenne.

## ARTICLE 4

### Aménagement du régime fiscal des grands événements sportifs

I. – L'article 1655 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au I :

1° Au premier alinéa, les mots : « de ces organismes, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « dont ils détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital » ;

2° Au 1° :

a) Au premier alinéa, les mots : « versés ou perçus » sont supprimés ;

b) Les c et d sont complétés par les mots : « applicable aux sommes perçues par les organismes et leurs filiales mentionnés au premier alinéa du présent I ».

B. – Le III est abrogé.

II. – A l'article 128 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après la référence : « 1° » sont insérés les mots : « et au b du 2° ».

III. – Les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention visant à éviter les situations de double imposition et qui sont temporairement présentes en France aux seules fins de participer aux Jeux Olympiques ou Paralympiques de Paris de 2024 ou à des activités directement liées à leur organisation peuvent bénéficier, par voie de réclamation, d'un dégrèvement de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus dans le cadre de la participation à ces Jeux ou des activités directement liées à leur organisation. Sont notamment concernées les personnes physiques détenant une carte d'accréditation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 délivrée par le Comité international olympique.

Le montant du dégrèvement est égal à l'impôt effectivement acquitté à l'étranger au titre de ces revenus, dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'impôt sur le revenu français, et dans la limite du montant de l'impôt français correspondant à ces seuls revenus.

IV. – A – Les dispositions du I s'appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

B. – Les dispositions de l'article 1655 *septies* du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, s'appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017.

C. – Les dispositions du III s'appliquent à l'imposition des revenus perçus au cours des années 2023 à 2025.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. Régime fiscal applicable aux organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale

L'article 1655 *septies* du code général des impôts (CGI) prévoit le régime fiscal des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale. Il s'applique aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017.

Ce dispositif prévoit que ces organismes, et les filiales directes dont ils détiennent plus de 50 % du capital, ne sont pas redevables :

- à raison des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française versés ou perçus, directement liés à l'organisation de la compétition, de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et

commerciaux, de la retenue à la source applicable à la rémunération de prestations de services et aux redevances en application de l'article 182 B du CGI et de la retenue à la source sur les revenus distribués prévue à l'article 119 *bis* du CGI ;

- à raison des rémunérations versées à leurs salariés dont les fonctions sont directement liées à l'organisation de la compétition, de la taxe sur les salaires, de la participation à l'effort de construction, de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;

- des impositions perçues au profit des collectivités locales (à l'exception des taxes foncières et de leurs taxes annexes) lorsque leur fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition.

Ces exonérations sont applicables aux compétitions qui satisfont aux critères cumulatifs suivants :

- être attribuées à la France dans le cadre d'une sélection par un comité international sur candidature d'une personne publique ou d'une fédération sportive nationale délégataire, par une décision d'attribution antérieure au 31 décembre 2017 ;

- être de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe ;

- être organisées de façon exceptionnelle sur le territoire français ;

- entraîner des retombées économiques exceptionnelles.

La qualité de compétition sportive internationale est reconnue par décret.

#### *1.1.2. Régime fiscal applicable aux personnes physiques non-résidentes*

Conformément aux dispositions de l'article 4 A du CGI, un contribuable fiscalement domicilié sur le territoire national répond à une obligation fiscale illimitée selon laquelle il est imposable sur l'ensemble de ses revenus mondiaux. Il en est de même en principe pour tout autre État.

En revanche, un contribuable non-résident n'est imposé que sur les revenus de source française. Tel est le cas des revenus d'une activité professionnelle exercée en France.

Ainsi, les revenus de source française que percevront les personnes physiques non-résidentes, y compris s'ils sont en lien avec leur participation en tant qu'athlète (les récompenses financières) ou proviennent d'activités directement liées à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 (par exemple pour les employés, responsables, membres ou autres représentants du CIO, les personnels de l'équipe officielle accompagnant les athlètes, les juges, les arbitres, ...), sont imposables en France.

Ces revenus sont donc imposables en France et dans l'État de domiciliation de ces contribuables en raison de l'obligation fiscale illimitée à laquelle ils sont en principe astreints dans cet État.

L'existence d'une convention fiscale conclue entre la France et l'État de domiciliation du contribuable non-résident prenant part aux Jeux ou à leur organisation résout la problématique de la double imposition.

En l'absence d'une telle convention, une situation de double imposition peut survenir si l'État de résidence du contribuable participant aux Jeux ou à leur organisation impose également le revenu de source française et si l'État de résidence ne dispose pas d'un mécanisme d'élimination de la double imposition dans son droit interne.

### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

#### *1.2.1. Régime fiscal applicable aux organismes chargés de l'organisation de la compétition*

L'article 1655 *septies* du CGI, issu de l'article 51 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, n'a fait l'objet que d'une modification rédactionnelle par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (article 136) en parallèle à la modification, au sein du code du travail, des dispositions relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

Les exonérations prévues par l'article 1655 *septies* du CGI opèrent par renvoi aux articles posant les fondements légaux des impôts correspondants. Dans le cas de la participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC), le b du 2° du I de l'article 1655 *septies* renvoie ainsi à l'article 235 *bis* du CGI.

Le décret n° 2015-910 du 23 juillet 2015 pris en application de ces dispositions a été modifié pour intégrer les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 à la liste des compétitions entrant dans le champ de l'article 1655 *septies* du CGI par le décret n° 2020-796 du 27 juin 2020.

L'article 128 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a créé un régime fiscal applicable au seul chronométrateur officiel des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024, uniquement au titre des rémunérations qu'il perçoit du comité d'organisation des Jeux en contrepartie des services de chronométrage et de pointage fournis dans le cadre de ces compétitions.

### *1.2.2. Régime fiscal applicable aux personnes physiques non-résidentes*

Les règles décrivant le niveau d'obligations fiscales, limitées et illimitées, et celles liées à la détermination de la domiciliation fiscale sont respectivement prévues à l'article 4 A du CGI, qui n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1979, et à l'article 4 B du même code. L'article 4 B de ce code a été complété par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 en vue de prévoir un régime spécifique pour les dirigeants d'entreprise et certains agents des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière (articles 4 et 13).

Les contribuables non domiciliés en France sont imposables sur leurs revenus de source française définis à l'article 164 B du CGI, qui vise notamment au d du I les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France et au g du I les sommes payées correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France. Ce texte a été récemment modifié par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 (article 28) pour inclure des plus-values de cession de fonds de placement immobilier.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### *1.3.1. S'agissant du régime fiscal applicable aux organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition internationale*

Les dispositions de l'article 1655 *septies* du CGI, qui prévoient le régime fiscal des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale, s'appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017. Ce régime est donc actuellement en vigueur, mais il ne s'applique pas aux compétitions attribuées depuis cette date.

Or, il constitue un cadre législatif permettant au Gouvernement, sous le contrôle du Parlement, de prendre des engagements en vue d'accueillir en France de grands événements sportifs. À défaut de régime fiscal dédié, chaque candidature devrait faire l'objet de dispositions législatives *ad hoc* pour fonder légalement les engagements pris auprès des instances sportives internationales.

Le présent article permet de reconduire ce dispositif, en le pérennisant, pour instaurer un cadre juridique stable et prévisible qui pourra être mis en œuvre pour les compétitions futures.

Il convient par ailleurs de clarifier ce régime sur plusieurs points.

En premier lieu, il est nécessaire d'étendre les dispositions de l'article 1655 *septies* du CGI aux filiales dont ces organismes détiennent plus de la moitié du capital indirectement à travers une chaîne de participation. Ces filiales indirectes sont en effet susceptibles de participer à l'organisation de la compétition au même titre que les filiales dont ces organismes détiennent directement plus de la moitié du capital, qui bénéficient déjà du dispositif.

En second lieu, le régime d'exonération doit être recentré sur les revenus des organisateurs, conformément à son objectif initial. Or, les sommes versées, par les organismes éligibles à ce régime, à des prestataires ou actionnaires non-résidents de France sont aujourd'hui exonérées de retenue à la source par cet article. Afin de corriger cette incohérence, l'exonération de la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI applicable aux rémunérations de prestations de services et aux redevances et l'exonération de la retenue à la source sur les sommes distribuées prévue à l'article 119 *bis* du CGI seraient à l'avenir réservées aux sommes perçues par les organisateurs, à l'exclusion des sommes qu'ils versent à des prestataires ou actionnaires non-résidents n'ayant pas la qualité d'organisateur.

Ce recentrage permet par ailleurs de rétablir une égalité de traitement, les sommes versées par les organismes éligibles à des prestataires ou actionnaires résidents de France étant aujourd'hui imposées dans les conditions de droit commun.

Ces modalités nouvelles s'appliqueraient aux compétitions attribuées à la France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions actuellement applicables restant en vigueur pour les compétitions attribuées avant le 31 décembre 2017, dont les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024.

### 1.3.2. S'agissant du régime fiscal applicable aux personnes physiques non-résidentes et de l'élimination des doubles impositions

En l'absence de convention fiscale visant à éviter les doubles impositions et de mécanisme en droit interne visant à éliminer une double imposition en matière d'impôt sur le revenu, tout revenu perçu dans le cadre des Jeux Olympiques ou Paralympiques de Paris 2024 est imposable en France et, si la législation de ce dernier le prévoit, dans l'État de résidence du bénéficiaire.

Le dispositif envisagé, qui répond aux engagements pris par l'État français et la ville hôte et qui ne concerne que certains non-résidents, vise, à titre exceptionnel, à ce que la France, État de source des revenus, élimine les éventuelles situations de double imposition qui interviendraient dans le cadre de cet événement mondial organisé sur le territoire national.

### 1.3.3. S'agissant du régime de l'exonération de participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC) du chronomètreur officiel des Jeux

L'État français et la ville de Paris *via* le contrat « Ville hôte 2024 » se sont engagés à exonérer d'impôts directs ou indirects le CIO, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO), toute entité gérée par le CIO, ainsi que le chronomètreur officiel, sur les revenus générés en relation avec les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et sur les versements effectués par ces parties au COJO.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-796 du 27 juin 2020, en ajoutant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 à la liste des compétitions entrant dans le champ de l'article 1655 *septies* du CGI en application du décret n° 2015-910 du 23 juillet 2015 fixant la liste des compétitions sportives internationales organisées en France bénéficiaires du régime fiscal prévu à l'article 1655 *septies* du CGI, a permis d'assurer le respect de ces engagements vis-à-vis du CIO, du COJO et des entités gérées par le CIO.

En revanche, l'article 128 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, en appliquant au chronomètreur officiel des Jeux, par renvoi à l'article 1655 *septies* du CGI, les seules exonérations du 1<sup>o</sup> du I de cet article, a établi un champ d'exonération incomplet. Plus particulièrement, il a laissé le chronomètreur officiel redevable de la PEEC, dont l'exonération est prévue au b du 2<sup>o</sup> du I de l'article 1655 *septies*, alors même que l'exonération de cet impôt entrait dans les engagements pris par l'État et la ville de Paris.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article prévoit :

- de pérenniser le régime fiscal des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale ;
- d'améliorer la cohérence du dispositif, en l'étendant aux filiales dont les organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale détiennent indirectement plus de la moitié du capital et en recentrant l'exonération de retenue à la source prévue par ce régime sur les revenus perçus par ces organismes ;
- de mettre en place un mécanisme exceptionnel d'élimination de la double imposition en faveur de certains non-résidents non couverts par une convention fiscale internationale pour les revenus perçus ou générés dans le cadre de leur participation ou de leur implication dans l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024, événement sportif de portée mondiale, unique par le nombre et la variété des compétitions sportives intégrées et non-récurrent sur le territoire national. Sont ainsi notamment visées par la mesure les personnes physiques détenant une carte d'accréditation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 délivrée par le comité international olympique (CIO), à savoir les athlètes, les juges, les arbitres, les membres de l'équipe officielle accompagnant les athlètes, le personnel technique d'opération et de maintenance, les personnes physiques participant aux cérémonies liées aux Jeux Olympiques mais également les représentants, salariés et les membres des entités suivantes : le CIO et le comité international paralympique (CIP) ainsi que des entités qu'elles contrôlent, les autres constituants du mouvement olympique et des autres organisations reconnues par le CIO, le chronomètreur officiel et ses entités affiliées, les partenaires prioritaires internationaux détenant des droits exclusifs d'exploitation dans une catégorie de produits ou de services donnés et de leurs entités affiliées, les organismes de diffusion détenant des droits exclusifs de diffusion des Jeux et leurs entités affiliées, les autres entités fournissant des services sous contrat avec le CIO ou une entité contrôlée par le CIO. Sont également dans le champ de la mesure de dégrèvement les personnes qui ne détiennent pas de carte d'accréditation mais qui sont assimilées à des personnes accréditées dès lors qu'elles exercent une activité directement liée à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, soit en dehors des sites olympiques, soit en dehors de la période stricte des Jeux ;

- d'exonérer de PEEC les activités en relation avec les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 du chronométrateur officiel de ces Jeux.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. Régime fiscal applicable aux organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition internationale

**Option n° 1** : ne pas reconduire le dispositif.

**Option n° 2** : pérenniser le dispositif.

**Option n° 3** : pérenniser le dispositif et en ajuster les paramètres afin d'en rendre l'application plus cohérente.

#### 2.1.2. Régime fiscal applicable aux personnes physiques non-résidentes et élimination d'une double imposition

**Option n° 1** : prévoir une exonération générale d'impôt sur le revenu pour les sommes perçues par les personnes physiques non-résidentes en lien avec leur participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 ou à des activités en lien avec leur organisation, en principe imposables en France.

**Option n° 2** : prévoir une exonération d'impôt sur le revenu ciblée sur les sommes perçues par des personnes physiques non-résidentes en lien avec leur participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ou avec l'exercice d'activités directement liées à leur organisation, lorsque l'État dont ils sont résidents n'a pas signé avec la France de convention fiscale visant à éviter les doubles impositions.

**Option n° 3** : prévoir un dégrèvement de l'impôt sur le revenu pour les sommes perçues par des personnes physiques non-résidentes en lien avec leur participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 ou avec des activités directement liées à leur organisation, lorsque l'État dont ils sont résidents n'a pas signé avec la France de convention fiscale visant à éviter les doubles impositions. Ce dégrèvement est subordonné à l'imposition effective des revenus considérés dans l'État de résidence et son montant, égal au montant de l'impôt étranger correspondant, est limité au montant de l'impôt français établi sur ces mêmes revenus.

#### 2.1.3. Exonération de participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC) du chronométrateur officiel des Jeux

**Option n° 1** : modifier l'article 1655 septies du CGI afin d'intégrer au champ d'application des exonérations prévues par cet article le chronométrateur officiel des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 via une disposition temporaire.

**Option n° 2** : compléter le dispositif *ad hoc* prévu par l'article 128 de la loi de finances pour 2020 en y ajoutant, par renvoi au b du 1° de l'article 1655 septies du CGI, une exonération de PEEC.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

#### 2.2.1. Régime fiscal applicable aux organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition internationale.

**Option n° 1** : cette option conduirait à ne pas reconduire le cadre législatif stable et prévisible en vue de futures candidatures de la France à de grands événements sportifs internationaux. Or, dans le cadre de l'attribution par l'UEFA à la France de l'organisation de l'Euro féminin de football 2025, le Gouvernement s'est engagé à proposer au Parlement la mise en place d'un cadre législatif permettant l'octroi d'un régime fiscal strictement équivalent à celui dont ont pu bénéficier les compétitions attribuées avant le 31 décembre 2017. Au-delà de cette compétition, cette option aboutirait à réduire la sécurité juridique des organisateurs de compétitions sportives internationales et obérerait l'attractivité et la crédibilité des candidatures françaises auprès des autres instances sportives internationales.

**Option n° 2** : cette option permettrait de pérenniser le cadre législatif applicable aux compétitions attribuées avant le 31 décembre 2017 et d'honorer les engagements d'ores et déjà pris au nom de la France dans le cadre de l'organisation de compétitions internationales à venir, mais ne permettrait pas de clarifier et d'améliorer la cohérence du régime fiscal des organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives internationales.

**Option n° 3** : cette option présenterait les mêmes avantages que l'option n° 2 et permettrait également de clarifier et d'améliorer la cohérence du régime fiscal des organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives internationales, en l'étendant aux filiales dont ces organismes détiennent indirectement plus de la moitié du capital, et en recentrant les exonérations de retenues à la source sur les revenus bénéficiant à ces organismes et à leurs filiales, à l'exclusion de ceux perçus par des entreprises tierces non-résidentes de France.

### 2.2.2. Régime fiscal applicable aux personnes physiques non-résidentes et élimination d'une double imposition

**Option n° 1** : instaurer une mesure d'exonération générale d'impôt sur le revenu pour les non-résidents serait particulièrement dérogoratoire au droit national ou conventionnel. Une telle exonération n'a jamais été accordée pour l'organisation de précédents événements sportifs internationaux en France (coupe du monde de football de 1998, championnats du monde d'athlétisme 2003, coupe du monde de rugby 2007, Euro masculin de football 2016, coupe du monde de football féminin organisée en France en 2019).

L'octroi d'une telle exonération comporterait un risque de contagion à d'autres manifestations sportives internationales, que ces dernières fassent l'objet d'attribution de la part d'instances sportives internationales (coupe du monde, championnats du monde) ou qu'elles se déroulent de façon régulière en France (Roland Garros, Tour de France, etc.) et pourrait conduire à des situations de double-exonération.

**Option n° 2** : mettre en place une exonération ciblée sur les personnes physiques non-résidentes susceptibles d'encourir une double imposition compte tenu de l'absence de convention fiscale conclue avec leur État de résidence.

Une telle exonération présenterait des fragilités juridiques au regard du principe d'égalité devant la loi fiscale dès lors que des sportifs non-résidents percevant des rémunérations similaires à raison de leur participation à un même événement sportif en France, seraient traités différemment selon qu'ils sont résidents d'un État tiers ayant conclu une convention fiscale bilatérale avec la France (les sommes seraient alors imposées en France par le jeu conventionnel) ou résidents d'un État tiers n'ayant pas conclu une telle convention (les sommes ne seraient pas imposées en France en raison de l'exonération accordée en droit interne).

**Option n° 3** : opter pour un dégrèvement de l'impôt sur le revenu pour les revenus perçus par des personnes physiques non-résidentes, domiciliées dans un État n'ayant pas conclu avec la France de convention permettant d'éliminer les doubles impositions, en raison de leur participation aux Jeux Olympiques ou Paralympiques de Paris de 2024 ou en raison de l'exercice d'une activité en lien direct avec l'organisation de ces Jeux.

Cette solution permettrait d'honorer l'engagement pris par les autorités françaises auprès du CIO d'éviter toute double imposition, tout en préservant les principes d'imposition issus du droit interne et conventionnel, en évitant de créer une rupture d'égalité entre bénéficiaires des mêmes revenus et sans générer potentiellement de double exonération de revenus.

### 2.2.3. Exonération de participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC) du chronométrateur officiel des Jeux de Paris 2024

**Option n° 1** : cette première option n'aurait guère de sens s'agissant de l'exonération ponctuelle d'un opérateur au titre d'une seule compétition.

**Option n° 2** : cette option permettrait de remplir les engagements pris le Gouvernement et par la ville de Paris, en cohérence avec le dispositif exonératoire créé par la loi de finances pour 2020.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La pérennisation assortie de la clarification, pour l'avenir, du régime fiscal des grands événements sportifs, c'est-à-dire l'option n° 3, est la plus cohérente.

S'agissant du régime fiscal applicable aux personnes physiques non-résidentes et aux organismes chargés de l'organisation, l'option n° 3 permet d'atteindre l'objectif poursuivi dans le respect des principes de droit supérieurs.

S'agissant du régime fiscal du chronométrateur officiel des Jeux, l'option n° 2 est la plus opérante.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée affecte les ressources de l'État et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article 1655 *septies* du code général des impôts.

Article 128 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le régime fiscal des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale prévu à l'article 1655 *septies* du CGI n'est pas constitutif d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les exonérations autorisées se justifient par la nature et l'économie d'un système qui se caractérise, d'une part, par la sélection d'une candidature portée par un État, d'autre part, par le caractère exceptionnel de l'organisation de cette manifestation sur son territoire. Elles ne constituent pas un régime d'aides d'État, dès lors qu'elles n'affectent pas la concurrence entre entreprises. Chaque compétition internationale répondant aux critères posés n'a pas, eu égard à sa spécificité, de manifestation concurrente.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## **4. Impact de la disposition envisagée**

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La mesure contribue à améliorer l'attractivité de la France pour l'accueil de compétitions sportives internationales, qui participent au développement économique et à l'attractivité du territoire pour les visiteurs et les investisseurs étrangers.

#### *4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La mesure bénéficiera aux organismes chargés de l'organisation des compétitions sportives internationales en leur assurant une pleine sécurité juridique pour exécuter leur mission temporaire sur le territoire français.

Par ailleurs, le dégrèvement d'impôt sur le revenu sur les sommes perçues par les personnes physiques en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, lorsque ces personnes sont résidentes d'un État avec lequel la France

n'a pas conclu de convention fiscale bilatérale, doit permettre d'éviter que des personnes physiques soient imposées sur ces rémunérations, à la fois en France et dans leur État de résidence.

#### *4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

La mesure n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### *4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### *4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La mesure n'a pas directement d'incidences sociales.

#### *4.1.6. Incidences environnementales*

La mesure n'a pas d'incidences environnementales.

#### *4.1.7. Impact sur la jeunesse*

La mesure n'a pas d'incidence sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### *4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La mise en place d'un régime fiscal favorable pour l'accueil et l'organisation de compétitions sportives internationales en France entraînera de moindres recettes fiscales non chiffrables *ex ante* pour l'État, la Sécurité sociale, Action Logement Services, France Compétences, les opérateurs de compétences et les collectivités locales.

#### *4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

La mesure n'a pas d'incidence significative sur la charge des administrations publiques.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## **5. Consultations menées**

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le II de l'article 1655 *septies* du CGI prévoit que la qualité de compétition sportive internationale au sens de ce même article est reconnue par décret.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun autre moyen n'est nécessaire.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

S'agissant des modifications apportées l'article 1655 *septies*, il s'agit de dispositions pérennes.

S'agissant des dispositions relatives à l'évitement de la double imposition des personnes physiques, la mesure s'applique pour une durée en adéquation avec la présence temporaire de personnes physiques non-résidentes exerçant une activité rémunérée en lien avec l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024. Elle s'applique pour l'imposition des revenus des années 2023 à 2025.

**ARTICLE 5**

## Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au deuxième alinéa de l'article 238 *bis* HW, les mots : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *sexies* » sont remplacés par les mots : « au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* et à l'article 1647 B *sexies* A. » ;

B. – Le 5° du I de l'article 1379 est abrogé.

C. – A l'article 1379-0 *bis* :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, » sont supprimés ;

2° Après les mots : « l'article 1636 B *sexies* », la fin du premier alinéa du II est supprimée ;

3° Au premier alinéa du 1 du III, les mots : « et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;

D. – L'article 1447-0 est abrogé ;

E. – Au deuxième alinéa du I de l'article 1447, la référence : « 1586 *sexies* » est remplacée par la référence : « 1647 B *sexies* A. » ;

F. – Le 6° du I de l'article 1586 est abrogé ;

G. – Au 2 du II de l'article 1586 *ter*, les mots : « égal à 0,75 % » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article 1586 *quater*. » ;

H. – A l'article 1586 *quater* :

1° Au I :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Le taux appliqué à la valeur ajoutée mentionnée au 1 du II de l'article 1586 *ter* est calculé de la manière suivante : » ;

b) Au début du second alinéa des b et c, le taux : « 0,25 % » est remplacé par le taux : « 0,125 % » ;

c) Au second alinéa du c, le taux : « 0,45 % » est remplacé par le taux : « 0,225 % » ;

d) Au second alinéa du d, les taux : « 0,7 % » et « 0,05 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 0,35 % » et « 0,025 % » ;

e) A la fin du premier alinéa du e, le taux : « 0,75 % » est remplacé par le taux : « 0,375 % » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement de 250 €. » ;

I. – A l'article 1586 *septies*, le montant : « 125 € » est remplacé par le montant : « 63 €. » ;

J. – Les articles 1586 *ter* à 1586 *nonies* sont abrogés ;

K. – A l'article 1600 :

1° A la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « de deux contributions : une » sont remplacés par les mots : « d'une » et les mots : « et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;

2° Au second alinéa du 1 du III, le taux : « 3,46 % » est remplacé par le taux : « 6,92 % » ;

3° Le III est abrogé ;

L. – Les 1 à 3 de l'article 1609 *quinquies* BA sont abrogés ;

M. – Au I de l'article 1609 *quinquies* C, les mots : « et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées » sont remplacés par le mot : « acquittée » et les mots : « ces taxes » sont remplacés par les mots : « cette taxe. » ;

N. – Au I de l'article 1609 *nonies* C, les mots : « et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés et les mots : « ces taxes » sont remplacés par les mots : « cette taxe » ;

O. – Au I de l'article 1640, les mots : « , de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du III de l'article 1586 *nonies* » sont remplacés par les mots : « et de cotisation foncière des entreprises. » ;

P. – Le XV de l'article 1647 est abrogé ;

Q. – A l'article 1647 B *sexies* :

1° Au I :

a) Au premier alinéa :

i) Les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

ii) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période mentionnée au I *bis*. » ;

b) Au b, la référence : « 1586 *sexies* » est remplacée par la référence : « 1647 B *sexies* A » ;

c) L'avant-dernier alinéa du b est supprimé ;

d) Au dernier alinéa du b, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,625 % » ;

e) Au même dernier alinéa, le taux : « 1,625 % » est remplacé par le taux : « 1,25 % » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. -1. a) Sous réserve des b, c et d du présent 1, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« b) Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de cet exercice.

« c) Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.

« d) Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.

« e) Dans les situations mentionnées aux a à d du présent 1, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour le calcul du plafonnement dû au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

« 2. En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée mentionnée au b, c et d du 1 du présent I *bis* est corrigé pour correspondre à une année pleine. » ;

3° Au II :

a) Au premier alinéa :

i) Les mots : « et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises diminuées » sont remplacés par le mot : « diminuée » ;

ii) Les mots : « ces cotisations peuvent » sont remplacés par les mots : « cette cotisation peut » ;

iii) Les mots : « et des dégrèvements prévus aux articles 1647 C *quinquies* B et 1647 C *quinquies* C » sont supprimés ;

b) A la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « montant » sont insérés les mots : « de la taxe prévue à l'article 1530 *bis* et » et après le mot : « articles » est insérée la référence : « 1599 *quater* D, » ;

4° Au IV, les mots : « la contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « la cotisation foncière des entreprises » ;

R. – Après l'article 1647 B *sexies*, il est inséré un article 1647 B *sexies A* ainsi rédigé :

« *Art. 1647 B sexies A. - I. – Pour la généralité des entreprises, à l'exception de celles mentionnées aux II à V :*

« 1. Le chiffre d'affaires est égal à la somme :

« a) Des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;

« b) Des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;

« c) Des plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;

« d) Des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

« 2. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.

« 3. Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes hors taxes au sens de l'article 29.

« 4. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

« - des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et, d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« - de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;

« - des subventions d'exploitation ;

« - de la variation positive des stocks ;

« - des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;

« - des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation ;

« b) Et, d'autre part :

« - les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ; ces achats, prestations et frais sont diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;

« - la variation négative des stocks ;

« - les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« - les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;

« - les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« - les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ;

« - les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

« 5. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 2 est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au même 2 sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application du 4, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou décaissée.

« 6. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 3 est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au même 3 diminué des charges de la propriété énumérées à l'article 31, à l'exception des charges énumérées aux c et d du 1° du I du même article 31.

« 7. Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la valeur ajoutée définie au 4, de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 7.

« II. – Pour les établissements de crédit et les sociétés de financement et, lorsqu'elles sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :

« a) 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;

« b) Plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;

« c) Reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;

« d) Quotes-parts de subventions d'investissement ;

« e) Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des reprises de provisions spéciales et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire ;

« b) Et, d'autre part :

« - les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;

« - les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« - les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« - les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire.

« III. – Pour les entreprises, autres que celles mentionnées aux II et V, qui ont pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« a) Le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I ;

« b) Les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions et de 95 % des dividendes sur titres de participation ;

« c) Les plus-values sur cession des titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 ;

« b) Et, d'autre part, les services extérieurs mentionnés au 4 du I ; les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions ; les moins-values de cession de titres autres que les titres de participation et les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1.

« 3. Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers sont celles qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes :

« a) les immobilisations financières ainsi que les valeurs mobilières de placement détenues par l'entreprise ont représenté en moyenne au moins 75 % de l'actif au cours de la période mentionnée au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* ;

« b) le chiffre d'affaires de l'activité de gestion d'instruments financiers correspondant aux produits financiers et aux produits sur cession de titres réalisé au cours de la période mentionnée au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* est supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités.

« Sauf pour les entreprises dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une entreprise mentionnée aux II ou V ou conjointement par des entreprises mentionnées aux mêmes II ou V, les conditions mentionnées aux a et b du présent 3 s'apprécient, le cas échéant, au regard de l'actif et du chiffre d'affaires du groupe auquel appartient la société au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce sur la base des comptes consolidés prévus au I du même article.

« IV. – Pour les sociétés et groupements créés pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles :

« a) Qui sont détenus à 95 % au moins par un établissement de crédit ou une société de financement et qui réalisent l'opération pour le compte de l'établissement de crédit ou de la société de financement ou d'une société elle-même détenue à 95 % au moins par l'établissement de crédit ou la société de financement ;

« b) Ou qui sont soumis au 1 du II de l'article 39 C ou aux articles 217 *undecies*, 217 *duodecies* ou 244 *quater* Y :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« a) Le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I ;

« b) Les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent IV.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 ;

« b) Et, d'autre part, les services extérieurs et les dotations aux amortissements mentionnés au 4 du I, les charges financières et les moins-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent IV et les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1.

« V. – Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du même code, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du même code, les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances et les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« a) Les primes ou cotisations ;

« b) Les autres produits techniques ;

« c) Les commissions reçues des réassureurs ;

« d) Les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;

« e) Les produits des placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation, des plus-values de cession et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation, des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

« - des subventions d'exploitation ;

« - de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;

« - des transferts ;

« b) Et, d'autre part, sous réserve des précisions mentionnées aux alinéas suivants, les prestations et frais payés, les achats, le montant des secours exceptionnels accordés par décision du conseil d'administration ou de la commission des secours lorsque celle-ci existe, les autres charges externes, les autres charges de gestion courante, les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application du 5° du 1 de l'article 39, la participation aux résultats, les charges des placements à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cession d'immeubles d'exploitation ;

« Ne sont toutefois pas déductibles de la valeur ajoutée :

« - les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« - les charges de personnel ;

« - les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;

« - les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« - les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation ;

« - les dotations aux amortissements d'exploitation ;

« - les dotations aux provisions autres que les provisions techniques. »

S. – Les articles 1647 C *quinquies* B et 1647 C *quinquies* C sont abrogés.

T. – Le IV de l'article 1649 *quater* B *quater* est abrogé.

U. – Aux deuxième et troisième alinéa de l'article 1649 *quater* E, les mots : « , de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés.

V. – A l'article 1649 *quater* H :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « , de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;

2° Au 2°, les mots : « , les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;

3° Au septième alinéa, les mots : « , de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;

W. – L'article 1679 *septies* est abrogé ;

X. – Le 3 de l'article 1681 *septies* est abrogé ;

Y. – Le 3 de l'article 1731 est abrogé ;

Z. – L'article 1770 *decies* est abrogé ;

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – Au 1° de l'article L. 56, dans sa rédaction résultant du 1° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, les mots : « de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 *ter* du code général des impôts et » sont supprimés et les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts. » ;

B. – Après le mot : « montant », la fin du a *bis* de l'article L. 135 B est supprimée ;

C. – Au premier alinéa de l'article L. 173, les mots : « , de la cotisation sur la valeur ajoutée et de leurs » sont remplacés par les mots : « et de ses. » ;

D. – Au premier alinéa de l'article L. 174, les mots : « la taxe professionnelle, » et les mots : « et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;

E. – Après le mot : « sociétés », la fin du dernier alinéa de l'article L. 265 est ainsi rédigée : « et de l'acompte de cotisation foncière des entreprises ».

III. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

A. – L'intitulé du chapitre V du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Cotisation foncière des entreprises. » ;

B. – L'article L. 335-2 est abrogé.

IV. – Au 1° du II de l'article L. 351-1 du code de l'énergie, les mots : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *sexies* » sont remplacés par les mots : « au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* et à l'article 1647 B *sexies* A ».

V. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa des I et II de l'article L. 515-19, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

B. – Au premier alinéa du I de l'article L. 515-19-1, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

C. – A l'article L. 515-19-2 :

1° Au 2° du I, les deux occurrences des mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

2° Au 1° du II, les trois occurrences des mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

VI. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – Au a de l'article L. 2331-3 :

1° Au 1°, les mots : « , de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;

2° Il est rétabli un 3° ainsi rédigé :

« 3° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A et B du XXIV de l'article x de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023 ; »

B. – Le II de l'article L. 2332-2 est abrogé ;

C. – Le a de l'article L. 3332-1 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et » sont supprimés ;

2° Il est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A et B du XXIV de l'article x de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023 ; »

D. – Le II de l'article L. 3332-1-1 est abrogé ;

E. – Le II de l'article L. 3662-2 est abrogé ;

F. – Après les mots : « ces derniers », la fin du premier alinéa de l'article L. 4421-2 est supprimée ;

G. – Au deuxième alinéa du III de l'article L. 5211-28-4 :

1° Après les mots : « aux 1 et 2 du I *bis* du même article 1609 *nonies* C », sont insérés les mots : « et de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au XXIV de l'article X de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023 » ;

2° Après les mots : « de ces mêmes impositions », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « et de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au XXIV de l'article X de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023 constatés l'année précédente. »

VII. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

A. – A l'article L. 325-2, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

B. – A la première phrase du 1° de l'article L. 722-4, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

VIII. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – A l'article L. 137-33 :

1° A la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « III de l'article 1586 *sexies* » est remplacée par la référence : « II de l'article 1647 B *sexies* A » ;

2° A la première phrase du quatrième alinéa, la référence : « VI de l'article 1586 *sexies* » est remplacée par la référence : « V de l'article 1647 B *sexies* A » ;

B. – Au 4° de l'article L. 311-3, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

IX. – A la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5334-11 du code des transports, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

X. – A la première phrase des quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale, les mots : « de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et » sont supprimés.

XI. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :

A. – Après le mot : « fusion », la fin du second alinéa du 2° du A est supprimée ;

B. – Le dernier alinéa du B est supprimé.

XII. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

A. – Le douzième alinéa est supprimé ;

B. – Après le vingt-et-unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2023, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa du présent II retrace également les versements aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article x de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

XIII. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

A. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le 2.1.2 est abrogé ;

2° Au 5.3.2 :

a) Au I :

i) Après les mots : « cotisation foncière des entreprises », la fin de la première phrase du premier alinéa est supprimée ;

ii) Le second alinéa est supprimé ;

b) Au II :

*i)* Après les mots : « cet établissement public », la fin du premier alinéa est supprimée ;

*ii)* Le deuxième alinéa est supprimé ;

*iii)* Au troisième alinéa, les mots : « et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;

*iv)* Le dernier alinéa est supprimé ;

c) Le III est abrogé ;

B. – Le 3 de l'article 78 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du 1° est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du premier alinéa du présent 1° :

« a. Pour les communes :

« *i)* Les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts, de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, du complément prévu au 2° du C du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, des compensations de pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière sur les entreprises prévues par le III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, de la dotation de compensation mentionnée au 2 du B du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 précitée et de la dotation de compensation mentionnée au II de l'article 41 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article ;

« *ii)* La contribution économique territoriale s'entend de la cotisation foncière des entreprises, et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts et de la compensation prévue au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

« b. Pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre :

« *i)* Les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, des compensations de pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière sur les entreprises prévues par le III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, de la dotation de compensation mentionnée au 2 du B du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 précitée, de la dotation de compensation mentionnée au II de l'article 41 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article ;

« *ii)* La contribution économique territoriale s'entend de la cotisation foncière des entreprises, et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts et de la compensation prévue au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. » ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

*i)* Au premier alinéa, les mots : « et régions » sont supprimés ;

*ii)* Au deuxième alinéa, après le mot : « mentionnées », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « aux articles 1586 du code général des impôts, la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article. » ;

*iii)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les présentes dispositions sont applicables à la collectivité de Corse. » ;

2° Le I dans sa rédaction résultant du 1° du présent B est ainsi modifié :

a) Au 1° :

i) Au premier alinéa, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

ii) Au a :

- au deuxième alinéa, après les mots : « rectificative pour 2022 », sont insérés les mots : « et de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au X de l'article X de la loi n° 2022-XXX du X décembre 2022 de finances pour 2023 » ;

- le troisième alinéa est ainsi rédigé : « La cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts comprend également la compensation prévue au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. » ;

iii) Au b :

- au deuxième alinéa, après les mots : « rectificative pour 2022 », sont insérés les mots : « et de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au X de l'article X de la loi n° 2022-XXX du X décembre 2022 de finances pour 2023. » ;

- le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts comprend également la compensation prévue au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. » ;

- au quatrième alinéa, les mots : « ou à la modification de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée revenant » sont supprimés ;

b) Le 2° est abrogé ;

3° Au II :

a) Le 3° est abrogé ;

b) Aux sixième, dixième, onzième alinéas et, aux deux occurrences du dix-huitième alinéa, les mots : « 3° » sont remplacés par les mots : « 2° ».

4° Le II dans sa rédaction résultant du 3° du présent B est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

b) Le 2° est abrogé ;

c) Le huitième alinéa est supprimé ;

d) Les quinzième et seizième alinéas sont supprimés ;

e) Au dernier alinéa, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

5° Au A du II *bis* :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « fiscales s'entendent », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les départements, de celles mentionnées au I du présent 3. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour les régions, les recettes s'entendent des impositions mentionnées à l'article 1599 *bis* du code général des impôts, de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article. » ;

6° Le II *bis* dans sa rédaction résultant du 5° du présent B est ainsi modifié :

a) Au A :

i) Au deuxième alinéa, les mots : « les départements, » sont supprimés ;

ii) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les départements, les recettes s'entendent des impositions mentionnées à l'article 1586 du code général des impôts, de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 [et de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au X de l'article X de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023], majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article » ;

iii) Au cinquième alinéa, les mots : « ou à la modification de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée revenant » sont supprimés ;

b) Les cinquième et sixième alinéas du B sont supprimés ;

7° Au deuxième alinéa du III, après les mots : « mentionnées au I », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « du présent 3. »

XIV. – Le G du II de l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est abrogé.

XV. – La trente-sixième ligne du tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est supprimée.

XVI. – L'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Le 2° du A est abrogé ;

2° Il est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – D'une dotation de l'État dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2022 en application du 2° du A du présent I, dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022. » ;

B. – Au deuxième alinéa du 1 du A du II, les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 1° ».

XVII. – Le 2° et le 4° du E du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont abrogés.

XVIII. – Le III de l'article 51 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est abrogé.

XIX. – Le V de l'article 67 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

A. – Après les mots : « du présent article », la fin du premier alinéa est supprimée.

B. – Le deuxième alinéa est supprimé.

XX. – Le B du IV de l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est ainsi modifié :

A. – Après les mots : « code général des impôts », la fin du premier alinéa est supprimée ;

B. – Le deuxième alinéa est supprimé.

XXI. – La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifiée :

A. – Le C du III de l'article 79 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans leur rédaction résultant de la présente loi » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « contribution foncière des entreprises » ;

3° Après, le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les procédures engagées avant 2023 et qui intègrent la compensation par le fonds mentionné au A du présent III d'une perte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le montant de la perte totale initiale qui sert de référence pour déterminer le montant du fonds est recalculé en retranchant le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises compensée au titre de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023. Les montants versés chaque année à compter de 2023 prennent pour référence la perte totale actualisée selon les dispositions du présent alinéa.

« Cette disposition est sans conséquence sur les montants précédemment versés » ;

B. – Au B du IV de l'article 135 :

1° Après les mots : « code général des impôts », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

XXII. – La loi n° 2019-1479 du 28 décembre de finances pour 2020 est ainsi modifiée :

A. – Au IV de l'article 59 :

1° Au A, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° Au D, après les mots : « au titre de 2022 » sont insérés les mots : « et de 2023 » ;

B. – Au B du V de l'article 110 :

1° Après les mots : « code général des impôts », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

XXIII. – A l'article 10 de l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris, les mots : « , de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont remplacés par les mots : « et de cotisation foncière des entreprises ».

XXIV. – A. – À compter de 2023, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis, aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse, selon les modalités définies au présent XXIV.

Cette fraction est établie en appliquant au produit net défini au présent A un taux défini par le ratio suivant :

1° Au numérateur, la somme :

a) D'une part, de la moyenne du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par chaque collectivité ou établissement public en 2020, 2021 et 2022 en application des dispositions du 5° du I de l'article 1379, du 6° de l'article 1586 et de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;

b) D'autre part, de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par chaque collectivité ou établissement public en 2020, 2021 et 2022 ;

2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2022.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année prévue dans la loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée une fois connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.

B. – Le montant issu de la fraction prévue au A est divisé en deux parts :

1° Une première part fixe, affectée à chaque collectivité ou établissement public mentionné au A, égale à la somme :

a) D'une part, de la moyenne du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qu'ils ont perçu en 2020, 2021 et 2022 en application des dispositions du 5° du I de l'article 1379, du 6° de l'article 1586 et de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;

b) D'autre part, de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qu'ils ont perçu en 2020, 2021 et 2022.

2° Une seconde part, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, égale à la différence, si elle est positive, entre le montant de la fraction prévue au A et le montant de la part prévue au 1°. Ce fond est réparti chaque année entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de la part prévue au 1°, afin de tenir compte du dynamisme de leurs territoires respectifs, selon des modalités définies par décret.

XXV. – A. – Par dérogation au 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts et à l'article 1379-0 *bis* du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 53 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au 5° du I de l'article 1379 et versée au titre de 2023 est perçue au profit du budget général de l'État.

B. – Par dérogation au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 47 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même 6° et versée au titre de 2023 est perçue au profit du budget général de l'État.

C. – Les réclamations afférentes à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittée au cours des années 2022 et 2023 en application des A et B du présent XXV demeurent régies comme en matière d'impôts directs locaux.

D. – Par dérogation au 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction des frais prévus par le XV de l'article 1647 du code général des impôts et versée au titre de 2023 est perçue au profit du budget général de l'État.

XXVI. – A. Les 1°, 3°, 5° et 7° du B du XIII s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

B. – Les 2°, 4° et 6° du B du XIII et le A du XXI s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

C. – Les B, C et F du I, le VI, le XVI et le XVII s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

D. – Les G, H et I du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2023.

E. – Le 2° du K du I s'applique aux impositions établies au titre de 2023.

F. – Le d du 1° et le b du 3° du Q du I s'appliquent à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2023 ;

G. – Le I, à l'exception des B, C, F, G, H, I, K, P, Q et des T à Z, les III à V et VII à XII, le A du XIII, le XIV, le XV et les XVIII à XX, le B du XXI, le XXII et le XXIII s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

H. – Les 1° et 3° du K du I s'appliquent aux impositions établies au titre de 2024 et des années suivantes.

I. – Le Q du I, à l'exception du d du 1°, s'applique à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2024 et des années suivantes.

J. – Les T à Z du I et le II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2024.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

La France se singularise par le nombre et le niveau des impôts de production, c'est-à-dire les impôts qui portent sur les facteurs de production des entreprises indépendamment de leurs bénéficiaires et donc de leur capacité contributive : masse salariale, investissement, capital productif notamment. Ces impôts pèsent sur la compétitivité des entreprises françaises.

Dans le cadre du Plan de relance, le Gouvernement a initié un allègement pérenne de certains impôts de production (CVAE, CFE, taxe foncière) de 10 Md€ dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ainsi le niveau des impôts de production payé par les entreprises françaises est passé de 85,6 Md€ en 2019 (soit 3,5 % du PIB) à 77,6 Md€ en 2021 (3,1 % du PIB).

Les impôts de production français demeurent néanmoins élevés en comparaison avec les autres pays européens (cf. tableau *infra*)<sup>1</sup>.

Pays	Impôts de production ( % de PIB)
Allemagne	0,7 %
Espagne	1,0 %
Pays-Bas	1,1 %
Belgique	1,3 %
<b>Zone euro (19 pays)</b>	<b>1,5 %</b>
Italie	1,6 %
Royaume-Uni	1,7 %
<b>UE (27 pays)</b>	<b>1,7 %</b>
Autriche	2,5 %
France	3,1 %
Suède	6,7 %

[<sup>1</sup> Source : Eurostat, impôts de production payés par les sociétés non-financières et financières. Données relatives à l'année 2021 pour l'ensemble des pays sauf Espagne, Belgique Autriche et Royaume-Uni (2019).]

#### 1.1.1. S'agissant du champ d'application et du calcul de la CVAE

La contribution économique territoriale (art. 1447-0 du code général des impôts – CGI), créée en 2010 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle (TP), est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

L'article 1586 *ter* du CGI prévoit que sont assujetties à la CVAE les entreprises situées dans le champ d'application de la CFE (soit toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle) dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 € hors taxes.

La valeur ajoutée fiscale, qui sert de base d'imposition à la CVAE, se différencie de la valeur ajoutée comptable. En matière économique, la valeur ajoutée est un solde intermédiaire de gestion qui exprime la création de richesse par une entité économique dans le cadre du processus de production. Elle s'obtient en retranchant de la production (pour les activités de production ou de prestations de services) ou de la marge commerciale (pour les activités d'achat-revente) la valeur des consommations en provenance de tiers. En matière fiscale, la valeur ajoutée sur laquelle est assise la CVAE est calculée de manière à appréhender le plus exactement possible la richesse produite par les entreprises dans le cadre de leur activité courante, c'est-à-dire, en plus de la richesse créée dans le cadre du processus de production, la richesse créée par les revenus annexes courants tels que les redevances, les subventions d'exploitation, les refacturations, ainsi que les cessions d'actifs normales et courantes.

Cette valeur ajoutée est calculée selon les modalités prévues à l'article 1586 *sexies* du CGI, en retirant les charges afférentes aux consommations de biens et de services de la somme du chiffre d'affaires de l'entreprise et de certains produits de gestion. La loi détaille cinq calculs distincts de valeur ajoutée. Sont ainsi prévues une assiette de droit commun, applicable à la généralité des redevables, et quatre assiettes spécifiques, pour les établissements de crédit et entreprises assimilées, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement et les entreprises d'assurance et de réassurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance.

La cotisation de CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence (article 1586 *quinqüies* du CGI). Des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du taux effectif d'imposition à la CVAE.

Principe : exercice de 12 mois :

– lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile : chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ;

– lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile : chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année.

Exceptions :

- lorsque l'exercice est d'une durée de plus ou de moins de 12 mois : chiffre d'affaires réalisé au cours de cet exercice ;
- lorsqu'aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année d'imposition : chiffre d'affaires réalisé entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la CVAE de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition ;
- lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours de l'année d'imposition : chiffre d'affaires réalisé au cours de ces exercices, quelles que soient leurs durées respectives.

Pour ces exceptions, le chiffre d'affaires doit être corrigé pour correspondre à une année pleine.

La valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CFE, de plein droit ou de manière facultative, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur ajoutée fiscale.

La valeur ajoutée fait l'objet d'un plafonnement. Ainsi, aux termes de l'article 1586 *sexies* du CGI, la valeur ajoutée ne peut excéder, pour la majorité des entreprises, un pourcentage du chiffre d'affaires fixé à :

-80 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 M€ ;

-85 % pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 M€.

Aucun plafonnement de la valeur ajoutée n'est appliqué pour les établissements de crédits et les entreprises d'investissement agréées, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les sociétés créées pour une opération de financement d'immobilisations corporelles et les entreprises d'assurance et assimilées.

À cette valeur ajoutée fiscale est appliqué un taux théorique d'imposition à la CVAE égal, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, à 0,75 %. En effet, dans le cadre du plan de relance voté en loi de finances pour 2021 (article 8 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021), le taux de CVAE initialement fixé à 1,5 % a été abaissé à 0,75 %.

Cependant, les entreprises sont en pratique redevables d'une CVAE calculée selon un taux effectif d'imposition, déterminé en fonction d'un barème progressif prenant en compte leur chiffre d'affaires (dégrèvement barémique) : de 0 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € jusqu'à 0,75 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède 50 M€.

Si le montant du chiffre d'affaires hors taxe est :	Le taux effectif d'imposition est égal à :
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	0,25 % x [(montant du chiffre d'affaires - 500 000 €) / 2 500 000 €]
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	0,25 % + [0,45 % x (montant du chiffre d'affaires - 3 000 000 €) / 7 000 000 €]
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	0,7 % + [0,05 % x (montant du chiffre d'affaires - 10 000 000 €) / 40 000 000 €]
> 50 000 000 €	0,75 %

En pratique, du fait de ce barème, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € hors taxes sont redevables de la CVAE.

La CVAE ainsi obtenue après application du barème est dégrévée d'un montant complémentaire de 500 € lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 2 M€. Ce dégrèvement complémentaire est pris en compte pour le calcul des acomptes et du solde de CVAE.

La CVAE due par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 € et dont la valeur ajoutée n'est pas intégralement exonérée ne peut être inférieure à 125 € (avant application de la taxe additionnelle et des frais de gestion), ce montant constituant la cotisation minimum sur la valeur ajoutée de l'entreprise (art. 1586 *septies* du CGI).

La différence entre la CVAE calculée au taux théorique de 0,75 % et celle résultant de l'application du taux effectif d'imposition constitue le dégrèvement barémique pris en charge par l'État. En pratique, l'État acquitte ainsi près de 25 % de la CVAE perçue par les collectivités, soit 2,3 Md€ de dégrèvement barémique en 2021.

Les exonérations applicables de plein droit en matière de CFE (par exemple, celle en faveur des exploitants agricoles, prévue à l'article 1450 du CGI, ou celle en faveur de certaines sociétés coopératives, prévue à l'article 1451 du CGI) s'appliquent également de plein droit en matière de CVAE.

Les exonérations facultatives prévues en matière de CFE sont également susceptibles de s'appliquer en matière de CVAE (par exemple, celle en faveur des jeunes entreprises innovantes, prévue à l'article 1466 D du CGI). Elles sont appliquées soit sur délibération des collectivités - qui en fixent alors, le cas échéant, le taux et la durée -, soit en l'absence de délibération contraire des collectivités (art. 1586 *nonies* du CGI) :

- la valeur ajoutée se rapportant aux activités des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI est, à la demande de l'entreprise, exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Dès lors qu'une commune ou un EPCI a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne ainsi application de l'exonération correspondante en matière de CVAE. Aucune délibération spécifique à la CVAE n'est nécessaire ( I de l'article 1586 *nonies* du CGI) ;

- les départements peuvent exonérer la valeur ajoutée de l'entreprise à laquelle ils se rattachent pour la fraction taxée à leur profit ( II de l'article 1586 *nonies* du CGI). Les départements doivent prendre une délibération pour que l'exonération de CVAE pour la part leur revenant soit applicable, quelle que soit la décision prise par la commune ou l'EPCI (que ceux-ci aient délibéré en faveur de l'exonération ou non).

Pour les entreprises dont la CVAE de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 1 500 €, la CVAE est acquittée en deux acomptes à verser au plus tard les 15 juin et 15 septembre, représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultats exigée (art. 1679 *septies* du CGI). Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultats a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans cette déclaration de résultats.

Les acomptes versés en 2022 représentent 7,5 Md€, soit 90 % de la CVAE payée par les entreprises pour le millésime 2022. Ils proviennent de 160 000 entreprises, représentant 30 % des redevables à la CVAE.

En plus de la CVAE (ou de la cotisation minimum), les entreprises redevables versent :

- une taxe additionnelle à la CVAE (TACVAE), prévue à l'article 1600 du CGI au profit de CCI France et répartie entre les chambres de commerce et d'industrie de région, au taux national de 3,46 % pour l'imposition due au titre de 2022 (*cf.* 1.1.4.) ;

- des frais de gestion de la fiscalité directe locale prévus au XV de l'article 1647 du CGI : 1 % du montant de la cotisation de CVAE et de la TACVAE est perçu au titre de ces frais de gestion et affecté depuis 2014 aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et à Mayotte.

#### 1.1.2. S'agissant de la répartition, entre collectivités bénéficiaires, du produit de la CVAE et des règles de reversement

La CVAE est un impôt national réparti entre les départements, d'une part, et les communes et leurs EPCI à fiscalité propre, d'autre part.

Les articles 1379, 1379-0 *bis*, 1586 et 1599 *bis* du CGI fixent la part du produit de la CVAE revenant à chaque catégorie de collectivités territoriales. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ils prévoyaient que les communes et leurs EPCI, les départements et les régions percevaient respectivement une fraction égale à 26,5 %, 23,5 % et 50 % du produit de la CVAE afférent à leur territoire.

La baisse du taux de CVAE issue du plan de relance voté en loi de finances pour 2021 s'est traduite par la suppression de la part de CVAE reversée aux régions. Afin de conserver le fonctionnement de la CVAE tout en préservant la part des recettes de CVAE affectée au bloc communal et aux départements, cette baisse de 50 % s'est accompagnée de la division par deux du montant du dégrèvement complémentaire, de celui de la cotisation minimum et du seuil de versement des acomptes de CVAE.

Les recettes de la CVAE sont donc depuis 2021 perçues, pour 53 %, par le bloc communal, et, pour 47 %, par les départements. La baisse du taux de la CVAE n'a ainsi pas eu d'incidence sur les recettes du bloc communal et des départements.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent percevoir la CVAE en lieu et place de leurs communes membres s'ils relèvent de l'article 1609 *nonies* C (EPCI à fiscalité professionnelle unique) ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI (EPCI à fiscalité professionnelle de zone) sur la zone d'activité économique.

Le produit de la CVAE est réparti au profit des collectivités territoriales et des EPCI sur le territoire desquels est situé chaque établissement de l'entreprise et où sont employés ses salariés.

Ainsi, la CVAE d'une entreprise qui dispose de plusieurs établissements situés sur le territoire de plusieurs communes ou EPCI est répartie entre les différentes collectivités territoriales et EPCI bénéficiaires selon les deux composantes suivantes :

- un tiers de la valeur ajoutée est territorialisé et réparti en fonction de la valeur locative foncière des établissements imposés à la cotisation foncière de l'entreprise ;
- les deux tiers de la valeur ajoutée sont territorialisés et répartis au prorata des effectifs salariés déclarés par l'entreprise au titre de l'exercice de référence.

Lorsque les effectifs attendus au titre de l'exercice de référence sont indisponibles ou inexploitable, ceux déclarés au titre de l'exercice précédent sont retenus. En l'absence totale d'effectif, la répartition de la CVAE d'une entreprise se fonde uniquement sur la clé de la valeur locative foncière (article 1586 *octies* du CGI).

En 2020, le produit total de CVAE perçu s'élevait à 19,5 Md€ hors CVAE exonérée compensée. En 2021, ce produit total de CVAE reversé aux collectivités territoriales et aux EPCI a été réduit à 9,64 Md€, les régions bénéficiant pour leur part de l'affectation d'une part de TVA égale en 2021 au montant de CVAE qu'elles avaient perçu en 2020 (soit 9,8 Md€). A compter de 2022, les régions bénéficient de la dynamique annuelle de la TVA. Cette affectation de TVA fait partie des engagements issus de l'accord de méthode signé entre l'État et les régions le 30 juillet 2020.

Le montant définitif de la CVAE à répartir en 2022 s'établit à 9,32 Md€<sup>2</sup>.

Les modalités de reversement du produit de CVAE sont fixées par les articles 344 *duodecies* et 344 *terdecies* de l'annexe III au CGI. Ils prévoient que l'État verse chaque année aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier la CVAE acquittée par les entreprises au cours de l'année civile précédente, majorée des cotisations prises en charge par l'État au titre, notamment, du dégrèvement prévu à l'article 1586 *quater* du CGI. Ce produit leur est versé mensuellement à raison d'un douzième de son montant.

La CVAE est donc reversée par l'État aux collectivités et EPCI bénéficiaires suivant une logique de caisse : les recettes sont perçues par les collectivités avec un décalage d'un an par rapport à leur encaissement par l'État. Ainsi, pour la CVAE due au titre d'une année N, les acomptes payés par les entreprises en N sont reversés en N+1 tandis que le solde de CVAE acquitté en N+1 et le produit du dégrèvement barémique payé par l'État sont reversés aux collectivités en N+2.

[<sup>2</sup> Source : Rapport annuel au Parlement relatif à la CVAE 2022.]

### 1.1.3. S'agissant des modalités déclaratives relatives à la CVAE

Les obligations déclaratives au titre de la CVAE servent deux objectifs distincts : le recouvrement de l'impôt et sa répartition.

D'une part, il est demandé aux entreprises les informations relatives à la valeur ajoutée fiscale, donnée spécifique à la CVAE et au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (*cf.* 1.1.5.), ainsi que de chiffre d'affaires, et le montant des exonérations et réductions éventuelles nécessaires au calcul de l'impôt dû. La CVAE étant un impôt auto-liquidé, c'est l'entreprise qui réalise ce calcul dans les formulaires de déclaration. En outre, le versement des acomptes s'accompagne, pour les entreprises concernées, de déclarations de relevé d'acomptes, dans lesquelles les entreprises font également ce calcul à titre provisoire.

D'autre part, afin de connaître la répartition des effectifs de l'entreprise pour répartir le montant à reverser aux collectivités territoriales et aux EPCI, les entreprises disposant de plusieurs établissements au sens de la CFE situées sur le territoire de plusieurs communes ou EPCI, dites « entreprises multi-établissements » ainsi que celles employant des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise sont tenues de déclarer leurs effectifs salariés. Les modalités de déclaration des effectifs, spécifiques à la CVAE, sont prévues par les articles 328 G *bis* à 328 G *quinquies* de l'annexe III au CGI.

La déclaration d'effectifs demandée aux entreprises multi-établissements est un sujet de complexité identifié dès la création de la CVAE. Plusieurs ajustements pratiques ont été mis en œuvre, notamment la possibilité pour les entreprises mono-établissement de ne pas effectuer cette déclaration dès lors qu'elles renseignent le cadre CVAE de leur liasse fiscale. Cette déclaration demeure toutefois une charge administrative lourde pour les entreprises concernées, dès lors que les informations détaillées (lieu d'emploi de plus de trois mois, salariés mis à dispositions, intérimaires employés) ne sont pas disponibles, en l'état, dans la déclaration sociale nominative (DSN). Cette charge est particulièrement élevée pour les entreprises de certains secteurs tels que le bâtiment ou le nettoyage, l'intérim ou le BTP, en raison des modalités d'exercice de leur activité.

La charge administrative associée à la déclaration des effectifs est d'autant moins comprise par les entreprises que la déclaration qui a pour finalité de répartir l'impôt entre les collectivités affectataires n'a aucune incidence fiscale significative pour elles. Ainsi, la fiabilisation des déclarations sur la valeur ajoutée et les effectifs salariés, réalisées chaque année par les entreprises et qui donnent lieu à des campagnes de relance par la DGFIP pour réduire les importantes défaillances déclaratives constatées, induit des coûts de gestion très importants. En pratique, il est très difficile pour l'administration fiscale de contrôler et rectifier ces déclarations dans le cadre des contrôles fiscaux faute d'incidences fiscales. La production d'un document nécessaire pour comptabiliser les effectifs, dont la répartition reste à la main des entreprises, est un facteur de fragilité pour la répartition et génère une forte suspicion de la part des élus, qui se traduit par de nombreux contentieux. Du point de vue de la gestion publique et de la répartition équitable des recettes entre les collectivités territoriales, ce système présente donc d'importantes faiblesses en termes de contrôle et de fiabilité.

L'article 1770 *decies* du CGI prévoit que tout manquement, erreur ou omission au titre des obligations déclaratives de l'effectif salarié est sanctionné par une amende égale à 200 € par salarié concerné, dans la limite d'un montant fixé à 100 000 €.

#### 1.1.4. S'agissant de la taxe additionnelle à la CVAE (TACVAE)

Conformément aux dispositions de l'article 1600 du CGI, la taxe pour frais de chambres de commerces et d'industrie (TCCI) est constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE). Depuis 2020, le produit, plafonné, de la TCCI est affecté à CCI France.

Le montant de ces taxes reversé à CCI France est plafonné chaque année. En 2022, celles-ci étaient plafonnées respectivement à 299 M€ pour la TACFE et à 226,117 M€ pour la TACVAE, soit un total de 525,117 M€.

S'agissant plus particulièrement de la TACVAE, le 1 du III de l'article 1600 du CGI dispose que son montant est égal à la fraction de la CVAE visée à l'article 1586 *ter* du CGI et qu'elle est due par les entreprises redevables après application du dégrèvement barémique prévu à l'article 1586 *quater* du même code. La TACVAE est donc assise sur la cotisation effective de CVAE et non sur la base d'imposition de cette dernière. Elle est reversée au réseau des CCI l'année suivant celle de sa collecte.

En 2021, le taux de la TACVAE, qui avait été fixé à 1,73 % en 2020, a été multiplié par deux pour neutraliser l'effet de la baisse de la CVAE sur les ressources affectées au réseau des CCI (article 8 de la loi de finances pour 2021). À défaut, la suppression de la part régionale de CVAE aurait réduit de 50 % la TACVAE, soit une perte de ressources de 131,5 M€ pour le réseau des CCI.

Le taux de la CVAE s'établit aujourd'hui à 3,46 %. Le produit de la TACVAE, égal à 255 M€ en 2020, est affecté à CCI France, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

S'agissant de la TACFE, avant d'être affectée à la seule CCI France, la taxe était perçue par chaque CCI régionale selon un taux annuel qu'elles votaient.

En conséquence, les modalités de la TACFE ont été adaptées afin de passer, d'une taxe régionale perçue au profit des CCI régionales CCIR, comportant 18 taux différents fixés par ces dernières, à une taxe nationale à taux unique perçue au profit de la tête de réseau, CCI France. Ainsi l'article 59 de la loi de finances pour 2020 a prévu un taux unique national de TACFE fixé par la loi à 0,89 % à compter de 2023. Toutefois, pendant une période transitoire de trois ans, des taux différenciés continuent à s'appliquer dans chaque région afin de converger vers le taux national en 2023. Cette trajectoire se traduit par une baisse totale d'imposition pour les entreprises de 400 M€ d'ici 2023.

#### 1.1.5. S'agissant du mécanisme du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (PVA)

L'article 1647 B *sexies* du CGI plafonne la CET à 2 % de la valeur ajoutée. La CET est composée de la CFE, assise sur la valeur locative des biens passibles de taxes foncières dont dispose l'entreprise pour les besoins de son activité, et de la CVAE, assise sur la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Ainsi, les entreprises dont la CET est supérieure à 2 % de leur valeur ajoutée peuvent aujourd'hui demander à bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la différence entre le montant total de CFE et de CVAE dont elles sont redevables et le montant de ce plafond appliqué à leur valeur ajoutée. Cette demande doit être effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE. Le dégrèvement obtenu à la suite de la demande de plafonnement s'impute uniquement sur la CFE.

La valeur ajoutée utilisée est :

- pour les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 *ter* du CGI, égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition ;
- pour les autres contribuables, celle définie pour la CVAE à l'article 1586 *sexies* du CGI.

Par ailleurs, la valeur ajoutée prise en compte pour le plafonnement est celle produite au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 *quinquies* du CGI, c'est-à-dire la même période que la CVAE.

La cotisation plafonnée correspond à la somme de la CFE et de la CVAE diminuée le cas échéant de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, et majorée de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue par l'article 1530 *bis* du CGI, ainsi que des taxes spéciales d'équipement prévues par les articles 1599 *quater* D, 1607 *bis*, 1607 *ter* et 1609 B à 1609 G du CGI. Enfin, la cotisation plafonnée comprend les frais de dégrèvement, de non-valeurs, d'assiette et de recouvrement prévus à l'article 1641 du CGI.

Le plafonnement de la valeur ajoutée (PVA) porte sur le montant de CET effectivement mis à la charge de l'entreprise. Il convient donc, pour son calcul, de tenir compte des impositions supplémentaires établies au titre de l'année pour laquelle le PVA est demandé.

En revanche, ne font pas l'objet du plafonnement les taxes consulaires mentionnées aux articles 1600, 1600 A, 1601 et 1601-0 A du CGI c'est-à-dire la TCCI et la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TCMA), ainsi que les frais de dégrèvement, de non-valeurs et les frais d'assiette et de recouvrement prélevés par l'État sur ces deux taxes en application de l'article 1641 du CGI.

Le montant du dégrèvement résultant du plafonnement de la CET n'est pas limité. Cependant, il ne peut avoir pour effet de ramener la CET de l'entreprise à un montant inférieur à celui qui résulterait de la cotisation minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du CGI.

L'entreprise est autorisée à réduire, sous sa responsabilité, le montant de son acompte de CFE, lorsqu'elle a demandé le plafonnement de ses cotisations de CET de l'année précédente. Dans cette hypothèse, elle peut déduire du montant de son acompte (ou du montant global des acomptes dans le cas où elle dispose de plusieurs établissements) une somme égale à la moitié des dégrèvements obtenus ou attendus au titre de ce plafonnement. Par ailleurs, en application de l'article 1679 *quinquies* du CGI, les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de CFE du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la CET due au titre de la même année.

Le mécanisme du PVA a été instauré pour la première fois pour la taxe professionnelle (TP) par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979, puis repris et pérennisé par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

L'objectif de ce mécanisme est de mieux appréhender la capacité contributive des entreprises. Ainsi, le PVA permet de limiter la charge globale d'impôt d'un redevable lorsque la somme de la composante foncière (CFE) et de la composante productive (CVAE) de la CET excède un seuil au-delà duquel l'impôt est disproportionné par rapport à la capacité contributive de l'entreprise définie à partir de la valeur ajoutée dégagée par l'activité.

Initialement fixé à 8 % de la valeur ajoutée en 1979, ce pourcentage est passé à 6 % en 1980. Il a par la suite été ramené à 5 % (loi de finances pour 1985, article 4) pour les impositions établies à compter de 1985, puis à 4,5 (loi de finances pour 1989, article 31) pour les impositions établies au titre de 1989, à 4 % (loi de finances pour 1990, article 7) pour les impositions établies à compter de 1990 et à 3,5 % (loi de finances pour 1991, article 5) pour les impositions établies à compter de 1991 et jusqu'en 1994.

Les baisses successives du taux après 1980 avaient pour objectif de compenser les défauts de l'assiette de la TP et ainsi d'atténuer le poids réel de cet impôt pour les contribuables qui en pâtissaient le plus, sans affecter les ressources des collectivités locales. Parmi ces défauts figuraient :

- la concentration de l'assiette de la TP sur un faible nombre d'entreprises ;
- les distorsions de pression fiscale selon les secteurs économiques : la TP pesait lourdement sur l'industrie et le secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) ;

- les conséquences négatives sur l'investissement et l'emploi. Pour une entreprise en développement, en particulier de petite taille, l'acquisition de matériels de modernisation, mais aussi de renouvellement, de même que la création de nouveaux emplois entraînaient des hausses fortes et brutales de cotisations en raison notamment des effets de seuil.

Toutefois, sous l'effet de l'évolution des bases et des relèvements de taux, les dégrèvements accordés au titre du PVA ont pris une place de plus en plus importante. Ils représentaient, en 1994, 27 milliards de francs, soit une multiplication par 6 depuis 1990. C'est pourquoi, pour des raisons budgétaires et en vue de faire participer les entreprises au respect de l'objectif de déficit budgétaire, la loi de finances pour 1995 (article 17) a introduit une dose de progressivité dans le mécanisme du PVA en fixant le taux à 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires était compris entre 140 et 500 millions de francs et 4 % au-delà.

Jusqu'aux impositions établies au titre de 2006, la cotisation de TP était ainsi plafonnée, en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, à 3,5 %, 3,8 % ou 4 % de la valeur ajoutée et, par exception, à 1 % de la valeur ajoutée pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Le dégrèvement au titre du PVA alloué à une entreprise ne pouvait toutefois pas excéder 76,225 M€.

Par ailleurs, les règles de calcul du plafonnement ont été modifiées en 1994 en prenant en compte, pour l'application du plafonnement, une cotisation de TP calculée en fonction d'un taux de TP figé au taux de 1994. Cette réforme visait à éviter que les décisions de vote des taux ne se traduisent par un accroissement du coût du plafonnement pour l'État.

La loi de finances pour 2006 (article 85) a uniformisé le taux du PVA à 3,5 % de la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, à 1,5 % de leur valeur ajoutée. Elle a supprimé le mécanisme de calcul du PVA en fonction du taux de TP de 1994 : celui-ci se traduisait en effet par un écart de 1,4 Md€ en 2004 entre la cotisation réelle et celle retenue pour l'application du plafonnement, en contradiction avec l'objectif même du plafonnement.

La loi de finances pour 2010 remplaçant la TP par la CET a opéré une diminution de 3,5 % à 3 % du plafond en fonction de la valeur ajoutée.

Enfin, corrélativement à la baisse du taux de CVAE de 1,5 % à 0,75 %, la loi de finances pour 2021 a abaissé le taux de PVA de 3 % à 2 % afin, d'une part, d'éviter que l'État ne bénéficie d'un report favorable d'une partie de la perte de recettes de CVAE des collectivités à travers un moindre dégrèvement et, d'autre part, de renforcer les gains au profit du secteur industriel.

#### *1.1.6. S'agissant des autres dispositions*

##### *1.1.6.1. La communication des données fiscales aux collectivités*

L'article L. 135 B du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit la communication par l'administration aux collectivités territoriales et à leurs EPCI des éléments d'information sur la fiscalité directe locale qui leur est destinée. Le *a bis* de l'article précité prévoit plus particulièrement la communication du montant par impôt et par redevable des impôts directs non recouverts par voie de rôle perçus à leur profit, notamment les effectifs salariés utiles pour la répartition du produit de la CVAE.

##### *1.1.6.2. Le dégrèvement transitoire*

L'article 1647 C *quinquies* B du CGI issu de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 institue, pour les impositions établies au titre des années 2010 à 2013, un dégrèvement de CET et de taxes annexes.

Ce dégrèvement est égal à la différence entre, d'une part, les cotisations de CET, de TCCI et TCMA et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux de 2010 et, d'autre part, les cotisations de TP (dont la cotisation minimale de TP) et de TCCI et TCMA, majorées de 10 %, qui auraient été dues en 2010 en absence de réforme, multipliée par un taux égal à 100 % pour 2010, 75 % pour 2011, 50 % pour 2012 et 25 % pour 2013.

##### *1.1.6.3. Le dégrèvement temporaire*

L'article 1647 C *quinquies* C du CGI issu du II de l'article 21 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 institue, pour les impositions établies au titre des années 2010 et 2011, un dégrèvement temporaire de CFE en faveur de certains contribuables ayant subi des hausses de cotisation au profit des syndicats de communes.

Ce dégrèvement est égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre, d'une part, le montant de CFE émis au profit des syndicats de communes, dû au titre de l'année 2010 et, d'autre part, le montant de TP émis au profit des syndicats de communes qui aurait été dû au titre de l'année 2010 en l'absence de réforme de la TP.

Le dégrèvement temporaire s'est appliqué au titre des années d'imposition 2010 et 2011.

#### 1.1.6.4. La contribution sociale de solidarité

Les personnes morales de droit privé ou public ayant une activité dans le secteur concurrentiel sont soumises à une contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S).

Le deuxième alinéa de l'article L. 137-33 du code de la sécurité sociale définit, pour les établissements de crédit, les sociétés de financement, et les entreprises d'investissement agréées par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la C3S par référence à celui retenu en matière fiscale, au 1 du III de l'article 1586 *sexies* du CGI, pour l'imposition à la CVAE.

#### 1.1.7. S'agissant des frais de gestion affectés aux régions

Parmi les ressources transférées aux régions en substitution de la part « formation professionnelle et apprentissage » de la dotation générale de décentralisation figurent les frais de gestion de la taxe d'habitation (TH), de la CFE et de la CVAE. Les frais de gestion de la CVAE étant égaux à 1 % des cotisations de CVAE, la suppression de la CVAE s'accompagnera d'une baisse des ressources des régions à hauteur d'environ 91 M€, qui peut être compensée par une dotation budgétaire.

#### 1.1.8. S'agissant des mécanismes de compensation des pertes de base de fiscalité locale

Le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit un mécanisme de compensation financé par l'État pour les communes et les EPCI dotés d'une fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre, une perte importante de base de CFE et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de CET afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de CFE.

Le même mécanisme est prévu pour les départements et régions qui comprennent sur leur territoire au moins une commune ou un EPCI doté d'une fiscalité propre qui bénéficie de la compensation prévue pour la perte de CET, sous réserve qu'ils enregistrent la même année, par rapport à l'année précédente, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de CVAE afférent aux entreprises situées sur le territoire de ces communes ou EPCI dotés d'une fiscalité propre et à l'origine de la perte de base de CFE.

Les collectivités concernées perçoivent la première année 90 % de la perte enregistrée, puis 75 % la deuxième année et 50 % la troisième année. Cette compensation est portée à cinq années en cas de perte exceptionnelle de base de CFE et de produit de CET.

En outre, ce même prélèvement sur recettes permet également de compenser :

- à compter de 2012, les communes et EPCI dotés d'une fiscalité propre qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de redevance communale des mines. Cette compensation est égale à 90 % de la perte de produit, puis 75 % la deuxième année et 50 % la troisième année ;

- depuis 2019, les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre qui constatent une perte importante de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), au regard, d'une part, du produit de cette imposition constaté l'année précédente et, d'autre part, de leurs autres recettes fiscales. Cette compensation versée sur trois années est portée à cinq années en cas de perte exceptionnelle ;

- depuis 2020, un fonds alimenté par un prélèvement de 2 % de l'IFER prévue à l'article 1519 E du CGI et qui compense les pertes de produits d'IFER applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme mentionnées à l'article 1519 E du CGI subies par les communes et EPCI dotés d'une fiscalité propre en raison de la fermeture totale ou partielle de centrales nucléaires ou thermiques sur leur territoire.

Le III de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a institué un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiaires de l'IFER nucléaire et thermique. Ce fonds est alimenté par un prélèvement annuel opéré sur le produit de l'IFER mentionné à l'article 1519 E du CGI perçu sur le territoire des communes et des EPCI à fiscalité propre. Les ressources du fonds sont réparties chaque année entre les communes et les EPCI à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte de recettes fiscales issue de la fermeture totale ou partielle d'une centrale thermique et nucléaire sur leur territoire et qui bénéficient, à compter de 2019, des compensations prévues au 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### *1.2.1. S'agissant du champ d'application, de l'assiette et de la liquidation de la CVAE*

Le 2 du II de l'article 1586 *ter* du CGI fixe le taux théorique de CVAE à 0,75 %.

Le dégrèvement barémique est prévu par le I de l'article 1586 *quater* du CGI et le dégrèvement complémentaire de 500 € est prévu par le II du même article.

Ces articles ont été créés par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Le 2 du II de l'article 1586 *ter* et les I et II de l'article 1586 *quater* du CGI ont été modifiés par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, qui a divisé par deux le taux théorique de CVAE. Cette mesure a permis de diminuer le montant des impôts de production afin de favoriser la relance économique et d'améliorer structurellement la compétitivité des entreprises, notamment les entreprises des secteurs industriels. Afin de conserver le fonctionnement de la CVAE tout en préservant la part des recettes de CVAE affectée au bloc communal et aux départements, cette baisse de 50 % s'est accompagnée de la division par deux du montant du dégrèvement complémentaire et de celui de la cotisation minimum. Les taux permettant de calculer le dégrèvement barémique ont également été diminués par deux.

Les éléments constituant le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée des entreprises sont définis par l'article 1586 *sexies* du CGI et la période de référence est précisée par l'article 1586 *quinquies* du CGI. Ces articles ont été créés par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Les dispositions de l'article 1586 *quinquies* du CGI ont été modifiées par l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et l'article 1586 *sexies* du CGI a été modifié par les articles 8 et 108 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021.

La cotisation minimum de CVAE est prévue par l'article 1586 *septies* du CGI. Cet article créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a été modifié par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, qui a divisé par deux cette cotisation minimum, la portant de 250 € à 125 €.

Les dispositions relatives aux exonérations et abattements sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI sont prévues à l'article 1586 *nonies* du CGI, créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 pour supprimer toute référence à la région.

Les acomptes de CVAE sont prévus par l'article 1679 *septies* du CGI créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 8 de la loi de finances n° 2020-1721 de finances pour 2021 de manière à abaisser de 3 000 € à 1 500 € le seuil de cotisation précédant l'année d'imposition à partir duquel les entreprises sont soumises au versement des acomptes.

L'article 1647 du CGI a pour origine l'article 12 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953. Ses dernières modifications sont issues de l'article 101 de la loi de finances pour 2022 instaurant une taxe sur les éoliennes en mer situées en zone économique exclusive et de l'article 6 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 supprimant la contribution à l'audiovisuel public.

L'article 1770 *decies* du CGI a été créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Il a été modifié en dernier lieu par l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

### *1.2.2. S'agissant de la répartition, entre collectivités bénéficiaires, du produit de la CVAE*

Les articles 1379, 1379-0 *bis* et 1586 du CGI fixent la part du produit de la CVAE revenant à chaque catégorie de collectivités territoriales et EPCI : ils prévoient que les communes et leurs EPCI et les départements perçoivent respectivement une fraction égale à 53 % et 47 % du produit de la CVAE afférent à leur territoire.

Les articles 1379 et 1586 du CGI ont été modifiés par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 afin d'adapter la fraction revenant aux communes à la suite de la suppression de la part régionale de CVAE. Auparavant, le produit de CVAE était réparti entre chaque catégorie de collectivités territoriales. Dans leur rédaction issue de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, ces articles prévoyaient que le produit de CVAE était réparti pour 26,5 % au bloc communal, 23,5 % aux départements et 50 % aux régions.

L'article 1379 du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 101 de la loi de finances pour 2022 qui a instauré une taxe sur les éoliennes en zone économique exclusive. Il s'agit d'une modification de coordination liée à la nouvelle dénomination de la taxe sur les éoliennes en mer.

L'article 1586 *octies* du CGI prévoit les obligations déclaratives mises à la charge des redevables de la CVAE ; le III précise la clé de répartition du produit de CVAE qui dépend de la localisation de la valeur ajoutée produite par l'entreprise sur le territoire de chaque commune. L'article 1586 *octies* a été créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et a été modifié par l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

L'article 1586 *nonies* du CGI établit que l'ensemble des exonérations facultatives (sur délibération ou sauf délibération) prévues en matière de CFE est susceptible de s'appliquer aussi à la CVAE. Cet article a été créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Sa dernière modification est intervenue à l'occasion de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021.

L'article 1609 *quinquies* BA du CGI prévoit la répartition du produit de la CVAE entre un EPCI et ses communes membres ainsi que la répartition du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR) et de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Les 1 à 3 de cet article ont été créés par l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 et par l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Les dispositions des 1 à 3 de l'article 1609 *quinquies* BA concernent les modalités de répartition de la CVAE entre les EPCI à fiscalité additionnelle et leurs communes membres. Les dispositions du 4 introduites par l'article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 sont relatives aux règles de reversement ou de prise en charge de la DCRTP et/ou du FNGIR au niveau intercommunal. Cet article a été modifié en dernier lieu par l'article 80 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

L'article 1609 *nonies* C du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui a supprimé la taxe d'habitation.

### 1.2.3. S'agissant de la TACVAE

L'article 1600 du CGI trouve son origine dans les articles 11,13,15 et 16 de la loi du 23 juillet 1820 relative à la fixation du budget des recettes qui prévoyait les contributions spéciales à la charge des patentables destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce. La dernière modification de cet article date de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 (article 8 portant le taux de la TACVAE à 3,46 %).

### 1.2.4. S'agissant du mécanisme du PVA

L'article 1647 B *sexies* du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, qui a abaissé le taux de PVA de 3 % à 2 %.

### 1.2.5. S'agissant des principales mesures de coordination

L'article 1647 C *quinquies* B du CGI est issu de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Il a été modifié en dernier par l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

L'article 1647 C *quinquies* C du CGI est issu du II de l'article 21 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Il n'a pas été modifié depuis sa création.

### 1.2.6. S'agissant des frais de gestion affectés aux régions

L'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a été modifié en dernier lieu par l'article 42 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022.

### 1.2.7. S'agissant des mécanismes de compensation des pertes de base de fiscalité locale

Le dispositif actuel résulte du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui a institué une compensation pour les collectivités territoriales qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de base de CFE et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de CET.

Ce dispositif a été modifié par l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 pour intégrer une compensation pour les communes et EPCI qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de redevance communale des mines.

Le 3 de l'article 78 dans sa rédaction résultant de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 porte, d'une part, la durée de compensation en cas de perte exceptionnelle de base de CFE et de CET de trois à cinq années et institue, d'autre part, une compensation pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre qui enregistrent une perte important d'IFER au regard du produit de cette imposition constatée l'année précédente et des autres recettes fiscales.

Le dispositif prévu par le III de l'article de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui institue un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiaires de l'IFER nucléaire et thermique n'a pas fait l'objet de modification.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et, le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### *1.3.1. Sur la poursuite de la baisse des impôts de production par la suppression de la CVAE*

La comptabilité nationale décompose les impôts sur la production et les importations en deux grandes catégories : les impôts sur les produits (D21), qui correspondent par exemple à la taxe sur la valeur ajoutée ou aux impôts sur les produits, et les autres impôts sur la production (D29), qui correspondent à tous les impôts que les entreprises supportent du fait de leur activité de production. C'est cette dernière catégorie qui est retenue ici pour définir les impôts de production acquittés par les entreprises.

Les impôts de production sont supportés par les entreprises du fait de leurs activités de production, indépendamment de la quantité ou de la valeur des biens et des services produits ou vendus<sup>3</sup>. Ils taxent les entreprises en haut du compte d'exploitation, à travers les intrants dans le processus de production (facteur capital ou bien intermédiaires). Ils constituent pour ces dernières un coût de production et partagent donc la spécificité d'être perçus en fonction des modalités de production et d'être dus quelle que soit la rentabilité des activités de l'entreprise ou sa situation financière<sup>4</sup>. Ils taxent donc le processus de production sans lien direct avec les résultats de l'entreprise.

Les impôts de production reposent sur des assiettes, distinctes du bénéfice, très variées : impôts sur le facteur travail, le foncier (valeur locative ou surfaces), la valeur ajoutée ou le chiffre d'affaires<sup>5</sup>.

Ces impôts de production constituent une singularité française par leur nombre, leur hétérogénéité et leur poids dans la valeur ajoutée des entreprises. Les impôts de production de la majorité des États-membres de l'Union européenne se limitent le plus souvent aux impôts fonciers et aux taxes sectorielles. La France est ainsi un des rares pays à avoir un impôt assis sur la valeur ajoutée des entreprises<sup>6</sup>.

Ces impôts ont eu tendance à croître au cours des dernières années, handicapant la compétitivité et la capacité d'investissement des entreprises par rapport à leurs concurrentes. Entre 2007 et 2016, le montant des impôts de production payé par les entreprises a crû de 19,9 % alors que le PIB a augmenté, en valeur, de 14,2 %. À l'inverse, dans de nombreux pays, les impôts sur la production sont restés relativement stables en part de PIB sur la période 2000-2018<sup>7</sup>. Or ces prélèvements peuvent engendrer des distorsions tout au long de la production et affecter le choix des modes de production et de fixation des prix.

Plus nombreux et plus élevés en France que dans des pays comparables, les impôts de production pèsent tout particulièrement sur la production industrielle, qui est la plus exposée à la concurrence internationale. Une approche par branche d'activité montre qu'en 2021 les impôts de production ont pesé à hauteur de 10,4 Md€ sur l'industrie, soit une contribution plus importante que la part de l'industrie dans le PIB et la valeur ajoutée. Ainsi, les secteurs industriels acquittent 14,9 % de ces prélèvements alors qu'ils représentent 13 % de la valeur ajoutée nationale brute<sup>8</sup>.

Des études réalisées en 2018 et 2019 par le conseil d'analyse économique (CAE), l'inspection générale des finances (IGF), France stratégie et le conseil des prélèvements obligatoires (CPO), ont mis en évidence le caractère fortement distorsif et pénalisant pour la compétitivité des entreprises des impôts de production, qui pèsent sur l'attractivité du territoire et peuvent défavorablement affecter les décisions d'implantation, notamment des entreprises industrielles.

Dans le cadre du plan France Relance, la loi de finances pour 2021 a permis d'instituer plusieurs mesures d'allègement pérenne, pour un montant d'environ 10 Md€ par an, en diminuant le montant de trois impôts de production : la CFE et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) acquittées par les établissements industriels, et la CVAE.

L'évaluation préalable de l'article 3 du projet de loi de finances pour 2021 portant réduction de moitié de la CVAE précisait qu'en 2018, en France, cinq grands impôts sur la production étaient acquittés par les entreprises : la CVAE (14,34 Md€ effectivement payés par les entreprises), la TFPB (12,9 Md€ pour la part due par les entreprises), le

versement transport (7,8 Md€), la CFE (6,7 Md€) et la C3S (3,8 Md€)<sup>9</sup>, soit un total de 45,54 Md€ pour ces seuls cinq grands impôts sur la production.

En 2021, les montants actualisés sont de 7,4 Md€ pour la CVAE, 13,5 Md€ pour la TFPB, 9,6 Md€ pour le versement transport, 7,4 Md€ pour la CFE, 3,7 Md€ pour la C3S, soit un total de 41,6 Md€ pour ces seuls cinq grands impôts sur la production.

La fiscalité assise sur le foncier, notamment la CFE et les taxes foncières qui sont acquittées respectivement par l'exploitant et le propriétaire, pèse directement sur les investissements dans les infrastructures de production, notamment celles de l'industrie manufacturière, mais son incidence économique reste limitée. Les immobilisations de terrains et de constructions ainsi que le processus de production des entreprises sont faiblement affectés par la CFE<sup>10</sup>, qui a peu de conséquences sur les choix d'implantation des entreprises dans les territoires.

La CVAE n'est, quant à elle, pas sans conséquence sur les arbitrages des entreprises. Si son assiette est plus proche du bénéficiaire que celle des autres impôts de production, elle pénalise les entreprises qui ont besoin de procéder à un renouvellement régulier de leur outil productif. En effet, elle frappe à la fois la masse salariale et l'excédent brut d'exploitation (EBE) - comprenant les charges économiquement liées à leur production comme les provisions et les amortissements comptabilisés. Affectant les capacités d'investissement des entreprises, elle réduit la rentabilité des investissements en concentrant son impact sur les secteurs les plus intensifs en capital, qui doivent faire face à des dépréciations importantes. Pour ces raisons, la CVAE comporte le risque de déformer les choix d'allocation des facteurs de production par les entreprises au détriment du capital avec un effet négatif sur la productivité.

Les modalités de calcul de la CVAE peuvent également créer des distorsions dans la mesure où son taux effectif dépend d'un « dégrèvement barémique » qui est fonction du chiffre d'affaires. Des entreprises d'un secteur d'activité similaire créant la même valeur ajoutée peuvent donc acquitter des cotisations de CVAE très variables selon le chiffre d'affaires qui est le leur<sup>11</sup>.

Elle peut représenter une charge fiscale élevée pour de nombreuses entreprises, notamment industrielles. Ainsi, la CVAE payée par les entreprises en 2022 s'élèverait à environ 8,9 Md€<sup>12</sup>. Par ordre décroissant, les secteurs d'activité les plus contributeurs sont présentés dans le tableau ci-après<sup>13</sup>. L'industrie est le premier contributeur à la CVAE.

*Tableau : répartition de la CVAE 2021 due par principaux secteurs d'activité<sup>14</sup>*

Secteur d'activité (réf. Insee : NAF rév. 2, 2008 Niveau 1)	CVAE 2021
B, C, D, E – Industrie <sup>15</sup>	24 %
G – Commerce ; Réparation d'automobiles et de motocycles	20 %
K – Activités financières et d'assurance	13 %
J – Information et communication	9 %
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	8 %
H – Transports et entreposage	7 %

Lors du remplacement de la TP par la CET, la situation de l'industrie a pu être prise en compte notamment par le biais du mécanisme du PVA. Rapportant l'impôt, notamment foncier, à la valeur ajoutée, le PVA bénéficie principalement aux secteurs d'activité intensifs en capital et donc tout particulièrement à l'industrie. Les entreprises exploitant un établissement industriel au sens foncier représentent ainsi environ 75 % des sommes dégrévées au titre du PVA.

*Tableau : répartition du dégrèvement de CFE 2020 obtenu au titre du PVA par secteurs d'activités NAF*

Secteur d'activité (réf. Insee : NAF rév. 2, 2008 Niveau 1)	Dégrèvement de CFE 2020 au titre du PVA
Industrie (B, C, D, E)	48 %
H – Transports et entreposage	23 %
G – Commerce ; Réparation d'automobiles et de motocycles	10 %
I – Hébergement restauration	8 %
M – Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 %

Dans ce contexte, une première étape de baisse de la fiscalité de la production a été franchie en 2021, consistant en un abaissement du taux théorique de CVAE à hauteur de la part régionale. Cette première baisse de CVAE a aidé les entreprises françaises, en particulier industrielles, à passer le cap de la crise sanitaire et à affronter la concurrence internationale.

Le présent projet d'article vise à aller plus loin dans la baisse des impôts de production, en supprimant intégralement la CVAE. Au-delà d'un allègement supplémentaire de la fiscalité de production pesant sur les entreprises françaises, cette mesure permettra de mettre fin aux effets économiques distorsifs de cet impôt.

La suppression de la CVAE poursuit l'objectif de reconquête industrielle et engendrera un gain de compétitivité pour les entreprises à hauteur de 8,9 Md€, dont les secteurs de l'industrie et du commerce profiteront le plus. Afin de tenir compte de la situation des finances publiques, cette suppression sera progressive et se déroulera par moitié sur les années 2023 et 2024.

La suppression de la CVAE n'aboutit pas à supprimer l'obligation de calculer la valeur ajoutée, qui conserve son utilité pour les besoins du PVA. Les modalités de détermination de la valeur ajoutée, ainsi que la période de référence sont donc conservées et déplacées du titre II au titre V de la deuxième partie du livre premier du CGI<sup>16</sup>.

<sup>3</sup> Définition INSEE.

<sup>4</sup> 20 % des entreprises redevables de la C3S et 15 % des entreprises redevables de la CVAE ne seraient pas profitables (MARTIN P. et PARIS H., Conseil d'analyse économique (CAE), « Éclairages complémentaires sur les impôts de production », n° 42 juillet 2020).

<sup>5</sup> Rapport DUBIEF et LE PAPE, IGF, « La fiscalité de production », juin 2018.

<sup>6</sup> Des impôts locaux sur la valeur ajoutée existent cependant en Italie (l'Imposta regionale sulle attività produttive (IRAP)) et en Espagne (Impuesto sobre actividades económicas).

<sup>7</sup> Conseil d'analyse économique, 3 juillet 2020, Op. Cit.

<sup>8</sup> Source : DGFIP et INSEE.

<sup>9</sup> DGFIP et Conseil d'analyse économique, Focus n° 042-2020 du 3 juillet 2020, « Impôts sur la production payés par les entreprises en 2018 ».

<sup>10</sup> Une analyse économétrique sur les données d'entreprises révèle un lien négatif faible entre le taux de CFE et les immobilisations de type terrains et construction pour les entreprises du secteur manufacturier (Focus du CAE, n° 53, juin 2019).

<sup>11</sup> MARTIN P. et PARIS H., Conseil d'analyse économique (CAE), « Éclairages complémentaires sur les impôts de production », 3 juillet 2020, page 8.

<sup>12</sup> Source : DG Trésor.

<sup>13</sup> Source : Rapport annuel au Parlement relatif à la CVAE 2020.

<sup>14</sup> Source : Publication DGFIP Statistiques n° 10 – juillet 2022.

<sup>15</sup> Industrie manufacturière, l'industrie extractive et entreprises de production et de distribution d'électricité, de gaz, d'eau, de traitement des déchets.

<sup>16</sup> Le chiffre d'affaires servant au calcul de la valeur ajoutée continuera aussi à servir de base à la contribution sociale de solidarité (C3S) des entreprises relevant des secteurs bancaires et des assurances.]

### 1.3.2. Sur les défauts du schéma de financement des collectivités territoriales via la CVAE

Affichant une dynamique irrégulière au niveau national, les recettes de CVAE constituent pour les collectivités une ressource instable et peu prévisible. Si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle accidentée, reflétant les évolutions du cycle économique et le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. Toute variation de la valeur ajoutée nationale en année N a un impact sur les collectivités affectataires du produit de la CVAE à compter de l'année N+1 (en cas de modulation des acomptes par les entreprises) et N+2.

Cette instabilité de la ressource tient également aux règles de répartition de la CVAE entre collectivités. Ainsi, les changements d'implantation des entreprises et de leurs salariés dans les territoires se traduisent par une forte volatilité des recettes de CVAE à la maille communale, voire intercommunale.

Reflétant le tissu économique, les recettes de CVAE sont par ailleurs inégalement réparties sur le territoire et ont tendance à amplifier les inégalités territoriales. Cet impôt n'est ainsi réparti qu'entre une minorité de collectivités. En effet, seules 5 582 collectivités territoriales (communes, intercommunalités et départements) sont bénéficiaires des recettes de CVAE en 2022. À l'intérieur du bloc communal, le montant moyen de CVAE perçu est de 25 486 € pour les communes (460 communes percevant moins de 100 € par an<sup>17</sup>) et de 2,8 M€ pour les EPCI. Ces montants sont très inégaux : pour les EPCI, le montant perçu s'échelonne entre 744 € et 139 M€<sup>18</sup>. Pour les départements, ce montant s'échelonne entre 2,4 M€ à Mayotte et 57 M€ dans les Hauts-de-Seine, avec une moyenne de 37,2 M€.

<sup>17</sup> 5 communes ont même un montant négatif pour un total de -10 411 € (allant de -24 € à 4 494 €). En effet, en raison de la logique de caisse de la CVAE, le montant à répartir sur un territoire peut être négatif si le montant des remboursements aux entreprises (en cas de versement d'acomptes trop important) est supérieur au montant des paiements. Dans ce cas, la commune fait l'objet d'une reprise de la somme sur ses douzièmes de fiscalité locale.

<sup>18</sup> 10 % des communes touchent moins de 0,23 € de CVAE par habitant alors que 10 % touchent plus de 74,66 € de CVAE par habitant.]

### 1.3.3. S'agissant des mécanismes de compensation des pertes de base de fiscalité locale

L'ensemble de des compensations prévues par le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 sont calculées par référence aux recettes fiscales perçues par les collectivités territoriales.

La suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, le transfert de la part départementale de TFPB, la baisse des impôts de production et la suppression de la CVAE ont modifié de manière conséquente le panier

de ressources des collectivités, ce qui déséquilibre ces compensations et nécessite une adaptation du panier de ressources des différentes collectivités.

En outre, la compensation pour perte de CVAE pour les régions et les départements est inopérante du fait de la suppression de cet impôt remplacé par une fraction de TVA.

De même, le III de l'article de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui institue un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiaires de l'IFER nucléaire et thermique nécessite de mettre à jour le panier de ressources pour tenir compte de la fraction de TVA versée pour compenser la suppression de la CVAE.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

##### *1.4.1. Sur la poursuite de la baisse des impôts de production par la suppression de la CVAE*

Différentes études mettent en évidence le caractère distorsif et pénalisant des impôts de production, qui pèsent sur l'attractivité du territoire et la compétitivité des entreprises industrielles.

Parmi ces impôts de production, la littérature économique porte un jugement critique sur la CVAE qui provoque des distorsions, tout au long de la chaîne de production.

Par ailleurs, les entreprises peuvent décider de reporter une partie de leur coût sur le prix de vente de leurs produits, voire sur le niveau des salaires. Les impôts sur la production exercent alors le même effet qu'une « taxe sur les exportations » et favorisent le recours aux importations, qui n'y sont pas soumises.

Elle a en outre pour caractéristique d'être déconnectée des résultats des entreprises et donc de renforcer les difficultés de celles qui ne dégagent pas de profits.

Il apparaît nécessaire de poursuivre la baisse d'imposition entamée sous le précédent quinquennat en faveur de la compétitivité des entreprises, en particulier industrielles. Le présent article propose par conséquent la suppression complète de la CVAE d'ici 2024 de la CVAE, ce qui devrait permettre à la France de continuer à se rapprocher de la moyenne européenne.

La suppression de la CVAE devrait favoriser des choix d'allocation et de localisation des facteurs et segments de production sur le territoire national. Elle contribuerait donc à soutenir l'activité économique et l'emploi.

Cette réforme se traduirait par une baisse des impôts de production de 8,9 Md€ d'ici 2024 et bénéficierait à l'ensemble des secteurs d'activité. En raison de son taux effectif moyen plus élevé que les autres secteurs, l'industrie est le secteur qui bénéficierait le plus de cette suppression.

La CVAE serait supprimée progressivement : en 2023, le taux de CVAE serait abaissé de moitié passant de 0,75 % à 0,375 % et, en 2024, la CVAE serait totalement supprimée.

Parallèlement, la baisse du taux du PVA de 2 % à 1,625 % en 2023 puis 1,25 % en 2024 permettrait, d'une part, d'éviter que l'État ne bénéficie d'un report favorable d'une partie de la perte de recettes des collectivités à travers un moindre dégrèvement au titre du PVA et, d'autre part, de relancer l'investissement industriel en ciblant une partie de la baisse d'impôt sur les entreprises de ces secteurs. En effet, sur le plan économique, cette baisse du taux du PVA contribuera à éviter l'augmentation d'un impôt - la CFE - qui n'est pas lié au résultat et pèse fortement sur les activités intensément capitalistiques. Cette mesure permettra également de générer des gains supplémentaires en augmentant le nombre d'entreprises plafonnées, en particulier dans les secteurs de l'industrie et du commerce.

##### *1.4.2. Sur le financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie*

La suppression de la CVAE entraînera mécaniquement celle de la TACVAE. Pour 2023, le taux de la TACVAE sera multiplié par deux afin de neutraliser l'effet de la réforme sur les ressources affectées au réseau des CCI, et de préserver la capacité du réseau des CCI à accompagner les entreprises dans leur vie économique. En effet, la TACVAE étant assise sur la cotisation de CVAE elle-même, la baisse de moitié du taux de CVAE aurait pour conséquence, sans neutralisation, de diminuer de 50 % la TACVAE, soit une perte de ressources de 140 M€ pour le réseau des CCI.

S'agissant de la TACFE, le dispositif de convergence des taux de TACFE qui devait aboutir à un taux unique national en 2023 est décalé d'une année. Afin de maintenir des ressources à hauteur des besoins du réseau des CII, le taux unique national s'appliquera en 2024 et les taux différenciés par région continueront de s'appliquer en 2023.

En effet, le maintien du niveau de financement du réseau des CCI en 2023 à hauteur de celui de 2022 (soit 525 M€) est nécessaire afin de lui permettre de continuer à assurer ses missions de sensibilisation et

d'accompagnement des entreprises (TPE et PME en priorité) dans un contexte de profondes mutations et transformations. Les CCI sont fortement sollicitées et mobilisées pour déployer les différents plans mis en œuvre par l'État pour soutenir les entreprises dont les difficultés nées de la crise sanitaire se sont poursuivies avec les conséquences de la guerre en Ukraine.

#### 1.4.3. Sur le nouveau schéma de financement des communes, des EPCI et des départements

Afin de compenser la perte de ressources des communes, EPCI et départements, ceux-ci se verront attribuer une fraction des recettes de TVA. En 2023, le montant issu de cette fraction sera égal à la moyenne du produit de la CVAE perçu par chacune de ces collectivités en 2020, 2021 et 2022. À compter de 2024, ils bénéficieront de la dynamique annuelle de la TVA, qui abondera un fonds national de l'attractivité économique des territoires et sera répartie en fonction de critères reflétant le dynamisme économique d'un territoire.

#### 1.4.4. Sur les mécanismes de compensation des pertes de base de fiscalité locale

Le présent article met à jour le panier de recettes fiscales en intégrant notamment les différentes dotations versées pour compenser les pertes de ressources de TH, les pertes de recettes de TFPB et de CFE liées à la réforme des impôts de production ainsi que les fractions de TVA versées pour compenser la perte de la TH sur les résidences principales pour les EPCI à fiscalité propre, la TFPB pour les départements, mais aussi la fraction de TVA compensant la suppression de la CVAE.

Par ailleurs, la compensation prévue pour la perte de CVAE des régions et des départements est supprimée compte tenu de la suppression de cet impôt et son remplacement par une fraction de TVA.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. S'agissant de la poursuite de la baisse des impôts de production

**Option n° 1** : Suppression en une fois de la CVAE.

**Option n° 2** : Suppression de la CVAE sur deux années.

#### 2.1.2. S'agissant de la compensation de la suppression de la CVAE aux collectivités locales

**Option n° 1** : Compensation aux collectivités territoriales par l'affectation d'une fraction de TVA calculée sur la moyenne des recettes perçues au cours des années 2020 à 2022.

**Option n° 2** : Compensation aux collectivités territoriales par l'instauration d'un prélèvement sur les recettes de l'État ou l'instauration d'une dotation budgétaire de l'État.

#### 2.1.3. S'agissant de la compensation de la suppression des frais de gestion affectés aux régions

**Option n° 1** : Compenser la perte de recette aux régions via une dotation budgétaire.

**Option n° 2** : Ne pas compenser la perte de recette aux régions.

#### 2.1.4. S'agissant des mécanismes de compensation des pertes de base de fiscalité locale

**Option n° 1** : Maintenir le dispositif tel qu'il existe.

**Option n° 2** : Adapter le dispositif pour tenir compte des nouvelles ressources des collectivités.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

#### 2.2.1. S'agissant de la poursuite de la baisse des impôts de production

**Option n° 1** : Suppression en une fois de la CVAE (en 2023).

La suppression de l'intégralité de la CVAE dès 2023 maximiserait l'allègement de la fiscalité de production et le soutien à la compétitivité-prix des entreprises. Cette baisse supplémentaire des impôts de production engendrerait un gain immédiat de compétitivité pour les entreprises de 8,9 Md€, dont 24 % profiteraient à l'industrie, favorisant ainsi la relocalisation d'entreprises industrielles.

La suppression de la CVAE impliquerait un ajustement du niveau du PVA. À défaut, une partie des gains que les entreprises pourraient en attendre serait neutralisée. En effet, ce mécanisme aurait le même effet qu'en cas d'instauration d'un abattement ou d'une exonération temporaire de CFE : une partie des gains des entreprises

seraient évincés du fait d'un moindre dégrèvement au titre du PVA. Les entreprises aujourd'hui plafonnées bénéficieraient donc moins des mesures de baisse des impôts de production.

Une suppression intégrale en une fois apparaît, compte tenu des enjeux financiers, peu compatibles avec la trajectoire des finances publiques fixée pour les années 2022-2027.

**Option n° 2** : Suppression de la CVAE sur deux années.

Une suppression en deux ans permettrait d'alléger la fiscalité de production tout en étalant le coût de sa mise en œuvre pour les finances publiques.

L'inscription dans la première loi de finances initiale du quinquennat de la suppression totale de la CVAE en 2024 permet d'envoyer un signal fort dont les entreprises pourront tenir compte dans leurs choix économiques dès 2023.

Ainsi, cet étalement permet d'entamer dès 2023 la mise en œuvre du programme économique du Président de la République, et de réduire de plus de 4 Md€ le poids des impôts de production, tout en crédibilisant l'effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement, dans un contexte économique dégradé.

#### 2.2.2. S'agissant de la compensation de la suppression de la CVAE aux collectivités locales

**Option n° 1** : Compensation aux collectivités territoriales via l'affectation d'une fraction de TVA calculée sur la moyenne des recettes perçues au cours des années 2020 à 2022.

Une compensation par transfert d'une fraction de TVA permettrait d'octroyer aux collectivités locales une ressource dynamique et en lien avec la situation économique nationale, à l'instar de la CVAE. Mais cette option prive l'État d'une recette dynamique et aboutit à une situation où plus de la moitié de la recette de TVA, premier prélèvement obligatoire, est affectée à des personnes morales autres que l'État (28 % pour la sécurité sociale et 24,5 % pour les administrations publiques locales).

La compensation serait calculée en référence à la moyenne des recettes perçues entre 2020 et 2022 par les collectivités. Le fait de retenir une période et non une seule année de référence permet de tenir compte du caractère variable des recettes de CVAE au niveau de chaque collectivité d'une année sur l'autre. Dans l'hypothèse où une seule année de référence serait retenue, elle pourrait correspondre à un point bas pour certaines collectivités, qui verraient donc leurs recettes de CVAE très faiblement compensées et ce, de façon pérenne.

**Option n° 2** : Compensation aux collectivités territoriales via l'instauration d'un prélèvement sur les recettes de l'État ou l'instauration d'une dotation budgétaire de l'État.

Cette option aurait pour avantage d'octroyer aux collectivités locales une ressource modulable selon le dynamisme de chaque territoire tout en allégeant le coût pour l'État. Mais cette option prive les collectivités locales du dynamisme d'une recette en lien avec la situation économique du pays.

#### 2.2.3. S'agissant de la compensation de la suppression des frais de gestion affectés aux régions

**Option n° 1** : une compensation de la perte de recettes aux régions permettrait de neutraliser la suppression de la CVAE sur leurs finances et ainsi de préserver leur capacité de financement de la compétence « formation professionnelle ».

**Option n° 2** : une absence de compensation aurait un coût pour les régions, ce qui risquerait de limiter leur capacité de financement de la compétence « formation professionnelle ».

#### 2.2.4. S'agissant des mécanismes de compensation des pertes de base de fiscalité locale

**Option n° 1** : Un maintien du dispositif dans sa rédaction en vigueur le rend inopérant.

**Option n° 2** : Une adaptation du dispositif pour tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités territoriales et de leurs EPCI permet d'assurer la pérennité des compensations.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

#### 2.3.1. S'agissant de la poursuite de la baisse des impôts de production

La suppression de la CVAE permettra de renforcer l'attractivité du territoire et la compétitivité des entreprises, notamment celles du secteur industriel, dès 2023. Compte tenu des enjeux financiers et de la situation des finances publiques, il paraît préférable de recourir à l'**option n° 2** et de supprimer la CVAE en deux ans (par une diminution de

moitié du taux de CVAE en 2023 et une suppression totale en 2024) afin de lisser dans le temps l'impact budgétaire d'un tel allègement.

### 2.3.2. S'agissant de la compensation de la suppression de la CVAE aux collectivités locales

L'**option n° 1** est retenue. Une compensation par transfert d'une fraction de TVA permettra d'octroyer aux collectivités locales, à l'instar de la CVAE, une ressource dynamique et en lien avec la situation économique nationale. Elle est cohérente avec la volonté des collectivités locales de continuer à bénéficier d'un impôt affecté. Par ailleurs, l'instauration d'un fonds national de l'attractivité économique des territoires, affectataire de la dynamique issue de cette fraction de TVA, permettra de maintenir l'incitation, pour les collectivités territoriales, à attirer de nouvelles activités économiques sur leurs territoires.

### 2.3.3. S'agissant de la compensation de la suppression des frais de gestion affectés aux régions

L'**option n° 1** est retenue. L'attribution d'une dotation budgétaire aux régions permettra de neutraliser la suppression de la CVAE sur leurs finances et ainsi, de préserver leur capacité de financement de la compétence « formation professionnelle ».

### 2.3.4. S'agissant des mécanismes de compensation des pertes de base de fiscalité locale

Pour les raisons évoquées au 2.2, l'**option n° 2** est retenue.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

La loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du PLF 2023, comprend diverses mesures affectant le contenu des lois de finances et l'organisation des débats parlementaires en matière fiscale.

L'article 15 impose que soient placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de modifier les articles 238 *bis* HW, 1379, 1379-0 *bis*, 1447, 1586, 1600, 1609 *quinquies* BA, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* C, 1640, 1647, 1647 B *sexies*, 1649 *quater* B *quater*, 1649 *quater* E, 1649 *quater* H, 1681 *septies* et 1731 du CGI, les articles L. 56, L. 135 B, L. 173, L. 174 et L. 265 du livre des procédures fiscales (LPF), l'article L. 351-1 du code de l'énergie, les articles L. 515-19, L. 515-19-1 et L. 515-19-2 du code de l'environnement, les articles L. 2331-3, L. 2332-2, L. 3332-1, L. 3332-1-1, L. 3662-2, L. 4421-2, L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L. 325-2 et L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime, les articles L. 137-33 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale et l'article L. 5334-11 du code des transports.

Il convient de modifier l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale, l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les articles 2 et 78 de la loi n° 2009-1973 de finances pour 2010, l'article 108 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011, l'article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, l'article 41 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'article 51 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, l'article 67 de la loi n° 2016-1917 de finances pour 2017, l'article 17 de la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017, les articles 79 et 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les articles 59 et 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre de finances pour 2020 et l'article 10 de l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris.

Il convient de créer l'article 1647 B *sexies* A du CGI relatif au calcul de la valeur ajoutée.

Il convient d'abroger en 2024 les articles 1447-0, 1586 *ter*, 1586 *quater*, 1586 *quinquies*, 1586 *sexies*, 1586 *septies*, 1586 *octies*, 1586 *nonies*, 1647 C *quinquies* B, 1647 C *quinquies* C, 1679 *septies* et 1770 *decies* du CGI et l'article L335-2 du code du cinéma et de l'image animée.

Enfin, les corrections apportées par cet article aux mécanismes de compensation des pertes de base de fiscalité locale nécessiteront la modification du décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale, d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau et de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur et en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## **4. Impact de la disposition envisagée**

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La CVAE a un effet négatif sur la rentabilité des entreprises. Dans la mesure où elle taxe le haut de leur compte d'exploitation, elle les fragilise en entravant leur investissement. En outre, elle a un effet négatif sur la compétitivité. Les entreprises peuvent en effet décider de reporter une partie de leur coût sur le prix de vente de leurs produits, voire sur le niveau des salaires.

La suppression progressive en deux ans de la CVAE et l'ajustement corrélatif du PVA doivent contribuer à diminuer les charges fiscales induites par les impôts de production et soutenir ainsi durablement la compétitivité-prix des entreprises françaises, notamment dans le secteur industriel. La mesure évitera ainsi d'augmenter le poids de la CFE pour les entreprises les plus fortement imposées.

#### *4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Toutes les entreprises qui sont aujourd'hui effectivement imposées au titre de la CVAE constateront une baisse de leur pression fiscale, y compris celles qui sont redevables de la cotisation minimum, quelle que soit leur taille. La CVAE baissera de moitié en 2023 et sera totalement supprimée en 2024. La suppression de la CVAE pour toutes les entreprises redevables de cet impôt correspond à un allègement des prélèvements obligatoires de l'ordre de 8,9 Md€,

avant effet IR/IS. Ce montant, propre à l'extinction progressive de la CVAE sur deux années, tient compte de la prévision dynamique de cet impôt.

Ainsi, environ 530 000 entreprises redevables d'une cotisation de CVAE non nulle seraient effectivement bénéficiaires de la suppression de cet impôt.

Par ailleurs, le secteur de l'industrie et celui du commerce constitueraient les principaux secteurs bénéficiaires de la mesure, avec des gains estimés respectivement à 2,1 Md€ et 1,8 Md€, avant effet sur le PVA.

Au surplus, sur le plan économique, la baisse du taux du PVA permet de maintenir le ciblage de la baisse d'impôt sur le secteur industriel. En effet, elle entraîne une baisse du coût de la CFE, qui représente pour les entreprises industrielles envisageant l'ouverture de nouveaux sites un coût pérenne significatif dans les projets d'investissements<sup>19</sup>.

[<sup>19</sup> Source : rapport de MM Yves DUBIEF et Jacques LE PAPE, juin 2018 « La fiscalité de production ».]

#### 4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur les personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

En réduisant la pression fiscale des entreprises concernées, la mesure devrait renforcer leur rentabilité, donc soutenir l'emploi (cf. 4.1.1.).

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'impact environnemental.

#### 4.1.7. Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact particulier sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1 Dispositions budgétaires

Compensation de la suppression de la CVAE aux collectivités locales

La fraction de TVA affectée aux collectivités locales en compensation de la perte de la CVAE représente un montant estimé à 10,1 Md€ en 2023, soit + 8,6 % par rapport aux recettes de CVAE perçue par les collectivités en 2022. Ce montant de TVA correspond d'une part, à la moyenne triennale 2020 à 2022 du produit de CVAE perçu par les collectivités locales et intègre d'autre part, la dynamique de cet impôt prévue à date en 2023 (+ 5,1 %).

Compensation de la suppression des frais de gestion affectés aux régions

L'attribution aux régions, à compter de 2023, d'une dotation budgétaire pérenne et figée au montant des frais de gestion perçus en 2022 par ces collectivités aura un coût budgétaire annuel pour l'État de 91,3 M€.

#### 4.2.2 Dispositions fiscales

Montants exprimés en milliards d'euros.

	2023	2024	2025	2026	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-3,6	-7,0	-7,0	-7,2	-7,2
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques	0,1	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2
Total pour l'ensemble des APU	-3,5	-7,2	-7,2	-7,4	-7,5

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les simulations ont été réalisées sur la base des données relatives aux impositions de CVAE 2020 vieilles sur la base du PIB valeur 2021 et 2022.

#### *4.3.1 Suppression de la CVAE et ajustement du PVA*

Il est tenu compte, pour la chronique de coût de la présente mesure, en premier lieu du rendement brut, avec frais d'assiette et de recouvrement, modulé par le jeu des acomptes. Ce coût pour l'État, lié au rendement est estimé comme indiqué ci-dessus à 8,9 Md€ à compter de 2024 (dont 4 Md€ dès 2023).

L'ajustement du PVA présente un coût pour l'État d'environ 70 M€ à terme.

La suppression de la CVAE entraîne des effets relatifs au produit de TA-CVAE, présentant une perte de recettes d'environ 226 M€ à compter de 2024 et, compte tenu du plafonnement de la taxe, un coût supplémentaire pour l'État de l'ordre de 60 M€ en 2024 et de 80 M€ à compter de 2024. Compte tenu des modalités de reversement de la TA-CVAE au réseau des Chambres de commerce et d'industrie, cet impact ne sera ressenti par ce dernier qu'à compter de 2025.

S'agissant de la TACFE, le décalage d'un an du dispositif de convergence des taux entraîne, pour le réseau des CCI, un gain de 80 M€ en 2023.

#### *4.3.2 Effet lié à l'impôt sur les sociétés*

Les impôts de production étant déductibles du résultat imposable, le coût net pour l'État de la présente mesure tient compte de l'impact sur les recettes d'impôt sur le revenu (IR) et d'impôt sur les sociétés (IS), via l'application d'un taux moyen d'IR/IS de 20 % qui tient compte de la diversité des situations (notamment des entreprises en déficit), et de l'hypothèse d'un impact de l'effet IR/IS à hauteur de 70 % dès 2023 du fait du dispositif dit de « cinquième acompte » (derniers alinéas du 1 de l'article 1668 du CGI).

## **5. Consultations menées**

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent aucune consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Le dispositif de compensation proposé dans le présent article a fait l'objet de discussions avec les associations représentatives des élus du bloc communal et des départements.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

- Adoption d'un décret précisant les modalités de détermination de la valeur ajoutée des entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger ;
- Adoption d'un décret précisant les modalités de répartition entre les collectivités territoriales de la dynamique de la TVA affectée au fonds national d'attractivité économique des territoires ;
- Modification du décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale, d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau et de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Modification du décret n° 2019-609 du 18 juin 2019 relatif au fonds de compensation des pertes de produits d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- Mise à jour des commentaires administratifs publiés au Bulletin officiel des finances publiques – BOFIP-impôts.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure est d'application pérenne.

Le Gouvernement s'est engagé, dans la « Stratégie Nation ETI » de janvier 2022, à publier un indicateur de suivi des impôts de production payés par les entreprises (action n° 7). Un indicateur sera ainsi publié dans le rapport économique, social et financier (RESF), détaillant le montant payé par les entreprises non financières pour chacun des principaux impôts de production.

## ARTICLE 6

### Prorogation de la réduction des tarifs d'accise sur l'électricité

I. - Par dérogation aux articles L. 312-37, L. 312-48, L. 312-64 et L. 312-65 du code des impositions sur les biens et les services, les tarifs de l'accise sur l'électricité qui ne sont pas nuls au 31 janvier 2023 sont égaux à :

1° 1 € par mégawattheure pour les consommations relevant de la catégorie fiscale « ménages et assimilés » définie à l'article L. 312-24 du même code ;

2° 0,5 € par mégawattheure pour les autres consommations.

II. – Le I s'applique aux quantités d'électricité fournies entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 31 janvier 2024.

III. – Le présent article s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis et Futuna.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. Cadre normatif

Depuis 2016, le tarif normal de l'accise était de 22,5 €/MWh pour l'électricité et de 8,43 €/MWh pour les gaz naturels. À la suite de l'intégration<sup>1</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des taxes départementales sur la consommation finale d'électricité dans l'accise sur l'électricité, ce tarif devait s'élever à 25,6875 €/MWh, puis à 32,0625 €/MWh après l'intégration de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Toutefois, dans un contexte de sortie de la crise sanitaire marqué par une hausse des prix de l'énergie, un « bouclier tarifaire » a été institué. Ce bouclier consiste d'abord en un blocage des prix réglementés de vente de l'électricité, puis en une diminution des tarifs des accises qui leur sont applicables dans le respect des minimas européens prévus par la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

S'agissant de l'électricité, le dispositif prévoit que le tarif de l'accise est fixé de manière à ce que, en moyenne, le tarif réglementé de vente de l'électricité (TRVe) aux particuliers (dit « bleu ») en France continentale majoré des taxes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 n'augmente pas de plus de 4 % par rapport à son niveau du 1<sup>er</sup> août 2021. Cette moyenne est calculée selon la méthodologie habituellement employée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), à partir de l'état du parc constaté fin 2020. Cette baisse s'applique de manière uniforme dans l'ensemble des territoires où est prélevée l'accise, métropole comme outre-mer, et à l'ensemble des consommations d'électricité, qu'elles soient réalisées pour les besoins des personnes physiques, des entreprises ou des personnes morales autres que les entreprises et que ces consommations bénéficient ou non aujourd'hui d'un tarif réduit d'accise. Le déclenchement du dispositif repose ainsi sur l'évolution du tarif réglementé de vente de l'électricité proposé aux ménages et professionnels faiblement consommateurs (puissance souscrite inférieure à 36 kVA).

La baisse de tarif est définie de manière à ce que le niveau de taxation reste, dans tous les cas, supérieur ou égal au tarif minimum fixé par le droit européen (0,5 €/MWh pour les entreprises et 1 €/MWh pour les ménages). Ainsi, la baisse de tarif atteint 24,6875 €/MWh pour les particuliers et les petites entreprises.

##### 1.1.2. Mise en œuvre du volet fiscal du bouclier tarifaire

Dans sa délibération du 8 janvier 2022, la CRE proposait une évolution du niveau moyen des TRVe au 1<sup>er</sup> février 2022 de +44,5 % HT (soit environ +36,5 % TTC). Dès lors que l'évolution des TRVe pour les clients résidentiels, telle que proposée par la CRE, était supérieure à 4 % TTC par rapport à ceux du 1<sup>er</sup> août 2021, le tarif de l'accise a été minoré à due concurrence, c'est-à-dire jusqu'au niveau minimum permis par le droit de l'Union européenne.

Constatée par décret, cette minoration de l'accise a permis de limiter la hausse des TRVe à environ +20 % TTC (soit un gain d'environ 15 points). Conjuguée aux autres mesures prises par le Gouvernement, notamment l'augmentation

du plafond du volume d'ARENH (accès régulé à la production nucléaire historique), elle a permis de respecter l'engagement pris par le Gouvernement d'une limitation à 4 % de l'augmentation des TRVe.

L'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) a indiqué que l'ensemble des mesures prises dans le cadre du bouclier tarifaire (y compris donc la baisse de l'accise) avait permis de contenir l'inflation. Dans sa note de conjoncture du 24 juin 2022, l'INSEE indiquait que « l'effet combiné des différents dispositifs se serait élevé à 1,5 point en avril et 2,0 points en mai : en l'absence de mesures, l'inflation se serait ainsi située en mai à plus de 7 % sur un an (contre 5,2 % observé) ».

[1 article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. ]

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les fournisseurs d'électricité sont redevables de l'accise nationale sur l'électricité au moment où ils livrent l'électricité à un consommateur final en France. Elle comprenait trois taxes : la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) affectée au budget général, la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) et la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE). L'article 54 de la loi de finances pour 2021 a initié l'intégration de la TDCFE et de la TCCFE dans la TICFE. Celle-ci sera complète à compter de 2023.

Les tarifs de la TICFE prévus aux B et C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ont été recodifiés à droit constant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux articles L. 312-37, L. 312-48, L. 312-64, L. 312-65 et L. 312-79 du code des impositions sur les biens et les services (CIBS). À cette occasion, la TICFE est devenue l'« accise sur l'électricité » par référence au droit européen.

L'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a instauré le dispositif du bouclier tarifaire jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023. Il a été mis en œuvre par le décret n° 2022-84 du 28 janvier 2022 relatif à la minoration des tarifs de l'accise sur l'électricité prévue à l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La hausse du prix de l'électricité sur les marchés en 2022 pour une livraison en 2023, consécutive à la guerre en Ukraine, devrait entraîner une hausse importante des TRVe proposés par la CRE à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

En effet, le coût de l'approvisionnement en énergie hors effet de l'écrêtement de l'ARENH et le coût du complément d'approvisionnement en énergie à l'écrêtement de l'ARENH sont fondés, pour le premier, sur le prix moyen de l'électricité sur les marchés de gros lissé sur 24 mois (cotations sur 2021 et 2022 des prix à terme pour 2023) et, pour le second, sur la moyenne des cotations des prix de l'électricité à terme pour 2023 sur les marchés de gros entre le 2 décembre 2022 et le 23 décembre 2022.

Les prix de marché ont considérablement augmenté avec la crise ukrainienne et dépassent les 700 €/MWh au 19 août 2022. Cette situation laisse anticiper, d'une part, une très forte augmentation de la moyenne lissée des prix à terme pour 2023 de l'électricité sur 24 mois par rapport à celle des prix à terme pour 2022, qui s'élevait à 70 €/MWh et qui a déterminé le niveau des tarifs proposés par la CRE en 2022, et, d'autre part, une très forte augmentation du prix de la part écrêtée qui était de l'ordre de 257 €/MWh en 2022. Dans ce contexte, l'évolution du niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité proposés par la CRE début 2023 pourrait être très significative.

Parallèlement, à la suite de la rationalisation de la fiscalité sur l'électricité portée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021, le tarif de l'accise applicable aux ménages et catégories assimilées sera de 32,0625 €/MWh au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en raison de l'intégration de la TCCFE.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à limiter la hausse des coûts de l'électricité entretenue par la guerre en Ukraine afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et de maintenir la compétitivité des entreprises françaises. Elle participe plus globalement à la politique de lutte contre l'inflation du Gouvernement.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

**Option n° 1** : mettre fin aux minoration d'accises permettant de limiter la hausse du TRVe découlant de la hausse du prix de l'électricité sur les marchés depuis 2022 résultant de la guerre en Ukraine.

**Option n° 2** : maintenir le niveau de fiscalité actuel à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, sans minoration supplémentaire de l'accise sur l'électricité. Par rapport à la situation résultant de l'application du bouclier tarifaire, les tarifs applicables aux ménages et catégories assimilées et aux petites et moyennes entreprises refléteraient l'intégration de la TCCFE dans l'accise. Le tarif applicable aux fortes puissances, qui n'est pas concerné par la TCCFE, resterait identique à 0,5 €/MWh.

**Option n° 3** : amplifier le dispositif actuel en supprimant la charge fiscale liée à l'intégration de la TCCFE jusqu'au 31 janvier 2024.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

**Option n° 1** : cette option exposerait pleinement les consommateurs particuliers et professionnels aux hausses des cours des marchés de l'électricité. Elle dégraderait le pouvoir d'achat des ménages et réduirait la compétitivité des entreprises françaises. Elle induirait une hausse des coûts d'approvisionnement en électricité et donc de l'inflation.

**Option n° 2** : cette option permet de prolonger à l'identique le bouclier tarifaire applicable en 2022.

**Option n° 3** : elle permet de mieux contenir la hausse du tarif de l'électricité et de diminuer la charge fiscale des ménages comme des entreprises.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 3** a été retenue par cohérence avec les ambitions du Gouvernement en matière de protection du pouvoir d'achat des ménages et de soutien à la croissance économique. Par rapport à l'option n° 2, l'option n° 3 permet d'amplifier les effets du bouclier tarifaire en y incluant les TCCFE, et d'abaisser la fiscalité sur l'électricité dans la limite maximum permise par le droit européen.

Par ailleurs, cette nouvelle baisse n'affecte pas les ressources du bloc communal des collectivités locales. En effet, l'État maintiendra leurs recettes à travers les versements de la mission « Avances aux collectivités locales ».

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Cette mesure n'appelle aucune modification ou abrogation de disposition législative et réglementaire. Elle implique la création de dispositions législatives non codifiées, en raison de son caractère temporaire.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La fiscalité des produits énergétiques et de l'électricité est encadrée par les dispositions de la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Les modifications qui sont apportées aux tarifs de l'accise ne sont pas de nature à la rendre non conforme puisqu'ils ne sont pas fixés en deçà des minimas européens établis par la directive.

S'agissant du droit de la concurrence, la mesure ne constitue pas une aide d'État car, du fait de sa portée générale, elle est non sélective. Au contraire, elle conduit à suspendre certaines aides d'État lorsque, comme en 2022-2023, elle minore le tarif d'accise à un niveau tel que l'ensemble des entreprises se voient appliquées un tarif identique.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

**4. Impact de la disposition envisagée**

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

*4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La mesure proposée est favorable à la compétitivité des secteurs économiques concernés et au pouvoir d'achat des ménages.

*4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La mesure aura une incidence financière directe sur les consommateurs particuliers et professionnels. La baisse de la fiscalité sur la consommation d'électricité sera :

- de 31,64 €/MWh pour la catégorie fiscale des ménages et assimilés (entreprises raccordées sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA), contre 24,83 €/MWh en 2022 ;
- de 25,38 €/MWh pour les petites et moyennes industries (entreprises raccordées sous une puissance comprise entre 36 kVA et 250 kVA), contre 23,11 €/MWh en 2022 ;
- de 22 €/MWh pour les autres entreprises qui relèvent du tarif normal, soit la même baisse qu'en 2022 ;
- d'un niveau inférieur, correspondant à la différence avec le minimum européen, pour les entreprises qui bénéficient d'un tarif réduit d'accise, comme en 2022.

La mesure n'a pas d'incidence sur les fractions affectées aux communes et aux départements, l'État maintenant leurs recettes à travers les versements de la mission « Avances aux collectivités locales ».

*4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

*4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence environnementale.

#### 4.1.7. Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en milliards d'euros.

	2023	2024	2025	2026	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-7,8	-2,1			
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>					

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le présent chiffrage s'appuie sur les données de consommations d'électricité constatées par la DGDDI ainsi que sur des hypothèses de répartition de ces consommations entre les différents acteurs économiques, notamment au regard des droits à déduire la TVA, construites à partir de rapports de la CRE.

Le coût de la présente mesure comprend le coût brut résultant des moindres recettes d'accise sur l'électricité, ainsi que les effets de second ordre qui sont, d'une part, les moindres recettes de TVA (part assise sur l'accise) et, d'autre part, l'impact sur les impôts sur les bénéfices, la baisse du droit d'accise constituant une diminution des charges pesant sur les entreprises.

Enfin, le présent chiffrage tient compte des modalités de déclaration et de recouvrement des différents impôts concernés (accise sur l'électricité, TVA, IR-IS) afin de répartir l'impact prévisionnel total sur les exercices 2023 et 2024.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

### 5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée s'appliquera jusqu'au 31 janvier 2024.

**ARTICLE 7****Adaptation du système fiscal aux exigences de la transition énergétique**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 42 *septies* est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les dispositions du 1 sont également applicables aux sommes perçues à raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie prévus à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition des immobilisations mentionnées au même 1. »

B. – L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – Les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui répondent aux conditions suivantes :

« 1° Les infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents ;

« 2° La configuration des infrastructures de recharge répond aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie ;

« 3° Les prestations sont réalisées par une personne répondant à des critères de qualification définis par l'arrêté mentionné au 2° du présent N. »

C. – L'article 278-0 *bis A* est ainsi rédigé :

« Art. 278-0 *bis A*. – 1. Relèvent du taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* les prestations de rénovation énergétique qui répondent aux conditions suivantes :

« 1° Elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans ;

« 2° Les locaux mentionnés au 1° sont affectés ou destinés à être affectés à l'issue des travaux à un usage d'habitation ;

« 3° Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de :

« a) L'isolation thermique ;

« b) Le chauffage et la ventilation ;

« c) La production d'eau chaude sanitaire.

« 2. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du logement et de l'énergie précise la nature et le contenu des prestations mentionnées au 3° du 1 ainsi que les caractéristiques et niveaux de performances des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés mentionnés à ce même 3°.

« 3. Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux prestations, réalisées sur une période de deux ans au plus :

« a) Qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

« b) A l'issue desquelles la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

« 4. Pour l'application du 1, le preneur de la prestation atteste par écrit que les conditions prévues par ces dispositions sont remplies.

« Cette attestation est établie en double exemplaire, dont l'un est remis au redevable, qui la conserve à l'appui de sa comptabilité.

« Le preneur conserve l'autre exemplaire ainsi que les factures ou notes relatives aux prestations, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'émission des factures.

« Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. »

D. – A l'article 1384 A :

1° Au I *bis* :

a) Les six premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« / bis. – Pour les constructions de logements mentionnées au deuxième alinéa du I, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à des critères de performance énergétique et environnementale supérieurs à ceux prévus par le titre VII du livre I<sup>er</sup> de la partie législative du code de la construction et de l'habitation. » ;

b) Après le mot : « critères », la fin du septième alinéa est ainsi rédigée : « de performance énergétique et environnementale de la construction. » ;

2° A la fin des premier et second alinéas du I *ter*, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

E. – A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa et à la fin du deuxième alinéa du I de l'article 1384 C, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

F. – A la fin du premier alinéa de l'article 1384 D, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

G. – Le I de l'article 1635 *quater* E est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ou L. 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code. »

H. – A l'article 1635 *quater* J :

1° Au 6°, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 2 500 € » ;

2° Au même 6°, le montant : « 2 500 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant prévu au 6° est actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce montant est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur. »

I. – L'article 1635 *quater* K est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant prévu au premier alinéa du présent article est actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce montant est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur. »

II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

A. – A la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 :

1° A la première ligne, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° A la deuxième ligne, le tarif : « 1,19 » est remplacé par le tarif : « 2,79 » ;

3° A la huitième ligne, le tarif : « 2,29 » est remplacé par le tarif : « 3,89 ».

B. – A la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 dans sa rédaction issue du A du présent II :

1° A la première ligne, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

2° A la deuxième ligne, le tarif : « 2,79 » est remplacé par le tarif : « 4,39 » ;

3° A la huitième ligne, le tarif : « 3,89 » est remplacé par le tarif : « 5,49 ».

C. – Le 2° de l'article L. 312-76 est ainsi rédigé :

« 2° Elle est soumise au système communautaire d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union. »

III. – A la première phrase du troisième alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2 et L. 5215-35 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

IV. – L'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :

A. – Le III est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de la réduction d'impôt effectivement imputé sur l'impôt dû constitue un produit imposable au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'imputation.

« Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du code général des impôts ou les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du même code ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 du code précité.

« La société mère mentionnée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application du II du présent article. Les dispositions du troisième alinéa du présent III s'appliquent à la somme de ces réductions d'impôt. » ;

B. – Il est complété par des IV, V, VI, VII, VIII et IX ainsi rédigés :

« IV. – Si pendant la durée du prêt, et tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, il apparaît que les conditions mentionnées au I n'étaient pas respectées au moment où le prêt a été consenti, la différence entre le montant de la réduction d'impôt correspondant au prêt effectivement octroyé et le montant de la réduction d'impôt correspondant au prêt qui aurait dû être octroyé à l'emprunteur est reversée par l'établissement de crédit ou la société de financement.

« En cas de cession ou de fin du contrat de location du véhicule avant la date de remboursement total du prêt, l'établissement bancaire ou la société de financement reverse la part de la réduction d'impôt correspondant au capital restant dû à compter de la date de cession ou de fin de contrat de location du véhicule.

« Lorsque le bénéfice de la réduction d'impôt est remis en cause en raison du non-respect des conditions prévues au I imputable à l'emprunteur, l'établissement de crédit ou la société de financement peut prévoir, dans des conditions fixées par décret, d'ajuster le montant ou les conditions du prêt afin que l'avantage correspondant à celui-ci soit équivalent à l'avantage correspondant au prêt qui aurait dû être octroyé à l'emprunteur.

« V. – En cas de remboursement anticipé du prêt ne résultant pas de la cession ou de la fin du contrat de location du véhicule, la fraction de la réduction d'impôt correspondant à la part du montant du prêt remboursé par anticipation est reversée par l'établissement de crédit ou la société de financement.

« VI. – La délivrance des prêts prévus au présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit ou la société de financement et l'État, conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports.

« VII. – Le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des transports sont autorisés à confier la gestion, le suivi et le contrôle des réductions d'impôt dus au titre des prêts prévus au présent article à la société de gestion mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et l'habitation.

« Le droit de contrôle confié à la société de gestion mentionnée au premier alinéa s'exerce sans préjudice de celui dévolu à l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour procéder à des rectifications.

« VIII. – Une convention conclue entre l'établissement de crédit ou la société de financement et la société de gestion mentionnée au VII, conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports, définit les modalités de déclaration des prêts par l'établissement de crédit ou la société de financement, le contrôle de leur éligibilité et le suivi des réductions d'impôt prévues au II.

« Cette convention prévoit l'obligation de l'établissement de crédit ou de la société de financement d'informer l'emprunteur, dans l'offre et le contrat de prêt sans intérêt, du montant de la réduction d'impôt correspondante.

« IX. – Le bénéfice des dispositions du I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. »

V. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au II de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les prestations éligibles au taux réduit prévu à cet article sont la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 *quater* du même code, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sous réserve des conditions suivantes :

1° Ces matériaux et équipements respectent les caractéristiques techniques et critères de performances minimales fixés par l'article 18 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou, le cas échéant, dans sa dernière rédaction qui mentionne le matériel ou équipement en cause ;

2° Ces prestations ne relèvent pas du N de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts.

VI. – Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive :

1° Les dispositions du 1° du H du I s'appliquent aux opérations afférentes aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'issue d'une demande de permis déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ou consécutives à une demande de permis modificatif déposée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et rattachée à une autorisation d'urbanisme initiale résultant d'une demande déposée avant cette date, de même qu'aux procès-verbaux émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme ;

2° Les dispositions du G et du 2° du H du I s'appliquent aux opérations afférentes aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'issue d'une demande de permis déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ou consécutives à une demande de permis modificatif déposée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et rattachée à une autorisation d'urbanisme initiale résultant d'une demande déposée avant cette date, de même qu'aux procès-verbaux émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme.

VII. – A. - Les B et C du I et le V sont applicables aux prestations dont le fait générateur intervient à compter de leur entrée en vigueur, à l'exception des acomptes versés avant cette date.

B. - Le 1° du D du I s'applique aux constructions de logements pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

C. - Le C du II et le VI entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

D. Le 1° du H du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe d'aménagement intervient à compter de cette date.

E. - Le G, le 2° du H et le 1° du I du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe d'aménagement intervient à compter de cette date.

F. - Le A du II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

G. - Le 3° du H, le 2° du I du I et le B du II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. Extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des CEE.

L'article 42 septies du CGI prévoit un dispositif optionnel d'étalement des subventions d'équipement ayant pour objet la création ou l'acquisition d'une immobilisation, lorsque celles-ci sont versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public.

Les subventions ainsi versées demeurent des produits imposables, mais, contrairement au droit commun, qui prévoit l'imposition des subventions au titre de l'année de leur versement, leur imposition est étalée dans le temps, au rythme de l'amortissement de l'immobilisation qu'elles ont permis de financer pour les immobilisations amortissables, sur la période d'inaliénabilité, ou à défaut sur 10 ans, pour les immobilisations non amortissables. Il s'agit ainsi d'un dispositif de lissage de la charge fiscale.

En revanche, les sommes perçues par les entreprises dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie sont incluses dans le résultat imposable des entreprises, du fait de leur versement par des acteurs privés.

##### 1.1.2. Rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %

Le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ainsi qu'aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Les travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) prévu à l'article 200 quater du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve que ces matériaux et équipements remplissent les caractéristiques et critères de performance les plus récents, jusqu'au 31 décembre 2020, date au-delà de laquelle le CITE a été supprimé au profit de la prime de transition énergétique « MaPrimRénov' ».

##### 1.1.3. Prorogation de l'exonération de TFPB en faveur des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales

La construction, l'acquisition ou l'aménagement des logements sociaux peuvent ouvrir droit, selon les cas, à plusieurs exonérations de TFPB :

- l'exonération prévue à l'article 1384 A du CGI au titre de la construction de logements locatifs sociaux ou en accession à la propriété, dont bénéficient les logements neufs à usage locatif affectés à l'habitation principale financés à plus de 50 % par des prêts aidés prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) et bénéficiant d'un taux réduit de TVA et, dans les départements d'outre-mer, les logements financés à plus de 50 % par les prêts prévus à l'article R. 372-1 du CCH ;
- l'exonération prévue à l'article 1384 C du CGI au titre de l'acquisition de logements sociaux en vue de leur location, leur amélioration ou leur réhabilitation, dont bénéficient les logements acquis en vue de leur location, avec le concours financier de l'État, avec une subvention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou par un prêt aidé<sup>1</sup>, et, dans les départements d'outre-mer, les logements bénéficiant du financement prévu à l'article R. 372-1 du CCH ;
- l'exonération au bénéfice des constructions, acquisitions, aménagements de structures d'urgence ou d'hébergement temporaire, prévue à l'article 1384 D du CGI.

Ces exonérations s'appliquent pour une durée de quinze ans. La durée de l'exonération au bénéfice de la construction de logements sociaux mentionnées prévue à l'article 1384 A du CGI est portée de 15 à 20 ans lorsque ces constructions satisfont au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale (article 1384 A, I bis CGI).

Par ailleurs, pour les logements faisant l'objet d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2022, la durée de l'exonération est allongée de dix ans. Il en résulte donc une durée d'exonération de :

- vingt-cinq ans pour les constructions bénéficiant de l'exonération prévue au I de l'article 1384 A du CGI, pour les acquisitions de logements sociaux relevant de l'exonération prévue à l'article 1384 C du CGI et pour les constructions, acquisitions, aménagements de structures d'urgence ou d'hébergement temporaire mentionnées bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 1384 D du CGI ;

- trente ans pour les constructions de logements sociaux répondant aux critères de qualité environnementale prévus au *l bis* de l'article 1384 A du CGI.

[<sup>1</sup> *Sont notamment concernés les opérations d'« acquisition-amélioration » portant sur des immeubles de plus de 20 ans et pour lesquelles des travaux importants sont réalisés.*]

#### 1.1.4. Adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

Les valeurs forfaitaires d'assiette de la taxe d'aménagement sont appliquées à certains aménagements et installations, limitativement énumérés aux articles 1635 *quater* J et 1635 *quater* K du CGI dans leurs rédactions issues de l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

Dans sa version en vigueur, l'article 1635 *quater* J du CGI dispose que la valeur forfaitaire des installations et aménagements est fixée comme suit :

- 1° Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement ;
- 2° Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement ;
- 3° Pour les piscines, 200 € par mètre carré ;
- 4° Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne ;
- 5° Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré ;
- 6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 *quater* H, 2 000 € par emplacement.

L'article 1635 *quater* K du CGI prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de plan d'occupation des sols et les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A *bis*, porter jusqu'à 5 000 € la valeur forfaitaire mentionnée au 6° de l'article 1635 *quater* J. Il précise par ailleurs que la valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette de la taxe d'aménagement pour la part versée au profit des départements et de la région Île-de-France.

Ces valeurs forfaitaires ont été introduites lors de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Ainsi, pour certains aménagements qui étaient partiellement ou non taxés jusqu'en 2010 (terrains de camping, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs), la taxation a été simplifiée et déterminée par emplacement. Pour d'autres aménagements (piscines, éoliennes et panneaux photovoltaïques), la taxation a été établie sur une valeur forfaitaire simple.

Les emplacements de parkings non compris dans la surface imposable d'une construction concernent notamment les parkings à ciel ouvert, consommateurs d'espace. Ils sont taxés sur une base imposable de 2 000 € par emplacement. Les collectivités compétentes en matière de PLU peuvent augmenter ce seuil jusqu'à 5 000 € dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire.

#### 1.1.5. Rationalisation des tarifs d'accise sur les charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie

Les activités relevant du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union bénéficient, sur leurs consommations d'énergies fossiles, de tarifs réduits d'accise par rapport aux tarifs normaux. Deux niveaux sont prévus selon que l'installation est effectivement soumise aux quotas (article L. 312-76 du code des impositions sur les biens et services (CIBS)) ou qu'elle en ait été historiquement exemptée du fait de son exposition à la concurrence internationale (article L. 312-77 du CIBS). S'y ajoute un tarif nul spécifique pour la consommation de charbons pour les besoins de la valorisation de la biomasse (article L. 312-78 du CIBS).

Ces tarifs réduits ne s'appliquent qu'aux entreprises intensives en énergie, c'est-à-dire celles dont la part des intrants énergétiques dans la valeur ajoutée ou les coûts de production excède des seuils fixés par la loi (intensité énergétique au moins égale à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée). S'agissant de la valorisation de la biomasse, un critère de soumission au dispositif des quotas ou de conclusion d'accords permettant d'atteindre des objectifs équivalents en matière de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique est prévu.

En revanche, ces tarifs réduits ne concernent pas les produits destinés à certains procédés industriels et chimiques qualifiés de « double usage » (utilisation à la fois en tant que matière première et en tant que source d'énergie, notamment la réduction chimique, l'électrolyse et les procédés métallurgiques) ou aux procédés minéralogiques, lesquels bénéficient de tarifs nuls (article L. 312-65 du CIBS).

**Les tarifs applicables aux charbons sont les suivants :**

€/MWh	Tarif normal	Tarif des installations soumises à quota	Tarif des installations exposées à la concurrence internationale	Tarif pour les installations de valorisation de la biomasse
Charbons	14,62	1,19	2,29	0

Pour les charbons, les volumes fournis en 2019 représentaient 6,9 GWh, dont 70 % bénéficiant du tarif réduit pour les installations soumises à quota, 22 % du tarif réduit pour la valorisation de la biomasse et le solde du tarif normal (les quantités consommées pour les installations exposées à la concurrence internationale étant marginales).

*1.1.6. Ajustement des paramètres du dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ mobilités (PTZ-m)*

L'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « climat et résilience ») a instauré un mécanisme de prêt à taux zéro, dit « mobilités » (PTZ-m), en faveur des particuliers et des entreprises pour l'acquisition, sous conditions, d'un véhicule léger à faibles émissions. Ce dispositif prévu à titre expérimental pour une durée de deux ans s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Un décret en Conseil d'État n° 2022-615 du 22 avril 2022 précise les modalités d'application de cette expérimentation.

Peuvent bénéficier du PTZ-m les personnes physiques, sous conditions de ressources, et les entreprises répondant à la définition de la microentreprise au sens du droit de l'Union, domiciliées ou justifiant d'une activité professionnelle dans une intercommunalité dont une partie du territoire est située dans une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) et dans les intercommunalités directement limitrophes de cette dernière, qui acquièrent un véhicule dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 2,6 tonnes et émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 50 grammes par kilomètre.

La mesure vise à accompagner la mise en œuvre des ZFE-m en allégeant le coût du reste à charge des ménages et entreprises qui acquièrent un véhicule propre.

En contrepartie de l'octroi du prêt à taux zéro, les établissements de crédit et les sociétés de financement bénéficient d'une réduction d'impôt dont le montant est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

*1.2.1. Extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des CEE.*

La mise en place d'un mécanisme d'étalement des subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'État ou les collectivités publiques est issue de l'article 6 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers aménagements fiscaux. Ce texte a ensuite été codifié, puis élargi (organismes publics, Union européenne) à l'article 42 septies du CGI.

La dernière modification de cet article résulte de l'article 10 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui prévoyait, en cas de fusion de sociétés civiles agricoles, la faculté de ne pas réintégrer la fraction des subventions perçues non encore rapportées au résultat de l'entreprise.

*1.2.2. Rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %*

Articles modifiés (CGI)	Objet	Dernière modification
278-0 bis	Biens et prestations de services relevant du taux réduit de 5,5 % de la TVA	Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 (article 30-V)
278-0 bis A	Application du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et des travaux induits qui leur sont indissociablement liés.	LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 79 (V)
279-0 bis	Application du taux réduit de 10 % de la TVA aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.	Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (art. 29,II-E)

### 1.2.3. Prorogation de l'exonération de TFPB en faveur des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales

Les dispositifs d'exonération de TFPB en faveur des bailleurs sociaux sont codifiés aux articles 1384 à 1384 C du CGI. L'article 1384 D du CGI concerne les structures d'hébergement temporaires ou d'urgence.

L'article 1384 A du CGI, introduit par l'article 63 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 de finances pour 1980, prévoyait que les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen des prêts aidés par l'État sont exonérées de TFPB pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement. L'article 17 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997 a modifié le régime des aides à la pierre accordées aux constructions de logements sociaux à usage locatif en soumettant au taux réduit de TVA la livraison à soi-même des logements locatifs sociaux et a adapté les conditions requises pour bénéficier du maintien de l'exonération de TFPB. L'article 90 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 a ensuite porté de 15 à 20 ans la durée de l'exonération de TFPB pour les constructions de logements qui satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale<sup>2</sup>, pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

L'article 9 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement a allongé temporairement la durée de l'exonération pour certains logements<sup>3</sup>. Cet allongement temporaire a ensuite été successivement prorogé, jusqu'au 31 décembre 2014, par l'article 6 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, jusqu'au 31 décembre 2018 par l'article 61 de la loi n° 2014

-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et, enfin, jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 101 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

L'article 1384 C du CGI prévoit une exonération de plein droit de quinze ans de TFPB pour les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L. 831-1 du CCH et pour les logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du CCH qui, en vue de leur location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) par des organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et agréés à cette fin par le représentant de l'État dans le département, sous réserve que la décision de subvention intervienne dans un délai de deux ans au plus à compter de la date d'acquisition de ces logements par les organismes en cause.

L'article 1384 D du CGI prévoit une exonération de plein droit de TFPB pendant une durée de quinze ans pour les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de la création de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du CCH.

La durée de l'exonération prévue aux articles 1384 C<sup>4</sup> et 1384 D du CGI<sup>5</sup> respectivement pour les logements faisant l'objet d'une décision de subvention ou de prêt entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2022, d'une part, et pour les logements pour lesquels la décision d'octroi d'aide de l'État intervient entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2022, d'autre part, a été portée à vingt-cinq ans par l'article 101 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

<sup>2</sup>Parmi les critères suivants : modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement, modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier, performance énergétique et acoustique, utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables, ainsi que maîtrise des fluides.

<sup>3</sup>Pour les constructions de logements mentionnées au deuxième alinéa du I, la durée d'exonération est portée à vingt-cinq ans, lorsqu'elles bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2022. Pour les constructions de logements mentionnées au I bis, une durée d'exonération portée à trente ans, lorsqu'elles bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2022 et qui satisfont aux critères de qualité environnementale cités.

<sup>4</sup>Pour les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L. 831-1 du CCH ; pour les logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du CCH qui, en vue de leur location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) par des organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et agréés à cette fin par le représentant de l'État dans le département, sous réserve que la décision de subvention intervienne dans un délai de deux ans au plus à compter de la date d'acquisition de ces logements par les organismes en cause.

<sup>5</sup>Pour les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de la création de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du CCH.]

### 1.2.4. Adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a été prise en

application du V de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, afin d'organiser le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la composante logement de la redevance d'archéologie préventive des services déconcentrés du ministre de la transition écologique à ceux de la DGFIP, qui n'en assurent aujourd'hui que le recouvrement.

Cette ordonnance a permis la codification des dispositions relatives aux taxes d'urbanisme dans le CGI et le livre des procédures fiscales (LPF), comme la quasi-totalité des impôts gérés par la DGFIP, tout en conduisant un travail de simplification et d'harmonisation normative. La taxe d'aménagement a ainsi été codifiée aux articles 1635 *quater* D à 1635 *quater* T du CGI.

Cette ordonnance s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme initiale déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, conformément au décret n° 2022-1102 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la DGFIP, aux autorisations d'urbanisme s'y rattachant, et aux procès-verbaux établis après le 1<sup>er</sup> septembre 2022 constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme initiale dont la demande a été déposée après cette date ou d'une autorisation d'urbanisme s'y rattachant.

Les exonérations fixées précédemment par les articles L. 331-7 (pour les exonérations de plein droit) et L. 331-9 (pour les exonérations facultatives) du code de l'urbanisme sont ainsi reprises au I de l'article 1635 *quater* D (pour les exonérations de plein droit) et au I de l'article 1635 *quater* E (pour les exonérations facultatives) du CGI, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Les valeurs forfaitaires fixées par l'article L. 331-13 du code de l'urbanisme sont reprises aux articles 1635 *quater* J et 1635 *quater* K du CGI, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Bien que l'ordonnance apporte quelques modifications rédactionnelles à l'occasion du transfert des articles L. 331-7, L. 331-9, et L. 331-13 du code de l'urbanisme dans le CGI (s'agissant en particulier du 6° de l'article L. 331-13, repris respectivement à l'article 1635 *quater* J et à l'article 1635 *quater* K du CGI), les exonérations de taxe d'aménagement et les valeurs forfaitaires prévues pour les installations et aménagements susmentionnés n'ont pas été modifiées.

#### *1.2.5. Rationalisation des tarifs d'accise sur les charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie*

Ces tarifs sont régis par les articles L. 312-75, L. 312-76 et L. 312-77 du CIBS. Leur dernière modification correspond à la recodification au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des dispositions au sein du CIBS par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du CIBS et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

#### *1.2.6. Ajustement des paramètres du dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ-mobilités (PTZ-m)*

Le dispositif de PTZ-m est prévu à l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et est issu de deux amendements adoptés par la Commission de l'aménagement et du développement durable du Sénat en première lecture du projet de loi « Lutte contre le dérèglement climatique » (amendements n° COM-70 et COM-1929). Un décret en Conseil d'État n° 2022-615 du 22 avril 2022 précise ses modalités d'application.

Le dispositif, qui fera l'objet d'une expérimentation de deux ans, entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### *1.3.1. Extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des CEE.*

L'article 42 *septies* du CGI ne permet pas l'étalement des aides octroyées dans le cadre du mécanisme des certificats d'économie d'énergie, alors même que celles-ci participent au financement de l'effort global de transition énergétique.

#### *1.3.2. Rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %*

Le maintien de la définition actuelle du périmètre des travaux de rénovation énergétique des logements éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 % s'avère peu lisible pour les opérateurs. Il apparaît, par ailleurs, obsolète au regard de l'évolution récente d'autres dispositifs de soutien à la transition énergétique (comme l'éco-PTZ), dans la mesure où il est adossé au dispositif du CITE, qui a été supprimé au 31 décembre 2020. Les travaux éligibles ne peuvent ainsi plus être mis à jour en cohérence avec l'évolution de la réglementation environnementale.

Il permet, enfin, à l'installation d'équipements utilisant des énergies fossiles de bénéficier d'un taux réduit de TVA, ce qui est en contradiction avec les orientations définies par la *Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)*.

### *1.3.3. Prorogation de l'exonération de TFPB en faveur des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales*

En premier lieu, si les différents dispositifs accordant des exonérations de longue durée de TFPB pour les logements à caractère social sont pérennes, la portée incitative du conditionnement de la prolongation de cinq années supplémentaires de la durée d'exonération dont bénéficient les constructions de logements sociaux au respect de certains critères de performance environnementale est limitée compte tenu du caractère obsolète de ces critères. Les enjeux de la transition énergétique rendent nécessaire la révision des critères techniques d'éligibilité au dispositif afin d'assurer sa cohérence avec la législation en vigueur et d'inciter à la performance énergétique et environnementale des nouvelles constructions.

En second lieu, le dispositif prolongeant, pour dix années supplémentaires, les différentes exonérations de TFPB dont bénéficient les logements sociaux arrive à échéance au 31 décembre 2022. L'absence de prorogation du dispositif pourrait altérer la capacité des organismes à produire de nouveaux logements sociaux, alors même que le soutien et l'accompagnement de la reprise de la production de logements locatifs sociaux demeurent des objectifs de politique publique<sup>6</sup>. La prorogation s'inscrit ainsi dans le cadre de la politique conduite par le Gouvernement consistant à accorder des moyens exceptionnels (1,5 Md€) d'aides à la pierre en 2021 et 2022 pour soutenir la production de logements sociaux dans le cadre du protocole conclu en mars 2021 par l'État avec le mouvement HLM, Action Logement et la Banque des Territoires.

<sup>6</sup> On recense 87 500 constructions nouvelles en 2020 et 94 775 en 2021.]

### *1.3.4. Adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain*

#### *S'agissant de la création d'une exonération facultative de taxe d'aménagement pour les constructions réalisées après dépollution*

En l'état actuel, il n'existe pas de mesures incitatives, dans la fiscalité de l'aménagement, au profit des constructions réalisées après dépollution, alors même que celles-ci s'inscrivent dans les objectifs du Gouvernement en matière de réhabilitation des sites pollués, dont les friches, d'usage économe des sols et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans un contexte marqué par la nécessité de renforcer la lutte contre l'artificialisation des sols, l'introduction de mesures fiscales favorables aux constructions réalisées après dépollution permettrait d'orienter les opérations d'aménagement dans un sens plus vertueux. Cela serait par ailleurs cohérent avec la mobilisation de l'État en faveur du recyclage des sites pollués. Une exonération de la taxe d'aménagement permettrait d'inciter à la réhabilitation des sites.

#### *S'agissant de la revalorisation de certaines valeurs forfaitaires*

Les valeurs forfaitaires de la taxe d'aménagement prévues pour les installations et aménagements visés précédemment à l'article L. 331-13 du code de l'urbanisme et reprises à l'article 1635 *quater* J du CGI n'ont pas été révisées depuis 2011, contrairement à la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction, qui est révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction du dernier indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). À cet égard, l'indice du coût de la construction retenu comme valeur de référence lors de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme était celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2011, qui s'élevait à 1 554. Il s'élève au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 (dernier chiffre publié par l'INSEE) à 1948.

Par ailleurs, le montant de la valeur forfaitaire s'appliquant aux aires de stationnement non comprises dans la surface imposable d'une construction (emplacements de stationnement situés à l'air libre) n'est pas assez désincitatif à une utilisation moindre des sols. Dans la mesure où l'artificialisation des sols a un coût environnemental, il n'existe pas de justification particulière à ce que les parkings à ciel ouvert bénéficient d'un tarif modéré non révisé depuis près de 12 ans.

Dans un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, il est donc proposé de procéder à l'actualisation, non effectuée depuis 2011, des seules valeurs forfaitaires visées au 6<sup>o</sup> de l'article 1635 *quater* J et à l'article 1635 *quater* K du CGI (emplacements de stationnement à ciel ouvert). Compte tenu de la forte consommation d'espaces au sol de ces emplacements et de leur contribution à l'étalement urbain et à une imperméabilisation accrue des sols, il est proposé d'actualiser les valeurs forfaitaires au-delà d'un seul rattrapage sur l'ICC depuis 2011 (soit +25 %), en lissant néanmoins sur deux ans les effets de cette actualisation pour en modérer l'impact pour les redevables.

### 1.3.5. Rationalisation des tarifs d'accise sur les charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie

Inchangé depuis sa création, le tarif applicable au charbon, qui est l'énergie fossile dont le contenu carbone est le plus important, est en contradiction avec la démarche de décarbonation progressive de l'industrie, notamment de l'électrification.

En effet, en accord avec les objectifs climatiques, les politiques publiques visent la fin de l'utilisation du charbon dans les différents secteurs (production électrique, chauffage, industrie, etc.). Or, les tarifs actuellement applicables sont trop faibles pour inciter les opérateurs concernés à se tourner vers des énergies moins carbonées, notamment la biomasse. Tandis que l'ADEME peut financer, à travers le fonds chaleur, les investissements nécessaires pour passer à la biomasse, le nombre d'opérations demeure faible. En effet, les coûts de fonctionnement plus faibles pour le charbon n'incitent pas les producteurs à s'engager dans la transition énergétique. Ils pourraient même être de nature à générer des retours en arrière peu cohérents et non souhaitables sur le plan environnemental.

### 1.3.6. Ajustement des paramètres du dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ-mobilités (PTZ-m)

Afin de garantir l'applicabilité du dispositif prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », le présent article propose plusieurs ajustements :

- il prévoit les modalités d'utilisation de la réduction d'impôt prévue au II de l'article 107 de la loi « climat et résilience » lorsque les établissements de crédit et sociétés de financement sont des sociétés de personnes ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés ou sont intégrés dans un groupe fiscal. Ces modalités sont également prévues pour les dispositifs comparables PTZ+ et éco-PTZ ;

- il précise les modalités de reprise de l'avantage fiscal en cas de non-respect des conditions du prêt ainsi qu'en cas de remboursement anticipé du prêt, en cohérence avec les dispositions applicables aux PTZ+ et éco-PTZ ;

- il inscrit dans la loi les dispositions subordonnant l'octroi des prêts ne portant pas intérêt à la conclusion d'une convention entre les établissements de crédit et les sociétés de financement et la société de gestion visée à l'article L. 312-1 du CCH. Le rôle de cette société de gestion est également précisé, en cohérence avec les dispositions applicables au PTZ+ et à l'éco-PTZ.

Par ailleurs, l'avantage procuré par l'octroi des prêts ne portant pas intérêt aux personnes morales visées au I de l'article 107 de la loi « climat et résilience » est constitutif d'une aide d'État au sens du droit de l'Union européenne. Le présent article propose donc de placer le dispositif sous l'encadrement européen prévu en matière d'aides de *minimis* afin d'assurer aux entreprises qui remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif (à savoir aux entreprises qui répondent à la définition de la microentreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité) de bénéficier de l'avantage procuré par l'octroi du prêt ne portant pas intérêt, dans la limite du montant total d'aides prévu par le règlement de *minimis*.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

### 1.4.1. Extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des CEE.

L'extension du bénéfice du dispositif de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées en vue de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées par des entreprises soumises aux obligations d'économie d'énergie a pour objectif de développer le recours aux certificats d'économie d'énergie et favoriser les projets d'investissements dans le cadre de la transition énergétique.

### 1.4.2. Rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %

Il s'agit de clarifier le champ du taux réduit de TVA applicable aux travaux d'amélioration énergétique. L'assiette de la TVA sera plus lisible pour les professionnels et les particuliers, ce qui facilitera la compréhension de ce dispositif essentiel pour la politique de rénovation énergétique du Gouvernement.

La définition des travaux éligibles et des critères techniques requis pour le bénéfice du taux réduit de la TVA à 5,5 % sera précisée par arrêté. Celui-ci devrait s'appuyer utilement sur le référentiel des travaux susceptibles de bénéficier du dispositif de crédit d'impôt pour l'éco-PTZ prévu à l'article 244 quater U du CGI.

#### 1.4.3. Prorogation de l'exonération de TFPB en faveur des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales

La révision des critères de qualité environnementale associés à l'exonération de TFPB vise à assurer la cohérence des dispositifs fiscaux avec les critères de performance énergétique et de qualité environnementale. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour chaque dépôt de déclaration d'ouverture de chantier, le respect des exigences des seuils 2025 de la « RE 2020 » sera donc exigé pour bénéficier des exonérations de fiscalité locale.

La prorogation, jusqu'au 31 décembre 2026, de l'allongement temporaire de la durée d'exonération de TFPB des immeubles affectés au logement locatif social vise à soutenir la relance de la construction de logements sociaux tout en favorisant la performance énergétique et environnementale de ces constructions.

#### 1.4.4. Adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

##### S'agissant de la création d'une exonération facultative de taxe d'aménagement pour les constructions réalisées après dépollution

Dans ses différents travaux<sup>7</sup>, le Comité pour l'économie verte (CEV) souligne que la réhabilitation d'un sol pollué libère de l'espace pour la construction ou pour un autre usage artificiel et limite ainsi l'étalement urbain. La création d'une exonération facultative de taxe d'aménagement pour les constructions réalisées après dépollution s'inscrit dans ce cadre et poursuit ainsi deux objectifs :

- favoriser les opérations de construction (après dépollution) sur des sites pollués et ainsi contribuer à orienter l'implantation des aménagements, dans une logique de recyclage foncier et de lutte contre l'étalement urbain ;
- adapter la taxe d'aménagement à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols.

La proposition vise également à inciter à la réalisation de places de stationnement intégrées au bâti, dans un plan vertical, faiblement consommatrices d'espace au sol, en remplacement des places de stationnement extérieur fortement artificialisantes.

##### S'agissant de la revalorisation de certaines valeurs forfaitaires

Le rehaussement des valeurs forfaitaires de l'aménagement le plus artificialisant, à savoir les aires de stationnement, assorti d'une clause de revalorisation annuelle, poursuit un objectif d'adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols.

[<sup>7</sup> Avis du 16 juillet 2015 « Fiscalité et artificialisation des sols ». Rapport de 2019, « Les instruments incitatifs pour la maîtrise de l'artificialisation des sols ».]

#### 1.4.5. Rationalisation des tarifs d'accise sur les charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie

La mesure a pour objectif de rendre la grille de taxation des tarifs réduits d'accise sur le charbon bénéficiant aux activités relevant du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union plus cohérente avec les objectifs environnementaux, en incitant notamment à un moindre recours aux énergies fossiles. Dans cette perspective, le présent article prévoit la hausse de 3,2 €/MWh du tarif d'accise sur les charbons (hors charbons consommés dans des installations de valorisation de la biomasse).

#### 1.4.6. Ajustement des paramètres du dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ-mobilités (PTZ-m)

Il s'agit de sécuriser juridiquement le dispositif au regard du droit interne et du droit de l'Union européenne et de garantir son applicabilité à l'échelle des groupes fiscaux. Cette réforme vise également à harmoniser le PTZ-m avec les autres dispositifs de prêts ne portant pas intérêts (PTZ+ et éco-PTZ).

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. Extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des CEE.

**Option n° 1** : maintenir le champ actuel du dispositif prévu à l'article 42 septies du CGI.

**Option n° 2** : étendre le bénéfice de l'étalement aux sommes versées à des entreprises dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie par les entreprises qui sont soumises aux obligations des articles L. 221-1 à L. 221-13 du code de l'énergie au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées.

*2.1.2. Rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %*

**Option n° 1** : maintenir le périmètre et les conditions du dispositif en vigueur.

**Option n° 2** : simplifier, rationaliser et actualiser le dispositif en vigueur en tenant compte des autres dispositifs de soutien à la transition énergétique (« éco-PTZ ») et des orientations de la stratégie nationale bas carbone.

*2.1.3. Prorogation de l'exonération de TFPB en faveur des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales*

**Option n° 1** : prolonger le dispositif pour quatre années supplémentaires à conditions inchangées.

**Option n° 2** : prolonger le dispositif pour quatre années supplémentaires et actualiser les critères environnementaux pour les constructions de logements locatifs sociaux.

*2.1.4. Adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain*

*S'agissant de l'exonération facultative pour les constructions réalisées après dépollution*

**Option n° 1** : introduire une nouvelle exonération de taxe d'aménagement de plein droit pour les constructions effectuées sur un terrain pollué réhabilité.

**Option n° 2** : instituer une exonération facultative de taxe d'aménagement pour ces constructions.

*S'agissant de la revalorisation des valeurs forfaitaires d'assiette de la taxe d'aménagement*

**Option n° 1** : rattraper les valeurs forfaitaires de l'ensemble des aménagements sur le niveau de l'indice des coûts de construction depuis 2011, soit environ 25 %, et prévoir pour l'avenir leur indexation annuelle.

**Option n° 2** : rattraper, en deux ans, pour les seules aires de stationnement extérieur, la valeur forfaitaire sur le niveau de l'indice des coûts de construction depuis 2011, complétée d'une augmentation supplémentaire de cette valeur, et prévoir son indexation annuelle.

*2.1.5. Rationalisation des tarifs d'accise sur les charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie*

**Option n° 1** : prévoir l'augmentation des tarifs applicables aux charbons(hors consommation pour les besoins de la valorisation de la biomasse) dès 2023.

**Option n° 2** : prévoir l'augmentation des tarifs applicables aux charbons(hors consommation pour les besoins de la valorisation de la biomasse) à partir de 2024.

*2.1.6. Ajustement des paramètres du dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ-mobilités (PTZ-m)*

**Option n° 1** : *statu quo*.

**Option n° 2** : ajuster le dispositif pour permettre son applicabilité à l'échelle des groupes fiscaux et sa conformité au droit de l'Union européenne.

*2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options*

*2.2.1. Extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des CEE.*

**Option n° 1** : en l'état actuel du droit, une aide versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie est immédiatement imposable. Ceci conduit à un ressaut d'imposition l'année de perception de l'aide et réduit l'effet utile de ces aides, alors même qu'elles financent l'acquisition d'immobilisations qui contribuent à la transition écologique.

**Option n° 2** : l'extension du dispositif d'étalement aux sommes versées à des entreprises dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie prévu par les articles L. 221-1 à L. 221-13 du code de l'énergie au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées permet d'éviter ce ressaut d'imposition et ainsi de favoriser l'investissement dans la transition énergétique.

### 2.2.2. Rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %

**Option n° 1** : cette option conduit à faire perdurer un dispositif désormais en inadéquation avec les enjeux de la transition énergétique, le périmètre des équipements et matériaux éligibles au dispositif de TVA étant adossé sur celui du CITE dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2017, celui-ci ayant fait l'objet d'un « refroidissement » en 2018 en raison de sa suppression au 31 décembre 2020 au profit de la prime de transition énergétique « MaPrimRénov' ».

**Option n° 2** : l'option retenue va dans le sens de la sécurité juridique et des objectifs environnementaux du Gouvernement.

### 2.2.3. Prorogation de l'exonération de TFPB en faveur des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales

**Option n° 1** : cette option conforte les efforts consentis afin de respecter les objectifs de soutien et d'accompagnement de la production de logements sociaux, mais elle ne permettrait pas d'orienter la production de logements plus vertueux sur le plan de la performance environnementale.

**Option n° 2** : cette option permet de maintenir l'incitation à la production de logements sociaux, en prorogeant de quatre ans le dispositif permettant d'allonger de dix ans la durée des exonérations de TFPB des logements sociaux, et de favoriser la construction de logements locatifs sociaux plus performants, en actualisant les critères de performance énergétique et de qualité environnementale nécessaires à l'allongement de la durée de l'exonération de 15 à 20 ans.

### 2.2.4. Adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

#### S'agissant de l'exonération facultative pour les constructions réalisées après dépollution

**Option n° 1** : cette option permet à toutes les constructions réalisées après dépollution de bénéficier de mesures fiscales incitatives, et ainsi d'orienter les choix d'aménagement en faveur du recyclage foncier, mais elle a un impact certain sur le budget des collectivités territoriales affectataires des taxes d'urbanisme.

**Option n° 2** : cette option laisse aux collectivités locales le choix d'introduire une incitation fiscale pour ces opérations favorables au recyclage foncier et à l'économie des sols et d'en évaluer l'impact sur leur budget. Elle a cependant un champ d'application potentiellement moins large que l'option n° 1.

#### S'agissant de la revalorisation des valeurs forfaitaires d'assiette de la taxe d'aménagement

**Option n° 1** : cette option se traduirait par une hausse du coût de la construction ne tenant pas compte de la contribution de chaque type d'équipement à l'artificialisation des sols.

**Option n° 2** : compte tenu de son lissage sur deux ans et de son ciblage sur les installations les plus artificialisantes, cette option est cohérente avec les objectifs de transition écologique. Elle aura également un impact positif sur les budgets des collectivités locales affectataires de la taxe d'aménagement.

### 2.2.5. Rationalisation des tarifs d'accise sur les charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie

**Option n° 1** : dans le contexte actuel de forte hausse des prix de l'énergie, cette option, qui accroît la fiscalité sur le charbon, pourrait être difficilement supportable pour les entreprises.

**Option n° 2** : cette option retarde d'un an la mise en cohérence du tarif d'accise sur les charbons mais permet de ne pas accroître la facture énergétique des opérateurs concernés.

### 2.2.6. Ajustement des paramètres du dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ-mobilités (PTZ-m)

**Option n° 1** : en l'absence de disposition législative ou réglementaire précisant plusieurs paramètres importants du dispositif, celui-ci est inapplicable et fragile sur le plan juridique.

**Option n° 2** : cette option permet de rendre le dispositif applicable en garantissant la sécurité juridique et la conformité de l'avantage fiscal consenti au droit européen des aides d'État.

## 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

### 2.3.1. Extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des CEE.

L'**option n° 2** est privilégiée. En effet, l'étalement de l'imposition des sommes versées dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie permettra son développement et au-delà, celui des investissements relatifs à la

transition énergétique. Par ailleurs, un tel mécanisme n'aboutit pas à la création d'un avantage fiscal définitif, mais simplement au lissage de l'imposition, l'aide demeurant imposable.

Le recours à ce dispositif constituant un choix de gestion des entreprises bénéficiaires, celles qui le souhaitent pourront demeurer immédiatement imposables sur les aides perçues au titre de leur année de perception.

#### *2.3.2. Rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %*

L'**option n° 2** proposée renforce l'efficacité du dispositif de recours au taux réduit de la TVA de 5,5 % en le rendant plus lisible et cohérent pour les professionnels, tout en s'inscrivant dans le sens de la politique de rénovation énergétique poursuivie par le Gouvernement.

#### *2.3.3. Prorogation de l'exonération de TFPB en faveur des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales*

L'**option n° 2** est privilégiée car elle est de nature à permettre de consolider les efforts en faveur d'un accroissement de la production de logements locatifs sociaux, tout en incitant les bailleurs sociaux à construire des logements répondant aux critères d'exigence environnementale les plus vertueux au regard de la réglementation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et des enjeux de la transition énergétique.

#### *2.3.4. Adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain*

##### *S'agissant de l'exonération facultative pour les constructions réalisées après dépollution*

L'**option n° 2** est retenue car elle offre aux collectivités locales un nouvel instrument au service de la lutte contre l'artificialisation des sols.

##### *S'agissant de la revalorisation des valeurs forfaitaires d'assiette de la taxe d'aménagement*

L'**option n° 2** est privilégiée car elle cible la hausse des valeurs forfaitaires, et donc du coût de la construction, sur les aires de stationnement extérieur qui concourent le plus à l'artificialisation des sols, permettant d'adapter la taxe d'aménagement dans une logique vertueuse d'un point de vue environnemental.

#### *2.3.5. Rationalisation des tarifs d'accise sur les charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie*

L'**option n° 2** est privilégiée compte tenu de la nécessité de ne pas envoyer de signaux contradictoires aux industries sur les énergies fossiles.

#### *2.3.6. Ajustement des paramètres du dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ-mobilités (PTZ-m)*

L'**option n° 2** est retenue car elle permet d'assurer l'applicabilité du dispositif et sa conformité au droit européen des aides d'État.

### **3. Dispositif juridique**

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée affecte les ressources de l'État et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

##### *3.2.1. Extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des CEE.*

La mesure proposée complète les dispositions de l'article 42 septies du CGI.

### 3.2.2. Rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %

La mesure proposée modifie les articles 278-0 *bis* et 278-0 *bis* A du CGI.

Elle prévoit également un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du logement et de l'énergie précisant la nature et le contenu des prestations relevant du taux réduit de 5,5 % de la TVA ainsi que les caractéristiques et niveaux de performances des matériaux, équipements, appareils et systèmes objets de ces prestations

### 3.2.3. Prorogation de l'exonération de TFPB en faveur des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales

La réforme proposée implique :

- une modification des articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du CGI ;
- la coordination des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la compensation par l'État au profit des collectivités territoriales de l'exonération de TFPB ;
- une modification réglementaire des articles 310-0 H à 310-0 H *ter* de l'annexe II au CGI.

### 3.2.4. Adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

Au plan législatif, sont modifiés, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, les articles 1635 *quater* E, 1635 *quater* J et 1635 *quater* K du CGI.

Au plan réglementaire, la mesure n'appelle pas de disposition supplémentaire.

### 3.2.5. Rationalisation des tarifs d'accise sur les charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie

La mesure proposée modifie l'article L. 312-75 du CIBS.

### 3.2.6. Ajustement des paramètres du dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ-mobilités (PTZ-m)

L'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est modifié.

## 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

### 3.3.1. Extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des CEE.

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.3.2. Rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.3.3. Prorogation de l'exonération de TFPB en faveur des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales

La disposition s'inscrit dans le cadre du service d'intérêt économique général (SIEG) « logement social » prévu à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et n'a pas été notifiée à la Commission.

La disposition est compatible avec le droit européen en vigueur, notamment avec la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

### 3.3.4. Adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.3.5. Rationalisation des tarifs d'accise sur les charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie

La taxation de l'énergie est harmonisée par la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

En application de l'article 17 de cette directive, des tarifs réduits d'accise peuvent être appliqués aux entreprises intensives en énergie, des tarifs différents pouvant être ménagés en fonction du type d'activité. Ces tarifs réduits constituent des aides d'États placées, en application de l'article L. 312-42 du CIBS, sous l'article 44 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC), portant sur les « aides sous forme de réduction de taxes environnementales accordées en vertu de la directive 2003/96/CE ».

La mesure est donc compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours.

### 3.3.6. Ajustement des paramètres du dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ-mobilités (PTZ-m)

Les ajustements opérés sur les modalités d'application du dispositif ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Ils sont donc compatibles avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

L'avantage procuré par l'octroi des prêts ne portant pas intérêt aux personnes morales visées au I de l'article 107 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (à savoir aux entreprises qui répondent à la définition de la microentreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité) est constitutif d'une aide d'État au sens du droit de l'Union européenne. Le présent article subordonne donc son application au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

## 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

- Modalités d'application dans le temps

### 3.4.1. Extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des CEE.

Cette extension sera applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

### 3.4.2. Rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %

La mesure s'appliquera aux prestations dont le fait générateur intervient à compter de leur entrée en vigueur, à l'exception des acomptes versés avant cette date.

S'agissant de l'actualisation de la liste et des spécificités techniques des travaux de rénovation mentionnés à l'article 278-0 bis A du CGI dans sa nouvelle rédaction, elle interviendra lors de la promulgation de l'arrêté prévu par le nouveau dispositif et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 3.4.3. Prorogation de l'exonération de TFPB en faveur des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales

L'actualisation des critères de performance énergétique et de qualité environnementale s'appliquera aux travaux ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 3.4.4. Adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

L'exonération facultative de taxe d'aménagement pour les constructions réalisées après dépollution, ne rentrera en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024. En effet, en raison du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la DGFIP qui doit intervenir le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les évolutions proposées viendraient complexifier la gestion de la taxe d'aménagement et son transfert. Elles nécessiteraient d'aménager le parcours usager de la télédéclaration des taxes d'urbanisme. Or, les formulaires sont déjà spécifiés et les travaux de développement engagés. Toute modification des règles d'assiette pendant la phase du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la DGFIP aurait nécessairement un impact sur les étapes d'avancement du transfert.

Les dispositions relatives à la revalorisation progressive des valeurs forfaitaires des aires de stationnement extérieur entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la première moitié de l'augmentation puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la seconde moitié de l'augmentation.

La règle de revalorisation annuelle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 3.4.5. Rationalisation des tarifs d'accise sur les charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie

Les tarifs réduits d'accise applicables aux charbons consommés par les installations relevant de secteurs soumis à quotas (hors consommation pour les besoins de la valorisation de la biomasse) seront rehaussés pour moitié en 2024 et totalement en 2025.

#### 3.4.6. Ajustement des paramètres du dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ-mobilités (PTZ-m)

Les modifications de l'article 107 de la loi « climat et résilience » s'appliquent au dispositif du PTZ-m pour les prêts émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour toute la durée de l'expérimentation, jusqu'au 31 décembre 2024.

- Modalités d'application outre-mer

S'agissant des tarifs d'accise applicables sur les énergies fossiles consommées pour les besoins des activités intensives en énergie

##### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Ces mesures ne sont pas applicables outre-mer (article L. 312-38 du CIBS)
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

##### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

S'agissant de la rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %

##### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	La TVA n'est pas applicable en Guyane
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	La TVA n'est pas applicable à Mayotte

##### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON

Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

*S'agissant des autres dispositions du présent article*

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

#### 4. Impact de la disposition envisagée

##### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

###### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure relative aux certificats d'économie d'énergie aura un effet favorable sur l'investissement des entreprises dans des immobilisations favorables à la transition écologique en renforçant l'effet utile des aides versées dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

La prorogation de l'exonération de TFPB des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales, aura un impact économique favorable en favorisant un meilleur appariement emploi/logement grâce à un renforcement de l'offre de logements locatifs sociaux dans les zones les plus tendues.

Les adaptations proposées pour la taxe d'aménagement auront, par l'avantage fiscal et la baisse du coût des constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution ou d'une renaturation dans les collectivités où l'exonération facultative sera instaurée, un impact sur la densification, le recyclage foncier et la lutte contre l'étalement urbain.

En ce qui concerne la revalorisation des valeurs forfaitaires, la mesure participera d'un effet dissuasif sur la réalisation d'aires de stationnement extérieur consommatrices d'espace – extension horizontale du fait du désavantage fiscal qu'elle leur confère - et contribuera à orienter les choix d'aménagements. La mesure aura pour effet de taxer davantage les aires de stationnement extérieur. En contrepartie, les recettes fiscales supplémentaires permettront de financer des opérations d'aménagement, bénéficiant ainsi au secteur du bâtiment et des travaux publics.

Par ailleurs, les évolutions proposées permettront de rendre les niveaux de fiscalité sur la consommation de certains produits plus cohérents avec leur impact environnemental. Cela permet d'inciter aux comportements vertueux ou, à défaut, d'assurer une contribution des activités émettrices à la solidarité nationale plus cohérente au regard des externalités qu'elles génèrent.

Enfin, l'avantage procuré aux personnes physiques et morales éligibles au PTZ-m par l'octroi de prêts ne portant pas intérêt permettra, d'une part, de faciliter ou d'inciter à l'acquisition de véhicules propres et légers par ces contribuables. D'autre part, la mesure permettra de stimuler le marché de l'automobile dans les ZFE-m, tout en participant à la politique de réduction de la pollution atmosphérique poursuivie dans ces zones urbaines.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

##### 4.1.2.1. Extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des CEE

Le lissage dans le temps de la charge fiscale liée à la perception des aides accordées dans le cadre des certificats d'économie d'énergie accroîtra l'effet utile de ces aides pour les entreprises bénéficiaires et donc leur capacité d'investissement dans des immobilisations utiles à la transition écologique.

##### 4.1.2.2. Rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %

La rationalisation, l'actualisation et la simplification du dispositif bénéficiera aux ménages dans le financement de leurs travaux et soutiendra indirectement les entreprises de rénovation énergétique qui bénéficieront d'une réglementation plus lisible.

##### 4.1.2.3. Prorogation de l'exonération de TFPB des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales

Les opérateurs pourront plus facilement réaliser leurs opérations, ce qui soutiendra le développement de l'offre de logements locatifs sociaux et facilitera donc l'accès au logement des foyers aux revenus les plus modestes, principalement en zone tendue, où le besoin est plus intense.

##### 4.1.2.4. Adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

Sur le plan économique et budgétaire, la mesure de revalorisation annuelle se traduira par une hausse des recettes affectées aux collectivités affectataires de la taxe d'aménagement pour le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation, de la politique de protection des espaces naturels sensibles et de fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

La mesure de revalorisation annuelle se traduira également par la hausse du coût de réalisation des aires de stationnement extérieur, avec un impact potentiel pour les structures opérant dans ce secteur. Les personnes physiques et morales à l'origine de ces aménagements et installations supporteront le surcoût associé à la hausse de la valeur forfaitaire, mais pourront bénéficier des travaux d'aménagement entrepris par la collectivité sur la base des recettes supplémentaires issues de cette revalorisation.

En revanche, concernant l'exonération facultative, cette mesure se traduira par une baisse du coût des constructions réalisées sur un terrain ayant fait l'objet d'une opération de dépollution, sous réserve que les collectivités affectataires de la taxe d'aménagement où elles sont situées aient délibéré en faveur de cette nouvelle exonération facultative. Les personnes physiques et morales à l'origine de ces constructions bénéficieront de la baisse du coût de ces constructions. Les entreprises du secteur de la construction pourraient bénéficier de cette mesure, considérant l'effet de levier potentiel sur le développement de ce type de constructions, dans les collectivités où une exonération facultative aurait été instaurée en leur faveur.

Sur le plan économique et budgétaire, la mesure d'exonération facultative se traduira également par la baisse des recettes des collectivités bénéficiaires de la taxe d'aménagement ayant instauré cette exonération facultative pour le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation, de la politique de protection des espaces naturels sensibles et de fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

##### 4.1.2.5. Rationalisation des tarifs d'accise sur les charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie

En premier lieu, il est rappelé que des dispositifs d'aide permettent d'aider les entreprises à se convertir, notamment le fonds chaleur de l'Ademe et les appels à projet à la décarbonation. Dans le cadre du Plan de relance, 1.2 Md€ sont consacrés à la décarbonation de l'industrie sur la période 2020-2022, avec notamment :

- un nouvel appel à projets Biomasse Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire (BCIAT) qui inclue des aides au fonctionnement pendant 15 ans en plus des aides à l'investissement.

- l'appel à projet Décarbonation Industrie (DECARB IND) porte sur la décarbonation des procédés et des utilités via l'efficacité énergétique dans l'industrie, l'électrification des procédés, ainsi que l'utilisation d'intrants matière alternatifs, avec des clôtures les 17 mai et 14 octobre 2021.

Ces dispositifs permettent d'accompagner les entreprises en complément des hausses de fiscalité proposées.

L'impact de la mesure en termes de pourcentage de variation du prix serait de l'ordre de 7,5 % pour les entreprises bénéficiant de taux réduits sous ETS.

**Impact de la hausse de l'accise en termes de gain budgétaire et d'impact sur le prix unitaire TTC**

	Accise actuelle (€/MWh)	Accise à venir (€/MWh)	Volumes concernés (TWh)	Impact de la hausse de l'accise sur le prix unitaire TTC
Entreprises soumises à l'ETS	1,19	4,39	4,8	7,50 %
Entreprises non soumises à ETS, mais exposées à des fuites de carbone	2,29	5,49	-	7,00 %

Une analyse de l'impact de la hausse de l'accise sur la valeur ajoutée des entreprises a été réalisée par le Commissariat général au développement durable (CGDD). Les hausses prévues sur l'accise induiront pour l'industrie un ratio d'accise rapporté à la valeur ajoutée inférieur à 0,01 %. Les secteurs les plus concernés par cette mesure et non couverts par le secret statistique seraient ceux de la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac et de l'industrie chimique.

Une analyse de la base GEREP montre que les sites consommant du charbon sont : des entreprises relevant de la chimie lourde (un site de fabrication de produits chimiques inorganiques de base avec un fort niveau de consommation de charbon, de l'ordre de 180 000 tonnes, en Meurthe-et-Moselle; un site de fabrication de matières plastiques en Moselle) ; des entreprises de fabrication de sucre ; quelques unités de fabrication de ciment, chaux, plâtre ; quelques unités de fabrication de verre ; des fonderies<sup>8</sup>.

Si certaines des activités précitées fonctionnent au charbon, certaines activités du même type fonctionnent avec d'autres types de combustibles (combustibles solides de récupération, gaz naturel, bois-biomasse). L'atteinte des objectifs de la SNBC suppose une réduction des émissions de l'ensemble des secteurs. Une augmentation de la fiscalité sur les charbons permet d'inciter les entreprises concernées à développer des projets de conversion à des énergies moins carbonées (pour lesquels elles peuvent par ailleurs postuler à des aides) et de maintenir ensuite une utilisation d'énergie moins carbonée. Cela permet par ailleurs de donner un avantage compétitif aux entreprises qui effectuent la démarche de développer des projets de réduction d'émissions, (consommation d'énergie ou passage à des énergies moins carbonées).

Au-delà de ses bienfaits climatiques et énergétiques, cette mesure bénéficiera aux filières produisant et installant ces solutions, mais également aux entreprises qui réduiront leur dépendance aux énergies carbonées et les risques associés.

*[<sup>8</sup> La base GEREP n'est pas toujours renseignée au niveau de la variable « combustible utilisé », ce qui fait que les résultats ne sont pas exhaustifs.]*

#### 4.1.2.6. Ajustement des paramètres du dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ-mobilités (PTZ-m)

Le dispositif du PTZ-m permettra aux ménages disposant d'un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 14 000 € et aux entreprises répondant à la définition de la microentreprise au sens du droit de l'Union européenne, domiciliés ou exerçant leur activité professionnelle dans ou à proximité d'une ZFE-m, d'acquies plus facilement des véhicules propres et légers.

Les établissements de crédit et sociétés de financement octroyant des prêts ne portant pas intérêt dans le cadre de ce dispositif pourront bénéficier, en contrepartie, d'une réduction d'impôt.

#### 4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidences sur l'emploi et le marché du travail, à l'exception de la prorogation de l'exonération de TFPB des logements sociaux qui permet, à travers le développement du parc logement locatif social, de faciliter l'accès au logement des ménages les plus modestes, principalement dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Le présent article vise à adapter le système fiscal aux exigences résultant de la transition énergétique. Ses incidences environnementales seront diverses.

D'autre part, il conduira au développement des financements attribués dans le cadre des certificats d'économie d'énergie et donc avoir des effets favorables sur la transition énergétique.

Concernant la prorogation de l'exonération de TFPB qui favorise l'offre de logements locatifs sociaux, la mesure réduira le temps de transport subi par les ménages contraints d'habiter en périphérie urbaine, ce qui aura une incidence positive en termes de pollution environnementale et d'étalement urbain.

De manière spécifique, l'actualisation des critères de performance environnementale au regard de la réglementation en vigueur contribuera à l'objectif d'atteinte de la neutralité carbone en 2050 dans la mesure où le secteur du bâtiment, dans son ensemble, représente plus de 25 % des émissions nationales de gaz à effet de serre en 2019.

S'agissant de la taxe d'aménagement, les mesures proposées concernant les constructions réalisées sur un terrain dépollué et les aires de stationnement extérieur s'insèrent dans un objectif de la lutte contre l'artificialisation des sols. Elles visent à orienter les aménagements dans une logique vertueuse d'un point de vue environnemental, en encourageant l'usage économe des sols, le recyclage urbain et la préservation directe ou indirecte de pleine terre et de tous les bénéfices associés.

La révision des tarifs d'accise applicables aux charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie vise, d'une part, à réduire les émissions des ménages et entreprises concernés. Par ailleurs, en facilitant l'acquisition de véhicules légers et peu polluants pour les ménages modestes et les microentreprises domiciliées ou travaillant dans ou à proximité d'une ZFE-m, le PTZ-m accompagnera la mise en œuvre de ces zones à faibles émissions et participera, par conséquent, à la politique d'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction de la pollution atmosphérique.

#### 4.1.7. Impact sur la jeunesse

Ces mesures n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure présente un impact global non chiffrable pour l'État et les collectivités territoriales à compter de 2023. Des précisions sont apportées au point 4.3 ci-dessous pour chacun des items.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Concernant les adaptations de la taxe d'aménagement applicable aux aires de stationnement urbain à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, la mesure implique une modification marginale du processus applicable au dispositif existant et n'aura pas d'impact sur l'emploi public ou la charge administrative, autre que de prévoir la fourniture d'une pièce justificative complémentaire pour bénéficier de la nouvelle exonération facultative résultant de la mesure.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

#### 4.3.1. Extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des CEE

L'extension du bénéfice de l'article 42 septies du CGI aux sommes versées par des entreprises dans le cadre des certificats d'économie d'énergie permet aux entreprises d'étaler dans le temps l'imposition du produit que représente la subvention d'équipement correspondante et a pour conséquence de reporter l'encaissement de recettes pour l'État. Il s'agit d'une mesure de trésorerie, neutre sur le plan budgétaire sur le long terme mais coûteuse, en trésorerie, les premières années. Ce coût de trésorerie n'est pas chiffrable faute de données exploitables sur les sommes versées dans le cadre du dispositif des CEE et affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

#### 4.3.2. Rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %

Faute de données disponibles, la rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 % présente une incidence budgétaire non chiffrable. Pour mémoire, le coût du taux réduit de TVA de 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus

de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés, est estimé à 2 Md€ en 2023 (dépense fiscale n° 730223 – source Tome II des Voies et moyens annexé au PLF 2023).

#### 4.3.3. Prorogation de l'exonération de TFPB en faveur des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales

La prolongation de l'exonération de TFPB en faveur des logements sociaux conditionnée au respect d'exigences environnementales présente une incidence budgétaire non chiffrable pour l'État et les collectivités locales à compter de 2039.

#### 4.3.4. Adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

La mesure de revalorisation annuelle des valeurs forfaitaires applicables aux aires de stationnement se traduira par une hausse non chiffrable des recettes pour les collectivités affectataires de la taxe d'aménagement. À l'inverse, l'exonération facultative de taxe d'aménagement pour les constructions réalisées après dépollution se traduira par de moindres recettes pour les collectivités affectataires de la taxe, non chiffrables *ex ante* car dépendant du choix des collectivités de recourir ou non à cette faculté.

#### 4.3.5. Rationalisation des tarifs d'accise sur les charbons consommés pour les besoins des activités intensives en énergie

La mesure de rationalisation et de simplification des tarifs d'accise sur les énergies fossiles consommées pour les besoins des activités intenses en énergie génère un gain pour l'État d'environ 3,5 M€ en 2024 et 7 M€ à partir de 2025 (sur la base des dernières données de consommation disponibles).

#### 4.3.6. Ajustement des paramètres du dispositif de prêt à taux zéro prévu à l'article 107 de la loi « climat et résilience », dit PTZ-mobilités (PTZ-m)

Les précisions apportées par cette mesure au dispositif PTZ-m sont de nature à générer un gain potentiel non chiffrable pour l'État de 2024 à 2029.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

### 5.2. Consultations facultatives

S'agissant de la rationalisation du champ des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %, une concertation avec les professionnels du BTP est prévue.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'énergie précisera la nature des travaux de rénovation des logements éligibles au taux réduit de TVA, ainsi que les caractéristiques et niveaux de performances des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés mentionnés.

Un décret en Conseil d'État sera élaboré pour l'actualisation des critères de qualité environnementale associés à l'exonération de TFPB au bénéfice de certains logements sociaux.

L'ajustement du PTZ-m nécessite un décret d'application.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mesure de réévaluation de la valeur forfaitaire des aires de stationnement extérieur ainsi que l'exonération facultative de taxe d'aménagement nécessitent une évolution des outils de liquidation et du système d'information de la DGFIP qui récupère la gestion de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Compte tenu des délais de développement informatique, qui ne pourront commencer qu'après le vote de la mesure, il est proposé une entrée

en vigueur de la revalorisation de la valeur forfaitaire (option n° 1) au 1<sup>er</sup> janvier 2023, suivie d'une revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Concernant la prorogation de l'exonération de TFPB des logements sociaux, la mesure de prorogation d'allongement de dix ans (de quinze à vingt-cinq ans) de la durée d'exonération de TFPB des immeubles affectés au logement locatif social pour quatre années supplémentaire (du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026) sera évaluée dans le cadre du rapport d'évaluation prévue par l'article 177 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Les modifications de l'article 107 de la loi « climat et résilience » s'appliquent au dispositif du PTZ-m pour toute la durée de l'expérimentation prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 8****Renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports**

I. - L'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, est ainsi modifié :

1° Dans le tableau du IV :

a) À la deuxième colonne :

i) À la deuxième ligne, le tarif : « 104 » est remplacé par le tarif : « 140 » ;

ii) À la troisième ligne, le tarif : « 104 » est remplacé par le tarif : « 140 » ;

iii) À la quatrième ligne, le tarif : « 125 » est remplacé par le tarif : « 168 » ;

b) À la troisième colonne :

i) À la deuxième ligne, le taux : « 9,5 % » est remplacé par le taux : « 9,8 % » ;

ii) À la troisième ligne, le taux : « 8,6 % » est remplacé par le taux : « 8,9 % » ;

iii) À la quatrième ligne, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » ;

2° Au V :

a) Le tableau du C est ainsi modifié :

i) À la cinquième ligne de la deuxième colonne, le taux : « 1,0 % » est remplacé par le taux : « 1,1 % » ;

ii) À la cinquième ligne de la troisième colonne, le taux : « 1,0 % » est remplacé par le taux : « 1,1 % » ;

iii) À la dernière ligne de la troisième colonne, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,1 % » ;

b) La seconde ligne du tableau du D est ainsi rédigée :

«

1.3 %	0.5 %	0 %
-------	-------	-----

».

II. – A. - Le a du 1° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

B. - Les autres dispositions du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Les objectifs d'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports sont harmonisés au niveau européen. La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dites « ENR » fixe ainsi un objectif d'utilisation de 14 % en 2030 dans le secteur des transports.

En France, le principal levier fiscal permettant l'atteinte de cet objectif est la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), dont les paramètres sont définis en vue de traduire les orientations européennes au niveau national. Cet impôt de nature comportementale ne produit que des recettes budgétaires marginales.

La TIRUERT se distingue de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons de l'accise sur les énergies (anciennement taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques - TICPE) en ce qu'elle tient compte du contenu réel en énergie renouvelable et de la qualité

environnementale des produits, assurant ainsi les débouchés économiques de la production d'énergie renouvelable, notamment celle d'origine agricole.

### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Issue de l'évolution de la composante « biocarburants » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et instaurée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB), prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes, est devenue la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec l'introduction de l'électricité délivrée aux bornes de recharge publiques dans le dispositif. Elle a pour objet de favoriser la décarbonation des transports.

La TIRUERT fixe ainsi, au niveau national, un pourcentage cible d'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports. Chaque opérateur qui met de tels produits à la consommation est taxé à hauteur de l'écart entre ce pourcentage cible et la quantité d'énergie renouvelable qu'il met à la consommation dans les carburants routiers ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les carburants aériens ou sous la forme d'électricité renouvelable fournie pour l'alimentation de véhicules au moyen des bornes de recharge publiques.

Les matières premières utilisées sont, en outre, comptabilisées de manière différente en fonction de leur qualité environnementale. Afin de déterminer la quantité d'énergie renouvelable mise à la consommation par chaque opérateur, il est ainsi tenu compte de sa qualité environnementale. L'énergie renouvelable issue de la biomasse est soumise à des critères de durabilité relatifs aux conditions de sa production et aux réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> sur le cycle de production, hors impacts indirects sur l'affectation des sols. En outre, compte tenu de leur impact indirect sur l'affectation des sols, l'usage de matières premières issues de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est plafonné à 7 % et l'usage de certaines matières premières, comme l'huile de palme et l'huile de soja, est exclu. Compte tenu de leurs usages mixtes, certains de ces produits (résidus sucriers) sont en partie comptabilisés sous ce plafond et en partie dans un « sur-plafond » dédié. Inversement, les matières premières dites « avancées », aux impacts environnementaux très faibles, sont comptabilisées pour le double de leur valeur réelle ; tel est également le cas des graisses et huiles de cuisson usagées.

Les objectifs d'incorporation font l'objet d'augmentations progressives avec une visibilité sur deux ans, permettant aux professionnels d'anticiper les évolutions.

Enfin, un opérateur qui excède les objectifs, par exemple une personne qui ne produit que des biocarburants d'origine renouvelable pouvant être utilisés sous cette forme (ED95 et/ou B100 par exemple) peut, pour la fraction concernée, céder contre rémunération à un autre opérateur redevable de la TIRUERT la faculté de comptabiliser cette énergie renouvelable pour la liquidation de la taxe qu'il doit. Ces cessions sont opérées par un dispositif de certificats géré par l'administration des douanes et des droits indirects.

### 1.3. Évolutions du dispositif

Les principales évolutions intervenues depuis 2017 sont les suivantes :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : extension de la taxe, alors dénommée « supplément de taxe générale sur les activités polluantes », à l'ensemble des carburants équivalents aux gazoles et aux essences (ce qui a permis la prise en compte du carburant B100, issu à 100 % de colza) ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : réécriture de la taxe, renommée en TIRIB, afin de clarifier ses règles de calcul, augmentation des objectifs d'incorporation (+0,4 % pour les essences et +0,2 % pour les gazoles) et renforcement des conditions de traçabilité pour les huiles de cuisson usagées ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : augmentation des objectifs (+0,3 % pour les essences et +0,1 % pour les gazoles), exclusion des produits à base d'huile de palme, diminution du plafonnement du tallöl et renforcement des obligations de traçabilité pour l'ensemble des matières premières faisant l'objet d'une comptabilisation avantageuse, notamment les résidus sucriers ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 : plafonnement de l'utilisation des produits à base de soja à 0 % dans les essences et 0,70 % dans les gazoles ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : introduction d'un objectif pour les carburéacteurs, prise en compte de l'électricité délivrée par les bornes de recharge publiques, réserve d'une fraction de l'avantage fiscal aux matières premières avancées (1 % dans les essences et 0,2 % dans les gazoles) et exclusion totale des produits à base de soja ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : pour les filières essences et gazoles, éligibilité à l'avantage fiscal de l'hydrogène d'origine renouvelable utilisé pour les besoins du raffinage en France (avec une comptabilisation au double de sa valeur comme pour les matières premières avancées).

#### 1.4. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans le contexte de lutte contre le dérèglement climatique et afin que la France atteigne les engagements européens de décarbonation du secteur des transports, les taux cibles de la taxe doivent être revus à la hausse chaque année. En effet, la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (dite « RED II ») fixe un objectif d'incorporation globale de 14 % d'énergie renouvelable dans les énergies utilisées pour le transport en 2030. Ainsi, il apparaît nécessaire d'augmenter graduellement l'objectif pour aboutir à cette cible.

#### 1.5. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif principal de la mesure est d'accroître l'ampleur et l'efficacité du soutien fiscal aux énergies renouvelables utilisées dans les transports, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de décarbonation et de pénétration des énergies renouvelables dans le secteur des transports.

Il s'agit notamment d'augmenter l'incitation financière à incorporer de l'énergie renouvelable afin que les metteurs à la consommation soient prêts à acquérir ce type d'énergie à un tarif plus élevé, et ainsi éviter qu'elle ne soit vendue à l'étranger.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1. Liste des options possibles

#### *2.1.1. S'agissant du tarif de la taxe*

**Option n° 1** : augmenter les tarifs en 2024.

**Option n° 2** : augmenter les tarifs dès 2023.

#### *2.1.2. S'agissant des paramètres de l'assiette*

**Option n° 1** : renforcer les objectifs d'utilisation des énergies renouvelables en 2024.

**Option n° 2** : en complément de l'option n° 1, augmenter corrélativement les *minima* d'incorporation des biocarburants avancés pour les essences, les gazoles et les carburéacteurs.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

#### *2.2.1. S'agissant du tarif de la taxe*

**Option n° 1** : une modification des tarifs en 2024 ne permet pas de renforcer à court terme l'attractivité du dispositif. Un relèvement des tarifs en 2024 seulement pourrait intervenir trop tard pour prévenir les fuites de biocarburants vers d'autres États dont les incitations à l'incorporation sont plus fortes.

**Option n° 2** : cette option permet de maintenir l'attractivité de notre dispositif. Elle ne devrait pas poser de difficulté de mise en œuvre pour les opérateurs dès lors que les volumes de biocarburants à incorporer restent inchangés.

#### *2.2.2. S'agissant des paramètres de l'assiette*

**Option n° 1** : dans le contexte de lutte contre le dérèglement climatique, l'augmentation des objectifs d'incorporation est cohérente avec les objectifs européens et nationaux.

**Option n° 2** : outre l'intérêt de l'option n° 1, elle permet d'inciter au recours aux matières premières avancées en conformité avec les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La PPE établit en effet pour 2028, après double comptage, les objectifs d'incorporation de biocarburants avancés à 3,8 % (soit 1,9 % x 2) pour les essences et 2,8 % (soit 1,4 % x 2) pour les gazoles. Elle est aussi conforme au droit européen, puisque le recours aux biocarburants de première génération est déjà plafonné au maximum permis par la norme européenne (7 %). Elle permet de plus, en conformité avec la norme européenne, de valoriser davantage la filière des huiles usagées en portant leur part maximale à 1,1 %.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant du tarif, l'**option n° 2** est rendue nécessaire par les tensions exceptionnelles sur les approvisionnements en matières premières. S'agissant des paramètres de l'assiette, l'option n° 2, qui présente l'avantage d'une articulation plus cohérente avec les objectifs européens et la PPE tout en permettant de garantir le caractère attractif de la TIRUERT, est également retenue.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dispose que la loi de finances de l'année doit comporter, dans sa première partie, « *les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée modifie l'article 266 *quindécies* du code des douanes.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositifs incitatifs en faveur de l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, notamment la fixation d'objectifs contraignants pour les États membres, sont régis, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, par la directive (UE) dite « RED II ».

Cette directive précise notamment les différentes modalités de comptabilisation de l'énergie renouvelable selon sa qualité environnementale, en particulier les critères de durabilité qu'elle doit respecter pour ne pas être exclue du dispositif de soutien.

Par ailleurs, le 2 de l'article premier de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE permet de prélever des taxes additionnelles à l'accise sur les carburants à condition qu'elles poursuivent une finalité spécifique. La TIRUERT est une telle taxe additionnelle, sa finalité spécifique étant caractérisée par une structure de taxation qui traduit une finalité non budgétaire (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 février 2014, aff. C-82/12, point 32).

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	La TIRUERT n'est pas appliquée dans ces collectivités.
Guyane	La TIRUERT n'est pas appliquée dans ces collectivités.
Martinique	La TIRUERT n'est pas appliquée dans ces collectivités.
Réunion	La TIRUERT n'est pas appliquée dans ces collectivités.
Mayotte	La TIRUERT n'est pas appliquée dans ces collectivités.

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Le renforcement du soutien aux énergies renouvelables contribue à sécuriser des emplois dans les filières de production de biocarburants, notamment agricoles.

La mesure a pour conséquence directe un recours accru à l'énergie renouvelable dans les transports au détriment des énergies fossiles.

#### *4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La mesure accroît les coûts d'approvisionnement des metteurs à la consommation de carburant.

#### *4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### *4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

La mesure n'a pas d'impact sur les personnes en situation de handicap.

#### *4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La mesure n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

#### *4.1.6. Incidences environnementales*

Le recours accru aux énergies renouvelables, au détriment des énergies fossiles, conduit directement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Compte tenu de la priorité donnée aux matières premières avancées, la mesure favorisera spécifiquement le développement des solutions modernes et innovantes qui sont les plus performantes au plan environnemental.

#### *4.1.7. Impact sur la jeunesse*

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### *4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Il s'agit d'une taxe comportementale incitative qui génère un rendement très faible. Ses deux dernières années d'application ont en effet produit 0,6 M€ de recettes en 2019 et 0,9 M€ en 2020.

Le rendement budgétaire de la mesure devrait donc être négligeable (<0,5 M€).

#### *4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'est nécessaire.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Néant.

**ARTICLE 9**

## Suppression de dépenses fiscales inefficaces

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'article 39 *quaterdecies* :

a) Le 1 *quater* est abrogé ;

b) Au premier alinéa du 2, les mots : « ou de cession de l'un des navires ou de l'une des parts de copropriété de navire mentionnés au 1 *quater* » sont supprimés ;

2° L'article 199 *ter* P est abrogé ;

3° Au b du I de l'article 199 *undecies* B et au second alinéa du C du I de l'article 244 *quater* Y, les mots : « mentionné à l'article 244 *quater* Q » sont remplacés par les mots : « défini à l'article L. 122-21 du code de la consommation » ;

4° Au premier alinéa du VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A, la référence : « , 199 *quaterdecies* » est supprimée ;

5° L'article 199 *quaterdecies* est abrogé ;

6° L'article 200 *octies* est abrogé ;

7° A la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 200 *duodecies*, les mots : « et à l'article 200 *octies* » sont supprimés ;

8° A la première phrase du VII de l'article 200 *quaterdecies*, la référence : « , 200 *octies* » est supprimée ;

9° Au b du 2 de l'article 200-0 A, la référence : « 200 *octies*, » est supprimée ;

10° L'article 208 *sexies* est abrogé ;

11° L'article 220 U est abrogé ;

12° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, la référence : « 208 *sexies* » est remplacée par la référence : « 208 *quinquies* » ;

13° Le u du 1 de l'article 223 O est abrogé ;

14° Le 5° du I de l'article 238 est abrogé ;

15° A la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 244 *quater* E et à l'article 302 *nonies*, les références : « , 44 *septdecies* et 208 *sexies* » sont remplacées par la référence : « et 44 *septdecies* » ;

16° L'article 244 *quater* Q est abrogé.

II. – Au 1° de l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « mentionnés à l'article 200 *octies* du code général des impôts », sont remplacés par les mots : « dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi ».

III. – Le 14° bis de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 14° bis Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts au titre de l'aide bénévole qu'ils apportent au repreneur de leur entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, lorsque la reprise porte sur une entreprise individuelle ou sur la majorité des parts ou actions d'une société ; ».

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. Évaluation et maîtrise du coût des dépenses fiscales

Les lois de programmation des finances publiques (LPFP) successives ont exploré différents mécanismes qui ont permis d'initier un processus de rationalisation de certaines dépenses fiscales reposant sur les principes suivants :

- un encadrement en montant : le coût cumulé des dépenses fiscales ne peut excéder 28 % des recettes fiscales nettes du budget général ;
- une évaluation : les lois de programmation des finances publiques 2009-2012, 2011-2014 et 2012-2017 prévoyaient une évaluation triennale, ou une évaluation globale par cinquième, de leur efficacité et de leur coût ;
- un bornage dans le temps, l'extinction programmée de chaque dépense fiscale devant inciter à en justifier systématiquement la pertinence avant de proposer, le cas échéant, leur reconduction au Parlement.

Ces principes doivent permettre d'identifier régulièrement les dispositifs inefficients, car devenus obsolètes ou ne remplissant pas les objectifs de politique publique ayant présidé à leur instauration, afin de ne pas les proroger ou de proposer leur abrogation. Dans cette perspective, depuis le projet de loi de finances pour 2020, un programme d'évaluation des dépenses fiscales est élaboré et présenté dans l'évaluation préalable de l'article relatif à la suppression des dépenses fiscales inefficaces chaque année.

Enfin, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques comporte plusieurs dispositions de nature à améliorer la connaissance et la maîtrise du coût pour les finances publiques des dépenses fiscales ainsi que l'information du Parlement.

Le suivi pluriannuel des dépenses publiques est renforcé : les orientations des finances publiques définies par la LPFP devront ainsi distinguer l'incidence des dispositions nouvelles portant sur les dépenses fiscales et des dispositions portant sur les exonérations, abattements d'assiette et réductions de taux applicables aux cotisations sociales.

Par ailleurs, la seconde partie de la loi de finances pour l'année comportera, pour chaque mission du budget général, le montant des dépenses fiscales concourant à la mise en œuvre des politiques publiques financées par la mission.

L'annexe au projet de loi de finances consacrée aux dépenses fiscales est, en outre, enrichie. Le Parlement disposera ainsi, pour chaque dépense fiscale, des informations relatives au montant et au nombre de bénéficiaires et de la liste des dépenses fiscales qui feront l'objet d'une évaluation dans l'année. Pour chaque mission, l'annexe indiquera :

- l'écart éventuellement constaté entre le montant résultant de la prévision du coût des dépenses fiscales au titre d'une année et le montant exécuté au cours de cette même année ainsi que des éléments expliquant ces écarts ;
- le ratio entre le montant prévisionnel des dépenses fiscales et le montant des crédits budgétaires.

##### 1.1.2. Présentation des dépenses fiscales et autres dispositifs dérogatoires proposés à la suppression

###### 1.1.2.1. Réduction d'impôt pour les tuteurs de chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise (dépense fiscale n° 110233)

Ce dispositif, prévu par l'article 200 *octies* du code général des impôts (CGI), permet aux contribuables qui aident bénévolement des demandeurs d'emploi, des titulaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation aux adultes handicapés à créer ou reprendre une entreprise de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Elle est également accordée aux contribuables qui cèdent leur entreprise pour l'aide bénévole qu'ils apportent à leur repreneur. Le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à la conclusion d'une convention entre l'accompagnateur et le créateur ou le repreneur de l'entreprise. Cette disposition s'applique au plus tard au titre de l'imposition des revenus 2014.

###### 1.1.2.2. Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'une société agréée de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) (dépense fiscale n° 110255)

Ce dispositif, prévu par l'article 199 *quatervicies* du CGI, permet aux contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt en faveur des souscriptions en numéraire au capital de sociétés ayant pour activité le financement de la pêche artisanale, pour les sommes effectivement versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011. La réduction d'impôt est égale à 36 % des sommes effectivement versées à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. Les sommes versées sont retenues dans la limite annuelle de 25 % du revenu net global et de 19 000 € pour les

contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 38 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt. Cette disposition s'applique au plus tard au titre de l'imposition des revenus de l'année 2016.

*1.1.2.3. Étalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires avant le 31 décembre 2010 (dépense fiscale n° 230509)*

Ce dispositif, codifié au 1<sup>er</sup> quater de l'article 39 quaterdecies du CGI, prévoit d'étalement sur sept ans l'imposition de la plus-value à court terme provenant de la cession, avant le 31 décembre 2010, d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire et réalisée en cours d'exploitation par une entreprise de pêche maritime ou dont l'activité est de fréter de tels navires. En contrepartie de cet étalement, l'entreprise est tenue de réinvestir, dans un délai de 18 mois, une somme au moins égale au prix de cession dans un nouveau navire de pêche maritime ou dans des parts de copropriété d'un tel navire. À défaut de réinvestissement dans ce délai, les sommes bénéficiant d'un étalement d'imposition sont comprises dans le résultat imposable de l'exercice en cours à l'expiration de ce délai et majorées d'un montant égal au produit de ces sommes par le taux de l'intérêt de retard.

*1.1.2.4. Exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises créées en Corse dans les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics (dépense fiscale n° 300305)*

Ce dispositif, codifié à l'article 208 sexies du CGI, prévoit que les entreprises créées dans les départements de la Corse après le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), sont, sous certaines conditions, exonérées d'IS à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter de la date de leur création jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue.

*1.1.2.5. Taxation au taux de 10 % des revenus issus des inventions brevetables non brevetées (partie de la dépense fiscale n° 210326)*

Ce dispositif, codifié au 5<sup>o</sup> du I de l'article 238 du CGI, permet aux entreprises, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition, de soumettre à une imposition séparée au taux réduit le résultat net de la cession, de la concession ou de la sous-concession des inventions qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité, sous réserve que leur brevetabilité ait été certifiée par l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI). Le régime prévu à l'article 238 du CGI, qui concerne plus largement les brevets et actifs incorporels assimilés, a été institué par l'article 37 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 le finances pour 2019 et se substitue au régime fiscal des brevets et actifs incorporels assimilés précédemment prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 39 terdecies du CGI. Le dispositif de certification par l'INPI de la brevetabilité des inventions en cause n'a toutefois pas été institué à ce jour.

*1.1.2.6. Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs (dépense fiscale n° 230203)*

Ce dispositif, codifié à l'article 244 quater Q du CGI, prévoit le bénéfice, sous conditions, d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises dont le dirigeant ou un salarié a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2017. Ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur. Seules sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt, dans la limite de 30 000 €, les dépenses exposées pendant l'année civile au titre de laquelle le dirigeant ou un salarié a obtenu le titre de maître-restaurateur et les deux années suivantes. Le bénéfice de ce crédit d'impôt peut être de nouveau sollicité par les entreprises lors du renouvellement du titre de maître-restaurateur de leur dirigeant ou d'un salarié.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

*1.2.1. Réduction d'impôt pour les tuteurs de chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise (dépense fiscale n° 110233)*

Ce dispositif, prévu par l'article 200 octies du CGI, a été créé par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

La dernière modification substantielle du dispositif a été apportée par l'article 69 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Celui-ci précise notamment que, pour bénéficier de la réduction d'impôt, la compétence du tuteur doit être agréée par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi.

### *1.2.2. Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'une société agréée de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) (dépense fiscale n° 110255)*

Ce dispositif, prévu par l'article 199 *quater* du CGI, a été créé par la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009 en date du 27 décembre 2008.

La dernière modification substantielle du dispositif a été apportée par le décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (réduction homothétique de 10 % de l'avantage en impôt procuré par les avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu). Il a ainsi substitué au taux initial de 40 % le taux de 36 % des sommes effectivement versées à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

### *1.2.3. Étalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires avant le 31 décembre 2010 (dépense fiscale n° 230509)*

Ce dispositif, prévu par le 1 *quater* de l'article 39 *quaterdecies* du CGI, a été créé par la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997.

La dernière modification substantielle du dispositif a été apportée par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. Celle-ci apporte une précision selon laquelle la moins-value résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité n'est pas déductible, dans la limite du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date de leur émission.

### *1.2.4. Exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises créées en Corse dans les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics (dépense fiscale n° 300305)*

Ce dispositif, prévu par l'article 208 *sexies* du CGI, a été créé par la loi n° 87-1061 du 30 décembre 1987 de finances rectificative pour 1987.

La dernière modification substantielle de ce dispositif a été apportée par la loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993 de finances rectificative pour 1993, qui a étendu le dispositif aux entreprises créées dans les départements de la Corse entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1994.

### *1.2.5. Taxation au taux de 10 % des revenus issus de certains actifs de propriété industrielle (dépense fiscale n° 210326)*

Ce dispositif, prévu par le 5° du I de l'article 238 du CGI, a été institué par l'article 37 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

### *1.2.6. Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs (dépense fiscale n° 230203)*

Le dispositif, prévu par les articles 119 *ter* P, 220 U et 244 *quater* Q du CGI, a été créé par la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

L'article 19 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a modifié le dispositif de crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs, prévu à l'article 244 *quater* Q du CGI. Le bénéfice du crédit d'impôt a ainsi été étendu aux entreprises de restauration dont un salarié a obtenu le titre de maître-restaurateur, pour assurer un même traitement selon que le titre est détenu par le dirigeant ou par l'un des employés de l'entreprise. Par ailleurs, l'assiette du crédit d'impôt a été resserrée. Parmi les dépenses courantes, seules les dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur demeurent éligibles.

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

### *1.3.1. Poursuivre l'effort de rationalisation des dépenses fiscales*

Dès 2017, le Gouvernement a engagé un travail de rationalisation des dépenses fiscales. L'article 94 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, issu d'un amendement du Gouvernement adopté à l'Assemblée nationale, a ainsi abrogé quatorze dépenses fiscales. Cet effort a été accentué par la suite en 2018, 2019 et 2020 avec :

- la suppression de dix-neuf dépenses fiscales supplémentaires en loi de finances pour 2019 (article 30 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, d'initiative parlementaire) ;

- la suppression de onze dépenses fiscales et la limitation dans le temps de dix dépenses fiscales en loi de finances pour 2020 (articles 16, 21, 29, 60 et 136 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020) ;
- l'abrogation de deux dépenses fiscales en loi de finances pour 2021 (article 66 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021) ;
- l'abrogation de huit dépenses fiscales et de quatre mesures dérogatoires en loi de finances pour 2022 (article 35 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

Par ailleurs, conformément à la démarche visant à limiter l'application dans le temps de certaines dépenses fiscales (bornage) pour en évaluer l'efficacité en amont de leur éventuelle prorogation, plusieurs rapports d'évaluation ont été prévus dans chacune de ces lois de finances (cf. tableaux ci-dessous).

#### Dépenses fiscales supprimées ou modifiées en loi de finances pour 2018 :

Impôt	n° dépense fiscale	Description de la dépense fiscale
IR	160206	Exonération des suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux personnes domiciliées en France qui exercent une activité libérale comme collaborateurs de professionnels libéraux au titre de leur séjour dans un autre État
IR et IS	210312	Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale
IR et IS	210324	Crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi : suppression du dispositif à l'exception des dépenses réalisées à Mayotte (article 155 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2018 pour 2019)
IR et IS	230202	Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé
ISF	400101	Exonération des biens professionnels
ISF	400107	Exonération des placements financiers des personnes physiques qui n'ont pas en France de domicile fiscal
ISF	400108	Exonération partielle des bois et forêts, des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA), des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme et des parts de groupements fonciers agricoles (GFA)
ISF	400109	Exonération des objets d'antiquité, d'art ou de collection, des droits de propriété littéraire et artistique et des droits de propriété industrielle pour leur inventeur
ISF	400110	Exonération des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de certaines petites et moyennes entreprises
ISF	400111	Exonération partielle des parts ou actions de sociétés objets d'un engagement collectif de conservation
ISF	400112	Exonération partielle des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux
ISF	400113	Limitation de l'imposition à l'ISF à raison des seuls biens situés en France des personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont élu domicile en France
ISF	400202	Réduction d'impôt au titre des investissements au capital des PME
ISF	400203	Réduction d'impôt au titre de certains dons

#### Dépenses fiscales supprimées ou aménagées en loi de finances pour 2019 :

Impôt	n° dépense fiscale	Description de la dépense fiscale
IR	110256	Réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les départements et collectivités d'outre-mer
IR	120121	Exonération des primes et indemnités versées par l'État aux agents publics et aux salariés dans le cadre de la délocalisation
IR	120137	Exonération d'impôt sur le revenu de l'avantage correspondant à la remise gratuite par l'employeur aux salariés de matériels informatiques (et logiciels liés) entièrement amortis, dans la limite d'un prix de revient global annuel de 2 000 €
IR	120306	Déduction forfaitaire minimale pour frais professionnels prévue pour les demandeurs d'emploi

## Projet de loi de finances

ÉVALUATIONS PRÉALABLES

		depuis plus d'un an
IR	160103	Imputation sur le revenu global du déficit provenant des frais de prise de brevet et de maintenance
IR	170103	Déduction spécifique à l'investissement
IR	170105	Déduction pour aléas
IR et IS	230408	Provision pour aides à l'installation consenties par les entreprises à leurs salariés sous forme de prêts ou de souscription au capital de l'entreprise créée
IR et IS	230504	Exonération des plus-values de cession : - d'actions ou de parts de sociétés agréées pour la recherche scientifique ou technique ; - de titres de sociétés financières d'innovation (SFI) conventionnées
IS	300109	Exonération des syndicats professionnels et de leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent
IS	310204	Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière
IS	320108	Taxation à un taux réduit de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par les caisses de retraite et de prévoyance
IS	320113	Déduction des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements
IS	320139	Taxation au taux réduit des plus-values à long terme provenant des produits de cessions et de concessions de brevets
DE	550103	Exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant changement de régime matrimonial
TVA	710104	Régime particulier des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Deductibilité de la taxe afférente à certains produits exonérés
TICPE	800108	Exonération de taxes intérieures de consommation pour 10 ans pour les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre supérieure à 1 % utilisé dans des installations de cogénération équipées de dispositifs de désulfuration des fumées
Taxe sur la publicité télévisée	920101	Exonération de taxe sur la publicité télévisée sur les messages passés pour le compte d'œuvres d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales
Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision	920201	Application d'une assiette réduite pour le calcul de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision, pour les éditeurs de services de télévision dont l'audience quotidienne réalisée en dehors de la France métropolitaine est supérieure à 90 % de leur audience totale

## Dépenses fiscales supprimées, bornées ou sur lesquelles un rapport a été prévu en loi de finances pour 2020 :

Impôt	n° dépense fiscale	Description de la dépense fiscale bornée	Bornage / Suppression / Rapport prévu
IR	120131	Exonération temporaire des suppléments de rémunération versés aux salariés et mandataires sociaux au titre de l'exercice d'une activité professionnelle en France (primes d'impatriation), de la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger et de la rémunération des salariés et dirigeants de la Chambre de commerce internationale	Rapport d'évaluation prévu
IR	140126	Exonération temporaire à hauteur de 50 % des revenus de capitaux mobiliers perçus à l'étranger par des personnes physiques impatriées	
IR	150712	Exonération temporaire à hauteur de 50 % des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger par des personnes physiques impatriées	
IR et IS	210308	Crédit d'impôt famille	Rapport d'évaluation prévu
IS	320121	Crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles	Rapport d'évaluation prévu
IS	320135	Crédit d'impôt pour dépenses dans la création de jeux vidéo	

IS	320140	Crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive en France d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères	
IS	230604	Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires (existantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 ou créées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2022)	Rapport d'évaluation prévu
IR et IS	200302	Crédit d'impôt en faveur de la recherche	Rapport d'évaluation prévu
IR et IS	210321	Crédit d'impôt « Éco prêt à taux zéro » [Expérimentation en Île-de-France et dans les Hauts-de-France de l'éligibilité des sociétés de tiers financement]	Rapport d'évaluation prévu
IR	110201	Réduction d'impôt au titre des dons [Taux temporaire de 75 % au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement]	Rapport d'évaluation prévu
IR	110261	Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositifs Duflot et Pinel) [Expérimentation en Bretagne de l'application du dispositif Pinel à des communes ou parties de communes qui se caractérisent par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants]	Rapport d'évaluation prévu
IR	180102	Exonération accordée sous certaines conditions, aux personnes louant ou sous-louant en meublé, une partie de leur habitation principale	Bornage
IR et IS	200302	Crédit d'impôt en faveur de la recherche pour : les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir, les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés selon des modalités définies par décret	Bornage
IR et IS	200310	Crédit d'impôt en faveur de l'innovation	Bornage
IR et IS	210203	Déduction sur cinq ans du prix d'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants	Bornage
IR et IS	210315	Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise	Bornage
IS	300201	Exonération des revenus patrimoniaux des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance pour leurs revenus fonciers agricoles et mobiliers	Bornage
IS	300204	Exonération d'impôt sur les sociétés de la valeur nette de l'avantage en nature consenti par les personnes morales qui ont pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble	Bornage
DMTG	520104	Exonération des mutations en faveur de certaines collectivités locales, de certains organismes, établissements publics ou d'utilité publique, ou de personnes morales ou d'organismes étrangers situés dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dont les objectifs et caractéristiques sont similaires	Bornage
DE	530211	Exonération de droit d'enregistrement pour les acquisitions de droits sociaux effectués par une société créée en vue de racheter une autre société	Bornage
TVA	730215	Taux de 10 % de TVA applicable aux travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers, ainsi que les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de ces travaux	Bornage
TH	070101	Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste	Suppression
TH	070203	Dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste relogées dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme ANRU	Suppression
TH	070204	Dégrèvement de la taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation	Suppression

## Projet de loi de finances

ÉVALUATIONS PRÉALABLES

IR	120507	Étalement sur quatre ans de l'imposition du montant des droits transférés d'un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne entreprise investi en titres de l'entreprise ou assimilés et de la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite	Suppression
IR	170308	Exclusion temporaire du revenu imposable des bénéfices provenant de l'exploitation de terrains auparavant non cultivés affectés à des cultures agréées pour la détermination du revenu imposable afférent aux exploitations agricoles situées dans les DOM	Suppression
IR et IS	210306	Réduction de l'impôt au titre des sommes consacrées par les entreprises à l'achat d'un trésor national	Suppression
IS	300205	Exonération des établissements publics et des sociétés d'économie mixte chargés de l'aménagement par une convention contractée, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ainsi que des sociétés d'habitations à loyer modéré régies par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté	Suppression
DE	570204	Enregistrement gratuit des constitutions et dissolutions : - de sociétés de bains-douches et organismes de jardins familiaux ; - de sociétés coopératives artisanales ; - de sociétés mutualistes	Suppression
TVA	710106	Exonérations de TVA relatives à la mise en valeur agricole de terres dans les DOM	Suppression
TICPE	800201	Tarif réduit du gazole non routier autre que celui utilisé pour les usages agricoles	Suppression
MALUS CO2	970101	Exonération de la taxe applicable aux voitures particulières les plus polluantes pour les véhicules à carrosserie « Handicap » et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires de la carte d'invalidité	Suppression

## Dépenses fiscales supprimées, bornées ou sur lesquelles un rapport a été prévu en loi de finances pour 2021 :

Impôt	n° dépense fiscale	Description de la dépense fiscale	Suppression / Rapport prévu
IS	300111	Exonération des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2007 et le 31 décembre 2021 pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté	Rapport d'évaluation prévu
IR	190211	Exonération d'impôt sur le revenu ainsi que de toute cotisation et contribution sociale, quelle qu'en soit la nature, des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix « French Tech Ticket »	Suppression
TICPE	800111	Exonération de taxe intérieure de consommation (TICPE) pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle	Suppression

## Dépenses fiscales supprimées, bornées ou sur lesquelles un rapport a été prévu en loi de finances pour 2022 :

Impôt	n° dépense fiscale	Description de la dépense fiscale	Suppression / Rapport prévu
TVA	730222	Taux de 10 % de TVA applicable pour les ventes et les livraisons à soi-même aux investisseurs dits « institutionnels » de logements locatifs intermédiaires situés dans des zones caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement, lorsqu'ils répondent à des critères de mixité avec des logements locatifs sociaux, ainsi que pour les livraisons de logements locatifs intermédiaires à l'association foncière logement, ou aux sociétés qu'elle contrôle, lorsqu'ils sont situés dans des quartiers ciblés de la politique de la ville ou à leur proximité	Rapport d'évaluation prévu
IR	110269	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH (dispositif Loc'Avantages)	Rapport d'évaluation prévu
IR	110250	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle	Rapport d'évaluation prévu
IR	110265	Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire	Rapport d'évaluation prévu

		rénové (Dispositif Denormandie)	
IR	110201	Réduction d'impôt au titre des dons [Plafond dérogatoire de 1 000 € pour la RI Coluche de 75 %]	Rapport d'évaluation prévu
IS	320147	Créance à l'impôt sur les sociétés en faveur des investisseurs institutionnels qui détiennent des logements locatifs intermédiaires	Rapport d'évaluation prévu
IS	300111	Exonération d'IS pour les bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2007 et le 31 décembre 2021 pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté	Suppression
IR et IS	220101	Exonération plafonnée à 61 000 € de bénéfice pour les entreprises qui exercent une activité en zones franches urbaines (ZFU)	Suppression
IR	Mesure dérogatoire	Disposition anti-abus destinée à éviter le contournement de la taxe de 0,32 % sur la transformation des contrats d'assurance-vie en contrats euro-croissance	Suppression
IR	140121	Exonération du prélèvement libératoire pour les produits des emprunts contractés hors de France et pour les intérêts des obligations et des titres de créances négociables souscrits par un non-résident	Suppression
IR	140107	Exonération des lots d'obligations et primes de remboursement attachées à des emprunts négociables émis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1992	Suppression
IR	140127	Exonération des intérêts des sommes inscrites sur un compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF) ouverts jusqu'au 31 décembre 2013	Suppression
IR	110257	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses réalisées sur certains espaces naturels en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel	Suppression
TFPB	Mesure dérogatoire	Exonération temporaire de TFPB pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'IS pour reprise d'une entreprise ou établissement industriel en difficulté et de l'exonération temporaire de CFE	Suppression
IS	050108	Exonération des immeubles situés en ZFU, rattachés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2014, à un établissement implanté en ZFU pouvant bénéficier de l'exonération de CFE	Suppression
CFE	Mesure dérogatoire	Exonération temporaire de CFE pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'IS pour reprise d'une entreprise ou établissement industriel en difficulté	Suppression
CVAE	Mesure dérogatoire	Exonération temporaire de CVAE pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'IS pour reprise d'une entreprise ou établissement industriel en difficulté	Suppression
IS	300303	Exonération, sur agrément, des bénéfices réinvestis dans l'entreprise pour les sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les départements d'outre-mer	Suppression

Dans la continuité des années précédentes, le Gouvernement propose dans le présent article d'abroger six dispositifs devenus sans objet ou inefficients.

### 1.3.2. Dispositifs dont il est proposé l'abrogation

#### 1.3.2.1. Réduction d'impôt pour les tuteurs de chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise (dépense fiscale n° 110233)

Ce dispositif s'appliquait au plus tard au titre de l'imposition des revenus de l'année 2014. Cette dépense fiscale n'a plus d'incidence budgétaire depuis 2015. Il convient donc de la supprimer du CGI, à des fins de simplification et de clarté de la norme fiscale.

#### 1.3.2.2. Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'une société agréée de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) (dépense fiscale n° 110255)

Ce dispositif s'appliquait au plus tard au titre de l'imposition des revenus de l'année 2016. Cette dépense fiscale n'a plus d'incidence budgétaire depuis 2012. Il convient donc de la supprimer du CGI, à des fins de simplification et de clarté de la norme fiscale.

### 1.3.2.3. Étalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires avant le 31 décembre 2010 (dépense fiscale n° 230509)

Cette dépense fiscale n'a plus d'incidence budgétaire depuis 2019. Il convient donc de la supprimer du CGI, à des fins de simplification et de clarté de la norme fiscale.

### 1.3.2.4. Exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises créées en Corse dans les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics (dépense fiscale n° 300305)

Cette dépense fiscale n'a plus d'incidence budgétaire depuis 2007. Il convient donc de la supprimer du CGI, à des fins de simplification et de clarté de la norme fiscale.

### 1.3.2.5. Taxation au taux de 10 % des revenus issus des inventions brevetables non brevetées (dépense fiscale n° 210326)

Le dispositif de certification de la brevetabilité n'a pas été mis en œuvre à ce jour. Aucune entreprise n'a manifesté d'intérêt pour le dépôt de certificats de brevetabilité. Il convient donc de supprimer ce dispositif du CGI, à des fins de simplification de la norme fiscale.

### 1.3.2.6. Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs (dépense fiscale n° 230203)

Cette dépense fiscale n'a plus d'incidence budgétaire depuis 2020. Il convient donc de la supprimer du CGI, à des fins de simplification et de clarté de la norme fiscale.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée a pour objectif, dans la continuité des précédentes lois de finances, de rationaliser la législation fiscale. Il est donc proposé de supprimer certains de ces dispositifs qui apparaissent aujourd'hui obsolètes.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

**Option n° 1** : réformer les dispositifs.

**Option n° 2** : abroger les dispositifs.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

**Option n° 1** : réformer les dépenses fiscales et dispositifs fiscaux sélectionnés dans le présent article n'est pas une option envisageable pour les dispositifs qui sont devenus obsolètes ou qui sont inutilisés.

**Option n° 2** : cette option permet de supprimer des dispositifs qui sont obsolètes. Elle contribue à simplifier le droit fiscal.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour chacun des dispositifs concernés, l'**option n° 2** est conforme à l'objectif du Gouvernement de supprimer les dépenses fiscales et dispositifs fiscaux dont l'utilité n'est plus attestée aujourd'hui et contribue à la simplification du droit fiscal.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par l'article 15 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du projet de loi de finances pour 2023, dispose que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

Les dispositions proposées affectent les ressources de l'État et se rattachent ainsi à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

*S'agissant de la réduction d'impôt pour les tuteurs de chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise (dépense fiscale n° 110233) :*

- Abrogation de l'article 200 *octies* du CGI, modification des articles 200 *duodecimes*, 200 *quaterdecimes*, 200-0 A du CGI, de l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ;
- Abrogation des articles 95 W, 95 X, 95 Y et 95 Z de l'annexe II du CGI et de l'article 46 AY de l'annexe III du CGI.

*S'agissant de la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'une société agréée de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) (dépense fiscale n° 110255) :*

- Abrogation de l'article 199 *quaterdecimes* du CGI et modification de l'article 199 *terdecimes*-0 A du CGI.

*S'agissant de l'étalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires avant le 31 décembre 2010 (dépense fiscale n° 230509) :*

- Modification de l'article 39 *quaterdecimes* du CGI.

*S'agissant de l'exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises créées en Corse dans les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics (dépense fiscale n° 300305) :*

- Abrogation de l'article 208 *sexies* du CGI, modification des articles 244 *quater* E et 302 *nonies* du CGI ;
- Abrogation de l'article 46 *quater* de l'annexe III du CGI.

*S'agissant de la taxation au taux de 10 % des revenus issus de certains actifs de propriété industrielle (dépense fiscale n° 210326) :*

- Abrogation du 5° et du dixième alinéa du I de l'article 238 du CGI.

*S'agissant du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs (dépense fiscale n° 230203) :*

- Abrogation des articles 199 *ter* P, 220 U et 244 *quater* Q du CGI, modification des articles 199 *undecimes* B, 223 O et 244 *quater* Y du CGI ; Abrogation des articles 49 *septies* ZR, 49 *septies* ZS, 49 *septies* ZT et 49 *septies* ZU de l'annexe III du CGI.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Aucune disposition relative à l'entrée en vigueur de cette mesure n'est nécessaire.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

#### 4. Impact de la disposition envisagée

##### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure de suppression n'aura pas d'incidence économique prévisible.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure de suppression n'aura pas d'incidence significative sur les bénéficiaires, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidences environnementales.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

##### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée n'a aucune incidence budgétaire.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure, en supprimant des dispositifs obsolètes ou peu utilisés, réduira la charge administrative.

##### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les dispositifs supprimés ne produisent plus d'incidence budgétaire.

#### 5. Consultations menées

##### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

##### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

#### 6. Mise en œuvre de la disposition

##### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les mesures n'appellent pas de textes d'application autres que les textes de nature réglementaire évoqués au 3.2.

Ces mesures de suppression feront l'objet d'un commentaire au bulletin officiel des finances publiques (BOFIP).

##### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

##### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est d'application pérenne et ne requiert aucun suivi particulier.

**ARTICLE 10****Mise en œuvre du transfert du recouvrement de certaines impositions et amendes à la DGFIP**

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du 4 de l'article 266 *decies* du code des douanes, le mot : « douanes » est remplacé par les mots : « finances publiques » ;

2° Après l'article 345, il est inséré un article 345-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 345-0 bis. – Sont recouvrées par l'administration des finances publiques comme en matière d'amendes pénales, sans préjudice de la compétence de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués prévue à l'article 707-1 du code de procédure pénale, les amendes, pénalités et confiscations en valeur prévues par les dispositions des codes, lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsqu'elles sont prononcées par une juridiction. »

II. – Après le III *bis* de l'article 1754 du code général des impôts, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

« III ter. – Par dérogation aux I et II :

« 1° Les amendes, pénalités et confiscations prévues par le code des douanes sont recouvrées dans les conditions que prévoit ce code ;

« 2° Les amendes, pénalités et confiscations réprimant des infractions recherchées, constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes sont recouvrées selon les règles applicables à ces mêmes contributions, sous réserve, lorsqu'elles sont prononcées par une juridiction, de l'article 345-0 *bis* du code des douanes. »

III. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À l'article L. 436-10 :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Est soumise à une taxe la première admission au séjour en France, au titre de l'exercice d'une activité professionnelle salariée soumise à la condition prévue au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail, d'un travailleur étranger ou d'un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France dans les conditions prévues au titre VI du livre II de la première partie de ce code.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par le visa du contrat de travail délivré par l'autorité administrative ou l'obtention de l'autorisation de travail mentionnés au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail.

« Le redevable est l'employeur qui embauche le travailleur étranger ou qui accueille le salarié détaché. » ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « salaire » et après le mot : « croissance » sont insérés les mots : « brut mensuel » ;

c) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'assistant de langue, le montant de cette taxe est nul. » ;

d) Au sixième alinéa :

i) Après les mots : « exonérés de la taxe prévue au premier alinéa », sont insérés les mots : « les particuliers employeurs mentionnés au second alinéa de l'article L. 7221-1 du code du travail, » ;

ii) Les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 121-2 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 233-4 » ;

iii) Les mots : « à l'article L. 421-13 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 421-14 et L. 421-15 » ;

e) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La taxe est exigible à la fin du mois au cours duquel intervient le premier jour d'activité professionnelle en France du travailleur étranger ou du salarié détaché. » ;

2° Après l'article L. 436-10 sont insérés des articles L. 436-11 à L. 436-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 436-11. – La taxe est déclarée, liquidée et acquittée par le redevable à des dates déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. La périodicité des déclarations et paiements est au plus mensuelle et au moins annuelle.

« En cas de cessation d'activité du redevable, le montant dû est établi immédiatement. La taxe est déclarée, acquittée et, le cas échéant, régularisée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.

« Art. L. 436-12. – Le redevable de la taxe prévue à l'article L. 436-10 tient un état récapitulatif des admissions de travailleurs qui y sont soumises.

« Art. L. 436-13. – La taxe prévue à l'article L. 436-10 est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. » ;

3° Après l'article L. 441-6, il est inséré un article L. 441-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-6-1. – Les articles L. 436-10 à L. 436-13 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon dans leur rédaction résultant de la loi n° XXX du XXX de finances pour 2023. »

IV. – L'article L. 171-1 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les dettes ou créances qui en résultent pour une même imposition ou pour des impositions différentes peuvent être acquittées ou remboursées au moyen d'un règlement unique ou d'une imputation sur une créance ou dette de taxe sur la valeur ajoutée. »

V. – La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifiée :

1° À l'article 166 :

a) Au V, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

b) Au VI, les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier 2022 » sont remplacés par les mots : « d'une date fixée par décret au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 » ;

2° L'article 184 est abrogé.

VI. – L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ratifiée.

VII. – A. – L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ainsi modifiée :

1° Au 8° de l'article 7 :

a) Au g, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

b) Le i est abrogé ;

2° Le a du 5° de l'article 37 est abrogé.

B. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du IX de l'article 266 *quindecies* est ainsi rédigé :

« La taxe est régie par l'article L. 180-1 du code des impositions sur les biens et services ainsi que, s'agissant du contrôle des obligations déterminées en application du 1° du 4 du B du V et du VIII et de la répression des infractions à ces obligations, par le code des douanes. » ;

2° Le g du 2 de l'article 411 est ainsi rétabli :

« g) Toute infraction aux mesures de suivi et de gestion applicables aux produits soumis à l'accise sur les énergies en application de l'article L. 312-2 du code des impositions sur les biens et services, autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, ayant pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur d'une exemption ou d'un tarif inférieur à celui qui est applicable ; »

3° À l'article 427 :

a) Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Pour les produits soumis à l'accise sur les énergies en application de l'article L. 312-2 du code des impositions sur les biens et services, autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, tout changement de destination au sens de l'article L. 311-23 du même code qui intervient en méconnaissance des mesures déterminées en application de l'article L. 311-42 de ce code et qui est susceptible d'impliquer le paiement d'un complément d'accise ; »

b) Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° bis L'utilisation d'un produit soumis à l'accise sur les énergies en application de l'article L. 312-2 du code des impositions sur les biens et services, autre que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, pour un usage différent de celui au titre duquel un remboursement a été obtenu ou sollicité en application de l'article L. 311-36 du même code ; ».

C. – L'article L. 312-106 du code des impositions sur les biens et services est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-106.* – Par dérogation à l'article L. 180-1, sont régies par les dispositions du code des douanes :

« 1° Le contrôle des mesures de suivi et de gestion déterminées en application de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre ;

« 2° La vérification que l'utilisation effective d'un produit est la même que celle au titre de laquelle un remboursement est obtenu ou sollicité en application de l'article L. 311-36 ;

« 3° La répression de l'inobservation des mesures mentionnées aux 1° et 2°. »

VIII. – Le 1° du II de l'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est abrogé.

IX. – A. – Le III est applicable aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

B. – Le 2° du I et le II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023 et s'appliquent aux amendes, pénalités et confiscations en valeur pour lesquelles les jugements sont rendus à compter de cette même date.

C. – Les B et C du VI entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. Transfert à la DGFIP de la gestion de certaines impositions et amendes dans le contexte de la recodification des impositions sur les biens et services

De 2018 à 2021, divers textes ont engagé une démarche ambitieuse de rationalisation de la gestion des impositions sur les biens et services visant à unifier leur gestion par la DGFIP. Il peut s'agir d'unifier la déclaration de certaines d'entre elles, de renforcer l'efficacité du recouvrement, notamment dans la sphère fiscale, et de mettre en œuvre les simplifications qu'apporte un interlocuteur unique pour toutes les impositions dont sont redevables les entreprises. La démarche s'accompagne de mesures de réingénierie visant à fiabiliser les services pour les entreprises, à sécuriser les recettes fiscales et à rendre plus efficace la gestion de ces impositions.

Cette démarche se traduit essentiellement par des transferts de compétences au profit de la DGFIP, principalement en provenance de la DGDDI. Le législateur a ainsi prévu que soient concernées :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les trois taxes sur les boissons non alcooliques ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les composantes de la TGAP (hors la composante « déchets ») ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la TVA sur les produits pétroliers, la taxe annuelle sur véhicules de transport de marchandises et la composante « déchets » de la TGAP ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la TVA à l'importation, l'accise sur l'électricité (et la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité), l'accise sur les gaz naturels, l'accise sur les charbons et la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel, la taxe sur les produits phytosanitaires ;

- au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les amendes autres que de nature fiscale prononcées par la DGDDI, les taxes communales sur la consommation finale d'électricité et les taxes recouvrées par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;

- au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'accise sur les produits énergétiques, la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) et la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers ainsi que les accises sur les alcools et les tabacs et la taxe dite « premix » prévue à l'article 1613 *bis* du code général des impôts (CGI).

Le périmètre des transferts est variable selon les caractéristiques propres à chaque prélèvement. Ainsi, il n'a pas été total dans les situations suivantes :

- pour la TVA sur les produits pétroliers ou à l'importation, la DGDDI conserve sa compétence sur les actes relevant des mesures de sécurisation de la base imposable et d'identification de la nature des produits ;

- pour la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel, les actes liés à la procédure d'immatriculation des navires, ainsi que la gestion de la taxe sont transférés à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture alors que le recouvrement est transféré à la DGFIP ;

- pour les accises sur les alcools et les tabacs, seul le recouvrement est transféré à la DGFIP.

Par ailleurs, ces transferts sont intervenus dans un contexte marqué par la recodification des dispositions relatives aux impositions sur les biens et services qui s'est concrétisée par la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un nouveau code des impositions sur les biens et services (CIBS). Ce chantier de recodification, qui n'est pas achevé, a facilité les transferts par une meilleure répartition des dispositions applicables entre la loi et le règlement, conduisant en particulier à déclasser les mesures de pure gestion (comme les échéances déclaratives, le contenu précis des déclarations, les modalités de paiement, les procédures de remboursements, etc.). En outre, la dénomination juridique de la plupart des taxes transférées a été modifiée afin qu'elle soit plus en adéquation avec les biens taxés.

### *1.1.2. Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente, temporaire ou saisonnière gérée par l'OFII*

En France, les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente, temporaire ou saisonnière sont assujettis à une taxe prévue dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Elle s'insère dans les procédures d'immigration professionnelle régies par le code du travail. Elle vise à répondre aux besoins du marché du travail en matière de qualification, tout en garantissant la priorité aux ressortissants nationaux et européens. La taxe n'est pas due lors de l'embauche de ressortissants de l'Espace économique européen, de Suisse, de Monaco, d'Andorre et de Saint-Marin.

La gestion et le recouvrement de la taxe sont aujourd'hui assurés par l'OFII. L'article 180 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit toutefois le transfert de la gestion de la taxe « au ministre chargé des finances » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### *1.2.1. Transfert à la DGFIP de la gestion de certaines impositions et amendes dans le contexte de la recodification des impositions sur les biens et services*

L'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu le transfert de diverses impositions (accise sur les charbons, les gaz naturels et l'électricité, droit annuel de francisation et droit de passeport, taxe sur les produits phytosanitaires, taxes recouvrées par le CNC) ainsi que du recouvrement des amendes douanières vers la DGFIP. Il a également habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin d'assurer la mise en œuvre de ces transferts ainsi qu'à engager la recodification des impositions sectorielles portant sur les biens et services. L'article 166 a également prévu le transfert de la taxe recouvrée par le FGTI et rendu obligatoire la télédéclaration et le télérèglement de la TSCA, qui sera le support déclaratif de la taxe FGTI.

L'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a mis en œuvre le transfert de l'accise sur l'électricité, dans le cadre d'une réforme plus globale visant à intégrer les taxes locales sur l'électricité dans cette accise. L'article 55 de cette même loi a mis en œuvre le transfert de la taxe annuelle sur les véhicules de transport de marchandises dans le cadre d'une réforme plus globale de rationalisation des taxes annuelles sur les véhicules terrestres à moteur. L'article 161 de cette même loi a complété l'article 184 mentionné ci-dessus afin d'étendre les transferts à l'accise sur les produits énergétiques (ainsi qu'à la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, dite TIRUERT) et aux accises sur les alcools et sur les tabacs. L'entrée en vigueur prévue était le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et, pour les alcools et tabacs, le transfert était limité au recouvrement.

L'article 10 de la loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 a prolongé l'habilitation à légiférer par ordonnance prévue à l'article 184 mentionné ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2021 afin de tenir compte des retards pris dans les travaux compte tenu de la gestion de la crise sanitaire.

L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du CIBS et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne a mis en œuvre le volet législatif de l'ensemble des transferts, à l'exception de celui des taxes gérées par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et du recouvrement des amendes douanières, et a créé le CIBS. Elle a également étendu le transfert à la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers prévue à l'article L. 642-6 du code de l'énergie et à la taxe dite « premix » prévue à l'article 1613 *bis* du CGI.

L'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a reporté d'une année le transfert des taxes gérées par le CNC et a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour finaliser les mesures afférentes au transfert, d'une part, et pour poursuivre la recodification des impositions sur les biens et services en l'étendant aux impositions non sectorielles que sont la TVA et les octrois de mer, d'autre part.

L'article 9 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a apporté diverses corrections au CIBS et aux dispositions modifiées par l'ordonnance mentionnée ci-dessus, essentiellement pour assurer la coordination avec les dispositions de la loi de finances pour 2022 et porter au niveau législatif certaines tolérances administratives.

#### *1.2.2. Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente, temporaire ou saisonnière gérée par l'OFII*

Cette taxe est prévue par l'article L. 436-10 du CESEDA, qui dispose que « *tout employeur qui embauche un travailleur étranger ou qui accueille un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France [...] acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe* ». Elle était anciennement prévue par l'article L. 311-15 du CESEDA, qui a été renommé dans le cadre d'une refonte de ce code au 1<sup>er</sup> mai 2021.

Par ailleurs, l'article D. 436-1 du CESEDA précise que le montant de la taxe est fixé en fonction de la durée du contrat de travail et du niveau de rémunération du salarié.

L'article D. 436-2 du CESEDA prévoit, pour sa part, que cette taxe « *doit être acquittée par l'employeur dans un délai de trois mois à compter de : / 1° La délivrance des documents exigés aux 1° et 3° de l'article L. 311-1 lors de la première entrée en France du travailleur étranger ou du salarié détaché ; / 2° La délivrance de l'autorisation de travail mentionnée à l'article R. 5221-18 du code du travail lors de la première admission au séjour en qualité de salarié* ».

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

##### *1.3.1. Transfert à la DGFIP de la gestion de certaines impositions et amendes dans le contexte de la recodification des impositions sur les biens et services*

###### *S'agissant des amendes douanières*

L'article 184 de la loi de finances pour 2020 a prévu le transfert à la DGFIP, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, des amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes et le CGI et prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers.

La bascule dès janvier n'est cependant pas favorable à une bonne gestion et à l'accompagnement du changement pour les greffes des juridictions.

###### *S'agissant de l'accise sur les produits énergétiques, de la TIRUERT et de la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers*

Le transfert à la DGFIP de l'accise sur les produits énergétiques et de la TIRUERT est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Au regard des enjeux financiers, la sécurisation de ce transfert appelle tant des développements informatiques importants qu'un accompagnement des redevables concernés. Le transfert nécessite également que certains opérateurs adaptent leur système d'information. Le délai nécessaire à ces travaux d'accompagnement et de développement est estimé à deux ans.

La démarche présidant aux transferts poursuivant notamment un objectif de rationalisation et de simplification pour les redevables comme pour l'administration, la réingénierie des processus est indispensable et nécessite de poursuivre le dialogue avec les professionnels pour les inclure encore davantage comme partie prenante dans le transfert.

Pour toutes ces raisons, le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est difficilement soutenable.

Enfin, il résulte des travaux avec les parties prenantes qu'un schéma de transfert qui maintient une compétence des agents de la DGDDI sur la mise en œuvre et le contrôle des mesures de sécurisation de l'assiette de l'impôt (notamment les contrôles physiques auprès des raffineries, dans les dépôts pétroliers et à la circulation), serait adapté.

#### S'agissant des taxes transférées d'entités publiques

Le transfert des taxes collectées par le FGTI à la DGFIP doit s'inscrire dans le calendrier de la dématérialisation de la déclaration de la TSCA.

Un premier décalage a dû être voté dans la loi de finances pour 2020 car la dématérialisation de la déclaration de TSCA n'était techniquement pas possible pour 2022. Ces deux chantiers ont donc été reportés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par voie législative. La crise sanitaire a eu un impact non négligeable sur certains travaux à raison des périodes de confinement et de la mobilisation d'une partie des services informatiques sur la mise en œuvre des dispositifs nouveaux de gestion de la crise, notamment le fonds de solidarité et ses diverses déclinaisons.

Ces chantiers et ces circonstances imprévisibles qui ont accru les délais de réalisation du projet font apparaître que la dématérialisation de la TSCA ne peut être mise en œuvre pour 2023.

S'agissant des taxes recouvrées par le CNC, il est jugé préférable de revenir sur leur transfert à la DGFIP compte tenu de leur forte spécificité.

#### *1.3.2. Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente, temporaire ou saisonnière gérée par l'OFII*

La gestion actuelle de la taxe est complexe et insuffisamment sécurisée compte tenu :

- de la multiplicité des acteurs : la constatation de la taxe fait intervenir, selon les situations, les services de l'OFII (une trentaine de directions territoriales ou représentations à l'étranger ainsi que la direction du budget, des achats publics et du contrôle de gestion), les préfectures de département et/ou les sept plateformes de main-d'œuvre étrangère (PFMOE) relevant de la direction générale des étrangers en France (DGEF). De plus, les postes consulaires et les travailleurs étrangers sont également associés à la phase de constatation, au moment de la transmission de l'information relative à la délivrance du visa. Cette situation entraîne des ruptures de chaîne importantes dans la mesure où les échanges entre ces différents acteurs ne sont pas suffisamment dématérialisés et automatisés ;
- du cumul de deux faits générateurs distincts et de dispenses d'autorisation de travail appliquées à certains types de recrutement (salariés « passeport talent », assistants de langue) conduisant à une absence de taxation ;
- de la coexistence de plusieurs circuits de gestion (dix) induits par les différences de situation et les spécificités attachées à certaines catégories de travailleurs étrangers.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

##### *1.4.1. Transfert à la DGFIP de la gestion de certaines impositions et amendes dans le contexte de la recodification des impositions sur les biens et services*

#### S'agissant des amendes douanières

L'objectif poursuivi est de préciser le champ du transfert du recouvrement des amendes sanctionnant les infractions constatées par la DGDDI. Le présent article clarifie que ne sont concernées par le transfert que les amendes douanières prononcées par une juridiction, les sanctions non prononcées par une juridiction étant, quant à elles, transférées à la DGFIP lorsque le contrôle de l'impôt auquel elles se rapportent est également transféré à la DGFIP et selon le calendrier prévu pour cet impôt.

La date du transfert, aujourd'hui prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2023, est reportée de 3 mois.

#### S'agissant de l'accise sur les produits énergétiques, de la TIRUERT et de la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers

Des travaux complémentaires ont été conduits par la DGDDI et la DGFIP afin d'approfondir les propositions formulées par l'IGF dans son rapport sur la TICPE remis en décembre 2021. Il en résulte un schéma de gestion et de contrôle de la taxe qui établit une ligne de partage claire entre missions fiscales et douanières, ces dernières devant continuer à

relever des agents de la DGDDI : il s'agit de la compétence en matière de suivi des produits et de gestion des opérateurs.

La répartition des tâches entre les deux administrations reposera ainsi sur une séparation entre, d'une part, les activités sous régime suspensif avant la mise à la consommation et, d'autre part, l'assiette, les déclarations et les paiements à partir de la mise à la consommation.

Dans ce cadre, l'agrément des opérateurs et des installations, le cautionnement, les contrôles à la circulation (en droits suspendus et acquittés) et le suivi de l'apurement des titres de mouvement relèveront de la compétence des agents de la DGDDI. Le contrôle des déclarations périodiques de stock en entrepôt - rapprochement des stocks physiques et de la comptabilité-matière - seront maintenus à la DGDDI dans l'attente d'une solution alternative permettant que les opérateurs fiabilisent directement les éléments déclaratifs indispensables à la liquidation et au contrôle de l'imposition. Par extension, tous les contrôles effectués en entrepôt fiscal de stockage et en usine resteront de la compétence des agents de la DGDDI.

La DGFIP suivra l'établissement de l'assiette, les déclarations, et les paiements, et assurera le contrôle fiscal de la taxe, ainsi que la gestion et le contrôle des demandes de remboursement. La dématérialisation complète et obligatoire de toutes les déclarations de mises à la consommation est visée. La réforme s'accompagnera d'un nouveau calendrier déclaratif, rapproché de celui de la TVA, pour les opérateurs, et de nouvelles modalités de remboursement mises en place à destination des entreprises consommatrices.

Les blocs de compétence de chacune des directions sont représentés dans le schéma ci-dessous.



D'un bout à l'autre de la chaîne, des contrôles en complémentarité sont prévus afin de sécuriser la gestion et le recouvrement de l'impôt :

- la gestion de l'opérateur, entrepositaire agréé, destinataire et expéditeur, sera poursuivie à la DGDDI (délivrance des agréments pour les opérateurs et les installations ainsi que le suivi des cautions mises en place pour garantir les risques liés à certaines opérations). La mise à jour du montant des cautions sera effectuée en liaison avec la DGFIP ;
- les missions de contrôle douanier dans les entrepôts fiscaux de stockage (EFS) et dans les usines exercées (raffineries) ainsi qu'à la circulation seront maintenues. En cas de constatation d'une anomalie ayant une incidence sur l'une des taxes transférées, il est prévu d'organiser la transmission systématique des éléments d'information utiles à la liquidation et au recouvrement par la DGDDI à la DGFIP ;
- la DGFIP participera à différents niveaux au dispositif de contrôle mis en place, par des actions relevant de la gestion et d'autres du contrôle fiscal proprement dit. Un contrôle documentaire facilitera le suivi des

déclarations, des paiements et des remboursements. Le contrôle fiscal s'exercera, quant à lui, notamment sur la base d'éléments de comptabilité physique et financière mis à sa disposition par la DGDDI. La programmation des contrôles pourra également s'appuyer, pour l'identification des opérateurs à risque, sur les contrôles positifs réalisés par la DGDDI en phase suspensive, ainsi que sur les analyses de risque réalisées par l'exploitation massive de données.

Les modalités de coopération et d'échange d'informations seront régies par un protocole.

Afin de consolider ce dispositif de contrôle de l'accise, il est nécessaire de prévoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la compétence de contrôle des agents de la DGDDI pour les mesures de suivi et de gestion des produits et de rétablir dans le code des douanes les incriminations pénales, contraventionnelles et délictuelles, y afférentes.

Enfin, afin d'assurer un cadre juridique robuste et clair pour l'ensemble des transferts opérés, il est nécessaire de ratifier l'ordonnance ayant organisé les transferts et créé le CIBS. À défaut, les redevables et l'administration seraient confrontés à une forte complexité résultant de la combinaison de dispositions de niveau réglementaire, résultant de l'ordonnance non ratifiée, et de dispositions de niveau législatif, résultant des modifications adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, déjà en vigueur ou à venir.

#### S'agissant des taxes transférées d'entités publiques

Les transferts de taxes à la DGFIP ont pour ambition de rationaliser l'action publique et de simplifier les démarches des usagers. En conséquence, le transfert doit s'accompagner de la dématérialisation de la déclaration, support de la taxe. La dématérialisation de la déclaration et du paiement de la TSCA ne pouvant intervenir en 2023, le transfert et l'obligation d'avoir recours à cette téléprocédure doivent être décalés dans un calendrier raisonnable tant du point de vue de l'utilisateur que de la DGFIP. La fixation de la date du transfert au plus tard en 2025 par décret laisse la possibilité à l'administration de prévoir le transfert à une date antérieure.

S'agissant des taxes gérées par le CNC, il est jugé préférable de revenir sur leur transfert à la DGFIP. Le CNC demeurera ainsi compétent pour l'assiette, le recouvrement, le contrôle et le contentieux de ces taxes.

#### *1.4.2. Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente, temporaire ou saisonnière gérée par l'OFII*

Le présent article vise à mettre en œuvre l'article 180 de la loi de finances pour 2021 actant le transfert de la gestion et du recouvrement à la DGFIP de la taxe employeur gérée par l'OFII.

Cette mesure vise à simplifier la gestion et le recouvrement de la taxe, tant pour l'administration que pour les employeurs. Elle prévoit ainsi que la taxe soit déclarée, liquidée et payée par l'employeur à l'appui de l'annexe à la déclaration de TVA selon une procédure intégralement dématérialisée et connue des entreprises. Elle prévoit également l'unification du fait générateur et sécurise les situations dans lesquelles il est recouru à une dispense d'autorisation de travail, en prévoyant dans la loi un montant de taxation nul.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1. Liste des options possibles

#### *2.1.1. Transfert à la DGFIP de la gestion de certaines impositions et amendes dans le contexte de la recodification des impositions sur les biens et services*

##### S'agissant des amendes douanières

**Option n° 1** : organiser les modalités du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Option n° 2** : prévoir les modalités du transfert au 1<sup>er</sup> avril 2023.

##### S'agissant de l'accise sur les produits énergétiques, de la TIRUERT et de la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers

**Option n° 1** : décaler le transfert d'une année.

**Option n° 2** : décaler le transfert d'une année et maintenir une compétence des agents de la DGDDI sur les mesures de sécurisation de l'assiette.

##### S'agissant des taxes transférées d'entités publiques

**Option n° 1** : maintenir le transfert des taxes collectées par le FGTI à la DGFIP dès 2023.

**Option n° 2** : conditionner le transfert des taxes collectées par le FGTI à la dématérialisation de la TSCA.

*2.1.2. Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente, temporaire ou saisonnière gérée par l'OFII*

**Option n° 1** : prévoir que l'employeur procède à la déclaration, à la liquidation et au paiement de la taxe en annexe de la déclaration de TVA, comme cela est déjà le cas pour une soixantaine de taxes.

**Option n° 2** : recouvrer la taxe sur la base d'un titre de perception, sur le modèle des recettes non fiscales (RNF).

## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

*2.2.1. Transfert à la DGFIP de la gestion de certaines impositions et amendes dans le contexte de la recodification des impositions sur les biens et services*

### S'agissant des amendes douanières

**Option n° 1** : cette option n'est pas favorable à une bonne gestion et à l'accompagnement du changement pour les greffes des juridictions.

**Option n° 2** : cette option permet d'assurer le transfert des amendes douanières dans des conditions opérationnelles adaptées.

S'agissant de l'accise sur les produits énergétiques, de la TIRUERT et de la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers

**Option n° 1** : cette option a pour avantage d'assurer un interlocuteur fiscal unique aux redevables. Elle suppose néanmoins que les agents de la DGFIP s'approprient des compétences en matière de contrôle physique des produits qui leur sont aujourd'hui étrangères.

**Option n° 2** : cette option implique une compétence partagée entre deux administrations ainsi que la coexistence de procédures de contrôle et de procédures contentieuses distinctes, mais elle permet de continuer à se fonder sur les compétences des agents de la DGDDI en matière de contrôle physique des produits et offre aussi le bénéfice d'un interlocuteur fiscal unique.

### S'agissant des taxes transférées d'entités publiques

**Option n° 1** : le transfert d'une taxe sans possibilité de dématérialisation de la déclaration ne permet pas une rationalisation du processus dans son intégralité.

**Option n° 2** : l'application d'une mesure d'application commune de recours obligatoire aux téléprocédures et de gestion de la taxe FGTI selon les mêmes procédures et support que la TSCA permet de rationaliser le traitement de ces déclarations.

*2.2.2. Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente, temporaire ou saisonnière gérée par l'OFII*

**Option n° 1** : cette option permet de simplifier la gestion de la taxe pour l'administration en l'insérant dans un circuit unique et présente l'avantage d'être connu de la plupart des redevables dans la mesure où elle repose sur un dispositif existant et fonctionnel. Toutefois, elle nécessite d'exonérer les rares particuliers employeurs actuellement assujettis qui n'ont pas accès à la téléprocédure de déclaration TVA, d'unifier le fait générateur et d'adapter le délai d'exigibilité de la taxe.

**Option n° 2** : cette option implique de maintenir la constatation et la liquidation de la taxe par les préfectures et ajoute de nouveaux risques.

## 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

*2.3.1. Transfert à la DGFIP de la gestion de certaines impositions et amendes dans le contexte de la recodification des impositions sur les biens et services*

### S'agissant des amendes douanières

L'**option n° 2** est retenue car elle permet de sécuriser les modalités techniques et opérationnelles du transfert prévu par le législateur.

S'agissant de l'accise sur les produits énergétiques, de la TIRUERT et de la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers

L'**option n° 2** est retenue en cohérence avec les choix déjà effectués pour le transfert de la TVA à l'importation ou sur les produits pétroliers, pour assurer une meilleure sécurisation du transfert et afin de renforcer l'acceptabilité de la réforme par les différentes parties prenantes.

S'agissant des taxes transférées d'entités publiques

L'**option n° 2** est retenue dès lors que l'absence de téléprocédure pour la TSCA en 2023 ne permet pas une gestion efficiente de la taxe FGTI par la DGFIP.

*2.3.2. Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente, temporaire ou saisonnière gérée par l'OFII*

L'**option n° 1** est retenue car elle permet de sécuriser le transfert à la DGFIP de la taxe au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur les plans technique et organisationnel.

Elle est conforme aux dispositions prévues par l'article 180 de la loi de finances pour 2021 permettant un transfert de l'ensemble des opérations afférentes à la collecte de la taxe.

Enfin, cette option est considérée comme la plus simple par les grandes entreprises habituées à recruter des travailleurs étrangers. Le Centre Inter-entreprises de l'Expatriation (CINDEX) considère que cette option est la plus adaptée et qu'elle répond à une réelle attente des grandes entreprises qu'il représente.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

D'une part, le 2° et le 3° *bis* du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques disposent, d'une part, que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État » et, d'autre part, qu'elle peut comporter « des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État ».

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

#### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La présente mesure modifie l'article L. 436-10 du CESEDA et ajoute un article L. 436-11 au même code, en ce qui concerne le transfert de la taxe employeur gérée par l'OFII.

Elle modifie également le code des douanes, le CIBS, l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du CIBS et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, les articles 166 et 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et l'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

#### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes ; si les accises sur les énergies, alcools et tabacs sont harmonisées au niveau européen, le droit de l'Union européenne renvoie à la compétence de chaque État membre pour les aspects opérationnels ou afférents au contrôle et au contentieux. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## **4. Impact de la disposition envisagée**

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence micro et/ou macro-économique significative.

#### *4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Le nouveau mode de gestion de l'accise sur les produits énergétiques se rapproche des dates d'exigibilité de la TVA, contre une déclaration actuellement décadaire ; sans diminuer la recette, il en résultera un décalage infra-mensuel de paiement au bénéfice des entreprises redevables.

Les nouvelles dispositions concernant la taxe employeur gérée par l'OFII permettent un gain de trésorerie pour les entreprises en rendant l'acquittement de la taxe annuel et à terme échu, soit une première déclaration et un premier paiement en 2024 (dispositions réglementaires). En instaurant une simplification administrative, elles permettent également aux entreprises de réduire les coûts induits par les démarches antérieures et la multiplicité des interlocuteurs.

#### *4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Le présent article n'a aucune incidence sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### *4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Le présent article n'a aucune incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### *4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence sociale significative.

#### *4.1.6. Incidences environnementales*

Le présent article n'a aucune incidence environnementale.

#### *4.1.7. Impact sur la jeunesse*

Le présent article n'a aucune incidence sur la jeunesse.

## 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure est sans incidence sur les recettes fiscales.

### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

L'intégration de la taxe employeur gérée par l'OFII au formulaire de TVA, dont la procédure est totalement dématérialisée, permet de réduire au minimum les incidences en termes d'emploi public et de charge administrative.

Le décalage du transfert de ces taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2025 entraîne un report temporel des transferts d'emplois et des missions de la DGDDI vers la DGFIP à cette même date.

## 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## **5. Consultations menées**

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation n'est nécessaire.

### 5.2. Consultations facultatives

La mission d'appui n° 2022-02, composée de membres de la Mission Risques et Audit de la DGFIP et de la Mission d'Audit de l'OFII, dans le cadre de son rapport provisoire rendu en juin 2022, a réalisé des entretiens avec l'ensemble des services concernés à l'OFII, au ministère de l'Intérieur et à la DGFIP et avec des interlocuteurs externes représentant des usagers comme le CINDEK.

Des consultations ont également été effectuées en septembre 2022 auprès de représentants de la filière pétrolière et des entreprises en général et de représentants des agents de la DGDDI et de la DGFIP.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret d'application devra être rédigé et des instructions aux services élaborées et diffusées.

Un arrêté ministériel précisera les modalités déclaratives de la taxe employeur gérée par l'OFII.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Un nouveau dispositif informatique sera créé à la DGFIP.

Des liaisons seront mises en œuvre entre la DGDDI et la DGFIP.

Un accompagnement des opérateurs sera mis en œuvre.

Une adaptation du formulaire annexé à la déclaration de la TVA sera nécessaire pour y insérer une rubrique dédiée pour la liquidation de la taxe employeur gérée par l'OFII.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article est pérenne.

## ARTICLE 11

### Relèvement du taux de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance applicable aux exploitations agricoles

A la deuxième phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 11 % ».

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Le taux de la contribution additionnelle sur les primes d'assurance définie à l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) est actuellement et depuis 2015 de 5,5 %. Le plafond d'affectation au FNGRA de cette contribution est pour sa part fixé à 60 M€ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le FNGRA est institué afin de participer au financement des dispositifs de gestion des aléas climatiques, sanitaires, phytosanitaires et environnementaux dans le secteur agricole. Ses recettes et ses dépenses sont réparties entre trois sections, définies aux articles L. 361-1 à L. 361-5 du CRPM :

- la première section du FNGRA contribue, en complément des versements effectués par les exploitants agricoles et, pour les secteurs relevant de la politique agricole commune, par l'Union européenne, au financement de l'indemnisation des pertes économiques liées à l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental par des fonds de mutualisation agréés par l'autorité administrative;
- la deuxième section du FNGRA contribue au financement des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles, par la prise en charge d'une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes à certains risques agricoles;
- la troisième section du FNGRA contribue à l'indemnisation des calamités agricoles.

Les ressources du FNGRA proviennent :

- des contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les dommages aux bâtiments, aux véhicules et au cheptel affectés aux exploitations agricoles et les risques de responsabilité civile ainsi qu'une contribution additionnelle applicable aux exploitations conchyliques ;
- d'éventuelles subventions issues du budget de l'État.

Chaque section est alimentée par une partie de ces ressources.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux de la contribution additionnelle est fixé à 5,5 % avec un plafond fixé à 60 M€. Par ailleurs, depuis la campagne 2015, l'aide à l'assurance récolte est financée à 100 % par le FEADER et ne mobilise plus le FNGRA. Le FNGRA est donc exclusivement mobilisé pour le financement des calamités agricoles et de certains programmes d'indemnisation du FMSE.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La réforme du dispositif assurantiel telle que prévue par la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 nécessite de nouveaux moyens financiers.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le doublement du taux de contribution additionnelle contribuera au financement de la réforme des outils de gestion des risques climatiques dans le secteur agricole, dans le cadre de laquelle le Gouvernement s'est engagé à mobiliser

jusqu'à 600 millions d'euros par an . La détermination d'une telle enveloppe limitative permettra également de répondre aux besoins de visibilité des acteurs économiques.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

NA : le doublement du taux est la seule option possible pour doubler le produit de la contribution additionnelle tel que prévu dans les conditions de financement de la réforme.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Cette option assure la contribution des différents acteurs (assurés, assureurs, État) au système.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le doublement du taux de contribution additionnelle permet d'assurer un financement partagé de la réforme des outils de gestion des risques.

Elle s'accompagne d'un effort supplémentaire direct de la part de l'État, avec des crédits budgétaires affectés au FNGRA en hausse, de 255,5 M€ en 2023 et 295,5 M€ en 2025, ainsi que de l'augmentation de l'enveloppe de FEADER dévolue aux subventions à l'assurance récolte à 184,5 M€ en moyenne par an pour la programmation 2023 à 2027.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Dispositions relatives au taux d'une imposition de toute nature affectée à une personne morale autre que l'État au sens de l'article 34, I-3° bis de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification du deuxième alinéa du 1° de l'article L. 361-2 du CRPM.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions relatives à la contribution additionnelle ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte (article L. 371-13 du CRPM), à Saint-Barthélemy (article L. 372-3 du CRPM), à Saint-Martin (article L. 373-3 du CRPM) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (article L. 374-3 du CRPM).

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Non applicable
Guyane	Non applicable
Martinique	Non applicable
Réunion	Non applicable
Mayotte	Non applicable

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

#### 4. Impact de la disposition envisagée

##### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La contribution additionnelle est une taxe affectée, à laquelle ne sont soumises que les exploitations agricoles, et qui financera les outils de gestion des risques en agriculture dont bénéficient les exploitations agricoles.

4.1.2. *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

L'impact de cette mesure s'élève à 60 millions d'euros pour un total de 120 millions d'euros annuellement, s'agissant du doublement du total général de ces contributions.

4.1.3. *Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

4.1.4. *Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

4.1.5. *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Sans objet.

4.1.6. *Incidences environnementales*

Sans objet.

4.1.7. *Impact sur la jeunesse*

Sans objet.

##### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Augmentation de 60 M€ dans la mesure où il est procédé au doublement du plafond de contribution.

	2022	2023	2024	2025	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+ 0M €	+60 M€	+60 M€	+60 M€	
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>					

4.2.2. *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

	2022	2023	2024	2025	Total pour les deux années
État					
Collectivités territoriales	0	0	0	0	0
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>					

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le calcul résulte du doublement du taux de la contribution additionnelle.

### **5. Consultations menées**

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune.

#### 5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

### **6. Mise en œuvre de la disposition**

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Modification du paramétrage à réaliser par les services fiscaux concernant le prélèvement de cette contribution.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Pérenne.

**ARTICLE 12****Fixation pour 2023 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement**

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2023, ce montant est égal à 26 611 985 402 € ».

II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation à verser en 2023 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. ».

B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

1° Au 8 de l'article 77 :

a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2023, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2022, aboutit à un montant total de 362 198 778 €. » ;

b) Le XIX est supprimé ;

2° A l'article 78 :

a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2023, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2022, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 263 315 500 € et 452 934 962 €. » ;

b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2023, le montant à verser est égal au montant versé en 2022. »

C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2023, le montant à verser est égal au montant versé en 2022. »

III. – Pour chacune des dotations minorées en application du XVIII du 8 de l'article 77 et des 1.5 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2021. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2021, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les collectivités bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.

Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2021.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre

l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2021. Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2021. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

- *S'agissant de la dotation globale de fonctionnement :*

Le montant de la DGF est stable depuis 2017 à périmètre constant.

En 2022, le montant de la DGF était égal à celui réparti en 2021, auquel ont été appliquées deux mesures de périmètre :

- le département de La Réunion a vu sa dotation de compensation majorée de 29,7 M€ correspondant à l'ajustement du droit à compensation de l'État dans le cadre de la recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) ;
- l'abondement de 2 M€ du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) n'a pas été reconduit.
- *S'agissant des variables d'ajustement :*

Les variables d'ajustement sont composées de dotations (versées par prélèvements sur les recettes de l'État) visant à compenser des exonérations concernant l'ensemble des impositions directes locales historiques ou résultant de la réforme de la fiscalité directe locale réalisée dans le cadre de la loi de finances pour 2010, ainsi que de dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle.

Chaque année et afin de respecter la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, une partie des variables d'ajustement est minorée en loi de finances. En loi de finances pour 2022, l'assiette des variables soumises à minoration s'est ainsi élevée à 3 600 M€.

#### 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- *S'agissant de la dotation globale de fonctionnement :*

Depuis 2011, le montant global de DGF est fixé chaque année en loi de finances au sein de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En 2022, la DGF est composée de deux parts : la DGF des départements et la DGF du bloc communal. La fixation du montant de la DGF des départements est régie par l'article L. 3334-1 du CGCT. S'agissant de la DGF du bloc communal, celle-ci est composée de la dotation forfaitaire des communes et d'une dotation d'aménagement (qui regroupe la dotation d'intercommunalité, la dotation de compensation des EPCI, les dotations spécifiques aux communes nouvelles et les dotations de péréquation communales) ; son montant n'est pas expressément fixé en loi de finances mais correspond au solde entre le montant total de la DGF et la DGF des départements, aux termes de l'article L. 2334-1 du CGCT.

- *S'agissant des variables d'ajustement :*

D'une manière générale, les compensations d'exonérations, composantes des variables d'ajustement, sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités territoriales pour compenser les pertes de recettes fiscales

entraînées par les exonérations et allègements de bases institués par la loi. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : une fois instituée, la collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. En particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont pas prises en charge par l'État, mais le montant de la recette reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération ou au montant qu'elle aurait perçu au titre des nouveaux impôts économiques locaux créés lors de la réforme de la fiscalité directe locale.

Ainsi, l'exonération sort le contribuable du rôle ou de son obligation d'auto-liquidation. À la différence des dégrèvements, elle exonère son bénéficiaire de l'impôt concerné et par conséquent rend inutile le calcul de ce dernier. Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités territoriales.

Lorsque les exonérations sont compensées, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. Afin de respecter l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales fixée par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, une partie des compensations d'exonérations est minorée par application d'un coefficient. Cette minoration s'est appliquée depuis 2012 sur le périmètre issu de la réforme de la fiscalité directe locale (intégrant notamment les allocations compensatrices de CVAE, dans le sillage de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2010).

L'article 33 de la loi de finances pour 2017 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à certaines dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle. Ainsi, l'assiette des compensations soumises à minoration inclut la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE dite « dotation carrée ») des régions et des départements.

L'article 77 de la loi de finances pour 2019 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

L'article 73 de la loi de finances pour 2020 a élargi le périmètre des variables d'ajustement au prélèvement sur les recettes de l'État relatif au « Versement mobilité ».

### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- *S'agissant de la dotation globale de fonctionnement :*

Le montant global de la DGF doit être arrêté par la loi de finances en tenant compte des évolutions par rapport aux montants répartis en 2022.

- *S'agissant des variables d'ajustement :*

Les variables d'ajustement doivent être adaptées au regard de l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités.

### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

- *S'agissant de la dotation globale de fonctionnement :*

En 2023, le montant de la DGF doit tenir compte des mouvements suivants :

- une minoration de la DGF des départements de Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales de 186 094 892 € afin de tirer les conséquences du schéma de financement adopté dans la loi de finances pour 2022 pour la recentralisation du financement du RSA dans ces départements. La Seine-Saint-Denis voit ainsi sa dotation de compensation (27 205 179 €) intégralement reprise et sa dotation forfaitaire minorée de 136 848 652 €. La dotation de compensation du département des Pyrénées-Orientales (12 470 128 €) est également reprise en intégralité et sa dotation forfaitaire est minorée de 9 570 933 € ;

- une minoration de la DGF des départements qui rejoindront l'expérimentation de recentralisation du RSA en 2023. Son montant ne sera pas connu avant l'adoption de la loi de finances ;

- *S'agissant des variables d'ajustement :*

La minoration des variables d'ajustement permet, quant à elle, de neutraliser en partie les évolutions à la hausse de certains des concours financiers de l'État au bénéfice des collectivités territoriales en 2023 par rapport aux crédits fixés sur ce périmètre par la loi de finances pour 2022.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1 Liste des options possibles

En ce qui concerne les variables d'ajustement, la liste des options possibles se limite à minorer ou non lesdites variables d'ajustement.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Pour ce qui est des variables d'ajustement, elles permettent d'adapter la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, hors mesures exceptionnelles de réponse à la crise, en la corrigeant de leur évolution spontanée de façon à contribuer à l'atteinte de l'objectif des dépenses de l'État.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La minoration des variables d'ajustement et le plafonnement du prélèvement sur les recettes de l'État relatif au « Versement mobilité » permettent de garantir la trajectoire des concours finances de l'État aux collectivités territoriales fixée par le Gouvernement.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article définissent le montant de la DGF et les règles applicables en 2023 aux variables d'ajustement soumises à minoration. Ces dispositions ont un impact direct sur le montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et se rattachent, par conséquent, au domaine de la loi de finances aux termes du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Le présent article trouve ainsi sa place en première partie de la loi de finances.

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

En ce qui concerne la fixation du montant de la DGF, l'article L. 1613-1 du CGCT doit être modifié.

En ce qui concerne les variables d'ajustement, doivent être modifiés :

- l'article 1648 A du CGI ;
- les articles 77 et 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée n'a pas d'incidences micro- ou macroéconomiques directes.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est une dotation globale et libre d'emploi, versée à la section de fonctionnement des collectivités. La DGF représente environ 25 % des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Elle représente environ 17 % des recettes de fonctionnement du secteur communal et 12 % de celles des départements.

#### 4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'impact direct en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidences sociales directes.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'impact environnemental direct.

#### 4.1.7. Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

## 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### *4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

À périmètre constant, le montant global de la dotation globale de fonctionnement (DGF) demeure stable.

La minoration des variables d'ajustement et le plafonnement du prélèvement sur les recettes « Versement mobilité » entraînent une modération de 45 M€ des prélèvements sur les recettes de l'État au bénéfice des collectivités territoriales qui contribue à maîtriser la hausse tendancielle des concours financiers de l'État aux collectivités, hors FCTVA et hors TVA des régions, par rapport au niveau des crédits fixé par la loi de finances pour 2022. Il s'agit ici du montant le plus faible de ces dernières années.

### *4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Sans objet.

## 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## **5. Consultations menées**

### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

### 5.2 Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures du PLF relatives aux collectivités locales, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

En ce qui concerne le montant de la DGF, cet article fait traditionnellement l'objet d'un décret d'application, pris au printemps, et est précisé par des notes d'information, rédigées par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et destinées aux préfetures.

La minoration des variables d'ajustement n'appelle pas de texte d'application.

### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

**ARTICLE 13****Réforme du dispositif de remboursement des frais de garde, du dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus et de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2123-18-2 :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « par l'État », sont ajoutés les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 2123-34 et au dernier alinéa de l'article L. 2123-35, les mots : « en fonction d'un barème fixé par décret » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code » ;

3° A l'article L. 2335-1 :

a) Les trois premiers alinéas constituent un « I » ;

b) Il est inséré après ce I un II ainsi rédigé :

« II. – A compter de 2023, le montant de la dotation mentionnée au I est majoré :

« 1° De 4,5 millions d'euros au titre de la compensation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-2 ;

« 2° De 3 millions d'euros au titre des compensations mentionnées respectivement au troisième alinéa de l'article L. 2123-34 et au dernier alinéa de l'article L. 2123-35.

« Par dérogation au premier alinéa du I, les montants mentionnés aux 1° et 2° sont attribués aux communes de moins de 3 500 habitants en fonction de la population de ces communes selon un barème fixé par décret. » ;

c) Les deux derniers alinéas constituent un « III ».

II. – L'article 260 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Le dispositif de remboursement par les communes des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées engagés par les membres du conseil municipal, est destiné aux remboursements de frais de garde des élus lors des réunions des conseils municipaux, pour les communes de moins de 3 500 habitants via l'Agence de services et de paiement (ASP), et faisant suite à la promulgation de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité ». Ce dispositif a été mis en place de manière effective en 2021, après la signature de la convention de mandat relative à la gestion de ce dispositif entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et l'ASP. Le versement repose sur un système de demande de remboursement des frais réellement engagés de la part des communes auprès de l'ASP, sur la base de pièces justificatives à fournir. L'ASP est mandatée d'effectuer, pour le compte et au nom de l'État, l'instruction, le contrôle et le paiement de la compensation. Ainsi, ce sont 3,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement qui ont été prévus en loi de finances pour 2022 pour ce dispositif.

Le dispositif de compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'égard du maire et

des élus est entré en vigueur en gestion 2020, avec le versement de 3 M€ de crédits, dont le montant est resté stable en loi de finances pour 2022. Actuellement, ce sont environ 32 000 communes qui perçoivent cette compensation forfaitaire, versée par les préfetures de département. La répartition des attributions individuelles est calculée au regard d'un barème fixé par décret.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) est destinée à compenser des charges liées à l'exercice des mandats locaux et représente annuellement un montant d'environ 100,6 M€.

### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Concernant le dispositif de remboursement par les communes des frais de garde des élus locaux, l'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité », a été codifié à l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du même code. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État. Le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales a précisé les conditions et les modalités de gestion de ce dispositif géré par l'ASP, et codifié ces dispositions aux articles D. 2123-22-4-A à D. 2123-22-4-C du CGCT.

Les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT dans leur rédaction issue de l'article 104 de la loi du 27 décembre 2019, prévoient que les communes sont tenues de souscrire dans un contrat d'assurance une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à laquelle elle est tenue vis-à-vis du maire ou de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation. L'article 260 de la loi de finances pour 2020 a précisé que cette compensation prenait la forme d'une dotation budgétaire destinée à compenser le montant payé par les communes de moins de 3 500 habitants au titre de la souscription de ces garanties.

Le décret d'application n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus, codifié à l'article D. 2123-29 du CGCT, ainsi que le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, sont venus préciser les critères utilisés dans la répartition de cette dotation ainsi que le barème déterminant le montant attribué par commune. Par ailleurs, le décret n° 2021-913 du 8 juillet 2021 portant application des articles 3, 37, 39 et 47 de l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a précisé les conditions d'application de cette mesure en Nouvelle-Calédonie.

La DPEL, bien identifiée par les élus locaux, est codifiée aux articles L. 2335-1, R. 2335-1 et R. 2335-2 du CGCT.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Près de trois ans après l'adoption de la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité », le dispositif de remboursement des frais de garde n'a été que très peu sollicité. En outre, la gestion des dotations budgétaires de remboursement des frais de garde et de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus locaux pourrait être grandement améliorée.

Le dispositif des frais de garde des élus locaux fait en effet actuellement l'objet d'un important non-recours de la part des communes éligibles, malgré des notes d'informations transmises aux préfetures et une campagne de communication auprès des associations d'élus. En outre, en plus des crédits d'intervention non intégralement mobilisés, des frais de gestion sont payés annuellement à l'ASP pour en assurer la gestion. Le faible nombre de demandes pourrait être imputé à la complexité des demandes de remboursement à réaliser par les communes ou à la méconnaissance du dispositif malgré les campagnes d'information.

Le dispositif de compensation des frais relatifs à la protection fonctionnelle représente un volume très important de saisies manuelles par les préfetures pour la création d'engagements juridiques, ce qui pèse fortement sur leur charge de travail, pour des montants de subventions individuelles relativement peu élevés allant de 72 à 134 euros.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de mobiliser l'intégralité des crédits prévus pour ces dispositifs et de faciliter leur gestion pour un coût moins élevé grâce à une automatisation des paiements, le présent article propose de réformer leurs modalités de gestion et de versement pour les intégrer dans la DPEL déjà existante et destinée à compenser également les charges liées à l'exercice des mandats locaux, qui est elle-même un prélèvement sur recettes (PSR). Dès lors, le vecteur de versement pour ces deux dispositifs ne sera plus réalisé via une dotation budgétaire mais via un PSR.

Le dispositif de remboursement des frais de garde des élus locaux deviendrait ainsi une dotation forfaitaire généralisée à hauteur de 4,5 M€ pour les communes de moins de 3 500 habitants, corrélée au nombre d'élus et dont les attributions individuelles seront calculées selon un barème qui sera fixé par décret en Conseil d'État. L'augmentation de +1 M€ par rapport à la loi de finances 2022 permettra d'éviter une trop forte dispersion des montants attribués par commune bénéficiaire. L'intégration de cette mesure dans le PSR DPEL garantira la mobilisation de l'ensemble des crédits prévus pour une gestion simplifiée et moins onéreuse, dans la mesure où le recours à l'ASP ne sera plus nécessaire. Concernant le dispositif de compensation des frais relatifs à la protection fonctionnelle, le montant et les modalités de répartition pour le calcul des attributions ne changeront pas mais leur gestion sera simplifiée, sans modifier le dispositif du point de vue des collectivités et sans coût budgétaire supplémentaire pour l'État.

Enfin, l'augmentation de l'enveloppe DPEL, avec l'intégration de ces deux dispositifs, serait un signal positif envoyé aux élus des petites communes.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1. Liste des options possibles

Option 1 : Maintenir les dotations budgétaires pour les dispositifs de remboursement des frais de garde et de compensation des frais relatifs à la protection fonctionnelle des élus locaux et ne pas les intégrer dans la DPEL.

Option 2 : Intégrer les dispositifs de remboursement des frais de garde et de compensation des frais relatifs à la protection fonctionnelle des élus locaux dans la DPEL, avec une augmentation de +1 M€ pour les frais de garde afin de garantir des montants d'attributions individuelles suffisamment élevées pour que la mesure apporte une contribution significative aux communes bénéficiaires.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 permet de suivre ces dotations selon une méthode budgétaire mais le dispositif actuel semble inadapté au regard, d'une part, de l'importance du non-recours par les communes pour solliciter le remboursement des frais de garde réellement engagés auprès de l'ASP pour un coût de gestion élevé et, d'autre part, la volumétrie conséquente des actes réalisés par les préfetures pour le versement de la protection fonctionnelle.

Dans l'option 2 le coût du dispositif de remboursement des frais de garde des élus locaux serait nécessairement plus élevé qu'il ne l'a été jusqu'alors du fait de son automaticité et le versement serait nécessairement décorrélé des frais réellement engagés par les communes. Mais la réforme proposée par cette option aurait pour finalité d'aider davantage de communes pour compenser les frais de garde engagés de leurs élus locaux avec le versement de l'intégralité de l'enveloppe prévue, dans l'esprit de la loi « Engagement et proximité » de 2019. Bien que le coût total du dispositif soit plus élevé, le coût et la complexité de gestion seront en revanche très fortement réduits pour l'État et les communes car l'ASP n'en assurerait plus la gestion et le versement aux communes serait généralisé. La simplification de gestion automatisée proposée concerne également le dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle dans la mesure où les préfetures n'auraient plus à créer manuellement des milliers d'engagements juridiques.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'intégration des deux dispositifs de compensation dans la DPEL permettrait de mieux atteindre les objectifs fixés par la loi « Engagement et proximité » de 2019 les concernant, avec une mobilisation optimale de ces dotations tout en diminuant leur coût de gestion.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Il s'agit d'une disposition emportant un impact sur les recettes de l'État, puisqu'elle intègre la dotation « frais de garde » et « protection fonctionnelle des élus » au sein d'un prélèvement sur recettes, avec une augmentation de +1 M€ s'agissant de la dotation « frais de garde ». La disposition trouve donc sa place en première partie de loi de finances, au titre du 2° du I de l'article 34 de la LOLF.

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles L. 2335-1, L. 2123-18-2, L. 2123-34, L. 2123-35 et D. 2123-29 du CGCT.

Abrogation de l'article 260 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et des articles D. 2123-22-4-A à D. 2123-22-4-C du CGCT.

Création d'un article réglementaire par décret en Conseil d'État précisant les critères de répartition et fixant le barème déterminant le montant attribué par commune pour le remboursement des frais de garde des élus locaux.

#### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

#### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

##### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

##### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

### 4. Impact de la disposition envisagée

#### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

##### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée n'a pas d'incidences micro- ou macroéconomiques directes.

##### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le dispositif proposé prévoit une augmentation de la DPEL avec l'intégration des dispositifs de remboursement des frais de garde et de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus locaux destinées aux communes de moins de 3 500 habitants, en fonction d'un barème.

##### 4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'impact direct en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidence sociale directe mais permettra de faciliter les conditions d'exercice des mandats des élus locaux des communes de moins de 3 500 habitants.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'incidence environnementale.

#### 4.1.7. Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La réforme proposée permet de changer le vecteur de versement du remboursement des frais de garde et de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus locaux qui ne seront plus des dotations budgétaires mais des dotations intégrées dans la DPEL et versées selon les modalités d'un PSR. La part allouée à la compensation des frais de garde serait augmentée de +1 M€. Si le montant des crédits versés aux communes est ainsi plus élevé, compte-tenu de la mobilisation intégrale des enveloppes, les coûts de gestion sont en revanche réduits.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

L'ASP n'assurerait plus la gestion du dispositif de remboursement des frais de garde des élus locaux et les préfetures n'auraient plus à créer manuellement des centaines d'engagements juridiques pour le dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus. 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée Sans objet.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales dans le projet de loi de finances pour 2023, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les évolutions du dispositif de remboursement des frais de garde des élus locaux seront précisées par un décret présenté en Conseil d'État, qui portera également les modifications concernant l'article D. 2123-29 du CGCT relatif à la compensation des frais de protection fonctionnelle.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La convention de mandat relative à la gestion du dispositif d'aide aux communes pour les frais de garde des élus locaux signée entre la DGCL et l'ASP devra être résiliée. La convention actuellement en vigueur prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une des parties dans un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation) La présente mesure fera l'objet d'un suivi au titre des PSR.

**ARTICLE 15**

## Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers

I. - Le produit des impositions instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A est affecté conformément à la colonne C du tableau ci-après et, le cas échéant, dans la limite de leur plafond, conformément au mécanisme prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 :

A. - Imposition affectée	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire	D. - Rendement prévisionnel (en euros)
Contributions pour frais de contrôle	ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	223 100 000
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Action Logement Services	Action Logement Services	1 860 000 000
Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	1 908 403 082
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	163 000 000
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	680 000 000
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	63 426 000
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	997 000
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	975 000
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse	Agences de l'eau	Agences de l'eau	2 197 620 000
Contribution patronale au dialogue social (0,016%)	AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National – AGFPN.	AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National – AGFPN.	98 045 343
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du	AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance	AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance	907 395 885

régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	des créances des salariés	des créances des salariés	
Droits et contributions pour frais de contrôle	AMF - Autorité des marchés financiers	AMF - Autorité des marchés financiers	118 600 000
Cotisation versée par les organismes HLM	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	11 334 000
Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	6 450 000
Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	80 700 000
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	65 072 400
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	ANFA - Association nationale pour la formation automobile	ANFA - Association nationale pour la formation automobile	32 656 722
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	ANS - Agence nationale du sport	ANS - Agence nationale du sport	59 665 398
Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	ANS - Agence nationale du sport	ANS - Agence nationale du sport	246 087 951
Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés	ANS - Agence nationale du sport	ANS - Agence nationale du sport	181 700 607
Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	4 000 000
Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	4 179 000
Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	4 300 000
Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	8 700 000
Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	ANSP - Agence nationale de santé publique	ANSP - Agence nationale de santé publique	5 000 000
Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	9 604 000

## Projet de loi de finances

## ÉVALUATIONS PRÉALABLES

Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	24 855 000
Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	297 900 000
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	40 000 000
Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	16 000 000
Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi	ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi	2 000 000
Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	ASP - Agence de services et de paiement	ASP - Agence de services et de paiement	24 000 000
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	442 400 000
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	Association pour le soutien du théâtre privé	Association pour le soutien du théâtre privé	6 000 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	40 000 000
Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	2 346 000
Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites	Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites	Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites	6 400 000
Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	57 938 000
Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	342 622 000
TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	280 000 000
TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	272 000 000
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	Chambres départementales d'agriculture	Chambres départementales d'agriculture	292 000 000
Cotisations (normale et supplémentaire) des	CNC - Centre national du	CNC - Centre national du	8 785 000

entreprises cinématographiques	cinéma et de l'image animée	cinéma et de l'image animée	
Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD )	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	107 489 000
TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	137 738 000
TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	201 582 000
TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Éditeurs	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	263 978 000
Taxe sur les spectacles de variétés	CNM - Centre national de la musique	CNM - Centre national de la musique	25 700 000
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI	Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI	11 000 000
TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	CRMA (incl. Alsace et Moselle)	CRMA (incl. Alsace et Moselle)	236 747 858
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	16 500 000
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 750 000
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	96 715 378
Taxe sur les produits de la fonderie	CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	5 450 000
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)	CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)	15 100 000

## Projet de loi de finances

## ÉVALUATIONS PRÉALABLES

Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	13 079 542
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public d'aménagement en Guyane	Etablissement public d'aménagement en Guyane	3 938 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier d'Occitanie	Etablissement public foncier d'Occitanie	31 596 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Bretagne	Etablissement public foncier de Bretagne	7 838 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Grand-Est	Etablissement public foncier de Grand-Est	10 531 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	19 807 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	139 136 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Mayotte	Etablissement public foncier de Mayotte	1 807 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Normandie	Etablissement public foncier de Normandie	10 151 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	23 242 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	38 259 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Vendée	Etablissement public foncier de Vendée	2 470 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier des Hauts de France	Etablissement public foncier des Hauts de France	20 714 000
Contribution vie étudiante et campus	Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	174 700 000
Contribution des assurés	FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	101 100 000
Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions	FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions	582 121 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)	Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)	900 000
Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine	Fondation du patrimoine	Fondation du patrimoine	31 264 516

Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	28 824 881
IFER éoliennes	Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes)	Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes)	Non chiffrable
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	France compétences	France compétences	235 000 000
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	France compétences	France compétences	9 830 000 000
PEFPC : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche	France compétences	France compétences	301 050 202
PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2% des rémunérations versées	France compétences	France compétences	31 364 926
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences	France compétences	181 168 800
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs	France compétences	France compétences	61 376 000
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1% au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	France compétences	9 754 400
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	France compétences	66 308 000
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	France compétences	15 838 716
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel	France compétences	France compétences	1 205 600

## Projet de loi de finances

## ÉVALUATIONS PRÉALABLES

du plafond de la SS			
Redevances sur les paris hippiques	France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)	France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)	84 677 756
Certificats sanitaires et phytosanitaires	FranceAgriMer	FranceAgriMer	Non chiffrable
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	Francéclat	Francéclat	12 700 000
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED	210 000 000
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED	528 000 000
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement"	Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées	Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées	57 809 600
Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes	H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes	16 000 000
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	6 100 000
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	61 087 750
Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras	ITERG - Institut des corps gras	ITERG - Institut des corps gras	650 000
Droit d'examen du permis de chasse	OFB - Office français de la biodiversité	OFB - Office français de la biodiversité	600 000
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	800 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	4 000 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – Fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	160 000
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé	3 600 000
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le	SGP - Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	76 700 000

réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP			
Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF	SGP - Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	20 000 000
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	SGP - Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	655 100 000
Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	67 100 000
Taxe sur les surfaces de stationnement	SGP - Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	14 600 000
Cotisation BTP intempéries	UCF CIBTP - Union des caisses de France	UCF CIBTP - Union des caisses de France	128 325 577
Contribution sociale généralisée (CSG)	UNEDIC	UNEDIC	16 441 000 000

II. – Le tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

A. – A la colonne C :

- 1° A la quatrième ligne, le montant : « 1 247 500 » est remplacé par le montant : « 1 908 403 » ;
- 2° A la septième ligne, le montant : « 481 000 » est remplacé par le montant : « 700 000 » ;
- 3° A la quatorzième ligne, le montant : « 11 250 » est remplacé par le montant : « 12 000 » ;
- 4° A la seizième ligne, le montant : « 172 060 » est remplacé par le montant : « 193 234 » ;
- 5° A la vingt-deuxième ligne, le montant : « 1 186 » est remplacé par le montant : « 997 » ;
- 6° A la vingt-troisième ligne, le montant : « 1 198 » est remplacé par le montant : « 975 » ;
- 7° A la vingt-cinquième ligne, le montant : « 106 000 » est remplacé par le montant : « 114 500 » ;
- 8° A la trente-et-unième ligne, le montant : « 74 100 » est remplacé par le montant : « 59 665 » ;
- 9° A la trente-deuxième ligne, le montant : « 165 000 » est remplacé par le montant : « 177 000 » ;
- 10° A la trente-cinquième ligne, le montant : « 299 000 » est remplacé par le montant : « 280 000 » ;
- 11° A la trente-sixième ligne, le montant : « 226 117 » est remplacé par le montant : « 245 117 » ;
- 12° A la trente-septième ligne, le montant : « 203 149 » est remplacé par le montant : « 188 149 » ;
- 13° A la quarantième ligne, le montant : « 9 480 » est remplacé par le montant : « 10 531 » ;
- 14° A la quarante-et-unième ligne, le montant : « 9 823 » est remplacé par le montant : « 10 151 » ;
- 15° A la quarante-deuxième ligne, le montant : « 19 104 » est remplacé par le montant : « 19 807 » ;
- 16° A la quarante-troisième ligne, le montant : « 37 859 » est remplacé par le montant : « 38 259 » ;
- 17° A la quarante-quatrième ligne, le montant : « 141 226 » est remplacé par le montant : « 139 136 » ;
- 18° A la quarante-cinquième ligne, le montant : « 22 161 » est remplacé par le montant : « 23 242 » ;
- 19° A la quarante-sixième ligne, le montant : « 22 830 » est remplacé par le montant : « 31 596 » ;
- 20° A la quarante-septième ligne, le montant : « 7 751 » est remplacé par le montant : « 7 838 » ;
- 21° A la quarante-huitième ligne, le montant : « 2 314 » est remplacé par le montant : « 2 470 » ;

- 22° A la quarante-neuvième ligne, le montant : « 18 233 » est remplacé par le montant : « 20 714 » ;
- 23° A la cinquantième ligne, le montant : « 3 405 » est remplacé par le montant : « 3 938 » ;
- 24° A la cinquante-et-unième ligne, le montant : « 891 » est remplacé par le montant : « 1 807 » ;
- 25° A la cinquante-deuxième ligne, le montant : « 60 000 » est remplacé par le montant : « 120 000 » ;
- 26° A la cinquante-sixième ligne, le montant : « 9 475 409 » est remplacé par le montant : « 9 900 000 » ;
- 27° A la soixante-troisième ligne, le montant : « 601 000 » est remplacé par le montant : « 664 000 » ;
- 28° A la soixante-cinquième ligne, le montant : « 76 000 » est remplacé par le montant : « 79 000 » ;
- 29° A la soixante-sixième ligne, le montant : « 28 000 » est remplacé par le montant : « 20 000 » ;
- 30° A la soixante-septième ligne, le montant : « 30 000 » est remplacé par le montant : « 25 000 ».
- B. – 1° La trente-huitième ligne est supprimée ;
- 2° Après la cinquante-sixième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Article L. 6331-50 du code du travail	France compétences	61 400
---------------------------------------	--------------------	--------

».

III. – Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° A l'article L. 521-8-1 :

a) Le 6° est abrogé ;

b) Le 9° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) A hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14 du même code ; »

2° Au 1° de l'article L. 521-8-4, la référence : « L. 471-15 » est remplacée par la référence : « L. 471-14 ».

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

En application de l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) avant la réforme organique de 2021, des impositions de toutes natures pouvaient être directement affectées à des tiers « à raison des missions de service public » qui leur sont confiées. L'article 36 de la LOLF prévoyait, en outre, que cette affectation ne pouvait résulter que d'une disposition en loi de finances lorsqu'il s'agissait d'une ressource établie au profit de l'État. Une fois le principe de l'affectation inscrit dans la loi, les ressources qui en découlaient échappaient au contrôle du Parlement et n'étaient notamment pas soumises à une nécessité de renouvellement annuel de l'autorisation parlementaire.

Cette situation, dérogatoire par rapport aux principes d'universalité budgétaire et d'annualité, s'est fortement développée par le passé, conduisant à soustraire le dynamisme des recettes de certains organismes au contrôle parlementaire, d'une part, et à l'effort de redressement des finances publiques, d'autre part.

Afin de mieux contrôler les ressources de ces organismes et de renforcer la portée de l'autorisation parlementaire en matière budgétaire, le régime d'encadrement des taxes affectées s'est considérablement étoffé ces dernières années. D'une part, l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a introduit un mécanisme de plafonnement annuel de ces ressources reposant sur les principes suivants :

- les affectations visées ne sont pas remises en cause dans leur principe, mais l'affectation n'est autorisée que dans la limite d'un plafond ;

- l'ensemble des plafonds est porté par un article unique de loi de finances (article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012) auquel chaque mesure particulière d'affectation fait référence. Les plafonds sont présentés sous la forme d'un tableau unique, à l'instar des états législatifs annexés aux lois de finances.

D'autre part, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la LOLF a renforcé les règles organiques applicables aux affectations de taxe. L'article 2 de la LOLF modifiée introduit de nouveaux critères : le tiers affectataire doit désormais être doté de la personnalité morale et il doit exister un lien entre sa mission de service public et l'imposition qui lui est affectée. Il confère également aux lois de finances un monopole sur les affectations de taxes. Le nouveau 5° bis du I de l'article 34 de la LOLF prévoit en outre un vote annuel du Parlement sur l'ensemble des affectations en première partie de la loi de finances initiale.

### **S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées**

– S'agissant de la taxe dite « Buffet » : une contribution au taux de 5 % est prélevée sur le produit des cessions de droits de diffusion télévisuelle des manifestations ou compétitions sportives, auprès des cessionnaires de ces droits (fédérations, ligues professionnelles, organisateurs privés), étendue en 2008 à tous les canaux de diffusion de la télévision (Internet, téléphonie mobile) et à la diffusion de manifestations ou compétitions sportives en vidéo à la demande. Le produit de cette taxe est affecté depuis 2019 à l'Agence nationale du sport (ANS), chargée de développer l'accès à la pratique sportive par toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive.

– S'agissant de la taxe pour frais de chambre de métiers (TFCM) : la taxe pour frais de chambres de métiers (TFCM) est une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) définie à l'article 1601 du code général des impôts et qui finance en partie le réseau des CMA (23 % des produits du réseau en 2020). Cette taxe repose sur (i) un droit fixe, égal à 135 € par assujetti en 2021, proportionnel (0,3275 %) au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 €) et (ii) un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 60 % et 90 % du produit du droit fixe destiné à CMA France. CMA France a voté le taux maximum de 90 % depuis 2021, équivalent à environ 122 € par assujetti. En application de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCM est plafonnée depuis 2012 et son plafond est resté stabilisé à 203 M€ depuis 2016.

– La Société du Grand Paris (SGP), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, a été créée par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui lui confère pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation. Cet établissement public est financé par taxes affectées, notamment la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France, l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la RATP, ou encore la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

### **S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées**

– Le produit des ressources et impositions instituées par l'article L. 6131-2 du code du travail est la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA). Elle est assise sur la masse salariale (de 0,99 % à 1,68 % de la masse salariale selon la taille de l'entreprise et son département d'activité pour le régime général) et payée par toutes les entreprises du secteur privé. Elle est versée en quasi-totalité à France compétences qui finance les divers dispositifs de formation des actifs notamment l'alternance et le compte personnel de formation. L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 plafonne cette ressource à 9 475 409 000 €.

– S'agissant de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance : le plafond d'affectation au Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) de la contribution additionnelle sur les primes d'assurance définie à l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) est fixé à 60 M€ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

– S'agissant des droits et contributions versés par les acteurs soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) : l'autorité des marchés financiers (AMF) régule les acteurs et produits de la place financière française et perçoit à ce titre le produit des droits et contributions versés par les acteurs soumis à son contrôle. Depuis la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances de 2014, le produit des droits et contributions versés à l'AMF est plafonné. Le relèvement du montant du plafond des recettes affectées de 106 M € en loi de finances pour 2022 à 114,5 M€ résulte en partie de l'intégration des contributions volontaires (6 M€) dans le plafond et doit permettre à l'AMF de se doter des moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice des nouvelles missions relatives à la finance durable et

digitale. Il doit aussi permettre à l'Autorité de s'impliquer pleinement dans les travaux européens (avec une augmentation des contributions à verser à l'Autorité européenne des marchés financiers – ESMA) et de superviser et accompagner les acteurs qui choisissent de s'implanter ou de renforcer leurs activités en France à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

– Le produit de la vente d'actifs carbone et le produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz mentionnés à l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 sont affectés à l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

– Concernant la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) : l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a institué à l'article L. 841-5 du code de l'éducation une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention. Cette contribution est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Le montant annuel de cette contribution est fixé à 95 € (contre 92 € pour l'année universitaire 2021-2022). Il est révisable et acquitté par les étudiants assujettis selon les dispositions du II de l'article L. 841-5 du code de l'éducation lors de leur inscription auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dont dépend l'établissement dans lequel ils s'inscrivent. La CVEC a été plafonnée à 165 M€ en loi de finances initiale pour 2022.

– L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public à caractère administratif encadré par l'article R. 1512-12 du code des transports. Elle est administrée par un conseil d'administration composé pour moitié de représentants de l'État et pour moitié d'élus nationaux et locaux, et d'une personnalité qualifiée. Les ressources de l'AFITF sont de plusieurs natures (une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), taxe d'aménagement du territoire prélevée par les concessionnaires d'autoroutes, redevance domaniale versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, une partie du produit des amendes des radars automatiques du réseau routier national, une contribution volontaire des sociétés concessionnaires d'autoroutes, une taxe sur les billets d'avion instituée en loi de finances pour 2020) et permettent de financer l'ensemble des dépenses de l'Agence.

– La Société du Grand Paris (SGP), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, a été créée par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui lui confère pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation. Cet établissement public est financé par taxes affectées, notamment la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France, l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la RATP, ou encore la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

– Depuis 2010, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) est financée exclusivement par des taxes et des redevances assises sur les titres délivrés qui lui sont affectés. L'article 46-1 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 prévoit que le produit du droit de timbre des passeports délivrés en France (prévu au I de l'article 953 du code général des impôts) et le produit du droit de timbre des cartes nationales d'identité délivrés en France (prévu au III de l'article 134 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2008) sont affectés à l'ANTS dans la limite des plafonds prévus au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Le produit du droit de timbre des passeports délivrés versé à l'ANTS, plafonné depuis 2012, s'établit à 204,5 M€ en 2021. Le produit du droit de timbre des cartes nationales d'identité délivrés versé à l'ANTS, plafonné depuis 2012, s'établit à 20,5 M€ en 2021.

Le plafond actuel affecté à l'ANTS s'établit, depuis la loi de finances pour 2022, à 172 060 000 € au titre des recettes des timbres de passeport et 11 250 000 € au titre des recettes des timbres de carte nationale d'identité.

– Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la contribution des personnes immatriculées au répertoire des métiers est affectée à France compétences pour les actions de formation professionnelle des non-salariés concernés, au titre de l'article L. 6331-50 du code du travail. Auparavant, cette contribution était affectée aux Fonds d'assurance formation (FAF) de chefs d'entreprises concernés et aux chambres des métiers pour leurs activités de formation, cette dernière part étant plafonnée à 39,9 M€ par l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011.

### **S'agissant des ressources fiscales affectées aux établissements publics fonciers et de la compensation des conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les taxes spéciales d'équipement**

Les établissements publics fonciers de l'État interviennent dans les territoires où les enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables le justifient. Pour le financement de leurs interventions, l'article 1607 *ter* du code général des impôts institue des taxes spéciales d'équipement qui constituent des taxes additionnelles aux deux taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Le produit de la taxe spéciale d'équipement est arrêté chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant résidant dans leur périmètre d'intervention selon le dernier recensement publié. Le montant de taxe spéciale d'équipement affectée à chacun des dix établissements publics fonciers et à chacun des deux établissements publics fonciers et d'aménagement (Guyane et Mayotte) est plafonné en loi de finances. Le produit de la taxe spéciale d'équipement est ensuite voté par le conseil d'administration des établissements publics fonciers.

La réforme de la taxe d'habitation a conduit à une diminution de l'assiette de ces taxes, pour laquelle il a été fait le choix de compenser les établissements par dotation budgétaire sur le programme P135 à titre ponctuel en LFI 2022 et 2023, afin de ne pas reporter la charge fiscale sur les autres assujettis : le H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 dispose qu' « à compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles 1607 bis, 1607 ter, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit versé à ces établissements publics fonciers en 2020 au titre du produit des taxes spéciales d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales. »

### **S'agissant de la réaffectation à un autre tiers de ressources déjà affectées**

S'agissant du transfert de la taxe affectée au Centre technique des industries de la fonderie au Centre technique des industries de la mécanique (CETIM) : le Centre technique des industries de la fonderie (CTIF) dispose de la fraction perçue sur les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14 du code des impositions des biens et des services (CIBS). Le Centre technique des industries de la mécanique (CETIM) dispose :

- à hauteur de 6 % de la fraction perçue sur les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L. 4717 du CIBS ;
- de la fraction perçue sur les biens des industries de la soudure au sens de l'article L. 471-15 du même code ;
- de la fraction perçue sur les biens des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18 du même code ;

### **S'agissant spécifiquement de l'augmentation et de la diminution corrélative de plafonds de taxes affectées**

Le plafond de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de la TA-CFE est fixé à 299 M€, soit un niveau supérieur au rendement de cette taxe estimé de la taxe en 2022 à la suite des efforts réalisés pour baisser le niveau d'effort des entreprises concernant les impôts de production.

En parallèle, le plafond de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie - TA-CVAE est fixé à 226 M€ ce qui conduit à un écrêtement croissant compte tenu de la dynamique de cette taxe.

#### 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### **S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées**

– S'agissant de la taxe dite « Buffet » : la contribution a été créée par le II de l'article 59 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 et est désormais prévue à l'article 302 bis ZE du code général des impôts. L'article 124 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 a étendu son champ d'application à l'ensemble des modes de diffusion de la télévision et aux services de médias audiovisuels à la demande. Depuis la loi n° 2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport (ANS), cette taxe est désormais affectée à cette agence, chargée de développer l'accès à la pratique sportive par toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive. La loi n° 202-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a porté le plafond de la taxe Buffet à 74,1 M€, soit l'équivalent du produit attendu de la taxe ; le plafond a été maintenu à ce niveau dans la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

– S’agissant de la taxe de la taxe pour frais de chambre de métiers (TFCM) : le plafond de la taxe, comprenait, avant 2018, les droits des conseils de la formation et était de 243,018 M€ en application de l’article 41 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Les sous-plafonds hors conseils de la formation et les sous-plafonds des conseils de la formation étaient respectivement de 203,149 M€ et de 39,869 M€. A partir de 2018, le périmètre de la taxe pour frais de chambres de métiers ne comprend plus les droits des conseils de la formation. Par conséquent, le V de l’article 103 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a remplacé le plafond de taxe du réseau de 243,018 M€ par un plafond de 203,149 M€, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par ailleurs, l’article 44 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a créé un plafond spécifique pour les droits finançant les conseils de la formation auprès des chambres de métiers de niveau régional (39,869 M€).

- La taxe sur les surfaces de stationnement en Île-de-France, instituée par l’article 1599 quater C du code général des impôts, est affectée à la région d’Île-de-France dans la limite de 66 M€. Elle a été modifiée par les articles 165 et 166 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui a notamment affecté le solde au-delà de 66 M€ à la Société du Grand Paris.

- La taxe additionnelle à la taxe de séjour, prévue à l’article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales est affectée à la Société du Grand Paris. Son plafond a été relevé de 20 000 € à 30 000 € dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

### **S’agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées**

– S’agissant de la CUFPA, le plafonnement a été créé par l’article 81 de la LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et n’a pas fait l’objet d’une modification depuis.

– S’agissant de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d’assurance : les ressources du FNGRA proviennent des contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d’assurance couvrant les dommages aux bâtiments, aux véhicules et au cheptel affectés aux exploitations agricoles et les risques de responsabilité civile, d’une contribution additionnelle applicable aux exploitations conchylicoles et d’éventuelles subventions issues du budget de l’État. La recette générée par les contributions additionnelles sur les primes d’assurance visées à l’article L. 361-2 du (CRPM) ayant été supérieure aux besoins moyens de financement du fonds, le fonds a été prélevé fin 2015 par l’État à hauteur de 255 M€. Cette contribution additionnelle a par ailleurs été plafonnée à 60 M€ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

– S’agissant des droits et contributions versés par les acteurs soumis au contrôle de l’Autorité des marchés financiers (AMF). Depuis la loi de finances de 2014, le produit des droits et contributions versés à l’AMF est plafonné en application de l’article 46 de la loi de finances pour 2012 modifié par les lois de finances pour 2014, 2017, 2019, 2020, 2021 et 2022.

– S’agissant des ressources affectées à l’Anah : l’article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 dispose que le produit de la vente d’actifs carbone tels que définis par le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997 et signé le 29 avril 1998, et le produit de la mise aux enchères des quotas d’émission de gaz à effet de serre telle que prévue aux articles 3 *quinquies* et 10 de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/ CE du Conseil sont affectés à l’Agence nationale de l’habitat, mentionnée à l’article L. 321-1 du code de la construction et de l’habitation, dans la limite du plafond prévu au I de l’article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

– S’agissant de la CVEC : Le I de l’article L. 841-5 du code de l’éducation prévoit l’affectation de la contribution vie étudiante et de campus au profit des établissements publics d’enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du même code ou à l’article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d’enseignement supérieur, des établissements d’enseignement supérieur privés d’intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Cette affectation se fait dans la limite du plafond prévu au présent article.

– L’Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) bénéficie d’une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prévue à l’article 265 du code des douanes revenant à l’État. Elle bénéficie également d’autres ressources telles que mentionnées au 1.1 de la présente évaluation préalable. Le niveau du plafond relatif à la TICPE actuellement en vigueur (1 247,5 M€) a été modifié par l’article 45 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

– Le produit de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, prévue par l'article 231 ter du code général des impôts, est affecté successivement à la région Île-de-France (212,9 M€), au Fonds national d'aide au logement (66,2 M€), puis à la Société du Grand Paris dans la limite de 600,9 M€. L'article 45 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rehaussé le montant du plafond. L'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP, prévu à l'article 1599 quater A bis du code général des impôts, est affectée à la Société du Grand Paris dans la limite de 76 M€.

– L'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP, prévu à l'article 1599 quater A bis du code général des impôts, est affectée à la Société du Grand Paris dans la limite de 76 M€.

– Le droit de timbre du passeport est défini au I de l'article 953 du code général des impôts, article modifié pour la dernière fois au 1<sup>er</sup> mars 2020. L'affectation d'une partie des recettes du droit de timbre du passeport et des recettes du droit de timbre des cartes nationales d'identité résulte de l'article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Les plafonds de l'affectation des droits de timbre du passeport et de la carte nationale d'identité à l'ANTS est fixé dans le tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dont la version actuelle est en vigueur depuis le 30 décembre 2021.

– Le plafonnement de la contribution des personnes immatriculées au répertoire des métiers a été créé par l'article 44 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et n'a pas fait l'objet de modification depuis.

### **S'agissant des ressources fiscales affectées aux établissements publics fonciers et de la compensation des conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les taxes spéciales d'équipement**

La dernière modification des plafonds de taxes affectées aux établissements publics fonciers a été opérée par l'article 45 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Les taxes spéciales d'équipement concernées sont prévues à l'article 1607 *ter* du code général des impôts.

### **S'agissant de la réaffectation à un autre tiers de ressources déjà affectées**

S'agissant du transfert de la taxe affectée au Centre technique des industries de la fonderie au Centre technique des industries de la mécanique (CETIM) : les articles L.521-8 à L. 521-8-4 du code de la recherche disposent des ressources des centres techniques industriels (CTI) et des organismes compétents pour l'établissement, la collecte et le contrôle des taxes affectées au financement des CTI. Les articles L.471-1 à L.471-58 du code des impositions des biens et des services (CIBS) définissent les modalités des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat (éléments taxables, territoire de taxation, fait générateur, etc.).

### **S'agissant spécifiquement de l'augmentation et de la diminution corrélative de plafonds de taxes affectées**

S'agissant du plafond de la TA-CFE et de TA-CVAE, la dernière modification des dispositifs juridiques en vigueur a été effectuée à travers l'article 82 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui visait à modifier le plafond du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au II de l'article 1600 du code général des impôts affecté aux chambres de commerce et d'industrie.

### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### **S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées**

– S'agissant de la taxe dite « Buffet » : le rendement de cette taxe s'est avéré sensiblement inférieur au montant attendu du fait de la défaillance du diffuseur sino-espagnol Mediapro et de la baisse de la valorisation des droits de la Ligue 1 de la Ligue L2 qui s'en est suivie. Ainsi, en 2021, la baisse de la valeur des droits du football, a donné lieu à un impact à la baisse sur le rendement de la taxe Buffet de près de 15 M€. Pour pallier cette baisse, une compensation en gestion du ministère en charge des Sports au budget de l'ANS a été nécessaire. Le rendement de la taxe connaîtra le même effet en 2023 et une diminution du plafond de la taxe apparaît ainsi opportune.

– S'agissant de la taxe pour frais de chambre de métiers (TFCM) : la stabilité du plafond de taxe depuis 2016 plaide en faveur d'une baisse de plafond de taxe progressive de 2023 à 2027. Cette baisse est échelonnée sur 5 ans afin de

permettre au réseau de s'y adapter, en achevant les mutualisations et en adaptant son offre de services aux différents publics.

– Les ajustements des plafonds de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et de la taxe sur les surfaces de stationnement visent à prendre en compte la progression attendue du rendement de ces taxes.

### **S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées**

– Concernant la CUFPA, si en 2020 et 2021 la masse salariale a été impactée à la baisse par les effets de la crise sanitaire, une augmentation de 7,7 % de la masse salariale est projetée en 2022 et 3,9 % en 2023. Selon ces estimations les encaissements réalisés par France Compétences au titre de la CUFPA seraient de 9 900 M€ en 2023. En l'absence de rehaussement du plafond, France compétences serait donc privée du surplus de cette contribution.

– S'agissant de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance, et conformément aux dispositions de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022, le financement du nouveau système, qui sera réalisé via le FNGRA et le FEADER, s'inscrit dans une enveloppe qui pourra atteindre 600 M€ au cours de la période 2023-2030.

– S'agissant des droits et contributions versés par les acteurs soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) : L'AMF fait face à une extension significative de son domaine d'intervention dans le domaine de la finance durable et de la finance numérique, qui constituent deux priorités majeures des travaux législatifs européens et nationaux et constituent deux axes de développement de la place de Paris dans une période où la France est en compétition avec d'autres pays pour attirer des acteurs phares de la finance. L'essor de la finance numérique, en particulier dans le domaine des cryptoactifs, fait en outre appel à des compétences nouvelles dont ne disposait pas l'AMF jusqu'à présent. L'augmentation des moyens budgétaires doit aussi permettre d'accompagner les efforts déployés par l'AMF dans le cadre du renforcement des exigences de conformité, dans l'accompagnement et la supervision des acteurs qui décident de se domicilier en France après le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne.

– L'Anah porte plusieurs enjeux majeurs pour le Gouvernement à travers :

- les aides à la rénovation énergétique, avec la mise en place de MaPrimeRénov pour les propriétaires occupants ou bailleurs et la montée en charge et convergence de l'ensemble des aides à la rénovation énergétique de l'Anah à partir de 2020 ;
- le plan de relance (2021-2022) : 2 milliards d'euros issus du plan de relance, ont été adjoints au budget de l'Anah sur la période 2021-2022. Ces crédits sont venus massifier et ouvrir les dispositifs MaPrimeRénov' au-delà des publics cibles historiques de l'Agence ;
- le pilotage du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), France Rénov', et la mise en place de l'accompagnement obligatoire (Mon accompagnateur Rénov') pour certains travaux de rénovations énergétiques (à partir de 2023) : Le rapport « pour une réhabilitation énergétique massive, simple et inclusive des logements privés », qu'Olivier Sichel a remis au Gouvernement le 21 mars dernier, ouvre des chantiers d'ampleur pour l'Anah, traduits notamment par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Ces aides ont conduit à des besoins complémentaires important recouvrent principalement la hausse des aides de l'Anah à la rénovation (y compris le financement des besoins pour MaPrimeRénov), la mise en place et de la massification progressive de MonAccompagnateurRénov', et la hausse des frais de fonctionnement découlant de la hausse des opérations d'interventions citées.

– S'agissant de la CVEC : le plafond d'affectation doit tenir compte de la dynamique positive de recouvrement et de la hausse de la contribution.

– Une fois prises en compte les autres ressources de l'AFITF, le niveau de TICPE affectée à l'agence est déterminé de manière à financer les dépenses opérationnelles de l'AFITF inscrite dans le projet de loi d'orientation des mobilités ; pour l'exercice 2023, ce montant est évalué à 1,908 Md€.

– Les ajustements des plafonds de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France et de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP visent à prendre en compte la progression attendue du rendement de ces taxes.

– Les demandes de relèvement du plafond des taxes affectées à l'ANTS sont liées d'une part à la conduite des grands projets confiée à l'Agence (conception du nouveau passeport, refonte du système d'immatriculation des véhicules, identité numérique, soutien des usagers de l'administration numérique pour les étrangers en France et mise en service d'un Datawarehouse) et d'autre part à la réinternalisation des compétences clés inscrite dans le contrat d'objectifs et de performance 2021-2023, notamment avec la démarche de professionnalisation de la direction du digital et des technologies (DDT), engagée en 2021. Cette démarche a pour objet de prendre en compte les recommandations de l'audit de la fonction SI conduit fin 2020, qui concluait notamment à la nécessité de renforcer et restructurer les services transverses manquants et de renforcer les capacités de management des opérations. La mise en œuvre de ces projets se traduit par une augmentation du plafond d'emploi de l'ANTS à hauteur de 5 ETPT en 2023 et 6 en 2024.

Les ressources de l'ANTS n'étant composées que de ressources affectées, celles-ci sont le seul levier sur lequel il est possible d'influer.

– Le rendement attendu pour la contribution des personnes immatriculées au répertoire des métiers prévue au 2° de l'article L. 6331-48 est de 61,4 M€, supérieur d'environ 21 M€ au plafond actuel pour la part anciennement reversée aux chambres. Il est donc proposé de clarifier le champ couvert par le plafond et de rehausser celui-ci à due concurrence du rendement attendu, soit 61,4 M€.

### **S'agissant des ressources fiscales affectées aux établissements publics fonciers et de la compensation des conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les taxes spéciales d'équipement**

Le présent article augmente pour 2023 le plafond global de la taxe spéciale d'équipement de 14 M€ pour couvrir les besoins nouveaux induits par :

- l'extension du périmètre d'intervention pour les établissements publics fonciers des Hauts-de-France (décret n° 2021-1061 du 6 août 2021) et du Grand Est (décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020) ;
- l'octroi à l'établissement public foncier d'Occitanie de la mission de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) de Nîmes ;
- la pression démographique et migratoire pesant sur les deux établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane et de Mayotte, qui se traduit par une augmentation problématique de l'habitat informel, avec une aggravation de l'érosion de la biodiversité et de l'exposition aux risques majeurs. La maîtrise foncière et le déploiement d'une ingénierie de qualité devient dans ce contexte un enjeu stratégique.
- les besoins des missions liées au recul du trait de côte : la loi prévoit à ce titre la mobilisation des établissements publics fonciers littoraux, en particulier pour acquérir et porter les biens directement exposés au recul du trait de côte mais aussi pour organiser la recomposition en rétro-littoral de ces territoires.

Par ailleurs, cette augmentation de plafond inclut un ajustement technique permettant de tenir compte du mécanisme de compensation budgétaire de la réforme de la fiscalité locale introduit par les lois de finances initiales (LFI) pour 2020 et 2021. En effet, au moment du vote de la LFI 2021, le montant total de cette compensation budgétaire a été calculé d'après les valeurs de répartition du produit de taxe spéciale d'équipement de 2020 entre les différentes taxes locales. L'ajustement proposé pour 2023 permet de tenir compte de l'actualisation des besoins de compensation réels liés à la réforme de la fiscalité locale, le montant de cette compensation devant ensuite être stable à partir de 2024.

Ainsi, pour 2023, la plupart des établissements publics fonciers voient leur plafond de taxe spéciale d'équipement augmenter par rapport à 2022. Une baisse de plafond impacte l'établissement public foncier d'Île-de-France et les deux agences des 50 pas géométriques de la Guadeloupe et de la Martinique du fait de l'ajustement technique à la baisse pour retrouver le bon niveau de plafonnement après un rattrapage en 2022 du moins-perçu de 2021.

### **S'agissant de la réaffectation à un autre tiers de ressources déjà affectées**

S'agissant du transfert de la taxe affectée au Centre technique des industries de la fonderie au Centre technique des industries de la mécanique (CETIM) : compte tenu de la fusion CETIM/ CTIF au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le projet d'article vise

à affecter le produit de la taxe sur les produits de la fonderie au CETIM pour permettre la poursuite des actions collectives à destination du secteur de la fonderie par le CETIM.

### **S'agissant spécifiquement de l'augmentation et de la diminution corrélative de plafonds de taxes affectées**

S'agissant du plafond de la TA-CFE et de TA-CVAE, cette évolution vise à améliorer l'adéquation entre les ressources des CCI et leurs besoins.

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

### **S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées**

– S'agissant de la taxe dite « Buffet » : l'objectif poursuivi est de garantir le financement de l'ANS sans recourir à un dispositif de compensation sur crédits budgétaires en cours d'année.

– Le plafond de taxe pour frais de chambres de métiers est resté stable depuis 2016. A la suite des réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau telle que disposée par l'article 42 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») devant permettre une mutualisation accrue des services support, une diminution progressive du plafond est prévue, étalée sur 5 ans (de 2023 à 2027), à raison de -15 M€ en 2023 et en 2024 puis -10 M€ en 2025, 2026 et 2027.

– Les plafonds de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et de la taxe sur les surfaces de stationnement sont ajustés à la baisse (respectivement -5 M€ et -8 M€) afin de tenir compte du rendement effectivement constaté depuis leur création. La baisse proposée est donc sans incidence sur les montants effectivement perçus par la SGP.

### **S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées**

– Concernant la CUFPA, l'augmentation du plafond permet d'affecter à France Compétences la dynamique de la CUFPA et ainsi de contribuer au financement du système dans un contexte de hausse du nombre d'apprentis

– S'agissant de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance : le doublement du taux de contribution additionnelle permettra de concrétiser la réforme des outils de gestion des risques climatiques dans le secteur agricole. La détermination d'une telle enveloppe limitative et la trajectoire pluriannuelle esquissée permettra également de répondre aux besoins de visibilité des acteurs économiques. Pour mettre en œuvre la réforme de la gestion des risques agricoles, à partir de 2023, le FNGRA bénéficiera d'une enveloppe supplémentaire de ressources d'un montant supplémentaire maximal de 316 M€ en 2023 à 356 M€ en 2025, comprenant :

- d'une part, une dotation de l'État jusqu'à 255,5 M€ en 2023 et 295,5 M€ en 2025 ;
- d'autre part, un montant supplémentaire de ressources provenant de la contribution additionnelle affectée au FNGRA, le plafond de cette dernière étant doublée, de 60 M€ en loi de finances pour 2022 à 120 M€ à partir de 2023 (le projet de loi de finances pour 2023 prévoit de relever le taux de la contribution additionnelle sur les conventions d'assurance prévu, augmentant ainsi son rendement à due proportion).

– S'agissant des droits et contributions versés par les acteurs soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) : le relèvement du montant du plafond des recettes affectées permettra à l'AMF de répondre aux nouvelles missions qui lui sont confiées, notamment en application de la réglementation européenne dans le domaine des marchés et services financiers, et de contribuer au renforcement de l'attractivité de la place de Paris.

– S'agissant de l'Anah : dans le cadre du renforcement des moyens dédiés à la rénovation énergétique, il est prévu un relèvement de 219 M€ de l'affectation des recettes de vente quotas carbone affectés à l'agence.

– S'agissant de la CVEC : la hausse du plafond de la taxe affectée CVEC permettra de faire en sorte que l'intégralité de la ressource soit allouée à l'amélioration des actions en faveur de la vie étudiante et de campus.

– L'augmentation du plafond de la TICPE affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est cohérente avec la trajectoire d'investissements de l'Agence définie dans la loi d'orientation des mobilités, qui augmente en 2023.

- Les relèvements des plafonds de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France et de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la RATP permettent de tenir compte de la progression prévue du rendement de ces taxes, au bénéfice de la Société du Grand Paris (SGP).
- L'augmentation de plafond du droit de timbre passeport et de la carte nationale d'identité permettra à l'ANTS de mener à bien ses projets, de concourir à la modernisation de l'action publique et d'assurer l'intégration de la direction de projet France identité numérique.
- L'augmentation du plafond de la contribution des personnes immatriculées au répertoire des métiers permettra d'affecter l'intégralité des contributions à la formation professionnelle des professionnels concernés à France compétences, et contribuera à améliorer la situation financière de l'établissement.

### **S'agissant des ressources fiscales affectées aux établissements publics fonciers et de la compensation des conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les taxes spéciales d'équipement**

L'objectif poursuivi est de permettre aux établissements publics fonciers de faire face à des besoins nouveaux :

- l'extension du périmètre de deux établissements ;
- l'octroi d'une mission particulière lié à la mise en place d'un ORCOD-IN à Nîmes ;
- les besoins des missions des établissements publics fonciers du littoral liées au recul du trait de côte ;
- les besoins spécifiques des deux établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane et Mayotte sous une forte pression démographique et migratoire.

### **S'agissant de la réaffectation à un autre tiers de ressources déjà affectées**

S'agissant du transfert de la taxe affectée au Centre technique des industries de la fonderie au Centre technique des industries de la mécanique (CETIM) : à la suite du rapport Cattelot-Grandjean-Tolo, un cadre de travail renouvelé a été établi avec les centres techniques industriels et les comités professionnels de développement économique (CTI-CPDE), basé notamment sur la poursuite du décloisonnement des CTI et CPDE, et en particulier l'approfondissement des pistes de rapprochement là où elles permettent d'offrir un meilleur service aux entreprises bénéficiaires. La fusion/absorption du CTIF par le CETIM au 1<sup>er</sup> janvier 2023 répond à cet objectif.

### **S'agissant spécifiquement de l'augmentation et de la diminution corrélative de plafonds de taxes affectées**

Le plafond de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de la TA-CFE est diminué de 19 M€ être fixé au rendement prévisionnel de la taxe.

En parallèle, le plafond de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie - TA-CVAE est augmenté de 19 M€, ce qui, compte tenu du rendement prévisionnel supérieur au plafond, augmentera le niveau de ressources des chambres de commerces et d'industrie du même montant par rapport à la loi de finances pour 2022.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

La présentation de la liste et du produit prévisionnel de l'ensemble des impositions affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, et la confirmation des liens d'affectation relatives à ces taxes constituent une obligation organique édictée au 5° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que rénové par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

En outre, afin de mieux réguler le niveau et la dynamique des ressources publiques affectées à des opérateurs de l'État ou entités chargées de missions de service public, deux options sont envisageables :

- le maintien du mécanisme *ad hoc* de plafonnement soumis au Parlement tel que défini à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 (option retenue) ;

– la reprise sur le budget général du financement de ces opérateurs ou entités, sous forme de crédits budgétaires.

## 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Il existe certains cas dans lesquels l'affectation directe d'une taxe à une agence peut être justifiée, notamment lorsqu'elle concourt à améliorer le consentement à l'impôt des redevables. Dès lors, l'option consistant à reprendre l'intégralité des recettes et des dépenses aujourd'hui affectées directement sur le budget général n'apparaît pas nécessaire.

La solution consistant à maintenir un dispositif de plafonnement présente l'avantage de permettre une extension du nombre et du montant de taxes plafonnées, tout en tenant compte de la spécificité de certaines affectations.

## 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de mieux maîtriser les ressources affectées à des opérateurs ou entités chargées de missions de service public, l'élargissement du dispositif d'autorisation et de contrôle du niveau de ces ressources apparaît comme la solution la plus opérante. Elle est aussi un gage de l'information du Parlement sur le niveau des ressources fiscales affectées à ces entités.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présentation de la liste et du produit prévisionnel de l'ensemble des impositions affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, et la confirmation des liens d'affectation relatives à ces taxes relève du domaine exclusif des lois de finances en vertu du 5° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que rénové par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

Quant au mécanisme de plafonnement, il consiste à verser à l'État la part du produit des taxes visées qui excède leur plafond. Il en résulte que les dispositions de cet article entraînent une variation des ressources de l'État en 2023, ce qui justifie un rattachement à la première partie de la loi de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la LOLF. En outre, le relèvement d'un plafonnement relève du domaine exclusif des lois de finances en application du III de l'article 2 de la LOLF puisque seule une loi de finances peut modifier l'affectation (totale ou partielle) d'une ressource établie au profit de l'État (en l'espèce, l'écrêtement est une recette de l'État).

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Articles L. 521-8-1 et L. 521-8-4 du code de la recherche

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire. Compte tenu de leur nature, les mesures proposées n'appellent pas d'adaptation en outre-mer.

## **4. Impact de la disposition envisagée**

### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Le niveau de ces plafonds a été fixé suivant des critères spécifiques à chaque entité dans le cadre de la procédure de préparation du budget, afin de limiter les ressources totales de chaque entité à ses besoins en dépenses. L'objectif général de ces écrêtements est, en effet, d'éviter les effets d'aubaine liés à la dynamique des recettes affectées et de

permettre aux opérateurs et autres entités bénéficiaires de taxes affectées de participer au redressement des comptes publics en baissant leur niveau de dépenses, quelles que soient leurs modalités de financement.

De par son mode de fixation, le plafond fixé en loi de finances n'est pas de nature à porter atteinte aux missions de service public confiées aux organismes dont certaines recettes sont plafonnées et partant, il est neutre sur les bénéficiaires de l'intervention publique (particuliers, entreprises, etc.).

#### 4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les plafonds des taxes affectées prévus par le présent article, dès lors qu'ils sont fixés en deçà du rendement de l'imposition, conduisent à un écrêtement des ressources directement attribuées à l'affectataire et à une restitution automatique du surplus au budget général de l'État.

Affectataires	Variation du niveau d'affectation ( k€)
ANS – Agence nationale du sport	-14 435
CMA - Chambres des métiers et de l'artisanat	-54 869
Etablissements publics d'enseignement supérieur	+12 000
Etablissements publics fonciers	+14 000
Anah - Agence nationale de l'habitat	+219 000
SGP - Société du Grand Paris	+53 000
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	+660 903
ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	+21 924
France Compétences	+485 991
FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer	+60 000
AMF – Autorité des marchés financiers	+8 500
Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	+0 (+19 000 / -19 000)
<b>Total</b>	<b>+1 466 014</b>

#### 4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente disposition n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'incidence sociale particulière.

#### 4.1.6 Incidences environnementales

Dans l'ensemble, la présente disposition n'a pas d'incidence environnementale particulière.

#### 4.1.7 Impact sur la jeunesse

Dans l'ensemble, la présente disposition n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse.

## 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### 4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les plafonds fixés à l'article 46 de la loi de finances pour 2012, depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, pris en compte dans le calcul de la norme de dépenses de l'État. En effet, les ressources affectées constituent des ressources publiques, relevant de l'autorisation parlementaire, au même titre que les subventions budgétaires, et doivent être soumises aux mêmes règles de maîtrise et de contrôle parlementaire.

Au total, le montant des taxes plafonnées s'élève à 22,1 Md€ en PLF 2023 contre 20,7 Md€ à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 dans sa rédaction en vigueur jusqu'à fin 2022.

#### *4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Dans l'ensemble, la présente disposition est dépourvue d'incidences sur l'emploi et la charge administrative.

#### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation des rendements pour 2023 des ressources affectées concernées par le présent article a été réalisée à partir des prévisions d'encaissement établies par les services chargés du recouvrement des impositions visées.

Par ailleurs, les modifications de plafond proposées sont basées sur les prévisions de dépenses et de recettes de chacun des organismes concernés et garantissent l'exercice de leur mission de service public.

### **5. Consultations menées**

#### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette disposition n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

#### 5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

### **6. Mise en œuvre de la disposition**

#### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

#### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Des instructions pourront s'avérer nécessaires pour la régulation des affectations dès lors qu'elles concernent plusieurs affectataires.

#### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'annexe « Voies et moyens » au PLF 2023 développe les données relatives à la prévision d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement conformément au IV de l'article 46 de la LFI pour 2012.

**ARTICLE 16****Prise en charge par Action Logement d'une partie des contributions des bailleurs sociaux au financement des aides à la pierre**

I. – Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, en 2023, le taux mentionné au 1° du II du même article est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances, afin que la somme totale des majorations prévues dans le cadre de la modulation de la cotisation soit inférieure de 300 millions d'euros à la somme totale des réductions prévues dans le même cadre.

II. – Par dérogation aux dispositions du 1° du II de l'article L. 435-1 du même code, en 2023, la fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 est fixée à 75 millions d'euros.

III. – Au titre de l'année 2023, la société mentionnée à l'article L. 313-19 du même code verse une contribution de 300 millions d'euros au Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 30 juin. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements administratifs de l'État.

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

1° Le dispositif de modulation prévu à l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit une modulation de la cotisation des bailleurs sociaux versées à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Elle est composée d'une majoration et d'une réduction telles que la somme totale des réductions et majorations soit nulle. Plus précisément :

- la majoration prévue dans le cadre de la modulation est calculée en appliquant un taux prévisionnel de la réduction de loyer de solidarité à l'assiette des loyers des logements mentionnés à l'article L. 442-2-1 du CCH ;
- la réduction prévue dans le cadre de la modulation est calculée comme le montant de la réduction de loyer de solidarité versée l'année précédente multiplié par un coefficient de variation du montant de la réduction de loyer de solidarité prévu l'année de la contribution.

2° Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) est chargé de contribuer, sur le territoire de la France métropolitaine, au financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré aux sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du CCH et aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 de ce même code.

Les ressources du FNAP sont notamment constituées par une fraction des cotisations versées par les bailleurs sociaux à la CGLLS. La contribution annuelle de la CGLLS au FNAP, fixée à 375 M€ à compter de 2018 (article L 435-1 du CCH), a été ramenée à 75 M€ entre 2020 et 2022 par l'article 223 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, permettant une réduction à due concurrence, via un aménagement du dispositif de modulation, des cotisations des bailleurs, conformément au pacte d'investissement pour le logement social du 25 avril 2019. Le groupe Action Logement s'est engagé dans le même cadre à compenser cette réduction de la contribution de la CGLLS auprès du FNAP par un versement annuel de 300 M€ sur la même période, venant s'ajouter aux 50 M€ par an initialement prévus par la convention quinquennale 2018-2022.

**1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification** 1° Le dispositif de modulation est prévu à l'article L. 452-4 du CCH. Il a été créé par l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Par dérogation pour les années 2020 à 2022, l'article 223 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié les paramètres de modulation afin que la somme totale des majorations prévues soit inférieure de 300 M€ à celle des réductions.

2° Le niveau de la contribution des bailleurs sociaux au FNAP est fixé par l'article L. 435-1 du CCH. De manière analogue et par dérogation pour les années 2020 à 2022, l'article 223 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a ramené ce montant annuel de 375 à 75 M€.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le nouvel équilibre financier du secteur du logement social tel qu'issu du pacte d'investissement conclu le 25 avril 2019 repose sur un allègement de 300 M€ de la cotisation des bailleurs sociaux à la CGLLS, prévu à titre dérogatoire pour les années 2020 à 2022 seulement en l'état du droit. La reconduction de cet allègement des cotisations à la CGLLS, et par conséquent de la contribution de la CGLLS au FNAP, déséquilibrerait fortement les modalités de financement des aides à la pierre en l'absence de reconduction de la contribution d'Action Logement.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention) La mesure vise à conforter le nouvel équilibre financier du secteur du logement social issu du pacte d'investissement de 2019, en reconduisant pour 2023 l'allègement de 300 M€ des bailleurs sociaux à la CGLLS. Dans le même temps, la mesure sécurise les modalités de financement des aides à la pierre en prévoyant un nouveau versement d'Action Logement au FNAP à hauteur de 300 M€ en 2023, dans l'attente de l'issue des négociations de la convention quinquennale 2023-2027.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1. Liste des options possibles

1° S'agissant des modifications apportées au dispositif de modulation des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS :

- option 1 : ne pas modifier le dispositif de modulation et revenir au niveau global de cotisations de 2019 ;
- option 2 : reconduire en 2023 la modification du dispositif en vigueur entre 2020 et 2022 afin de permettre une réduction globale de 300 M€.

2° S'agissant des modalités de financement du FNAP en 2023 :

- option 1 : prévoir une réduction de la contribution de la CGLLS, à due concurrence de la réduction des cotisations des bailleurs, sans mesure compensatoire ;
- option 2 : prévoir une compensation de la réduction de la contribution de la CGLLS par un nouveau versement d'Action Logement en 2023.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

1° S'agissant des modifications apportées au dispositif de modulation des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS :

- l'option 1 remet en cause l'équilibre financier du secteur du logement social issu du pacte d'investissement de 2019, en contradiction les objectifs ambitieux du Gouvernement en matière de production neuve et rénovation du parc existant ;
- l'option 2 permet de conforter l'équilibre financier du secteur tel que concerté sur la période 2020 à 2022.

2° S'agissant des modalités de financement du FNAP en 2023 :

- l'option 1 fragilise les modalités de financement des aides à la pierre, en contradiction avec les objectifs de production et de rénovation assignés au secteur ;
- l'option 2 permet de sécuriser, à travers la reconduction du versement annuel d'Action Logement prévu par le PIV entre 2020 et 2022, un niveau de ressources satisfaisant pour le FNAP, dans l'attente de l'issue des négociations de la convention quinquennale.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sont retenus, s'agissant des deux aspects présentés, les options 2 qui sont les seules permettant à la fois (i) de conforter l'équilibre financier global du secteur, en cohérence avec ses objectifs de production et de rénovation et (ii) sécuriser les modalités de financement des aides à la pierre qui seront un autre élément déterminant de ces objectifs.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les cotisations versées par les bailleurs sociaux à la CGLLS constituent une imposition de toute nature affectée à une personne morale autre que l'État. À ce titre, cet article peut figurer en loi de finances aux termes du 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances.

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

#### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions envisagées sont conformes au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Les remboursements de cotisations CGLLS font partie des aides d'État au logement social, bien que le dispositif soit neutre à l'échelle du secteur HLM. Ces aides sont conformes à la décision de la commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. Ces aides au SIEG du logement social ne nécessitent pas de notification.

#### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

##### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

##### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

### 4. Impact de la disposition envisagée

#### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

##### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Il s'agit de la reconduction d'une baisse de la taxation des organismes de logement social, ce qui implique un gain de croissance notamment au travers d'une plus forte activité de production et de réhabilitation du parc de logements.

##### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Concernant le lissage des cotisations et la bascule d'une partie du financement du FNAP vers Action Logement, le coût est nul pour l'État et pour le FNAP en raison de la substitution d'une ressource par une autre pour le FNAP. Les organismes de logement social versant la réduction de loyer de solidarité bénéficient d'une réduction de leur cotisation.

#### 4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. *Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)* Sans objet.

4.1.5. *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)* L'incidence sociale de la mesure est positive dans la mesure où le logement constitue une des conditions essentielles en faveur de l'insertion économique et sociale des personnes en difficulté.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Les dispositions envisagées n'ont pas d'incidence environnementale.

#### 4.1.7. Impact sur la jeunesse

L'impact sur les conditions de logement des jeunes est positif dans la mesure où les logements à destination des jeunes peuvent bénéficier des financements du FNAP et que les ressources de ce dernier sont sécurisées par cet article.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative* Les mesures n'ont pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## **5. Consultations menées**

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions envisagées ne nécessitent pas de procéder à des consultations obligatoires.

### 5.2. Consultations facultatives

Les dispositions envisagées n'ont pas fait l'objet de consultations facultatives.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un arrêté relatif aux paramètres de la cotisation dite « principale » est prévu comme chaque année.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Modification du formulaire Cerfa N° 15268\*06 et de la plateforme de télédéclaration de la CGLLS.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition sera suivie par la CGLLS en termes de produit, et par l'État en termes d'effets sur l'activité de production et de réhabilitation des bailleurs sociaux.

**ARTICLE 18****Fixation pour 2023 de la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée transférée au compte de concours financiers "Avances à l'audiovisuel public"**

Le 2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par la phrase suivante : « Au titre de l'année 2023, cette fraction est d'un montant de 3 815 713 610 euros. ».

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 régit le fonctionnement du compte de concours financiers (CCF) « Avances à l'audiovisuel public ». En 2022, ce CCF retrace :

- en dépenses : les dotations allouées aux organismes de l'audiovisuel public (France Télévisions, ARTE France, Radio France, France Médias Monde, l'Institut national de l'audiovisuel et la société TV5 Monde). Celles-ci, conformément à la règle inscrite dans l'article instituant le CCF, sont versées par douzième du montant inscrit en loi de finances initiale ;
- en recettes : d'une part, une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, des remboursements d'avances correspondant au produit résiduel de la contribution à l'audiovisuel public à la suite de sa suppression par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (LFR1 pour 2022).

**1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

La LFR1 pour 2022 a supprimé la contribution à l'audiovisuel public prévue aux articles 1605 et suivants du code général des impôts (CGI). Cette contribution constituait environ 85 % des recettes du CCF « *Avances à l'audiovisuel public* » (3 140,5 M€ prévus en loi de finances pour 2022), lesquelles étaient complétées par la compensation des dégrèvements pris en charge par le budget général de l'État. Cette compensation correspondait à une subvention d'équilibre provenant du programme 200 « *Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État* » (560,8 M€ prévus en loi de finances pour 2022).

Par ailleurs, la LFR1 pour 2022 a modifié le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 qui régit le fonctionnement du CCF :

- à titre transitoire, pour 2022, il est prévu que les recettes du CCF seront alimentées d'une part, à titre principal, par une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée prévue aux articles 256 et suivants du code général des impôts et, d'autre part, à titre accessoire, par des remboursements d'avances correspondant au produit résiduel de la contribution à l'audiovisuel public à la suite de sa suppression (3 du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 susmentionnée) ;
- à partir de 2023, les recettes du CCF seront uniquement alimentées par une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 susmentionnée).

**1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants**

Le 2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 prévoit désormais que « *les recettes du compte proviennent, jusqu'au 31 décembre 2024, d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année* ». Par conséquent, il est nécessaire de fixer la fraction de TVA au sein du projet de loi de finances pour 2023.

Par ailleurs, le montant des recettes du CCF prévues en 2022 ne peut pas être reconduit. Un nouveau montant doit être intégré pour équilibrer le compte, en vue de permettre un niveau de dépenses en faveur des organismes de l'audiovisuel public correspondant à la trajectoire financière arbitrée pour 2023. Ces arbitrages prévoient une hausse de +130,7 M€ de la dotation au secteur par rapport à 2022 (dotation telle que modifiée par la LFR1 pour 2022).

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de cet article est de fixer la fraction du produit de la TVA affectée aux recettes du CCF « Avances à l'audiovisuel public » au titre de l'année 2023. Le montant de recettes consécutif à cette fraction de TVA correspond aux ressources des six entités de l'audiovisuel public pour 2023.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

Le dispositif instauré par la LFR1 pour 2022 n'offre pas d'autres options que celle de légiférer en loi de finances pour fixer la fraction de TVA affectée aux recettes du CCF.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Une fraction du produit de la TVA est affectée aux recettes du CCF « Avances à l'audiovisuel public ».

Le 3° du I de l'article 34 de la LOLF prévoit que les dispositions touchant aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, et donc aux CCF, relèvent exclusivement de la loi de finances. De plus, l'article 19 de la LOLF dispose que « *l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* ». Le recours à la loi de finances est donc nécessaire s'agissant de la fixation de la fraction de TVA affectée aux recettes du CCF.

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 doit être modifié pour fixer la fraction de TVA affectée aux recettes du CCF « Avances à l'audiovisuel public ».

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Sans objet
Guyane	Sans objet
Martinique	Sans objet
Réunion	Sans objet
Mayotte	Sans objet

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	Sans objet
Saint-Martin	Sans objet

Saint-Pierre-et-Miquelon	Sans objet
Wallis et Futuna	Sans objet
Polynésie française	Sans objet
Nouvelle-Calédonie	Sans objet
Terres australes et antarctiques françaises	Sans objet

#### 4. Impact de la disposition envisagée

##### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

###### 4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence micro et macro-économiques directe.

###### 4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée permettra d'augmenter la dotation du secteur de l'audiovisuel public de +130,7 M€ par rapport à la dotation 2022 telle que revue par la LFR1 pour 2022 intégrant la neutralisation des effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public, +114,4 M€ par rapport à la dotation prévue en loi de finances pour 2022 et +111,9 M€ par rapport à la dotation 2022 hors neutralisation des effets fiscaux en cause.

Le montant de dotation globale proposé (3 815,7 M€) repose d'abord sur la dotation prévue en loi de finances pour 2022 (3 701,3 M€), laquelle correspondait à la trajectoire financière intégrée dans les contrats d'objectifs et de moyens (COM) 2020-2022 signés entre l'État et les entreprises en mai 2021 et permettant aux entités concernées de mettre en œuvre leurs missions de service public. Ces COM ont reçu un avis positif du Conseil supérieur de l'audiovisuel, devenu Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

Sur la base de cette dotation 2022, **deux ajustements techniques ont été opérés** en lien avec les entités pour atteindre le montant de 3 815,7 M€ proposé en projet de loi de finances pour 2023 :

- Premièrement, il est opéré, comme en projet de loi de finances rectificatif 2022, **une neutralisation des effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public** (cf. point spécifique ci-après), pour un montant de 2,5 M€ en 2023 ;
- Deuxièmement, les dotations sont dimensionnées en **repartant des besoins exprimés, par les sociétés d'audiovisuel public elles-mêmes, dans leurs plans d'affaires**. Le niveau 2022 de la dotation est ainsi augmenté de l'écart nécessaire pour permettre de couvrir l'évolution tendancielle des besoins de financement des sociétés (dépenses déjà engagées ; glissements mécaniques de la masse salariale ; prise en compte des effets de l'inflation, y compris sur la masse salariale). Ce sont ainsi 111,9 M€ de dotations qui sont rajoutés en 2023 par rapport à 2022, selon un calibrage adapté chaque société.

**Il est ainsi garanti que le soutien étatique à l'audiovisuel public en 2023 est suffisant pour permettre aux entités de l'audiovisuel public d'exercer leurs missions de service public.** Un avenant aux contrats d'objectifs et de moyens 2020-2022 pour l'année 2023 sera soumis à l'ARCOM et devrait être signé d'ici la fin de l'année 2022. Il intègrera cette trajectoire financière proposée pour 2023, à hauteur de 3 815,7 M€.

**Après 2023, le caractère suffisant du niveau de soutien étatique à l'audiovisuel public continuera d'être garanti, avec une visibilité donnée à horizon pluriannuel.** En effet, dans un second temps après la prolongation, en 2023, du COM 2020-2022, de nouveaux contrats d'objectifs et de moyens seront établis au cours de l'année 2023, adossés à une trajectoire de dotation pluriannuelle permettant aux entités d'exercer leurs missions de service public et de poursuivre leur dynamique de transformation.

##### Point spécifique sur la neutralisation effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public :

Pour mémoire, **la LFR1 pour 2022 a réduit la dotation de l'audiovisuel public de -16,3 M€ afin de neutraliser deux effets fiscaux** liés à la suppression de la CAP et plus particulièrement, à la suppression de la TVA sur la contribution à l'audiovisuel public (cf. détail en tableau 1 ci-dessous) :

- la neutralisation de la fin de la collecte par les sociétés d'une TVA à 2,1 % sur la dotation perçue à partir du versement d'août 2022 (-31,7 M€). La contribution à l'audiovisuel public était assujettie à une TVA de 2,1 %.

La dotation était versée aux sociétés toutes taxes comprises (TTC) afin de leur permettre de reverser 2,1 % de TVA à l'État tout en inscrivant dans leur compte de résultat une dotation hors taxes (HT) égale à celle prévue par leur contrat d'objectifs et de moyens. La suppression de la contribution à l'audiovisuel public et de son assujettissement à la TVA par la LFR1 pour 2022 devait donc être neutralisée sur la période d'août à décembre 2022 pour éviter un trop-perçu des sociétés. Ce mouvement n'a eu aucune incidence sur la dotation hors taxes inscrite au compte de résultat des sociétés ;

- la compensation de la perte du droit à déduction de TVA pour certaines sociétés (+15,4 M€). La suppression de la collecte de TVA sur leur dotation a modifié le régime juridique de certaines sociétés vis-à-vis de la TVA en raison de leur modèle économique : Arte France et France Médias Monde (FMM) perdraient ainsi leur statut d'« assujetties intégrales » à la TVA et, par conséquent, leur droit à déduction intégrale de TVA sur leurs factures fournisseurs. Par ailleurs, l'institut national de l'audiovisuel (INA) a fait part au Gouvernement d'une baisse de son droit à déduction de TVA sur ses dépenses mixtes (activités de formation initiale et professionnelle) du fait de la suppression de la TVA sur la contribution à l'audiovisuel public. Ces pertes de droit à déduction de TVA ont donc été compensées à hauteur de l'estimation réalisée en lien avec les sociétés concernées.

Il est à noter que la diminution de la dotation globale de -16,3 M€ en LFR1 pour 2022 n'a pas eu d'incidence à la baisse sur la dotation hors taxes inscrite au compte de résultat des sociétés. Au contraire, ce mouvement a augmenté la dotation hors taxes pour trois d'entre-elles (Arte, FMM et l'INA).

Tableau 1 : Rappel de la neutralisation des effets fiscaux en LFR1 2022

Dotation Audiovisuel public via le CCF "Avances à l'audiovisuel public" (en M€)	LFI 2022 (A)	Effets fiscaux neutralisés en LFR1 2022			LFR1 2022 (=A+D)
		Neutralisation de la fin de la collecte de TVA à 2,1% sur la dotation perçue (août-dec 22) (B)	Compensation de la perte du droit à déduction TVA (C)	TOTAL neutralisation des effets fiscaux en LFR1 2022 (D=B+C)	
France TV	2 408,8	- 20,6		- 20,6	2 388,2
Arte France	278,8	- 2,4	+ 7,9	+ 5,5	284,1
Radio France	588,8	- 5,0		- 5,0	583,7
FMM	259,6	- 2,2	+ 6,8	+ 4,6	264,2
INA	89,7	- 0,8	+ 0,7	- 0,1	89,7
TV5 Monde	77,8	- 0,7		- 0,7	77,1
<b>TOTAL</b>	<b>3 701,3</b>	<b>- 31,7</b>	<b>+ 15,4</b>	<b>- 16,3</b>	<b>3 685,0</b>

En projet de loi de finances pour 2023, il est également prévu une neutralisation des effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public, évaluée à +2,5 M€ (cf. détail en tableau 2 ci-dessous), comprenant :

- la neutralisation des deux effets fiscaux ci-dessus rappelés (fin de la collecte de la TVA à 2,1 % et perte de droit à déduction de TVA), cette fois-ci estimée en année pleine et impliquant un mouvement budgétaire respectif de -76,1 M€ et +36 M€ ;
- la compensation du paiement par les sociétés de la taxe sur les salaires à compter de 2023, impliquant une augmentation de la dotation du secteur de +42,6 M€. La fin de la collecte de TVA sur leur dotation aboutit à l'assujettissement des sociétés de l'audiovisuel public à la taxe sur les salaires à compter de 2023. En effet, cette taxe est payée en année N par les sociétés partiellement taxables à la TVA et dont moins de 90 % des ressources N-1 ont été assujetties à la TVA. Il est à noter que, dans la mesure où la dotation du secteur a été en partie assujettie à la TVA au cours de l'année 2022 (de janvier à juillet), le montant de la taxe sur les salaires versé en 2023 par les entités de l'audiovisuel public ne sera pas un montant « année pleine ». En tout état de cause, il est prévu de compenser budgétairement le paiement de cette taxe dès 2023, à hauteur de l'estimation effectuée en lien avec les sociétés.

Tableau 2 : Neutralisation des effets fiscaux en PLF 2023

Dotation Audiovisuel public via le CCF "Avance à l'audiovisuel public" (en M€)	LFI 2022 (A)	Effets fiscaux neutralisés en PLF 2023				Autres mesures nouvelles budgétées en PLF 2023 (F)	PLF 2023 (=A+E+F)
		Neutralisation de la fin de la collecte de TVA à 2,1% sur la dotation perçue (B)	Compensation de la perte du droit à déduction TVA (C)	Compensation du paiement de la taxe sur les salaires (D)	TOTAL neutralisation des effets fiscaux en PLF 2023 (E=B+C+D)		
France TV	2 406,8	- 49,5		+ 22,4	- 27,1	+ 50,8	2 430,5
Arte France	278,6	- 5,7	+ 18,9	+ 0,8	+ 14,0	+ 10,9	303,5
Radio France	588,8	- 12,1		+ 12,0	- 0,1	+ 34,7	623,4
FMM	259,6	- 5,3	+ 16,4	+ 5,3	+ 16,3	+ 8,8	284,7
INA	89,7	- 1,8	+ 0,7	+ 1,5	+ 0,4	+ 3,5	93,6
TV5 Monde	77,8	- 1,6		+ 0,6	- 1,0	+ 3,2	80,0
<b>TOTAL</b>	<b>3 701,3</b>	<b>- 76,1</b>	<b>+ 36,0</b>	<b>+ 42,6</b>	<b>+ 2,5</b>	<b>+ 111,9</b>	<b>3 815,7</b>

Tableau 3 : Synthèse

Dotation Audiovisuel public via le CCF "Avances à l'audiovisuel public" (en M€)	LFI 2022	LFR1 2022	PLF 2023	Ecart PLF 2023 - LFI 2022	Ecart PLF 2023 - LFR1 2022
France TV	2 406,8	2 386,2	2 430,5	+ 23,7	+ 44,3
Arte France	278,6	284,1	303,5	+ 24,8	+ 19,3
Radio France	588,8	583,7	623,4	+ 34,6	+ 39,7
FMM	259,6	264,2	284,7	+ 25,2	+ 20,6
INA	89,7	89,7	93,6	+ 3,9	+ 4,0
TV5 Monde	77,8	77,1	80,0	+ 2,2	+ 2,9
<b>TOTAL</b>	<b>3 701,3</b>	<b>3 685,0</b>	<b>3 815,7</b>	<b>+ 114,4</b>	<b>+ 130,7</b>

#### 4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La disposition proposée n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

#### 4.1.6 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

#### 4.1.7 Impact sur la jeunesse

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe sur la jeunesse.

### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée a une incidence de -130,7 M€ sur le solde budgétaire de l'État par rapport à 2022.

## Projet de loi de finances

ÉVALUATIONS PRÉALABLES

En M€	2022	2023	2024	2025	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
<b>État</b>	<b>3 685</b>	<b>3 816</b>			<b>3 816</b>
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]					
Dépenses hors personnel : CP [3]					
<i>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</i>	<b>3 685</b>	<b>3 816</b>			<b>3 816</b>
<b>Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]</b>	<b>3 685</b>	<b>3 816</b>			<b>3 816</b>
<b>Collectivités territoriales [5]</b>					
<b>Sécurité sociale [6]</b>					
<b>Autres administrations publiques [7]</b>					
<b>Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]</b>	<b>3 685</b>	<b>3 816</b>			<b>3 816</b>

	2022	2023	2024	2025	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	3 685	3 816			3 816
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	<b>3 685</b>	<b>3 816</b>			<b>3 816</b>

#### 4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe sur l'emploi public et la charge administrative.

#### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La fraction de TVA proposée correspond au montant de dotation de l'audiovisuel public arbitré pour 2023.

## 5. Consultations menées

### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Cette mesure ne nécessite pas de consultations obligatoires.

### 5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La présente disposition ne nécessite aucune disposition d'application pour entrer en vigueur.

### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaire et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun dispositif particulier ne sera nécessaire à la mise en œuvre de la mesure proposée.

### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre de cette disposition sera retracée dans :

- l'évaluation des voies et moyens (évaluation des recettes, tome I), annexé au projet de loi de finances ;
- les projets et rapports annuels de performances de la mission « Avancées à l'audiovisuel public », annexés au projet de loi de finances et au projet de loi de règlement.

**ARTICLE 19****Modification du périmètre du compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics »**

Le V de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « Avances » est remplacé par les mots : « Prêts et avances » ;

2° Au 1°, les mots : « Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole » sont remplacés par les mots : « Agence de services et de paiement » ;

3° Au 2°, le mot : « Avances » est remplacé par les mots : « Prêts et avances ».

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le compte de concours financiers (CCF) « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » a été créé en 2006, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Il retrace les avances accordées par le Trésor, gérées par l'Agence France Trésor, à divers organismes et établissements publics.

L'article 46 de la loi de finances pour 2006 instituant le CCF permet l'octroi d'« avances » sans mentionner la possibilité d'accorder de « prêts », à la différence, par exemple, du compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés, qui évoque l'octroi de « prêts ». Cette différence de traitement, conforme à la distinction opérée par l'article 24 de la LOLF entre « prêts » et « avances », traduisait initialement l'objet du CCF, qui avait vocation à venir ponctuellement en soutien de la trésorerie et non à porter des programmes de prêts pluriannuels.

Conformément au recueil des normes comptables de l'État, « les prêts sont accordés pour une durée supérieure à 4 ans, alors que les avances sont octroyées par l'État pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois sur autorisation expresse ».

Or, dans le cadre de l'évolution du CCF intitulé « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics », certaines avances ont dû être accordées, à titre dérogatoire, pour une durée supérieure à deux ans afin de faire face à des besoins nouveaux. La crise sanitaire a, en particulier, conduit à la mise en place de programmes d'avances pluriannuelles en vue de venir en soutien à des services de l'État et des opérateurs confrontés à des difficultés de trésorerie durables, mais également de préfinancer certaines dépenses du plan de relance européen pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

L'Agence France Trésor sera amenée, dans le cadre de la bascule vers le cadre financier pluriannuel européen 2021-2027 et, en particulier, de la nouvelle programmation du Fonds social européen (FSE+), à préfinancer certaines dépenses engagées par des opérateurs à une échéance supérieure à deux ans. L'expérience du précédent cadre financier pluriannuel ayant montré que la durée moyenne entre le lancement des marchés par l'opérateur France AgriMer et le versement des fonds appelés par la France par la Commission Européenne dépassait en moyenne deux ans, il apparaîtrait préférable, afin de permettre à l'opérateur de disposer d'une trésorerie suffisante, d'assurer le préfinancement de ces dépenses par un programme de prêt et non par un programme d'avances.

**1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

Le cadre juridique des comptes de concours financiers est établi par l'article 24 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances.

Le V de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifié pour la dernière fois par l'article 10 de la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020, porte création d'un CCF intitulé « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».

Ce compte de concours financiers retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances du Trésor octroyées à l'Agence de services et de paiement ainsi qu'à d'autres services de l'État ou organismes gérant des services publics. Il retrace également, depuis 2020, les avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19, les avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19 ainsi que les avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité. Il a par ailleurs été créé par amendement à l'État D en loi de finances pour 2022 un programme 829 « Avances remboursables destinées au financement des infrastructures de transports collectifs du quotidien de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ».

Les crédits ouverts au titre du compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » sont décrits au II de l'état D (article 59) de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Ils s'établissaient à respectivement 11 948,4 M€ et 11 321,4 M€ au titre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022.

### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État » a vocation à accueillir des avances d'une maturité supérieure à deux ans. Il convient d'en faire évoluer la spécialité afin de mieux se conformer à la distinction entre prêts et avances précisée par le recueil des normes comptables de l'État et de clarifier la nature mixte de la mission. L'expérience acquise dans le cadre de la programmation pluriannuelle 2014-2020 et de la crise sanitaire ont en effet fait apparaître des nouveaux besoins de financements d'une maturité potentiellement supérieure à deux ans qu'il serait préférable de couvrir par des programmes de prêts.

Dans une logique d'amélioration de la gestion du compte, cette évolution de nomenclature permettra d'adapter le cadre des comptes de concours financiers au financement par l'Agence France Trésor (AFT) de prêts à des opérateurs de l'État interdits de recourir à l'emprunt auprès d'acteurs privés. Cette adaptation sera notamment nécessaire au préfinancement par l'AFT des dépenses engagées par l'opérateur France AgriMer en vue du préfinancement des dépenses engagées au titre de la programmation 2021-2027 du Fonds Social Européen (« FSE+ »), qui auront vocation à être *in fine* remboursées par l'Union Européenne[1]. Le préfinancement à un niveau adéquat de ces dépenses permettra de desserrer la contrainte de trésorerie sur l'opérateur et de sécuriser ainsi, sur l'ensemble de la programmation, le passage des marchés de denrées alimentaires au bénéfice des associations intervenant auprès des personnes les plus précaires.

### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article propose de clarifier l'intitulé des compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État », conformément au cadre organique posé par l'article 24 de la loi organique relative aux lois de finances, en tenant compte de la distinction précisée par le recueil des normes comptables de l'État entre les programmes d'avances et de prêts du Trésor. Au regard des besoins de financement pluriannuels que permet d'ores et déjà de documenter la programmation du nouveau cadre financier pluriannuel européen, il apparaît ainsi utile de doter le compte de concours financiers d'une organisation adaptée aux nouveaux besoins des opérateurs qu'il finance.

L'ajout de la référence à des programmes de prêts dans la spécialité du compte de concours financiers devrait notamment permettre à celui-ci d'adapter son architecture au financement des dépenses pluriannuelles engagées par des opérateurs de l'État sur la base de crédits européens. Elle permettra notamment de revoir la spécialité de certains programmes de la mission voire, le cas échéant, la création de nouveaux programmes de prêts. Il est à ce titre prévu, dès le projet de loi de finances pour 2023, de créer un nouveau programme dédié afin de sécuriser les modalités de financement de la programmation 2021-2027 du Fonds Social Européen (FSE+), en autorisant le préfinancement sous forme de prêts de l'Agence France Trésor des dépenses engagées par l'opérateur France AgriMer au titre de l'aide alimentaire. Cette évolution tient notamment compte de la baisse du niveau de préfinancement apporté par l'Union européenne en programmation par rapport au cadre financier pluriannuel 2014-2020, où la structuration *ex ante* d'un programme de prêt n'apparaissait pas nécessaire au vu des crédits d'amorçage apportés par la Commission européenne.

La restructuration du compte de concours financiers en programmes de prêts et d'avances devrait ainsi permettre de clarifier la nature des interventions réalisées, d'améliorer la transparence de l'information du Parlement sur la nature des programmes et de sécuriser, le cas échéant, le financement des opérations de financement pluriannuelles susceptibles d'être sollicitées par des opérateurs.

La référence à des programmes de prêts confèrera par ailleurs plus de flexibilité à la direction générale de l'aviation civile, sur le programme 824 « Avances à des services de l'État », dans sa gestion de l'endettement du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » au regard des conséquences de la crise sanitaire sur son équilibre financier.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1 Liste des options possibles

Dès lors qu'une remise en cause de la distinction entre prêts et avances ou de la définition des avances n'était pas envisageable, quatre options ont été étudiées :

**Option 1** : financer par des crédits du budget général les besoins d'avances des opérateurs, le remboursement intervenant ultérieurement sous forme de fonds de concours.

**Option 2** : créer un nouveau compte de concours financiers destiné à des programmes de prêts à divers services de l'État.

**Option 3** (option retenue) : modifier l'objet du compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » afin d'y intégrer explicitement la dimension de prêts

**Option 4** : cesser d'accorder des avances d'une durée supérieure à quatre ans et ajuster le fonctionnement du compte de concours financiers à son intitulé.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Si elle présente l'avantage de la simplicité, l'option 1 conduirait à faire porter par des programmes sectoriels des dépenses de préfinancement qui gagneraient à être maintenues sur les comptes de concours financiers. Elle complexifierait la gestion des programmes, dont le remboursement devrait passer par des fonds de concours, et contribuerait à dégrader la lisibilité et la comparabilité des dépenses présentées au Parlement en faisant porter par les mêmes programmes les dépenses de politique publique et les dépenses de trésorerie.

L'option consistant à créer un CCF supplémentaire destiné à accueillir seulement les programmes de prêts présente l'inconvénient d'être moins souple en termes de gestion dès lors qu'elle ne permettrait pas, le cas échéant, la création de programmes mixtes de prêts et d'avances au sein de la mission. Elle conduirait en outre à augmenter le nombre de CCF et nécessiterait le transfert de plusieurs programmes dans la nouvelle mission, ce qui serait susceptible d'en complexifier la traçabilité.

L'option 3 (retenue) permet, sans remettre en cause l'architecture du CCF et l'économie de ses différents programmes, de mettre son intitulé en adéquation avec l'objet de la mission et de donner une assise juridique plus solide aux futurs programmes de prêts de l'Agence France Trésor.

L'option consistant à cesser d'accorder des avances d'une durée de quatre ans sans prévoir de programmes de prêts doit être écartée dès lors qu'elle interdirait la structuration de programmes de prêts de longue durée pour des établissements publics, sauf à les autoriser à emprunter à conditions de marchés.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il est plus aisé à la fois en termes de gestion courante et de lisibilité, de pouvoir loger dans un unique CCF l'ensemble des prêts et avances à destination des divers organismes de l'État ou organismes gérant des services publics.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition clarifie le périmètre du compte de concours financier « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » : elle se rattache donc au domaine exclusif des lois de finances (article 19 de la LOLF : " *L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.* ") et trouve sa place en première partie (article 34, I-3° de la LOLF : " *Dans la première partie, la loi de finances de l'année (...) comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État* ").

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La disposition nécessite de modifier le V de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, dont la dernière rédaction est issue de l'article 10 de la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020. Cette modification n'emporte aucune évolution réglementaire.

Dans la mesure où le compte de concours financiers en question a vocation à accueillir aussi bien des programmes de prêts que des programmes d'avances, il conviendra d'en faire évoluer l'intitulé à l'état D afin de se conformer à la distinction entre prêts et avances précisée par le recueil des normes comptables de l'État et de clarifier la nature mixte de la mission.

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La modification de l'intitulé du compte de concours financiers serait sans incidence sur la nature des prêts et avances du Trésor et n'appelle donc pas de réserve quant à sa compatibilité avec le droit européen.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans effet.

## **4. Impact de la disposition envisagée**

### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Sans objet.

#### *4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Sans objet.

#### *4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

#### *4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

#### *4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Aucune incidence directe. La mise en place d'un nouveau programme de prêt visant au préfinancement du programme d'aide alimentaire de l'Union Européenne doit cependant concourir à la lutte contre la privation matérielle en donnant les moyens d'apporter une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle aux personnes les plus démunies.

#### *4.1.6 Incidences environnementales*

Sans objet.

#### *4.1.7 Impact sur la jeunesse*

Sans objet.

### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### *4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

L'évolution de la nomenclature du compte de concours financiers sera sans incidence sur les programmes d'avances en cours.

#### *4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

L'adaptation de la spécialité budgétaire du programme sera sans incidence sur la charge administrative de l'Agence France Trésor.

#### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

### **5. Consultations menées**

#### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

#### 5.2 Consultations facultatives

Néant.

### **6. Mise en œuvre de la disposition**

#### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucune disposition d'application de niveau réglementaire ; le décaissement des crédits ouverts sur le compte de concours financiers sera régi par des dispositions conventionnelles encadrées par les crédits prévus à l'état D.

#### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

#### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesure pérenne.

[1] Le préfinancement du programme nécessiterait jusqu'à 250 M€ d'avances, avec un dernier tirage en 2025. Ce préfinancement permettrait de couvrir le décalage de trésorerie de deux à trois ans entre l'engagement des marchés d'aide alimentaire gérés par l'opérateur et les remboursements reçus de la part de l'Union Européenne après certification de la dépense, sans compromettre la capacité de l'opérateur à engager chaque année de nouveaux marchés. Il ferait l'objet d'un remboursement échelonné entre 2024 et 2030 de manière à correspondre au calendrier des appels de fonds. 647 M€, dont 90 % financés par l'Union européenne, seront au total consacrés par le FSE+ aux dépenses d'aide alimentaire.

## ARTICLE 20

Actualisation de la définition du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » prévue à l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1991

L'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » retrace l'ensemble des opérations des services de l'État chargés de l'aviation civile relatives à la navigation aérienne, aux politiques publiques de l'aviation civile, à la sécurité, ainsi qu'aux opérations qui leur sont associées. » ;

2° Aux III et IV, les mots : « budget annexe mentionné au II » sont remplacés par les mots : « budget annexe mentionné au I ».

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Le budget annexe dénommé « Contrôle et exploitation aériens » depuis 2006 conformément à la réforme budgétaire résultant de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) est défini, dans son périmètre et son objet, par les dispositions de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 1992.

Ces dispositions prévoient :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le champ d'application du budget annexe créé par l'article 57 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est étendu à l'ensemble des opérations financières des services de l'aviation civile relatives à l'organisation, au contrôle et à la mise en œuvre du transport aérien et aux équipements aéroportuaires. »

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 a été modifié, en dernier lieu, par l'article 20 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

Outre la mise à jour de la dénomination du budget annexe au II de l'article 125 susmentionné, ces modifications ont eu pour objet de le compléter :

- d'une part, par un III relatif à l'affectation audit budget annexe du produit des impositions ou fractions d'impositions régies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par le CIBS ;

- d'autre part, par un IV prévoyant que le comptable public dudit budget annexe dispose, aux fins du recouvrement des impositions collectées par la direction générale de l'aviation civile, des mêmes droits, prérogatives et missions que celles des comptables publics mentionnés au Livre des procédures fiscales.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Faisant référence à l'article 57 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) qui fonde le budget annexe de l'aviation civile, l'article 125 de la loi de finances pour 1991 étend le champ d'application du budget annexe à l'ensemble des opérations financières des services de l'aviation civile relatives à l'organisation, au contrôle et à la mise en œuvre du transport aérien et aux équipements aéroportuaires. Ces mêmes dispositions prévoient que ses dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'investissement et que ses recettes comprennent les produits des redevances et prix rémunérant ces services, de la taxe de sûreté et des emprunts.

La modification intervenue par l'article 54 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 n'a eu pour effet que d'actualiser la dénomination de la recette fiscale, en vigueur alors, mentionnée en son second alinéa, cette recette devenant « taxe de sûreté et de sécurité ».

Nonobstant la mise en application de la LOLF, la dénomination et le périmètre du budget annexe n'ont pas été mis à jour. A cet égard, l'article 18 de la LOLF entendait définir de manière rigoureuse le périmètre et les conditions par lesquelles le législateur pouvait créer un budget annexe, en ne réservant cette possibilité qu'aux seules opérations effectuées par les services de l'État non pourvus de la personnalité morale, donnant lieu au paiement d'une redevance.

La loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion publique, modifiant la LOLF, change les conditions dans lesquelles un budget annexe peut être institué. Son article 12 modifie l'article 18 de la LOLF en prévoyant désormais qu'un budget annexe peut retracer les opérations associées aux opérations faisant l'objet d'une rémunération par voie de redevances pour services rendus.

Les termes ainsi modifiés de l'article 18 de la LOLF mettent en exergue l'inadéquation de la définition du budget annexe de l'aviation civile telle qu'elle figure à l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1991 avec le nouveau cadre juridique et normatif des lois financières.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Ce projet d'article a pour objectif de mettre en cohérence juridique la définition, la dénomination et le périmètre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » avec le cadre juridique prévu par le législateur avec la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021.

Il permet par ailleurs de parachever les modifications effectuées dans le cadre de l'ordonnance n° 2021-1843 précitée.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1. Liste des options possibles

Le législateur peut arbitrer entre les deux options suivantes :

- l'absence de modification du I de l'article 125 de la loi de finances pour 1991 modifiée ;
- la modification du I de l'article 125 de cette même loi.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Au-delà du problème de sa dénomination, l'abstention du législateur présenterait l'inconvénient de laisser la définition et le périmètre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » dans une incertitude qui porterait préjudice à la sécurité et à la stabilité de ses missions dans ce cadre budgétaire spécifique. L'article 125 serait peu lisible dès lors qu'il conserverait une partie de son dispositif non actualisé.

L'intervention du législateur est de nature à corriger l'incohérence résultant de la stratification de lois antérieures insuffisamment coordonnées.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cet article est nécessaire pour garantir un cadre juridique sécurisé, pertinent et adapté au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » à la faveur des dernières évolutions relatives au cadre juridique conféré aux lois de finances par la LOLF dans sa rédaction résultant de la loi organique susmentionnée du 28 décembre 2021.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure proposée dans le présent article s'inscrit dans le domaine matériel des lois de finances défini par les dispositions combinées des articles 18 et 34, I-3° de la LOLF dans leur rédaction résultant de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021.

En tant qu'elle a pour objet de préciser et définir le budget annexe dans son périmètre, cette mesure prend place en première partie de la loi de finances, au sens des dispositions du 3° du I de l'article 34 susmentionné.

**3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger**

La mesure modifie le I de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances modifiée pour 1991.

**3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)**

La mesure est compatible avec le droit de l'Union européenne en vigueur ou en cours d'élaboration.

**3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)****Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

**4. Impact de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

La mesure est sans incidence de nature micro ou macro-économique, notamment en matière de croissance, de concurrence ou de modification des comportements.

**4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée**

La mesure n'est pas de nature, par elle-même, à engendrer des coûts ou des bénéfices financiers.

**4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

La mesure est sans effet sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

**4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)**

La mesure n'affecte pas la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

**4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)**

La mesure ne produit aucune incidence sociale, notamment pour l'emploi et le marché du travail.

**4.1.6. Incidences environnementales**

La mesure ne produit aucune incidence sur l'environnement.

**4.1.7. Impact sur la jeunesse**

La mesure ne produit aucun impact sur la jeunesse.

#### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

##### *4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La mesure ne produit aucune incidence budgétaire.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

### **5. Consultations menées**

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure ne nécessite aucune consultation obligatoire.

#### 5.2. Consultations facultatives

La mesure n'a donné lieu à aucune consultation facultative.

### **6. Mise en œuvre de la disposition**

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure n'appelle pas de textes d'application spécifiques.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mise en œuvre de la présente mesure ne requiert pas la mise en place de dispositifs administratifs pour son application.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure est d'application pérenne.

## ARTICLE 21

### Suppression du compte de commerce "Renouvellement des concessions hydroélectriques"

I. – Le compte de commerce « Renouvellement des concessions hydroélectriques » est clos le 1<sup>er</sup> janvier 2023. A cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.

II. – L'article 51 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Le compte de commerce « Renouvellement des concessions hydroélectriques » a été créé par l'article 51 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 afin de retracer les opérations liées au renouvellement des concessions hydroélectriques.

Les dépenses sont de trois natures :

- Frais de procédure : frais de conseil pour permettre les opérations de renouvellement dans le cadre des procédures d'appels d'offres ; frais liés à la mise en concurrence ;
- Dépenses d'expertise de fin de concession ;
- Montants dus au concessionnaire sortant en cas d'éviction anticipée ou de rachat de biens appartenant à ce dernier au terme de la concession

Les recettes consistent dans le remboursement par les concessionnaires sortants des frais d'expertise de fin de concession et du versement des droits d'entrée par le concessionnaire entrant (frais de procédure et, le cas échéant, compensations aux concessionnaires sortants).

Les frais de conseil et les dépenses d'expertise sont modestes. Les indemnités de fin de concession étaient initialement estimées entre 1,0 et 1,5 Md€ ; elles ont été considérablement revues à la baisse suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique en 2015, qui a introduit la « méthode des barycentres ».

Le cadre juridique de renouvellement des concessions s'est stabilisé en 2016 avec l'adoption des textes réglementaires d'application de la loi de transition énergétique et la transposition de directives européennes sur les concessions.

Aucun appel public à la concurrence n'a été lancé pour l'instant, alors que le compte de commerce existe depuis 2012.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Sans objet.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Complexité induite de l'architecture budgétaire de l'État.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Simplification du budget de l'État.

### 2. Options possibles et nécessité de légiférer

#### 2.1. Liste des options possibles

Les options possibles se limitent à supprimer ou à maintenir le compte de commerce.

## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option consistant à réintégrer sur le budget général les recettes et dépenses actuellement portées par le compte de commerce permettra d'améliorer la visibilité de cette politique publique.

## 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cette évolution s'inscrit dans une logique transversale de simplification du budget de l'État et de rationalisation des canaux budgétaires afin de faciliter le pilotage de la dépense publique.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Conformément au 3° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), les dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État relèvent du domaine exclusif de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé a notamment pour objet d'abroger les dispositions de l'article 51 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire. Il n'appelle pas non plus de modalités d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer.

## **4. Impact de la disposition envisagée**

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La disposition de clôture du compte de commerce n'a pas d'incidence directe macro ou micro-économique.

#### *4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Sans objet.

#### *4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

La mesure n'a pas d'incidence directe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### *4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

La mesure n'a pas d'incidence directe sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### *4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La mesure n'a pas d'incidence sociale directe.

#### *4.1.6. Incidences environnementales*

La mesure n'a pas d'incidence directe en matière environnementale.

#### *4.1.7. Impact sur la jeunesse*

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

#### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

##### *4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La clôture de ce CAS conduit à budgétiser sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines » de la mission « Écologie, développement et mobilités durables » les crédits nécessaires aux frais de conseil et dépenses d'expertise qui pourraient être engagées, pour un montant de 1,5 M€ en 2023.

Les recettes du compte seront reprises sur le budget général de l'État.

##### *4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Le présent article n'a pas d'incidence sur l'emploi public ou sur la charge administrative.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

### **5. Consultations menées**

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure ne requiert pas de consultation obligatoire.

#### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

### **6. Mise en œuvre de la disposition**

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure ne nécessite pas de texte d'application.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

**ARTICLE 22****Modification du compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires »**

Le I de l'article 71 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « produits pétroliers », sont insérés les mots : « et énergies alternatives » ;

2° Le 1° est ainsi modifié :

a) Après les mots : « cessions de produits pétroliers », sont ajoutés les mots : « , d'énergies alternatives » ;

b) Le mot : « pétrolières » est remplacé par le mot : « spécialisées » ;

c) Après les mots : « en produits pétroliers », sont ajoutés les mots : « et énergies alternatives » ;

d) Après les mots : « à l'exploitation pétrolière », sont ajoutés les mots : « et aux énergies alternatives » ;

3° Le 2° est ainsi modifié :

a) Après les deux occurrences des mots : « de produits pétroliers », sont ajoutés les mots : « et d'énergies alternatives » ;

b) Le mot : « pétrolières » est remplacé par le mot : « spécialisées » ;

c) Après les mots : « ces produits », sont insérés les mots : « et énergies » ;

d) Le mot : « pétrolier » est remplacé par les mots : « en énergie » ;

e) Après les deux occurrences des mots : « en produits pétroliers », sont ajoutés les mots : « et énergies alternatives ».

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

Les actuelles dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1985 permettent au SEO de réaliser les opérations d'achats et de cessions de produits pétroliers, de biens et services complémentaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission de soutien auprès de l'État et des forces armées.

#### 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article 71 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 modifié par l'article 46 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

#### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La rédaction actuelle ne mentionnant que les produits pétroliers ne permet pas le rattachement au compte de commerce des recettes et des dépenses relatives aux énergies alternatives (hydrogène, carburants d'origine non pétrolière, carburants de synthèse, etc.).

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de la réforme est de réduire la dépendance de l'État et des forces armées aux énergies fossiles, de réduire leurs émissions de CO<sub>2</sub> et d'adapter le soutien proposé par le SEO aux nouvelles exigences environnementales et technologiques.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1 Liste des options possibles

Deux options se présentent pour la modification de libellé : ajouter les termes « énergies nouvelles » ou « énergies alternatives ».

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le terme « énergies nouvelles » est facile à comprendre pour la majorité des acteurs même s'il n'a pas de définition officielle.

Le terme « énergies alternatives » apparaît à l'article R. 3241-26 du code de la défense pour définir les missions du SEO.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le terme « énergies alternatives » correspond à la mission du SEO dans le code de la défense tandis que le terme « énergies nouvelles » ne correspond à aucune définition légale.

De plus, le temps passant, les énergies « nouvelles » ne le seront plus et ne répondront plus à une définition viable des énergies auxquelles il est fait référence.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 19 de la LOLF dispose : « *Les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Les catégories de comptes spéciaux sont les suivantes : (...) 2° Les comptes de commerce ; (...) L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.* »

L'article 34 de la LOLF dispose : « *Outre l'article liminaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> H, la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes. I.-Dans la première partie, la loi de finances de l'année : (...) 6° Fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État ;* ».

Ainsi, la mesure proposée relative au compte de commerce 901 ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances notamment concernant la définition des produits susceptibles d'entrer en dépense/recette du compte, permettant d'en établir les plafonds des charges.

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 71 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, modifié par l'article 46 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI

Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

#### 4. Impact de la disposition envisagée

##### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

*4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Sans objet.

*4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Sans objet.

*4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

*4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

*4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Sans objet.

*4.1.6 Incidences environnementales*

Ce dispositif permettra au ministère des Armées de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la mobilité de ses véhicules en sur le territoire national ou en opérations extérieures (objectif n° 1 de la stratégie énergétique de défense).

*4.1.7 Impact sur la jeunesse*

Sans objet.

##### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

*4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-) / économies (+) nets de la mesure proposée)*

Pas d'impact budgétaire.

*4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Sans objet.

##### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

#### 5. Consultations menées

##### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

##### 5.2 Consultations facultatives

Sans objet.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'adaptation de textes infra-réglementaires à cette disposition sera nécessaire.

### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'application de la disposition sera pérenne. L'évaluation de son impact environnemental sera réalisée dans le cadre du plan d'action associé à la stratégie énergétique de défense.

**ARTICLE 23****Relations financières entre l'État et la sécurité sociale**

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 28,00 % » est remplacé par le pourcentage : « 28,48 % » ;

2° Au a, le nombre : « 22,82 » est remplacé par le nombre : « 23,30 ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023.

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

En loi de finances initiale pour 2022, 28,00 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi qu'un montant de 398 millions d'euros du produit de cette taxe, ont été affectés à la sécurité sociale. Le niveau de fraction de TVA résultait des transferts entre l'État et la sécurité sociale ainsi que de la compensation des allègements généraux, tandis que le montant de TVA en euros permettait de couvrir, de façon temporaire et dérogatoire, une partie du coût du dispositif d'exonération « TO-DE » (travailleurs occasionnels – demandeurs d'emploi), compensé par ailleurs pour partie par crédits budgétaires du ministère chargé de l'agriculture.

L'évolution du coût, les évolutions envisagées dans les textes financiers pour 2023 et le plein effet des mesures antérieurement votées emportent néanmoins des conséquences sur les relations financières entre l'État et la sécurité sociale. Un ajustement du montant de la TVA affecté à la sécurité sociale est dès lors nécessaire pour assurer la neutralité financière de ces opérations.

**1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale prévoit la liste des produits d'imposition affectés aux organismes de sécurité sociale et à divers fonds. Il fixe à 22,82 % le pourcentage de fraction de taxe sur la valeur ajoutée affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et à 5,18 % celui affecté à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de sa mission de compensation des pertes de cotisations sociales résultant des allègements généraux renforcés pour les régimes de retraite complémentaire obligatoires et pour l'assurance chômage.

Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 2019, le dispositif d'exonération de cotisations sociales TO-DE est compensé pour partie par des crédits budgétaires et pour partie par une affectation spécifique de TVA.

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale a été modifié en dernier lieu par l'article 52 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

**1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants**

A l'instar des allègements généraux de cotisations pour les salariés, la baisse des cotisations sociales des travailleurs indépendants au niveau du SMIC mise en œuvre dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat occasionne une compensation des pertes de recettes pour la sécurité sociale par l'État via l'affectation d'une fraction du rendement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le calcul du montant de la compensation en 2023 tient compte de plusieurs facteurs : (i) les modalités de déclaration et de paiement des cotisations des travailleurs indépendants (qui diffèrent en fonction de leur régime social) et (ii) la date d'entrée en vigueur de l'exonération (pour les cotisations dues par les travailleurs indépendants autres que ceux

mentionnés à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour les cotisations dues par les travailleurs indépendants mentionnés au même article L. 613-7 au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022).

S'agissant des modalités de déclaration et de paiement des cotisations, la majorité des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, libéraux notamment) déclarent leurs revenus N en N+1 mais paient des cotisations provisionnelles sur le revenu N dès l'année concernée (une régularisation pouvant être effectuée en N+1 si le montant des cotisations provisionnelles diffère des cotisations dues). Le niveau des pertes de recettes pour la sécurité sociale en 2023 comprendra donc à la fois le coût de la régularisation des cotisations payées de manière provisionnelle en 2022 (qui seront régularisées pour tenir compte de l'exonération) ainsi que le coût de l'exonération pour 2023.

Par ailleurs, la compensation des allègements généraux nécessite d'être harmonisée (dans le même sens que dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022 s'agissant des compensations assurées par le budget du ministère du travail). Cela implique des mesures de périmètre, d'une part, sur les crédits du ministère chargé des Outre-mer (les allègements généraux bénéficiant aux employeurs qui bénéficient également des exonérations LODEOM, précédemment compensés par crédits budgétaires, seront désormais compensés par TVA à compter de 2023, comme pour l'ensemble des autres dispositifs d'exonérations ciblées) et, d'autre part, sur les crédits du ministère chargé de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (la prise en charge exceptionnelle par un montant de TVA d'une partie du coût de l'exonération TO-DE sera portée par les crédits de la mission Agriculture, alimentation, forêts et affaires rurales le cas échéant).

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de ces dispositions est de compenser à la sécurité sociale les charges associées au transfert de nouveaux dispositifs.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

L'option alternative à la compensation à la sécurité sociale des mouvements de dépenses entre l'État et la sécurité sociale aurait été de ne pas prévoir une telle compensation.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option alternative ne permet pas de garantir la neutralité financière de ces mouvements.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix d'ajuster la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale pour assurer la neutralité financière de ces opérations est l'option la plus simple et la plus lisible, car elle ne complexifie pas les relations financières entre État et sécurité sociale en créant une nouvelle ressource fiscale partagée.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article modifie l'affectation d'une recette de l'État à la sécurité sociale. Il relève donc du domaine exclusif des lois de finances en vertu du 2<sup>o</sup> du I de l'article 34 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, aux termes duquel « *la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, qui dispose de la répartition du produit des impôts et taxes à la sécurité sociale, doit être modifié.

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Non applicable

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## **4. Impact de la disposition envisagée**

### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Les modifications apportées aux modalités de financement de dispositifs publics et les réaffectations de recettes prévues, neutres pour l'ensemble des administrations publiques, sont sans incidence micro- ou macroéconomique.

#### *4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

En 2023, ces dispositions se traduisent par une dégradation prévisionnelle du solde de l'État de 0,8 Md€.

#### *4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### *4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### *4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidence sur l'emploi et le marché du travail.

#### *4.1.6 Incidences environnementales*

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidence environnementale.

#### *4.1.7 Impact sur la jeunesse*

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidence sur la jeunesse.

#### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

	Montants (en M€)
<b>Transferts financiers</b>	<b>252</b>
<i>Transfert du bandeau maladie LODEOM</i>	265
<i>Autres mouvements</i>	-13
<b>Mesure de compensation</b>	<b>774</b>
<i>Exonération de cotisations pour les travailleurs indépendants - Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat</i>	774
<b>Montant supplémentaire de TVA à affecter à la sécurité sociale en 2023</b>	<b>1 026</b>

Une fraction supplémentaire de TVA d'une valeur de 1,0 Md€ sera affectée à la sécurité sociale au titre des transferts financiers et des compensations. Le solde budgétaire de l'État n'est toutefois dégradé que de 761 M€ car le financement par affectation de TVA de la réduction générale des cotisations d'assurance maladie de 6 points sous 2,5 SMIC pour les employeurs bénéficiant par ailleurs de la réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer, exonération dite « LODEOM », est compensé à due concurrence par une mesure de périmètre réduisant les crédits de la mission Outre-mer qui, en l'état du droit, financent cette compensation.

Par ailleurs, la compensation du dispositif « TO-DE » par un montant fixe de TVA est supprimée en 2023, cette dépense étant intégralement couverte par des crédits budgétaires inscrit sur la mission Agriculture, alimentation, forêts et affaires rurales. Cette opération est donc également neutre pour le solde budgétaire de l'État.

#### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'ajustement de la fraction de TVA a été déterminé à partir des prévisions de rendement de TVA pour 2023 établies par l'administration et des prévisions de dépenses liées à chaque dispositif faisant l'objet d'un transfert ou d'une compensation.

### 5. Consultations menées

#### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

#### 5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

### 6. Mise en œuvre de la disposition

#### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget pris pour application du II du présent article.

#### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les systèmes d'information gérant les flux entre l'État et la sécurité sociale devront être mis à jour.

La convention relative aux impôts, taxes et contributions affectées à la sécurité sociale conclue entre l'État et l'ACOSS devra faire l'objet d'une révision.

#### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre des présentes dispositions sera retracée dans les documents budgétaires, notamment le « Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale » annexé au projet de loi de finances et l'annexe 6 au projet de loi de financement de la sécurité sociale (« Relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques »).

**ARTICLE 24****Versement au budget général du solde du Fonds de stabilisation des changes et suppression du fonds**

- I. – Le solde au 31 décembre 2022 du fonds de stabilisation des changes est versé au budget général de l'État.
- II. – L'article 3 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936 est abrogé.

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Le Fonds de stabilisation des changes a été créé par l'article 3 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936 afin d'intervenir sur le marché des changes et réguler la valeur de la monnaie nationale par rapport aux autres monnaies et était doté d'une partie des réserves publiques en devises et en or. Le fonds permettait ainsi d'acheter des francs en cas de dépréciation et de maintenir son cours ou d'acheter des devises étrangères si la monnaie nationale s'appréciait trop. La loi a confié la gestion du Fonds à la Banque de France. Depuis l'entrée en vigueur de la monnaie unique, l'objet de ce fonds est devenu obsolète et il n'a plus été mouvementé depuis 1999. Il affiche néanmoins un solde positif de 10 M€ au 31 décembre 2021.

**1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

Le Fonds de stabilisation des changes a été créé par l'article 3 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936. Sa gestion a été confiée à la Banque de France.

Le solde de ce Fonds est identifié en loi de finances sur le compte spécial du Trésor « Pertes et bénéfices de change », qui fait partie des comptes d'opérations monétaires au sens de l'article 19 de la LOLF. Ce compte spécial, prévu par l'article 20 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, retrace par ailleurs les pertes et bénéfices liés aux taux de change des opérations du Trésor en devises étrangères.

**1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants**

Le fonds est devenu sans objet depuis l'indépendance de la Banque de France en 1993, son intégration au Système européen des banques centrales en 1999 et l'entrée en vigueur de la monnaie unique. Il n'a plus été mouvementé depuis 1999.

Depuis cette date, le compte du Fonds ne retrace plus que l'encaissement des intérêts versés par la Banque de France.

Le Fonds présente donc un solde d'environ 10 M€. L'immobilisation inutile de crédits et la persistance d'un fonds sans objet demandent une action de clarification et de mise à jour juridique et financière. Ainsi, cette disposition reverse au budget général de l'État le solde présent au 31 décembre 2022 sur le Fonds. En outre, l'entrée en vigueur des traités européens créant le Système européen des banques centrales peut ne pas être considérée comme abrogeant de fait l'article 3 de la loi monétaire de 1936. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il est proposé de procéder également à une abrogation expresse.

**1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)**

Procurer une recette complémentaire ponctuelle au Budget général et contribuer à la mise à jour des relations juridiques et financières entre l'État et la Banque de France.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

L'immobilisation de fonds publics et la persistance d'un texte obsolète n'apparaissent pas opportunes.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Pas d'avantage identifié au statut quo.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pas d'inconvénient identifié pour cette option.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article augmentent ponctuellement les ressources de l'État (+10 M€). Elles se rattachent donc au 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire).

Le présent article trouve ainsi sa place en première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article 3 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

L'indépendance de la politique monétaire et l'interdiction du financement monétaire des politiques publiques nationales sont énoncées notamment par l'article 123 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient donc de s'assurer que les sommes ainsi reversées au Budget général appartiennent bien au Trésor public. Il s'avère qu'en application de l'article L. 141-3 du code monétaire et financier (issu de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, prise pour l'application du traité de Maastricht, et codifié par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000), les avances consenties au Trésor public par la Banque de France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ont été remboursées. Le solde du Fonds peut ainsi être reversé au Budget général.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

#### 4. Impact de la disposition envisagée

##### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Sans objet

4.1.2. *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Sans objet

4.1.3. *Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet

4.1.4. *Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet

4.1.5. *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Sans objet

4.1.6. *Incidences environnementales*

Sans objet

4.1.7. *Impact sur la jeunesse*

Sans objet

##### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Recette ponctuelle de 10 M€ pour le budget général de l'État.

	2022	2023	2024	2025	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		+10 M€			
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>					

##### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet

#### 5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet

5.2. Consultations facultatives

Sans objet

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Application directe

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesure ponctuelle

**ARTICLE 37****Garantie de l'État à la Banque de France sur un prêt au Fonds monétaire international**

La garantie de l'État est accordée à la Banque de France au titre du prêt de droits de tirage spéciaux que celle-ci peut accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant cumulé en principal de trois milliards de droits de tirage spéciaux. Elle couvre le risque de non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La Banque de France prête d'ores et déjà 4 milliards de droits de tirage spéciaux (DTS) à la Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) au titre des prêts de 2018 et 2020, la première enveloppe de 2010 conservant quant à elle un encours résiduel de 610 M DTS géré en extinction par la Banque de France. Ce montant bénéficie de la garantie de l'État (article 105 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, article 144 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et article 31 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020). Au 20 août 2020, la garantie active de l'État, portant sur les tirages effectués par le FMI sur les prêts de 2010, 2018 et 2020 et n'ayant pas à ce jour été remboursés par le FMI, s'élève à 1,27 Md DTS.

Une nouvelle allocation générale de DTS d'un montant équivalent à environ 650 milliards USD a été décidée par le conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international (FMI) à l'issue d'un vote du 2 août 2021. Cette allocation, dont la France a soutenu le principe dès le début de la crise, notamment auprès de ses partenaires du G7 et du G20, doit aider tous les pays, en particulier ceux à faible revenu, à répondre à leurs besoins de réserves à long terme et à financer leurs dépenses d'urgence pour faire face à l'épidémie de la Covid-19.

La prochaine étape consiste à identifier comment les pays qui disposent de suffisamment de réserves et n'ont pas besoin de ces nouveaux DTS peuvent les utiliser au mieux pour soutenir les pays les plus vulnérables, afin de maximiser les bénéfices de l'allocation. La France souhaite parvenir, sur la base de l'allocation directe et des prêts aux pays africains assis sur les DTS alloués, à un objectif total de 100 milliards USD pour l'Afrique.

À cet égard, la France soutient le renforcement du fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC-PRGT) du FMI, auquel elle a décidé d'octroyer un nouveau prêt d'un montant maximum de 1 milliard de DTS.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente garantie.

**1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances dispose : « *Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année [...] autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime* ».

Les prêts de 2010, 2018 et 2020 sont respectivement couverts par la garantie de l'État par l'article 105 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, l'article 144 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et l'article 31 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

**1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants**

L'apport du prêt de la Banque de France à la FRPC permettra d'accroître les ressources disponibles à court terme pour le financement de programmes concessionnels. Ce choix permettra de maintenir la capacité du FMI à financer des mesures de soutien d'urgence aux pays à faibles revenus (principalement des pays d'Afrique).

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le recours à une garantie de l'État permet à la Banque de France de mettre en œuvre cette opération pour le compte de l'État, et ainsi d'être à même de mobiliser une partie de l'allocation exceptionnelle de DTS au profit des pays vulnérables, en particulier en Afrique.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

La France s'est engagée à accorder au FMI un nouveau prêt d'un montant maximal de 1 milliard de DTS, soit environ 1,2 milliard d'euros. Ce prêt sera octroyé par la Banque de France, qui détient et gère les DTS alloués par le FMI pour le compte de l'État. En autorisant la garantie de l'État, le présent article vise à permettre la mobilisation du prêt de la Banque de France en faveur de cette action. Une autre option serait une contribution directe de la France au compte FRPC.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Une contribution directe de la France à la FRPC aurait un impact sur le budget général. Les prêts de la France à la FRPC sont quant à eux portés par la Banque de France au nom de la France. Par ailleurs, le risque de non remboursement de prêts au FMI est très limité, notamment, parce que le FMI bénéficie d'une clause de créancier privilégié, constamment rappelée dans les accords du Club de Paris, et qu'en cas d'impayé d'un pays bénéficiaire du fonds la dette du FMI vis-à-vis de la Banque de France sera remboursée en mobilisant le compte de réserve du fonds pour la réduction de la pauvreté et la croissance. La conditionnalité associée aux prêts octroyés par le FMI, qui ne prête qu'aux pays dont la dette est soutenable et qui prévoit un suivi renforcé et un programme de réformes permettant d'améliorer l'équilibre des finances publiques des pays accompagnés, contribue également fortement à la réduction des risques.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Eu égard au caractère exceptionnel de cette opération et à la faiblesse du risque de non remboursement, le mécanisme de garantie a été retenu.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'octroi des garanties par l'État et la fixation de leur régime relève du domaine exclusif de la loi de finances, aux termes du 5° du II de l'article 34 de loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure entre en vigueur le lendemain de sa publication et sera effective postérieurement à la signature de la convention entre la Banque de France et le FMI et l'octroi du prêt en question.

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Dans la mesure où elle permettra à la Banque de France d'apporter à la FRPC un prêt, puis au FMI d'utiliser ces ressources pour le financement de programmes en cas de crise des balances de paiement des pays en développement à un taux concessionnel, cette disposition contribuera à réduire les déséquilibres macroéconomiques des pays accompagnés tout en fournissant des liquidités directement mobilisables au bénéfice de ces pays et leurs habitants, aussi bien en termes de dépenses domestiques que d'importations

#### *4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Le bénéfice financier immédiat pour la FRPC, et par conséquent pour les pays bénéficiaires de ces opérations, sera à hauteur du montant du prêt apporté. Les effets socio-économiques induits par les programmes qui auront été financés constitueront un bénéfice certain pour les pays.

#### *4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

La présente disposition n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

#### *4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### *4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La FRPC permettra aux pays qui en bénéficieront d'atténuer les conséquences sociales négatives de la crise de covid-19, notamment sur le marché du travail.

#### *4.1.6 Incidences environnementales*

La présente disposition n'a pas d'impact spécifique en matière d'environnement.

#### *4.1.7 Impact sur la jeunesse*

La présente disposition n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse.

### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### *4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La mesure n'a pas d'incidence budgétaire tant que la Banque de France est remboursée par le FMI. Les contributions de la France à la FRPC ne nécessitent pas d'ouvrir de nouveaux crédits budgétaires car elles sont portées par la Banque de France au nom de la France.

#### *4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les éléments d'évaluation ci-dessus reposent notamment sur les rapports réguliers du FMI sur la situation économique des pays ayant bénéficié de soutiens de la FRPC. En outre, les modalités d'intervention de la FRPC en font par construction un outil contribuant à la stabilité macroéconomique dans les États bénéficiaires.

## 5. Consultations menées

### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

## 5.2 Consultations facultatives

La Banque de France, qui octroiera ce prêt au FMI pour le compte de l'État, a été consultée en vue de la mise en place de ce nouveau prêt.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autres mesures en droit interne.

### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent dispositif ne dispose pas de modalités de suivi mais il est régulièrement procédé à l'évaluation des contributions françaises au sein des organisations internationales par l'intermédiaire des administrateurs de la France qui siègent au sein de leur conseil d'administration.

**ARTICLE 38****Transfert des missions de soutien au commerce extérieur anciennement confiées à Natixis**

I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° A l'article L. 432-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, pour les » sont remplacés par les mots : « la garantie de l'État peut être accordée aux » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « également » est supprimé ;

2° Au 1° de l'article L. 432-2 :

a) A la fin du e, la ponctuation : « . » est remplacée par la ponctuation : « ; » ;

b) Après le e est ajouté un f ainsi rédigé :

« f) Pour des opérations de stabilisation de taux d'intérêt, couvrant le risque de variations de taux d'intérêt supporté par les débiteurs de crédits liés à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger. » ;

3° A l'article L. 432-3 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « est accordée », sont insérés les mots : « par le ministre chargé de l'économie » ;

b) Au premier alinéa, après la date : « 5 juillet 1949 » sont supprimés les mots : « , dans des conditions précisées par décret » ;

c) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « La garantie de l'État peut également être accordée par le directeur général de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du présent code, au nom et pour le compte de l'État. Celui-ci, en vue d'accorder cette garantie, peut déléguer sa signature à certains salariés exerçant leur fonction sous son autorité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;

d) Au deuxième alinéa, les mots : « régi par le premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « prévues dans le présent chapitre » ;

4° A l'article L. 432-4 :

a) Au premier alinéa, les mots : « avec la garantie de l'État » sont remplacés par les mots : « au nom et pour le compte de l'État » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « et L. 432-5 » sont remplacés par les mots : « , L. 432-5 et L. 432-5-1 » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « l'article L. 225-38 du code de commerce ne s'applique pas » sont remplacés par les mots : « les articles L. 225-38, L. 225-86 et L. 227-10 du code de commerce ne s'appliquent pas » ;

d) Au quatrième alinéa, après la référence : « L. 321-1 », sont ajoutés les mots : « ni de l'agrément administratif mentionné à l'article L. 522-6 du code monétaire et financier » ;

5° Après l'article L. 432-5, est inséré un article L. 432-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-5-1. – L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 gère et délivre également, sous le contrôle, pour le compte et au nom de l'État, les garanties prévues à l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. »

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 144-1, après les mots : « ces renseignements », sont insérés les mots : « à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances et » ;

2° Au 4° de l'article L. 612-3, les mots : « d'assurance-crédit à l'exportation bénéficiant de la garantie de l'État, mentionnées au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances » sont remplacés par les mots : « réalisées pour le compte de l'État par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances » .

III. – Au I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, la phrase : « La Caisse française de développement industriel est chargée par l'État d'émettre et de gérer ces garanties publiques sous son contrôle, pour son compte et en son nom. » est supprimée.

IV. – L'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

A. – Au I :

1° Au C :

a) Le mot : « sept » est remplacé par le mot « huit » ;

b) Après les mots : « "Cap Francexport et Cap Francexport +" », sont insérés les mots : « et "Stabilisation du taux d'intérêt" » ;

2° Au D :

a) Au e du 1°, le mot : « et » est remplacé par la ponctuation : « , » et, après le mot : « cédées », sont ajoutés les mots : « et quotes-parts de frais accessoires sur sinistres cédés » ;

b) Au d du 2°, le mot : « et » est remplacé par la ponctuation : « , » et, après le mot : « acceptées », sont ajoutés les mots : « et quotes-parts de frais accessoires sur sinistres acceptés » ;

3° Au 1° du G, les mots : « au I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 432-5-1 du code des assurances » ;

4° Après le G, il est ajouté un H ainsi rédigé :

« H. – La section "Stabilisation de taux d'intérêt" retrace, outre les recettes et dépenses mentionnées au D :

« 1° En recettes, le solde bénéficiaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt ;

« 2° En dépenses, le solde déficitaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt. » ;

B. – Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A partir du compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom de Natixis pour gérer la procédure de stabilisation de taux d'intérêt des crédits à l'exportation, huit cent millions d'euros sont prélevés pour être portés au crédit de la section "Stabilisation du taux d'intérêt" du compte de commerce mentionné au I du présent article à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

V. – L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances est chargé par l'État de gérer sous son contrôle, pour son compte et en son nom :

1° Les prêts du Trésor aux États étrangers et aux entreprises et services publics ayant obtenu la garantie de leur gouvernement ou de leur banque centrale ;

2° Les dons du Trésor destinés à des opérations d'aide extérieure ;

3° Les avances remboursables consenties en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 de finances rectificative pour 1963 ;

4° Les prêts consentis au titre de la section « Prêts du Fonds de développement économique et social » du compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés », à l'exception des prêts exceptionnels octroyés à des très petites entreprises et petites entreprises prévus au III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

5° Les opérations antérieurement engagées par la Banque française du commerce extérieur en application de l'article 5 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 de finances rectificative pour 1965 ;

6° Les accords de réaménagement de dettes antérieurement conclus entre la France et des États étrangers.

VI. – Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 432-3 ainsi que celles des articles L. 432-4 et L. 432-4-1 du code des assurances s'appliquent aux missions qui incombent au titre du V du présent article à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du même code.

La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 432-4 du code des assurances emporte également mandat à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du même code d'assurer le versement des prêts, dons, avances et l'encaissement des remboursements, de procéder à toutes opérations de maniement des fonds issus de son activité assurée au nom et pour le compte de l'État, de procéder à des opérations de gestion courante et de déléguer tout ou partie de ses missions à des entités de son groupe d'appartenance.

VII. – L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances se substitue à la société Natixis ou à toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce pour la gestion des contrats signés par ces sociétés au nom et pour le compte de l'État au titre des missions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 9° de l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 et à l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

Les contrats conclus par la société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce agissant en leur nom ou pour leur compte avec les bénéficiaires des opérations effectuées au titre des missions mentionnées au premier alinéa sont transférés à l'État et gérés, pour son compte, sous son contrôle et en son nom, par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances.

Par exception à l'alinéa précédent, les conventions relatives aux instruments financiers à terme conclus par la société Natixis avant le 31 décembre 2022, agissant en son nom, pour les opérations de couverture du risque de taux d'intérêt supporté par l'État dans les opérations de stabilisation des taux d'intérêt de crédits à l'exportation, ne sont pas transférées.

La société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce transfère à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs affectés aux missions mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe, à l'exception des contrats mentionnés au troisième alinéa.

VIII. – Pour une durée de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, la société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce demeurent chargées par l'État d'assurer à titre subsidiaire, en son nom et pour son compte, l'encaissement des recettes qui lui seraient versées au titre de ses activités exercées en application de l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 et de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article. A cette fin, la société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce demeurent habilitées à détenir et gérer, en vue de leur reversement à l'État, les disponibilités résultant de l'enregistrement comptable distinct prévu par les articles précités.

Par exception à l'alinéa précédent, jusqu'au terme des instruments financiers à terme mentionnés au troisième alinéa du VII, la société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce demeurent chargées, en leur nom, d'assurer pour le compte de l'État l'encaissement des recettes en vue de leur reversement à l'État et le décaissement des dépenses, et demeurent habilitées à détenir et gérer les disponibilités correspondantes, selon les modalités de l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article. A l'échéance de ce terme, le solde créditeur de ce compte est, le cas échéant, versé au budget de l'État.

IX. – Les opérations de substitution et de transfert mentionnées au VII sont sans incidence sur les droits et obligations afférents aux contrats mentionnés au VII et n'entraînent notamment aucun droit à modification, à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ni, le cas échéant, la mise en jeu de clauses de défaut ou d'exigibilité anticipée. Ils sont opposables à l'ensemble des cocontractants et des bénéficiaires de droits, des débiteurs d'obligations et des tiers.

Ces opérations ne donnent lieu, de la part de l'État et de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances, au paiement d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

X. – L'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 est abrogé.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Natixis opère depuis 1997 huit missions de gestion des aides financières à l'export et aux entreprises en difficulté réalisées pour le compte de l'État. Ces missions sont les suivantes :

- la stabilisation de taux d'intérêt des crédits-export ;
- les avances remboursables à l'industrialisation de technologies militaires (« Article 90 ») ;
- les FASEP ;
- les prêts du Trésor ;
- le risque exportateur construction navale (CFDI) ;
- les prêts du FDES ;
- les accords de réaménagement de dettes des États étrangers (en extinction) ;
- la gestion des anciennes opérations de la BFCE (en extinction).

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dispositions législatives conférant à Natixis la gestion de ces missions sont inscrites à l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997, modifié par l'article 121 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

Les modalités d'exercice des missions sont définies dans le cadre d'une convention-cadre conclue entre l'État et Natixis, signée en 1999 et renouvelée à plusieurs reprises (dernière version en 2019, qui arrivera à terme fin 2022).

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Natixis a annoncé sa volonté de se désengager de ces missions fin 2022. Il est proposé de transférer ces missions à Bpifrance Assurance Export (BPI AE) dans un mouvement de centralisation et de rationalisation des dispositifs financiers de soutien au commerce extérieur pour améliorer la lisibilité de l'offre financière publique.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le projet modifie le code des assurances, pour intégrer les missions assurantielles reprises par BPI AE (stabilisation de taux d'intérêt et soutien à la construction navale), et contient différents articles ad hoc concernant les missions non-assurantielles reprises par BPI AE qui n'ont pas vocation à être codifiées. Différentes modifications et ajouts sont par ailleurs effectués dans des lois et codes existants, pour ajuster le plan du compte de commerce 915 et réaliser d'autres ajustements au fonctionnement de BPI AE directement rattachables au régime d'octroi des garanties publiques (gouvernance, accès de l'opérateur aux données FIBEN).

### 2. Options possibles et nécessité de légiférer

#### 2.1. Liste des options possibles

Le MEFSIN a envisagé différents scénarios de reprise des missions jusqu'ici conduites par Natixis, en recourant à différents opérateurs financiers en quasi-régie, dans le plein respect du droit de la commande publique.

#### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Par ses missions et son statut, Bpifrance Assurance export est rapidement apparu comme l'acteur naturel pour reprendre les missions exercées par Natixis.

#### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le MEFSIN a finalement retenu Bpifrance Assurance Export, dans un souci de lisibilité et afin de maximiser les synergies avec les autres outils de financement export.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Selon l'article 34, II-5° de la loi organique relative aux lois de finances dans sa rédaction applicable au projet de loi de finances pour 2023, les dispositions relatives aux garanties accordées par l'État dépendent de la loi de finances, et peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures.

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Cet article contient dix paragraphes distincts, détaillés dans l'exposé des motifs. Sont ajoutées, modifiées ou supprimées les dispositions :

- du code des assurances ;
- de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ;
- de l'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- du code monétaire et financier ; et
- de la loi de finances pour 2023.

#### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Ces dispositions s'articulent avec la politique commerciale commune de l'Union européenne, notamment l'encadrement du crédit-export selon les termes de l'arrangement OCDE (Règlement (UE) n° 1233/2011), ainsi que les règles d'harmonisation UE minimale de l'assurance-crédit à l'exportation (Directive 98/29/CE).

#### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'article contient certaines dispositions transitoires, autorisant notamment Natixis à encaisser provisoirement des recettes publiques au titre des missions objets du transfert, ainsi que spécifiquement au titre de la couverture du risque de taux dans la procédure de stabilisation (les swaps déjà conclus par Natixis en son nom propre resteront portés par Natixis jusqu'à leur terme).

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Le dispositif est applicable de plein droit dans les DROM régis par le principe d'identité législative de l'article 73 de la Constitution (départements, régions et collectivités d'outre-mer).

Il l'est également dans les collectivités de l'Atlantique (à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon).

Aucune disposition législative particulière n'est nécessaire.

En revanche, le dispositif ne s'applique pas dans les collectivités du Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna).

### 4. Impact de la disposition envisagée

#### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

##### *4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Ces mesures traduisent la volonté de l'État d'amélioration continue du dispositif de soutien aux entreprises à l'export, et particulièrement des PME et des ETI, en centralisant les différents dispositifs financiers d'accompagnement, ce qui devrait permettre d'en améliorer la transparence, la lisibilité et l'efficacité.

##### *4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

N/A

##### *4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

N/A

#### 4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

N/A

#### 4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le transfert à BPI AE des missions de Natixis DAI s'exécute dans le cadre de l'article L. 1224-1 du code du travail, qui prévoit le transfert en bloc des contrats de travail des salariés présents au 31.12.2021. Les aspects relatifs aux ressources humaines ont reçu une attention particulière pour sécuriser l'opération aux plans juridique et opérationnel.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

N/A

#### 4.1.7. Impact sur la jeunesse

N/A

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La dotation de BPI AE évolue en 2023, de sorte à (i) assurer le transfert dans des conditions opérationnelles satisfaisantes, et plus largement (ii) permettre à l'opérateur de mener à bien à ses missions, en recrutant plus de profils suffisamment qualifiés pour la gestion des sinistres et le recouvrement et en renforçant ses investissements dans la digitalisation de son offre pour les entreprises exportatrices et leurs banques. A compter de l'exercice budgétaire 2023, la rémunération de BPI AE, y compris pour les missions héritées de Natixis qui était rémunéré à partir d'autres sources, sera intégralement regroupée sur le programme 134, et bénéficiera d'un régime de TVA simple et unifié. Jusqu'à présent, le régime fiscal applicable à BPI AE en matière de TVA était encadré par deux rescrits en date du 28 juillet 2017 et du 13 mars 2018. Le rescrit du 28 juillet 2017 considérait que l'activité de BPI AE consistait en la mise en relation de prospects avec l'État assureur et, à ce titre, relevait de l'exonération de TVA de l'article 261, C-2° du code général des impôts. Par ailleurs, compte tenu du caractère forfaitaire de la rémunération de BPI AE par l'État, il existait des modalités particulières de détermination du coefficient de déduction de TVA, susceptibles d'ouvrir droit à déduction pour lesquelles les conditions du V de l'article 171 du CGI étaient réunies. L'adjonction de nouvelles activités héritées de Natixis, dont certaines n'ont rien d'assurantiel, entraînent des changements dans le régime présent qui est fondé sur le qualificatif d'intermédiaire d'assurance. La prestation qui sera réalisée par Bpifrance étant désormais une prestation unique au sens de l'article 257 *ter* du CGI, elle sera taxée au taux normal de TVA à 20 % et par suite, la TVA supportée pour les besoins de cette activité sera déductible dans les conditions de droit commun.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

N/A

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

N/A

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

N/A

### 5.2. Consultations facultatives

N/A

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les parties réglementaires du code des assurances et du code monétaire et financier seront également modifiées afin d'ajouter et de préciser de nouvelles dispositions liées au transfert.

La future relation entre l'État et BPI AE sera également définie grâce à une nouvelle convention de gestion, portant a priori sur la période 2023-2028.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

N/A

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'exécution du transfert et la bonne gestion des missions par BPI AE fera l'objet d'un suivi continu par le MEFSIN, tutelle de BPIE AE.

## ARTICLE 39

### Arrêt du soutien à l'export des hydrocarbures

Les troisième à septième alinéas de l'article L. 432-1 du code des assurances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée en vue de l'exportation de biens et de services pour des opérations ayant pour objet direct l'exploration, la production, le transport, le stockage, le raffinage ou la distribution de charbon ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que la production d'énergie à partir de charbon, à l'exception des opérations ayant pour effet de réduire l'impact environnemental négatif, d'améliorer la sécurité d'installations existantes ou leur impact sur la santé sans en augmenter la durée de vie ou la capacité de production, ou visant le démantèlement ou la reconversion de ces installations. »

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

La garantie de l'État ne peut être octroyée pour des projets du secteur du charbon, et pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels.

La garantie de l'État ne pourra plus être accordée pour couvrir des prêts octroyés pour des projets d'exploration et exploitation d'hydrocarbures liquides à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et gazeux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035.

La garantie de l'État n'est plus octroyée pour les projets de centrales thermiques détériorant l'intensité carbone moyenne du mix électrique du pays récipiendaire du projet.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article L. 432-1 du code des assurances.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le code des assurances prévoit déjà une trajectoire de cessation du soutien à certaines activités du secteur des énergies fossiles. Les engagements internationaux pris par la France à la COP26 et au G7 en mai-juin 2022 rendent cette trajectoire obsolète, qui doit donc être actualisée.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'article L. 432-1 du code des assurances doit donc être adapté à ces engagements internationaux, à la fois en termes de champ des projets concernés (définition plus précise et complète du secteur des énergies fossiles dans les conclusions UE ECOFIN du 15 mars 2022 concernant les crédits-export), en termes d'horizon de cessation de l'octroi de garantie à ces projets, et enfin en termes d'outils de garantie concernés (non plus seulement les assurances couvrant le risque de défaut de l'acheteur, mais aussi les assurances couvrant le risque de l'exportateur et le risque de change).

### 2. Options possibles et nécessité de légiférer

#### 2.1. Liste des options possibles

La combinaison des engagements pris par la France dans diverses enceintes (COP26, conclusions EU ECOFIN, G7) conduisent logiquement à la proposition présentée ici.

#### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette mesure encadrant le régime d'octroi des garanties, le dispositif proposé relève du domaine des lois de finances au titre du 5° du II de l'article 34 de la LOLF.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article L.432-1 du code des assurances.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les conclusions EU ECOFIN du 15 Mars 2022 engagent les États membres à adopter chacun des mesures d'exclusion progressive du soutien export aux projets du secteur des énergies fossiles, précisément défini dans ces conclusions.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

En application du principe dit de la « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et au territoire des îles Wallis et Futuna que sur mention expresse du texte en cause ou s'ils y ont été rendus applicables par un texte spécial. Et ce uniquement dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État.

#### 1. Absence d'application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

En application de l'article 74 et du titre XIII de la Constitution, la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ont doté, respectivement, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française de compétences de droit commun, réservant à l'État des compétences d'attribution, limitativement énumérées, dans des domaines considérés comme régaliens. Ces deux collectivités disposent, depuis l'entrée en vigueur desdites lois organiques, la compétence en matière de droit des assurances : (i) l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 donne expressément compétence à la Nouvelle-Calédonie en matière d'assurance, (ii) l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 ne cite pas l'assurance parmi les matières réservées à l'État.

Il résulte du cadre normatif rappelé ci-dessus que l'État ne peut désormais plus édicter de règles en matière de droit des assurances qui seraient applicables en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française. Toutefois, en l'absence de

texte abrogeant le code des assurances en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les dispositions de ce code expressément étendues à ces territoires, antérieurement à la dévolution de compétences, y demeurent applicables sous réserve que les autorités territoriales ne les aient ni modifiées ni abrogées (article 222 de la loi organique du 19 mars 1999 et article 11 de la loi organique du 27 février 2004). Ce corpus est constitué, dans sa partie législative, de normes antérieures à la loi n° 91-716 du 21 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet d'article ne prévoit aucune extension ou adaptation à la Nouvelle-Calédonie ou à la Polynésie française. De même, il ne modifie en aucun cas les dispositions du code des assurances antérieures à 1991, qui continuent à s'appliquer dans ces territoires.

## 2. Absence d'application dans les îles Wallis et Futuna.

Dans le territoire des îles Wallis et Futuna, les lois et règlements s'appliquent uniquement sur mention expresse, en vertu de l'article 4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961. L'applicabilité des textes est donc subordonnée à l'adoption d'une disposition expresse d'extension. La portée de ce principe s'étend à tous les textes y compris les textes modificatifs.

Le droit des assurances entre dans le champ des prérogatives de l'État. Le statut des îles Wallis et Futuna, fixé par la loi du 29 juillet 1961, lui confère des compétences d'attribution ne comprenant pas l'assurance. En outre, le code des assurances en vigueur sur ce territoire n'a pas été actualisé depuis 1991.

## **4. Impact de la disposition envisagée**

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Les impacts d'une cessation du soutien public à l'export à ces activités de la chaîne de valeur du secteur des énergies fossiles sont marginaux, et largement compensés par une politique forte de soutien export au secteur de l'hydrogène bas carbone et celui des énergies renouvelables (jusqu'à deux fois plus intensif en emplois). Les entreprises françaises de la filière pétro-gazière ont déjà activement engagé leur reconversion par exemple vers l'éolien offshore, la géothermie, les biocarburants ou encore les solutions de capture, stockage et utilisation du carbone.

Le flux de garanties octroyées à des nouveaux projets du secteur des énergies fossiles et déjà très nettement décroissant depuis 2017, représentant seulement 1 % des garanties export octroyées en 2021. L'encours résiduel de garanties au secteur des énergie fossiles représente environ 4 % du total des garanties à l'exportation. La France, en tant que fondateur de la coalition Export Finance for Future et en compagnie des neuf autres pays membres, publie depuis cette année des données inédites sur la composition de son portefeuille de garanties dans le secteur des énergies fossiles et celui des énergies renouvelables, données qui témoignent clairement d'une réorientation du flux de garanties au bénéfice des projets soutenables. Ces données sont disponibles sur le site de la Direction générale du Trésor[1].

#### *4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Sans objet.

#### *4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

#### *4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

#### *4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Les impacts d'une cessation du soutien public à l'export à ces activités de la chaîne de valeur du secteur des énergies fossiles sont marginaux, et largement compensés par une politique forte de soutien export au secteur de l'hydrogène bas carbone et celui des énergies renouvelables (jusqu'à deux fois plus intensif en emplois). Les entreprises françaises de la filière pétro-gazière ont déjà activement engagé leur reconversion par exemple vers l'éolien offshore, la géothermie, les biocarburants ou encore les solutions de capture, stockage et utilisation du carbone.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Les dispositions de l'article proposé s'appuient sur les recommandations du rapport *Net Zero for 2050* de l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) et du dernier rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC).

#### 4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Une estimation et un recensement des futurs projets du secteur des énergies fossiles qui ne seraient plus soutenus par la garantie de l'État dans le cas où un tel article de loi rentrerait en vigueur ont été réalisés, et mis en regard du flux de demandes de garanties dans le secteur des énergies nouvelles.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

### 5.2. Consultations facultatives

Un exercice de consultation large des entreprises de la filière et des ONG a été mené par le Conseil Général de l'Économie.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les travaux au sein de la coalition *Export Finance for Future* ont mené à la publication d'un rapport de transparence sur les transactions que les agences de crédit export des États membres soutiennent dans les secteurs des énergies fossiles d'une part et des énergies renouvelables d'autre part. Les données publiées seront actualisées chaque année. Les États membres de l'Union Européenne se sont engagés dans les conclusions du Conseil Écofin sur les crédits export du 15 mars 2022 à effectuer un travail similaire pour la fin 2023.

[1] <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2021/04/14/la-france-lance-la-coalition-internationale-export-finance-for-future-e3f-pour-aligner-les-financements-export-avec-nos-objectifs-de-lutte-contre-le-changement-climatique>

## ARTICLE 40

### Participation de l'État à l'augmentation de capital de la Banque Ouest Africaine de développement (BOAD)

Le premier alinéa de l'article 173 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accroître la participation de la France au capital de la Banque ouest-africaine de développement dans la limite d'un montant total de 70 millions d'euros de nouvelles parts dont 28 millions d'euros de parts appelées et 42 millions d'euros de parts appelables. »

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Opérationnelle depuis 1976, la Banque ouest africaine de développement (BOAD) est une banque multilatérale de développement à dimension régionale qui intervient dans les pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). La grande majorité du capital (93,7 %) est détenue par les actionnaires régionaux (États membres et banque centrale de l'Union monétaire). Les actionnaires non régionaux détiennent 6,3 % du capital, dont 3,5 % pour la France. Les autres actionnaires sont la Chine, la Belgique, l'Allemagne (KfW), la BEI, la Banque Africaine de développement, l'Exim Bank de l'Inde et le Maroc. La BOAD intervient essentiellement au bénéfice de ses États membres, du secteur bancaire et des entreprises publiques et privées de la sous-région, dans les opérations ayant un impact sur le développement et l'intégration économique régionale.

La Banque se finance en partie par des prêts d'autres institutions de développement, comme la BEI, l'Agence française de développement ou la KfW, mais aussi principalement par des ressources de marché, sur le marché régional et sur les marchés internationaux. Elle bénéficie d'une notation satisfaisante des agences de notation Moody's et Fitch (Baa1 pour Moody's et BBB pour Fitch).

La mise en œuvre de son plan stratégique Djoliba 2021-2025, qui a pour objectif une augmentation de 50 % de son volume d'activité, nécessite un doublement de ses fonds propres, pour pouvoir continuer à bénéficier de financements sur les marchés, dans des conditions acceptables.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le capital souscrit de la Banque s'élève à 1104 Mds FCFA, soit 1,68 Md €, les fonds propres effectifs s'élevant quant à eux à 921 Mds FCFA (dont 248 Mds de FCFA de capital libéré). La dernière augmentation de capital à laquelle la France a contribué a été décidée en juin 2010 et confirmée par souscription de parts en novembre 2011. La libération du capital de cette opération s'est étalée sur 10 ans entre 2015 et 2024, à hauteur de 488 000 € par an ; il reste donc deux échéances à honorer. Depuis lors, aucune nouvelle contribution au capital n'a été demandée à la France.

L'article 173 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a autorisé la France à maintenir sa part de 3,5 % dans l'augmentation de capital en souscrivant des parts nouvelles à hauteur de 43 M €, dont 17,2 M € de capital appelé.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'opération d'augmentation de capital proposée par le Président de la BOAD ne pourra remplir ses objectifs principaux que si la part des actionnaires non régionaux augmente très significativement. Dans un contexte international de crise, aggravé par la dégradation des conditions sécuritaires en Afrique de l'Ouest, la confiance des marchés à l'égard de la BOAD ne pourra être maintenue, voire améliorée, que si la part des actionnaires bénéficiant d'une notation AA ou plus est augmentée substantiellement. En outre le Président de la Banque, appuyé par les chefs d'États de la région, souhaite conserver un lien stratégique avec l'Europe, à la fois dans son actionnariat et dans ses sources de financement. L'augmentation de la part de la France, pour qui la région UEMOA est prioritaire, est donc essentielle. Il

est donc proposé de la porter à environ 5 % du capital. Cette progression s'inscrit dans une dynamique européenne, l'Allemagne ayant également annoncé une augmentation de sa part.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le développement de l'activité de la BOAD, conformément à son plan stratégique, nécessite une forte augmentation de ses fonds propres. Une partie de ce relèvement des fonds propres s'appuiera sur une augmentation de capital d'environ un milliard de dollars, dont près de la moitié par des actionnaires non régionaux. La BOAD a démarché de nouveaux actionnaires potentiels qui s'apprêtent à rejoindre le tour de table, mais une contribution des actionnaires existants, tout particulièrement celle de la France, est indispensable pour préserver la relation privilégiée de cette région avec l'Europe.

Ainsi, le conseil d'administration de la BOAD doit approuver avant la fin de l'année 2022 la décision d'augmentation de capital et sa répartition entre les différents actionnaires. La souscription des parts se fera à la fin de cette même année ou au début de l'année 2023.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1. Liste des options possibles

Pour augmenter la capacité d'intervention de la BOAD, il n'existe pas d'option alternative à l'augmentation très significative de ses fonds propres. En effet, la BOAD est proche des plafonds d'endettement prévus par ses statuts et imposés par les agences de notation.

S'agissant de la manière d'augmenter les fonds propres, outre l'augmentation de capital proprement dite, la Banque a prévu une émission de dette subordonnée ou dette hybride, constituant des quasi fonds propres d'un volume compris entre 400 et 600 millions de dollars. Mais il s'agit d'une opération complémentaire.

Par ailleurs, la Banque prévoit d'intensifier ses opérations d'optimisation du bilan (titrisation de créances, assurance d'une partie des prêts), mais cela ne peut se substituer à l'opération projetée.

Enfin, l'augmentation de la part des non régionaux, pourrait être accrue de la part d'autres investisseurs potentiels (fonds arabes notamment), mais l'équilibre de la relation de la BOAD avec les pays européens, doit conduire ceux-ci à ne pas se désengager et au contraire à renforcer leur soutien à cette institution, dont la gouvernance ne cesse de progresser.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Voir ci-dessus § 2.1.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour augmenter la capacité d'intervention de la BOAD, il n'existe pas d'option alternative à l'augmentation très significative de ses fonds propres. En effet la BOAD est proche des plafonds d'endettement prévus par ses statuts et imposés par les agences de notation.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la LOLF prévoit que « dans la seconde partie, la loi de finances de l'année : 7° d) peut approuver des conventions financières ».

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aucune disposition législative ou réglementaire n'est à créer, modifier ou abroger.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Non applicable

#### 4. Impact de la disposition envisagée

##### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

###### *4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

L'augmentation très significative des interventions de la BOAD permettra d'améliorer l'accès des populations aux infrastructures de base et aux services essentiels, en soutenant la réalisation des axes prioritaires de son plan stratégique : intégration régionale, création d'emplois productifs, notamment dans le secteur agricole, renforcement de la résilience face au changement climatique.

###### *4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La BOAD intervient sur des opérations non financées par les banques privées, car elles nécessitent un investissement de long terme et des prêts de longue durée. Elle prête à des conditions plus favorables.

###### *4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Les projets de la BOAD sont soumis à une évaluation préalable quant aux enjeux sociaux et environnementaux et la progression de l'égalité entre femmes et hommes est un critère d'évaluation et d'orientation des projets, tout particulièrement en milieu rural.

###### *4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Les projets de la BOAD sont soumis à une évaluation préalable quant aux enjeux sociaux et environnementaux et l'accès des bénéficiaires des groupes vulnérables, comme les personnes en situation de handicap, en fait partie.

###### *4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Tous les projets font l'objet d'une évaluation, quant à leur impact sur l'emploi. La création d'emplois productifs est un des axes prioritaires du plan stratégique de la Banque

###### *4.1.6. Incidences environnementales*

La BOAD procède à une évaluation environnementale de tous ses projets, qui impose des actions de compensation de tous les effets environnementaux négatifs. En outre, elle a fait de la résilience aux changements climatiques, de la promotion des énergies vertes, et de l'atténuation des émissions de CO<sub>2</sub> un des axes transversaux de son plan stratégique.

###### *4.1.7. Impact sur la jeunesse*

L'emploi des jeunes et l'accès à l'éducation font partie des priorités de la Banque et de ses projets.

##### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

###### *4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Le coût budgétaire pour l'État s'élève à 28 M € correspondant au capital appelé total à verser (40 % du capital à souscrire de 70 M €). Ce montant sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ». La loi de finances pour 2022 (article 173) a déjà autorisé la France à maintenir sa part à 3,5 % dans le capital en souscrivant des parts nouvelles à hauteur de 43 M €, dont 17, 2 M € de capital appelé, dont la libération se fera en parts égales de 2022 à 2025 (4,3 M € par an).

L'opération proposée augmente donc de 27 M € le montant du capital à souscrire et de 10,8 M € le montant du capital appelé, à libérer entre 2023 et 2026 par tranches égales de 2, 7 M €.

Synthèse du coût budgétaire pour l'État (capital appelé) :

2022 : 4 300 000 €

2023 : 7 000 000 €

2024 : 7 000 000 €

2025 : 7 000 000 €

2026 : 2 700 000 €

**Total : 28 000 000 €**

*4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Non applicable

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Non applicable

**5. Consultations menées**

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Non applicable

5.2. Consultations facultatives

Non applicable

**6. Mise en œuvre de la disposition**

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Non applicable

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'augmentation de capital est supposée devenir effective dès 2022 (part déjà autorisée en loi de finances pour 2022) et sera libérée en tranches annuelles de fin 2022 à 2026, selon les pratiques habituelles des autres banques multilatérales de développement. Chaque année la Banque appellera la libération de la tranche annuelle correspondant à la souscription.

## ARTICLE 41

### Droit à pension des victimes d'attentats commis antérieurement au 1er janvier 1982

L'article L. 113-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 113-13. – Les personnes mentionnées à l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ont droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de guerre, quelle que soit la date de l'acte de terrorisme dont elles ont été victimes. »

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 113-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) est ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ont droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de guerre.

*Les présentes dispositions sont applicables aux actes de terrorisme commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. »*

#### 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme a créé le fonds de garantie des victimes d'attentats et d'autres infractions (FGTI), dont la mission est d'assurer la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subis par les victimes de tels actes.

Conformément au I de l'article 9 de cette loi, sont qualifiées comme telles les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme.

Le législateur a toutefois prévu d'appliquer ces dispositions aux seuls faits commis postérieurement au 31 décembre 1984, ainsi que le précise le II de son article 10.

Ces dispositions ont, par la suite, été complétées par l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, qui a prévu que les victimes d'actes de terrorisme mentionnées par la loi de 1986 « *bénéficient [...] des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre* », à condition qu'elles aient été victimes d'un attentat commis postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1982, englobant ainsi une série d'attentats attribués au groupe Action directe, au groupe Carlos ou aux activistes basques, corses ou palestiniens, tels l'attentat de la rue des Rosiers perpétré à Paris le 9 août 1982. Depuis lors, ces dispositions ont été transférées à l'article L. 113-13 du CPMIVG, à l'occasion de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

#### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La borne temporelle fixée par le second alinéa de l'article L. 113-13 du CPMIVG est problématique. En effet, même si les victimes d'actes de terrorisme qui ont été commis antérieurement à cette date ont pu être indemnisées, soit par application des dispositions de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, soit par leur propre assureur, cette limite temporelle les empêche de bénéficier du droit à pension prévu par le CPMIVG et les privent donc arbitrairement des avantages qui en découlent.

Le bénéfice des dispositions de l'article L. 113-13 du CPMIVG ouvre notamment droit, pour ses bénéficiaires ou, sous certaines conditions, pour leurs ayants cause, à l'accès aux emplois réservés (articles L. 241-1 et suivants de ce code), à l'accès à l'Institution nationale des Invalides (article L. 621-2 du même code), à la qualité de pupille de la Nation (articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code) ou encore à la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) (article annexe du titre Ier du livre VI du CPMIVG) assortie de la possibilité de bénéficier des mesures d'accompagnement, d'action sociale et d'assistance administrative mises en œuvre par l'établissement public.

Le dispositif en vigueur est ainsi fondé sur une différence de traitement entre les victimes d'actes de terrorisme, en fonction de la date de survenance de l'attentat dans lequel elles ont été impliquées.

A cet égard, il ressort de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Même si le Conseil constitutionnel admet des différences de traitement, lorsqu'elles sont fondées « *sur des critères objectifs et rationnels, en rapport avec les buts que s'est fixés le législateur* » (Cons. const., 18 décembre 1997, n° 97-393 DC, cons. 17), il a considéré, en matière de pensions militaires d'invalidité, qu'« *en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits de personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre [d'une] date* », en l'espèce celle à laquelle les requérants avaient formulé leur demande (Cons. const., 28 décembre 1990, n° 90-285 DC, cons. 63 à 66). Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État a jugé que les articles relatifs à l'octroi de l'allocation de reconnaissance pour les harkis et autres membres des formations supplétives de droit local étaient incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *en tant qu'ils établissent une différence de traitement en fonction [d'une] date* », en l'occurrence celle de l'acquisition de la nationalité française par les demandeurs (CE, 10<sup>e</sup> / 9<sup>e</sup> SSR, 6 avril 2007, n° 282390).

Il apparaît donc nécessaire de modifier cette limite temporelle fixée initialement par la loi.

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de la présente mesure est de repousser la limite temporelle du 1<sup>er</sup> janvier 1982 afin d'ouvrir la possibilité aux victimes d'actes de terrorisme perpétrés antérieurement à cette date de bénéficier des droits offerts par le CPMIVG.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

La borne temporelle initiale ayant été fixée par la loi, son élargissement n'est possible que par la voie législative.

La seule option viable consiste à déplacer la limite du 1<sup>er</sup> janvier 1982, prévue à l'article L. 113-13 du CPMIVG, au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Une telle solution reviendrait à reprendre la date mentionnée au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, tel que modifié par le décret n° 2019-181 du 6 mars 2019. Le choix de cette date découle de la volonté exprimée par le président de la République, dans son discours prononcé aux Invalides le 19 septembre 2018 lors de la commémoration des victimes du terrorisme, d'étendre la liste des bénéficiaires de ladite médaille, initialement réservée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 présente l'avantage de mettre en cohérence les dispositions régissant le droit à pension ouvert aux victimes d'actes de terrorisme avec celles relatives à la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme.

Néanmoins, une telle solution revient à maintenir une différence de traitement entre victimes en fonction de la date de l'attentat. Elle pourrait théoriquement donner lieu à des récriminations de la part des victimes d'attentats survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cette mesure repose sur la volonté du Gouvernement d'assurer une indemnisation de plus en plus large aux victimes d'actes de terrorisme, s'inscrivant en ce sens dans la continuité des préconisations du rapport adressé au président de la République à l'occasion de l'ordonnance du 28 décembre 2015 susmentionnée, qui précisait que « *Le droit à réparation doit s'adapter [...] à un contexte davantage marqué par [...] les actes de terrorisme que par la guerre* ».

Elle correspond, en outre, à un engagement de l'État devant la représentation nationale, à l'occasion d'une réponse du ministère de la justice à la question écrite n° 8092 posée par la députée Valérie Lacroûte relative à la reconnaissance

des victimes de l'attentat du Loyada survenu le 3 février 1976, au cours duquel deux enfants de 7 ans sont décédés et sept autres personnes ont été blessées, dont cinq enfants restés handicapés à vie. Il y est, en effet, indiqué qu' « *une réflexion est actuellement en cours au ministère des Armées sur la possibilité de réviser l'article L. 113-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin de reconnaître les victimes d'attentats perpétrés avant 1982* ».

La borne temporelle retenue se justifie par le fait que les victimes d'attentats survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 sont, sauf exception, pris en compte par d'autres dispositions du CPMIVG, notamment celles relatives aux victimes civiles de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. L'année 1974 constitue une date charnière entre les actes de terrorismes commis dans le contexte de la fin de la décolonisation et ceux résultant d'autres logiques. Elle est donc cohérente.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dans sa version applicable au projet de loi de finances pour 2023 précise que la loi de finances de l'année « *peut [...] comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires : [...] de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures ;* ».

Le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement de cette mesure est destiné à figurer dans le budget général, par mission conformément à l'article au 1° du II de l'article 34 de la LOLF, et affectera directement les dépenses budgétaires de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

#### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Néant.

#### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La présente mesure est destinée à mettre fin à une différence de traitement entre les victimes d'actes de terrorisme portant sur la consistance de leurs droits en matière d'indemnisation, en fonction de la date de survenance des faits. Ce faisant, elle permet de prévenir tout contentieux fondé sur une éventuelle rupture d'égalité entre les personnes en cause.

#### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

##### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

##### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

#### 4. Impact de la disposition envisagée

##### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette mesure permettra aux victimes d'attentats survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 de bénéficier du droit à pension prévu par le CPMIVG ainsi que des avantages qui en constituent le corollaire.

4.1.2 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.3 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.4 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.5 Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.6 Impact sur la jeunesse

Sans objet.

##### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)

En millions d'euros

	2023	2024	2025	2026	Coût pérenne (-) ou économie pérenne (+)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	-1	-1	-1	-1	
Dépenses hors personnel : CP [3]	-1	-1	-1	-1	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-1	-1	-1	-1	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-1	-1	-1	-1	
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-1	-1	-1	-1	

	2023	2024	2025	2026	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-1	-1	-1	-1	
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	-1	-1	-1	-1	

#### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation du coût de cette mesure est basée sur une estimation par les services du ministère des Armées des effectifs concernés soit :

- 40 victimes d'attentat terroriste (VAT) décédées, donc environ autant d'ayants cause ;
- 200 VAT blessées.

Les montants moyens versés annuellement aux VAT (données SRE au 31/12/2021) sont respectivement de :

- 4 284 € pour les ayants causes ;
- 2 712 € pour les VAT blessées.

Ainsi, en appliquant ces montants moyens aux effectifs estimés ((40 X 4 284 €) + (200 X 2 712 €) = 713 760 €) et en y ajoutant le coût de droits annexes à la pension (à ce stade, délicats à chiffrer précisément : remboursement des réductions de transport accordées aux invalides, soins médicaux gratuits et appareillage des mutilés, assurés par la CNMSS pour le compte du MINARM), le coût total de cette mesure est estimé à 1 M€.

### **5. Consultations menées**

#### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

#### 5.2 Consultations facultatives

Sans objet.

### **6. Mise en œuvre de la disposition**

#### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les présentes dispositions n'appellent pas de mesure d'application.

#### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les nouvelles personnes concernées par cette mesure s'intégreront au dispositif mis en place au sein de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre chargé du versement des pensions.

#### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition pérenne.

## ARTICLE 42

### Extension de la majoration de traitement à certains agents publics civils et militaires du ministère des Armées

Le I de l'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « exerçant une des professions de santé régies par la quatrième partie du code de la santé publique ou faisant usage du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social au sein des structures mentionnées à l'article L. 6326-1 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « en fonction au sein du service de santé des armées et qui exercent une des professions de santé régies par la quatrième partie du code de la santé publique ou qui font usage du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social » ;

2° Au second alinéa, les mots : « exerçant des professions de santé régies par la quatrième partie du même code au sein des structures mentionnées au premier alinéa du présent I » sont remplacés par les mots : « en fonction au sein du service de santé des armées et qui exercent une des professions de santé ou qui font usage du titre de psychologue mentionnés au premier alinéa ».

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, le personnel civil et militaire des hôpitaux d'instruction des armées (HIA) et de l'institution nationale des Invalides (INI) bénéficie du complément de traitement indiciaire (CTI), mis en place dans le cadre du Ségur de la santé, à hauteur de 49 points d'indice.

Depuis le mois d'avril 2022, le personnel civil et militaire exerçant une profession paramédicale réglementée ou faisant usage du titre de psychologue au sein des centres médicaux du SSA ou de leurs équipes mobiles bénéficie de la majoration de traitement à hauteur de 10 points d'indice. Ce nombre de points d'indice doit augmenter progressivement pour atteindre à terme 49 points.

#### 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et du décret n° 2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le CTI a été appliqué au personnel civil et militaire du ministère des armées (MINARM) exerçant dans les HIA et l'INI.

L'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a créé une majoration de traitement ainsi qu'une indemnité équivalente dont bénéficient les professions paramédicales réglementées et les psychologues, et dont les conditions de mise en œuvre ont été fixées par le décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées et complétées par deux arrêtés fixant respectivement le nombre de points d'indice et les structures y ouvrant droit.

#### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Quand bien même l'équilibre entre personnel servant au sein des HIA et de l'INI et celui servant au sein de la médecine des forces a été partiellement restauré, il n'en demeure pas moins que des agents exerçant des professions

de santé régies par la quatrième partie du code de la santé publique ou faisant usage du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 en fonction au sein des éléments du SSA demeurent exclus des deux dispositifs en vigueur.

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La modification de l'article 178 de la loi de finances pour 2022 a pour but d'étendre le bénéfice de la majoration de traitement à l'ensemble du périmètre en fonction au sein du SSA.

Les modalités de mise en œuvre (structures, professions, nombre de points) restent détaillées au sein des textes réglementaires, comme actuellement.

En 2023, tous les agents exerçant une profession paramédicale réglementée ou faisant usage du titre de psychologue dans un des éléments du SSA (hors HIA, INI, CMA et équipes mobiles déjà bénéficiaires de l'un des deux dispositifs) sont concernés par l'extension.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

Option 1 : Extension du CTI au-delà des HIA.

Option 2 : Extension du périmètre de la majoration de traitement au-delà des structures mentionnées à l'article L. 6326-1 du code de la santé publique.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 :

- Avantages : mesure de portée quasi universelle qui ne se limite pas au personnel soignant des éléments ouvrant droit ; conformité à la politique d'élargissement du bénéfice du Ségur de la santé.
- Inconvénients : hors périmètre HIA, le financement selon les modalités prévues pour le CTI (traitement à l'acte - T2A) n'est pas prévu.

Option 2 :

- Avantages : extension d'une mesure hors Ségur de la santé à des structures non prévues par le CTI ; permettre de restaurer l'homogénéité du modèle de rémunération entre les agents en fonction au sein des éléments du SSA, exerçant une profession paramédicale réglementée ou faisant usage du titre de psychologue.
- Inconvénients : dispositif nécessitant un effort budgétaire sur l'enveloppe catégorielle du MINARM.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans la mesure où la majoration de traitement créée par la loi de finances pour 2022 contribue à répondre aux difficultés identifiées (perte d'attractivité des structures non couvertes), son extension est le dispositif le plus opportun.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le rattachement de la disposition à la loi de finances est justifié par la dépense budgétaire induite et par ses conséquences en matière de pensions au sens de l'article 34, II-7°-b de la LOLF.

A l'instar de la nouvelle bonification indiciaire, une mesure législative est nécessaire pour la prise en compte au titre de la pension de retraite des militaires et fonctionnaires de la majoration de traitement dans l'assiette de cotisation du régime (article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des dispositions de l'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Modification du décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées et de l'arrêté du 5 mai 2022 fixant le montant de la majoration de traitement versée à certains agents publics civils et militaires du ministère des armées.

Modification de l'arrêté du 5 mai 2022 précisant les conditions d'octroi de la majoration de traitement à certains agents publics civils et militaires du ministère des armées pour mentionner l'ensemble des éléments du SSA auxquels la majoration de traitement est étendue.

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Non concerné

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le périmètre d'application de la mesure concerne le territoire métropolitain ainsi que l'ensemble des collectivités d'outre-mer au sein desquelles des agents exerçant une profession paramédicale réglementée ou faisant usage du titre de psychologue sont en fonction au sein des éléments du SSA concernés par cette mesure.

Si l'objectif, à terme, est d'attribuer un total de 49 points, le nombre de points attribués sera échelonné sur un horizon pluriannuel au regard des capacités financières du MINARM.

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

## **4. Impact de la disposition envisagée**

### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Gain de pouvoir d'achat pour les agents concernés y compris lors de la liquidation de leur pension, susceptible de favoriser la demande et la croissance.

Recherche d'une équité de traitement entre les agents des éléments du SSA affectés dans des structures différentes.

Maintien de la mobilité intra-service indispensable au SSA.

#### 4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'attribution de 20 points est estimé à 507 189 € HCASP (cat. 22 comprise). En 2023, le coût de la mesure mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet sera de 253 594 € HCASP (cat. 22 comprise).

Cette mesure concerne 265 MITHA et 99 soignants civils.

Ce gain de 20 points d'indice représente environ 97 € bruts mensuels.

#### 4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Non concerné

#### 4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Non concerné

#### 4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Attractivité financière renforcée pour des métiers dont le recrutement est en tension au sein du SSA et renforcement des parcours croisés.

#### 4.1.6 Incidences environnementales

Non concerné

#### 4.1.7 Impact sur la jeunesse

Non concerné

### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)

	2023	2024	2025	2026	Coût pérenne (-) ou économie pérenne (+)
<b>État</b>	<b>253 594</b> €	<b>253 594</b> €	<b>0</b>	<b>0</b>	
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					-
Dépenses hors personnel : AE [2]					
Dépenses hors personnel : CP [3]					
<b>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</b>					
<b>Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]</b>					
<b>Collectivités territoriales [5]</b>					
<b>Sécurité sociale [6]</b>					
<b>Autres administrations publiques [7]</b>					
<b>Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]</b>					

#### 4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Non concerné

### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Effectifs concernés par la mesure multipliés par la valeur annuelle de nombre de points d'indice attribués (20 points) et à la date de mise en œuvre (1<sup>er</sup> juillet 2023).

## 5. Consultations menées

### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Non concerné

### 5.2 Consultations facultatives

Non concerné

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Modification du décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées et de l'arrêté du 5 mai 2022 fixant le montant de la majoration de traitement versée à certains agents publics civils et militaires du ministère des armées.

Modification de l'arrêté du 5 mai 2022 précisant les conditions d'octroi de la majoration de traitement à certains agents publics civils et militaires du ministère des armées.

### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Non concerné

### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dispositions indiciaires pérennes suivies par l'intermédiaire de la programmation catégorielle ministérielle.

**ARTICLE 43**

## Intégration au budget de l'État du financement de la mission d'accessibilité bancaire

L'article L. 221-6 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L. 221-7. » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette rémunération complémentaire est supportée par l'État. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Le troisième alinéa est supprimé.

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 221-2, L. 221-3, L. 518-25 et L. 518-25-1 du code monétaire et financier (CMF), l'État a confié à La Banque Postale une mission de service public d'intérêt général d'accessibilité bancaire.

La mission d'accessibilité bancaire que porte La Banque Postale s'inscrit dans la continuité d'une mission de service public exercée historiquement par La Poste, dès la commercialisation en 1881 du livret A d'épargne par la Caisse nationale d'épargne.

La mission d'accessibilité bancaire consiste à offrir gratuitement à toute personne qui en fait la demande un livret A ayant des caractéristiques spécifiques permettant de l'utiliser comme un quasi-compte courant. La mission vise un objectif d'insertion bancaire et sociale en permettant à certaines populations, dont les besoins spécifiques en termes de moyens de paiement et d'utilisation du compte ne sont pas couverts par les autres dispositifs, d'avoir accès à un support bancaire simple dont le mode de fonctionnement est adapté à leurs besoins (domiciliations de certains revenus et de certains prélèvements, montant minimum des opérations individuelles de retraits et de dépôts fixé à 1,50 € contre 10 € dans les autres établissements, absence de carte de paiement, etc.). Le livret A de La Banque Postale se différencie de celui proposé par les autres acteurs du marché sur deux aspects fondamentaux :

1. D'abord, l'universalité de l'accès au livret A de La Banque Postale, qui a l'obligation d'ouvrir un livret A à toute personne qui en fait la demande, quand les concurrents ont simplement la liberté commerciale d'accepter ou de refuser les demandes d'ouverture des clients.
2. Ensuite, la gratuité des services de base associés à l'utilisation du livret A de La Banque Postale, qui a l'obligation de proposer, de manière gratuite, des services de base, adaptés à l'utilisation de son livret A comme quasi-compte courant avec un accès facilité aux espèces et une impossibilité d'être à découvert.

En 2021, La Banque Postale recensait 1,04 millions de clients relevant de la mission d'accessibilité bancaire, c'est-à-dire de personnes utilisant leur livret A de manière atypique par rapport au fonctionnement classique d'un produit d'épargne (*i.e.* réalisant 36 opérations de dépôt ou de retrait par an et 70 % de leurs opérations au guichet). Cela représente 8 % des 15,3 millions de livrets A que comptait La Banque Postale en 2018 et 2,2 % des 55 millions de livrets A détenus en France à cette même date.

Au titre de ces obligations spécifiques, La Banque Postale perçoit une rémunération complémentaire, calculée de manière à lui assurer une compensation proportionnée aux missions de service d'intérêt économique général qui lui sont confiées, qui doit être autorisée par la Commission européenne. L'utilisation du livret A pour réaliser des opérations courantes génère des coûts élevés pour La Banque Postale, notamment du fait de l'absence de moyens de paiement associés, qui entraîne une consommation accrue de services de guichet.

La rémunération versée à La Banque Postale en compensation de cette mission, pour la période 2021-2026, suit une trajectoire dégressive afin de répondre à l'exigence d'incitation à l'efficacité de la mission prévue par la réglementation européenne, qui se décline comme suit :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Montant de la compensation versée à LBP (M€)	338	321	303	287	269	252

Cette trajectoire financière a été approuvée par la Commission européenne dans sa décision du 26 juillet 2021. Le prolongement de la mise en œuvre de la mission d'accessibilité bancaire a été considérée comme compatible avec la réglementation européenne relative aux aides d'État.

Par ailleurs, compte tenu des caractéristiques de la population bénéficiaire, la mise en œuvre de la mission nécessite la mise en place d'un écosystème d'accueil et d'accompagnement. Ainsi, un accompagnement humain renforcé est notamment prévu en agence pour les opérations réalisées au guichet.

L'accueil et l'accompagnement au guichet des bénéficiaires de la mission d'accessibilité bancaire ne procèdent pas d'une obligation législative mais s'inscrivent dans le cadre contractuel défini avec l'État. La convention relative à la distribution et au fonctionnement du livret A, prise en application des articles L. 221-1 et L. 518-25-1 du code monétaire et financier, précise dans ce cadre les moyens déployés par La Banque Postale pour assurer la mise en œuvre d'un écosystème d'accompagnement adapté aux besoins des bénéficiaires de la mission.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- Article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications modifiée.
- Articles L. 221-2, L. 221-3, L. 518-25 et L. 518-25-1 I du CMF et articles R. 221-3 et R. 221-5 du même code fixant certaines des obligations de service public imposées à La Banque Postale.
- Articles L. 221-6 et R. 221-8-1 du CMF fixant le principe du versement d'une compensation.
- Arrêté du 9 août 2021 fixant la rémunération complémentaire de La Banque Postale au titre des obligations qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A, pris en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier.
- Convention relative à la distribution et au fonctionnement du Livret A, prise en application des articles L.221-1 et L.518-25-1 du code monétaire et financier.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le financement de la mission d'accessibilité bancaire est aujourd'hui porté par le Fonds d'épargne de la Caisse des dépôts, alors qu'elle relèverait plus logiquement du budget de l'État.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cette réforme vise à mettre en cohérence l'objectif du dispositif et son financeur.

La mission d'accessibilité bancaire représente un coût important pour l'équilibre du fonds : il est équivalent en moyenne depuis 2017 à 80 % du résultat net et 210 % des charges générales d'exploitation du Fonds.

Dans ce contexte, assurer le financement de la mission d'accessibilité bancaire par le budget général permettrait de redonner des marges de manœuvre au Fonds d'épargne tout en ne présentant pas d'impact budgétaire négatif pour l'État, qui peut prélever l'excédent de fonds propres du Fonds. Cette évolution serait susceptible d'avoir un impact positif ponctuel la première année de la rebudgétisation, car elle permettrait une importante reprise de provision par le Fonds d'épargne.

Par ailleurs, la réforme permettrait d'inciter l'opérateur à renforcer l'efficacité de la mise en œuvre du dispositif, en cohérence avec les objectifs fixés par la Commission européenne en matière d'aides d'État.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

Aucun autre financeur pertinent n'a été identifié pour cette politique publique nationale.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La prise en charge par l'État du financement de la mission d'accessibilité bancaire améliorerait la cohérence du dispositif, ainsi que le contrôle parlementaire sur cette dépense publique. Elle renforcerait l'équilibre financier du Fonds d'épargne de la Caisse des dépôts. Aucun inconvénient n'a été identifié.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'État est le financeur logique de cette politique publique nationale d'accessibilité bancaire.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition est rattachée au programme 305 « Stratégie économique et fiscale ».

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La modification de l'article L. 221-6 du code monétaire et financier est nécessaire.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet.

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Sans objet.

#### *4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Sans objet.

#### *4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

#### *4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

#### *4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Sans objet.

#### *4.1.6. Incidences environnementales*

Sans objet.

#### *4.1.7. Impact sur la jeunesse*

Sans objet.

#### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

##### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le coût net pour l'État est neutre de manière globale mais il peut se produire de manière ponctuelle des décalages dans le temps entre les dépenses et les recettes supplémentaires. Toutes choses égales par ailleurs, le coût pris en charge par l'État diminue d'autant les charges annuelles du Fonds d'épargne et augmente d'autant son résultat net ainsi que ses fonds propres. Or, les excédents de fonds propres sont prélevés par l'État pour rémunérer la garantie qu'il accorde au passif du Fonds d'épargne.

	2022	2023	2024	2025	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
<b>État</b>	0	303	287	269	
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	0	0	0	0	
Dépenses hors personnel : AE [2]	0	303	287	269	
Dépenses hors personnel : CP [3]	0	303	287	269	
<i>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</i>	0	303	287	269	
<b>Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]</b>	0	303	287	269	
<b>Collectivités territoriales [5]</b>	0	0	0	0	
<b>Sécurité sociale [6]</b>	0	0	0	0	
<b>Autres administrations publiques [7]</b>	0	0	0	0	
<b>Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]</b>	0	303	287	269	

	2022	2023	2024	2025	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	0	303	287	269	
Collectivités territoriales	0	0	0	0	
Sécurité sociale	0	0	0	0	
Autres administrations publiques	0	0	0	0	
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	0	303	287	269	

##### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

### 5. Consultations menées

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

#### 5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La convention formalisée entre l'État et La Banque Postale constitue le cadre de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif pour la période 2021-2026, qui se structure autour de :

- la mise en place d'un comité de suivi composé de représentants des services de l'État et de La Banque Postale ;
- le déploiement par La Banque Postale d'un dispositif de suivi de la mission et de la réalisation de ses engagements selon des modalités décrites dans la note méthodologique annexée à la convention.

La Banque Postale transmet chaque année avant le 30 juin au Ministre chargé de l'économie le compte séparé de la mission d'accessibilité bancaire établi selon les principes décrits dans cette même note. Ces éléments permettront ainsi de mesurer de manière concrète les modalités de mise en œuvre de la mission d'accessibilité bancaire et d'ajuster si nécessaire le montant de la compensation allouée à l'opérateur.

**ARTICLE 44****Prolongation et extension de l'expérimentation rendant obligatoire une tentative de médiation préalable pour certaines affaires familiales**

Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « huitième ».

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle introduit une expérimentation de tentative de médiation préalable obligatoire, expérimentée actuellement dans onze tribunaux judiciaires.

Dans les ressorts de ces tribunaux, les justiciables désirant faire modifier une décision judiciaire ou une disposition contenue dans une convention homologuée fixant les modalités de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien de l'enfant mineur ou devenu majeur, doivent préalablement effectuer une tentative de médiation familiale avant de déposer leur requête, à peine d'irrecevabilité.

**1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

L'article 7 susmentionné prévoit un aménagement des règles régissant la procédure en matière familiale :

« À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 373-2-13 du code civil.

Les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

À peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf :

1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;

2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;

3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. »

Un arrêté du 16 mars 2017, signé de la garde des Sceaux et publié le 23 mars 2017, a désigné les onze tribunaux judiciaires de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours pour expérimenter la tentative de médiation préalable obligatoire.

**1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants**

La tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) a été instaurée pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

Afin de bénéficier d'évaluations sur deux années pleines, ce délai a été prorogé, par la loi de finances pour 2020, jusqu'au 31 décembre 2020, puis au 31 décembre 2022 par la loi de finances pour 2021.

En raison de la crise sanitaire, l'expérimentation n'a pas pu être étendue au-delà de 11 juridictions. Il est envisagé une nouvelle prolongation de l'expérimentation de la TMFPO, en l'élargissant par arrêté, comme prévu par la loi de

finances pour 2021, à tous les tribunaux du ressort des cours d'appel comptant déjà une ou plusieurs juridictions expérimentales, à l'exception de celles de Paris, Versailles et de Saint-Denis de la Réunion, et pour une durée de deux ans, afin d'avoir une vision plus complète et davantage de données à analyser.

**33 juridictions seraient concernées, ce qui porterait à 44 le nombre de tribunaux judiciaires expérimentant la TMFPO dans le cadre des modalités actuelles de financement du dispositif par les CAF (75 %) et le ministère de la justice (25 %).**

L'arrêté désignant les 33 nouvelles juridictions expérimentales prendrait effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de laisser à ces juridictions le temps nécessaire pour mettre en place cette réforme et permettre l'information des justiciables concernés.

Dans l'éventualité où les CAF ne financeraient plus cette prolongation de l'expérimentation, le nombre de juridictions concernés serait ramené, à coût constant, à 24 juridictions.

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à permettre la poursuite de l'expérimentation dans les 11 juridictions et son extension à 33 tribunaux pendant deux années, avant d'envisager la généralisation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire à tout le territoire.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

- Prorogation de l'expérimentation pour deux ans en l'étendant à 33 juridictions complémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Prorogation pour un an de l'expérimentation dans les onze juridictions ;
- Arrêt de l'expérimentation.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le choix de la prorogation de l'expérimentation de la TMFPO pour deux ans, en l'étendant à toutes les juridictions de cour d'appel disposant d'au moins une juridiction expérimentale, permettrait d'évaluer pleinement ses effets sur l'activité d'un nombre plus important de juridictions de taille différente.

En outre, ce choix favoriserait, pour des justiciables domiciliés dans un même ressort de cour d'appel, une unité de traitement des dossiers relatifs à l'autorité parentale et permettrait aux nouvelles juridictions expérimentales de bénéficier de l'expérience de celles qui ont déjà mis en place la TMFPO.

La prorogation de l'expérimentation dans les 11 juridictions sur une seule année ne permettra pas de disposer de cette vision élargie indispensable avant d'envisager sa généralisation à tout le territoire.

Si l'expérimentation s'achève alors que toutes les juridictions concernées ont consenti des efforts d'adaptation des pratiques au sein des juridictions et chez les partenaires (médiateurs, avocats, etc.), elle sera inaboutie, alors que des premiers résultats positifs ont été constatés et doivent être confirmés. Les praticiens de la médiation et les professionnels du droit s'accordent en effet sur les effets positifs de la TMFPO et la nécessité d'une extension progressive avant généralisation.

En outre, en matière de modes alternatifs de règlement des différends (MARD), les attentes sont grandes au regard de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui a prévu le même type de dispositions en matière de contentieux civil (article 3) notamment pour les litiges jusqu'à 5 000 €, en imposant le recours préalable obligatoire à la conciliation de justice, la médiation ou la procédure participative.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cela nécessite une prorogation du terme de l'expérimentation au 31 décembre 2024, un délai de mise en route étant nécessaire notamment en vue de l'information des parties et des partenaires locaux, et afin de tenir compte des délais d'audiencement des juridictions.

Une nouvelle extension de l'expérimentation à de nouvelles juridictions pourra être envisagée ultérieurement.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article affectent directement les dépenses budgétaires de l'année. Aussi, conformément au b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), ces dispositions trouvent leur place en deuxième partie de loi de finances initiale.

#### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

#### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est compatible avec le droit de l'Union européenne. Il ne nécessite pas de notification.

#### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

##### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Non concerné (pas de lieu d'expérimentation)
Guyane	Non concerné (pas de lieu d'expérimentation)
Martinique	Non concerné (pas de lieu d'expérimentation)
Réunion	Oui, dans le ressort TJ de Saint-Denis de la Réunion et Saint-Pierre de la Réunion
Mayotte	Non concerné (pas de lieu d'expérimentation)

##### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	Non concerné (pas de lieu d'expérimentation)
Saint-Martin	Non concerné (pas de lieu d'expérimentation)
Saint-Pierre-et-Miquelon	Non concerné (pas de lieu d'expérimentation)
Wallis et Futuna	Non concerné (pas de lieu d'expérimentation)
Polynésie française	Non concerné (pas de lieu d'expérimentation)
Nouvelle-Calédonie	Non concerné (pas de lieu d'expérimentation)
Terres australes et antarctiques françaises	Non concerné (pas de lieu d'expérimentation)

### 4. Impact de la disposition envisagée

#### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

##### 4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Néant

##### 4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Dépense réduite pour les personnes physiques, qui n'ont pas à acquitter une très grande partie du coût de la médiation.

##### 4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

En tant que processus de construction ou reconstruction des liens familiaux, le développement de la médiation familiale a un impact favorable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

#### 4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Néant

#### 4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant

#### 4.1.6 Incidences environnementales

Néant

#### 4.1.7 Impact sur la jeunesse

L'apaisement des conflits familiaux contribue au bien-être psychologique des enfants.

### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)

La prorogation et l'extension du terme de l'expérimentation de la TMFPO représentera pour l'État un coût de 2,87 M€, somme correspondant au montant total des subventions versées en année pleine aux associations de médiation familiale participant à l'expérimentation (programme 101 « Accès au droit et à la justice », action 04 « médiation familiale et espaces de rencontre »).

	2023	2024	2025	2026	Coût pérenne (-) ou économie pérenne (+)
<b>État</b>					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	2,87 M€	2,87 M€	2,87 M€	2,87 M€	
Dépenses hors personnel : CP [3]	2,87 M€	2,87 M€	2,87 M€	2,87 M€	coût ponctuel
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	2,87 M€	2,87 M€	2,87 M€	2,87 M€	
<b>Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]</b>	<b>2,87 M€</b>	<b>2,87 M€</b>	<b>2,87 M€</b>	<b>2,87 M€</b>	coût ponctuel
<b>Collectivités territoriales [5]</b>					
<b>Sécurité sociale [6] Caisses allocations familiales</b>	4,9 M€	4,9 M€	4,9 M€	4,9 M€	coût ponctuel
<b>Autres administrations publiques [7]</b>					
<b>Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]</b>	<b>7,77 M€</b>	<b>7,77 M€</b>	<b>7,77 M€</b>	<b>7,77 M€</b>	coût transitoire

#### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'essentiel des médiations familiales est assuré par des médiateurs familiaux intervenant dans des associations conventionnées financées par les caisses d'allocation familiales et le ministère de la justice.

La « prestation de service » versée par les CAF correspond à 75 % d'un équivalent temps plein de médiateur familial, le reste étant à la charge du ministère de la justice.

#### Nombre de dossiers susceptibles d'être concernés par la TMFPO :

178 806 affaires nouvelles relatives à l'exercice de l'autorité parentale, au droit de visite et à la fixation de la résidence habituelle de l'enfant, de la contribution à l'entretien de l'enfant ou de la pension alimentaire ont été enregistrées en 2019 par les tribunaux judiciaires[1].

Dans les 11 juridictions expérimentant la TMFPO, il a été constaté qu'environ 40 % de ces requêtes visaient à faire modifier un précédent jugement ou une convention homologuée, entrant ainsi dans le champ d'application de la TMFPO.

Le nombre de dossiers concernés par la TMFPO peut donc être estimé à 71 522 pour les 164 tribunaux judiciaires et à 19 189 pour 44 juridictions (11 juridictions expérimentant déjà la TMFPO +33 nouvelles).

#### **Estimation du nombre d'ETP de médiateurs nécessaires :**

Le référentiel national d'activité et de financement des services de médiation familiale fixe le volume d'activité attendue d'un médiateur familial à 320 entretiens de médiation par ETP et par an.

Selon les données d'activité des médiateurs familiaux expérimentant actuellement la TMFPO, 50 % des demandeurs décident de poursuivre la médiation après le 1<sup>er</sup> entretien, et 2 entretiens de médiation supplémentaires sont nécessaires pour chaque médiation poursuivie.

Pour une expérimentation de la TMFPO dans 44 juridictions, le nombre d'ETP de médiateurs supplémentaires est estimé à 108<sup>[2]</sup>, en tenant compte des 10 % de médiations prises en charge par les médiateurs libéraux.

#### **Estimation du coût de l'extension de la TMFPO pour le ministère de la Justice et pour les caisses d'allocations familiales :**

Le montant maximum d'un ETP de médiateur familial, susceptible d'être financé par la CAF et le ministère de la justice, s'élève à 72 000 € selon l'évaluation de la CNAF.

L'impact financier d'une prolongation de l'expérimentation dans 44 juridictions est donc évalué à 7,77 M€ en année pleine, dont 2,87 M€ pour l'État et 4,9 M€ pour la CNAF, sous réserve du maintien des modalités actuelles de financement, avec extension du périmètre de l'expérimentation à un total de 44 juridictions. Dans l'hypothèse d'une absence de financement de la CNAF sur les nouvelles juridictions expérimentatrices, l'impact financier de cette mesure serait limité à 4,33 M€, dont également 2,87 M€ pour le ministère de la Justice et 1,46 M€ pour la CNAF (le maintien du financement actuel ayant été d'ores et déjà confirmé par cette dernière pour les 11 premières juridictions expérimentatrices).

### **5. Consultations menées**

#### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Néant

#### 5.2 Consultations facultatives

Néant

### **6. Mise en œuvre de la disposition**

#### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant

#### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant

#### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Au terme de l'expérimentation, une évaluation complète sera menée afin de juger s'il est pertinent de généraliser le caractère obligatoire d'une médiation familiale pour certaines matières familiales.

[1] Source : Sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice

[2] Détail du calcul : 19 189 premiers entretiens +19 189 entretiens supplémentaires (19 189 /2\*2) / 320 entretiens par médiateur – 10 % prise en charge par les médiateurs libéraux = 108 ETP nécessaires

**ARTICLE 45**

## Répartition de la dotation globale de fonctionnement

I. – Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 2334-4 :

- a) Le 1 est complété par les mots suivants : « et telle que constatée au 15 février de l'année de répartition » ;
- b) Le dernier alinéa du a du 2 est supprimé ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 est supprimée ;

3° A la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 2334-13, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 », le nombre : « 95 » est remplacé par le nombre : « 90 », et l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

4° A l'article L. 2334-21 :

- a) Au 1°, le mot : « agglomération » est remplacé par les mots : « unité urbaine » ;
- b) Au dix-huitième alinéa, après les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2014 », sont ajoutés les mots : « et les unités urbaines sont celles définies par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. » ;

5° A l'article L. 2334-22, la première phrase du 2° est remplacée par des dispositions ainsi rédigées :

« Pour 30 % de son montant, en fonction de la superficie pondérée par un coefficient de densité et un coefficient de population. Le coefficient de densité est égal à un, majoré du rapport entre la densité de la commune et la densité moyenne des communes appartenant au même groupe démographique, sans que ce rapport puisse excéder deux. Le coefficient de population est égal à un, majoré, pour les communes de 500 habitants et plus, de quatre tiers du logarithme de la population divisée par 500. La superficie prise en compte est plafonnée au triple de la superficie moyenne des communes appartenant au même groupe démographique, avant d'être doublée pour les communes insulaires ou situées en zone de montagne. » ;

6° Après le sixième alinéa de l'article L. 2334-22-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2023, l'attribution au titre de cette fraction d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. » ;

7° A l'article L. 2334-23-1 :

- a) A la seconde phrase du second alinéa du I, les mots : « 56,5 % en 2022 » sont remplacés par les mots : « 63 % en 2023 » ;
- b) A la première phrase du 1° du II, les mots : « 2022 à 75 % » sont remplacés par les mots : « 2023 à 65 % » ;

8° Au 1° du I de l'article L. 2336-5, les mots : « , sous réserve que leur effort fiscal calculé en application du V de l'article L. 2336-2 soit supérieur à 0,8 en 2014, à 0,9 en 2015 et à 1 à compter de 2016 » sont supprimés ;

9° Les trois premières phrases du premier alinéa de l'article L. 2336-6 sont remplacées par des dispositions ainsi rédigées :

« A compter de 2023, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent les deux années suivant la dernière année d'éligibilité, à titre de garantie, une attribution égale, respectivement, à 75 % et 50 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité. Pour déterminer la perte d'éligibilité et le montant de la garantie d'un ensemble intercommunal, une quote-part communale de l'attribution hors garantie perçue par l'ensemble intercommunal au périmètre de l'année précédant celle au titre de laquelle il a perdu l'éligibilité est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2. » ;

1° Au 2° du I de l'article L. 2334-40 :

a) Le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 16 % » ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée :

« La population totale prise en compte pour le calcul de ce ratio est celle relative à l'année de référence retenue pour la population située en quartier prioritaire de la politique de la ville ; ».

II. – Les chapitres IV et V du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiés :

1° Au second alinéa de l'article L. 3334-1 :

a) A la première phrase, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » et l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

b) A la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2022 » sont remplacées par l'année : « 2023 » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

3° La deuxième phrase du second alinéa du 1° du V de l'article L. 3335-2 est remplacée par la phrase suivante :

« En 2023, le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte est celui de 2020. »

III. – La sous-section 2 de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa du 2° du III de l'article L. 5211-28 est ainsi rédigé :

« A compter de 2023, la majoration de la dotation d'intercommunalité résultant du calcul de ces compléments est financée par prélèvement sur le montant de la dotation d'intercommunalité. » ;

2° Le IV de l'article L. 5211-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La redevance d'assainissement retenue pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération, des communautés urbaines ainsi que des métropoles, est celle constatée dans le compte de gestion afférent à l'avant-dernier exercice. »

IV. – Au III de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 194 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 :

a) Au dernier alinéa du A, les mots : « premier alinéa du présent 2° » sont remplacés par les mots : « présent A » ;

b) Au B :

i) Les mots : « 2° du » sont supprimés ;

ii) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2023 et par dérogation, la fraction de correction applicable aux indicateurs financiers prévus à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales déterminée en application du A du présent III au titre de l'année 2022 est minorée du produit retenu en 2022 en application du dernier alinéa du a du 2 du II de ce même article dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

« En 2023 et par dérogation, la première phrase du premier alinéa du présent B n'est pas applicable à l'effort fiscal mentionné à l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales. »

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

##### Niveau des dotations de péréquation

La péréquation a été augmentée de 230 M€ en 2022, dont 190 M€ pour abonder les dotations de péréquation communales, 30 M€ pour la dotation d'intercommunalité et 10 M€ pour les dotations de péréquation départementales.

La péréquation verticale a atteint, en 2022, 5,24 Md€ pour les communes (contre 5,05 Md€ en 2021) et 1,53 Md€ pour les départements (contre 1,52 Md€ en 2021).

#### Niveau de la péréquation pour les communes des départements d'outre-mer

Les communes d'outre-mer bénéficient de la péréquation verticale au sein de la DGF dans des conditions dérogatoires au droit commun : une quote-part de la dotation de solidarité rurale (DSR), de la dotation nationale de péréquation (DNP) et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) correspondant au poids de l'outre-mer dans la population nationale majoré de 56,5 %, leur est versée selon des critères spécifiques. Cette quote-part, appelée dotation d'aménagement et de péréquation des communes d'outre-mer (DACOM), s'élève à 334 M€ en 2022, dont 269 M€ pour les communes des départements d'outre-mer (DOM) et 65 M€ pour les communes des collectivités d'outre-mer (COM). Elle a fait l'objet d'une réforme en 2020 visant à en renforcer le montant ainsi que l'intensité péréquatrice au regard des spécificités ultramarines.

#### Réforme de l'indicateur de voirie communale

L'indicateur de voirie communale utilisé pour la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR) vise à refléter les charges de ruralité liées à l'étendue et/ou la densité du territoire des communes. Il est pris en compte dans le calcul des fractions « péréquation » et « cible » de la DSR, à hauteur de 30 % pour chacune.

#### Dotation politique de la ville (DPV)

Créée par l'article 172 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, la dotation politique de la ville (ex-DDU) bénéficie chaque année aux communes de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains.

Sont éligibles à la DPV les communes :

- qui ont été éligibles à la DSU au moins une fois au cours des trois derniers exercices, et classées parmi les 250 premières si elles ont une population supérieure à 10 000 habitants ;
- dont la proportion de résidents en QPV dans leur population totale est supérieure ou égale à 19 %. Seule la population résidant en QPV est prise en compte, à l'exclusion de celle résidant en ZFU ;
- incluses dans le zonage politique de la ville, c'est-à-dire qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :
  - elles ont une convention ANRU active sur leur territoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente ;
  - elles sont énumérées dans l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;
  - elles sont énumérées dans l'arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain.

Au titre de 2022, 172 communes de métropole et 17 communes d'outre-mer sont éligibles à la DPV, soit au total 189 communes.

#### Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Seuls les ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal agrégé est supérieur à 1 peuvent bénéficier d'une attribution au titre du FPIC.

En cas de perte d'éligibilité au reversement d'un ensemble intercommunal, celui-ci perçoit à titre de garantie non renouvelable la moitié de l'attribution perçue l'année précédant la perte d'éligibilité.

#### Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO)

Le FNP DMTO, d'un montant de 1,89 Md€ en 2022, est un fonds de péréquation horizontale visant à redistribuer entre les départements le produit des DMTO perçu par ceux-ci, en fonction de critères de ressources et de charges. Il regroupe trois anciens fonds : le fonds DMTO « historique » ; le fonds de solidarité des départements (FSD) ; et le fonds de soutien interdépartemental (FSID), créé en 2019.

Il fait l'objet de deux prélèvements, calculés en fonction des DMTO : un premier prélèvement égal à 0,34 % du montant de l'assiette des DMTO perçus l'année précédant la répartition ; un second prélèvement, d'un montant fixe de 750 M€, auxquels sont éligibles les départements dont l'assiette des DMTO perçus l'année précédant la répartition est supérieure à 0,75 fois la moyenne nationale (le prélèvement est effectué par tranche, en fonction du montant de l'assiette). Ce second prélèvement est, pour chaque département, plafonné à 12 % du montant des DMTO perçus l'année précédente. Le reversement est effectué au sein de trois enveloppes, qui reprennent les modalités de répartition des trois fonds préexistants.

## 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### Niveau des dotations de péréquation

La progression de la péréquation et son affectation par catégorie de collectivités ou par composante au sein d'une même catégorie de collectivités est déterminée chaque année en loi de finances.

### Niveau de la péréquation pour les communes des départements d'outre-mer

Les modalités de calcul de la DACOM sont prévues aux articles L. 2334-23-1 et L. 2334-23-2 du code général des collectivités territoriales. Ces articles, créés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, prévoient que le montant total de la DACOM est déterminé en appliquant au montant total de la péréquation verticale communale un ratio correspondant au poids démographique de l'outre-mer dans la population nationale, majoré pour traduire l'effort de solidarité nationale envers l'outre-mer.

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la DACOM est versée sous la forme d'une DACOM « socle », dont les règles de répartition (essentiellement en fonction de la population) sont inchangées par rapport à 2019, et d'une nouvelle dotation de péréquation (DPOM), calculée en fonction de critères adaptés à la réalité ultra-marine : potentiel financier (majoré par l'octroi de mer), revenu par habitant, nombre de bénéficiaires du RSA, nombre de bénéficiaires d'aides au logement, nombre d'enfant de trois à seize ans domiciliés dans la commune, qualité de chef-lieu de département ou d'arrondissement.

### Réforme de l'indicateur de voirie communale

L'indicateur de voirie communale est prévu à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales. Mis en place en même temps que la DSR au 1<sup>er</sup> janvier 1994, cet indicateur n'a fait l'objet depuis lors d'aucune modification substantielle. En revanche, alors qu'il était auparavant également utilisé pour la répartition de la dotation forfaitaire jusqu'en 2005, il a été remplacé par la superficie, afin de mieux prendre en compte les charges liées à l'étendue du territoire des communes rurales.

A la suite de la création d'une troisième part de la DSR dite « cible » en 2011, son application a étendu aux critères de répartition de celle-ci.

### Dotation politique de la ville (DPV)

La DPV est régie par l'article L. 2334-40 (pour la métropole) et L. 2334-41 (pour les départements d'outre-mer) du CGCT. Ces articles ont été modifiés pour la dernière fois :

- par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui a précisé les critères d'éligibilité en métropole, notamment en assouplissant la condition d'éligibilité à la DSU et en supprimant un plafond de 180 communes éligibles à la DPV ;
- par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui a précisé les critères d'éligibilité en outre-mer.

### Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Les règles de calcul et de répartition du prélèvement et du reversement au titre du FPIC sont fixées par l'article L. 2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les modalités de calcul des indicateurs financiers agrégés utilisés pour la répartition du fonds ont été réformées par l'article 252 de la loi de finances pour 2021 et l'article 194 de la loi de finances pour 2022.

### Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO)

Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO) en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts a été créé par l'article 255 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019. Il est codifié à l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales.

### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### Niveau des dotations de péréquation

L'augmentation du montant des dotations de péréquation au sein de la DGF permet de répartir plus équitablement les concours financiers de l'État sur la base de critères de ressources et de charges objectifs, rationnels et homogènes. Le Gouvernement souhaite poursuivre cet objectif, qui revêt par ailleurs un caractère constitutionnel depuis 2003 (article 72-2, alinéa 5 de la Constitution).

#### Niveau de la péréquation pour les communes des départements d'outre-mer

La loi de finances pour 2020 a, à la suite des annonces du Président de la République lors du « grand débat national », réformé la DACOM avec deux objectifs, le premier étant d'assurer un relèvement du niveau des attributions sur cinq ans (pour un montant de 61,875 M€) et le second étant de renforcer l'intensité péréquatrice de la DACOM dans les départements d'outre-mer. Après 2021, la loi de finances pour 2022 a prévu une majoration plus importante de la DACOM visant à faire aboutir ce « rattrapage » progressif en quatre ans. Il convient donc, en 2023, d'achever le relèvement de la DACOM versée aux communes des DOM et d'assurer que ce relèvement soit effectivement réparti selon des modalités péréquatrices.

#### Réforme de l'indicateur de voirie communale

Dans son application actuelle, l'indicateur de voirie communale tend à favoriser les communes rurales les plus urbanisées, en contradiction avec l'objet de la DSR, et ne permet pas de tenir compte des charges de ruralité des communes appartenant à une métropole ou à une communauté urbaine du fait de l'obligation légale pour elles de transférer la propriété de la voirie communale à l'intercommunalité.

Il convient, en conséquence, de le remplacer par un indicateur de charges de ruralité plus adapté et lié notamment à la superficie et à la densité du territoire communal.

#### Dotation politique de la ville (DPV)

Jusqu'à présent, la population résidant en QPV prise en compte était celle authentifiée par l'arrêté du 17 juin 2016 authentifiant les populations de quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cet arrêté ayant été abrogé et remplacé par un arrêté du 18 novembre 2021 authentifiant les populations résidant en QPV au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est nécessaire de pouvoir comparer ces nouvelles populations résidant en QPV à la population totale de l'année 2018.

#### Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

- *Sur le seuil d'effort fiscal agrégé*

La disparition progressive de la fraction de correction de l'effort fiscal agrégé (EFA), prévue à l'article 194 de la loi de finances pour 2022, aura pour effet d'exclure un nombre croissant de territoires dont l'EFA passera sous le seuil d'exclusion au reversement.

La réforme de l'EFA en loi de finances pour 2022 a eu pour conséquence de diminuer le niveau moyen de l'indicateur, tout en introduisant une fraction de correction permettant de neutraliser cet effet pour 2023. L'EFA moyen reste donc plutôt stable en 2023 (1,146688), mais devrait diminuer progressivement les années suivantes, pour se stabiliser à un niveau moyen légèrement supérieur à 1 (1,008024 en 2022). En conséquence, un nombre croissant de bénéficiaires potentiels pourraient être exclus du bénéfice du reversement du FPIC, au risque de déséquilibrer sa répartition.

Ainsi, avec la fraction de correction, 52 territoires potentiellement éligibles au reversement du FPIC en sont privés en raison d'un EFA inférieur à 1. Sans fraction de correction, ce nombre aurait été trois fois plus élevé en 2022 (152 territoires potentiellement éligibles auraient été exclus).

- *Sur la garantie de sortie du reversement*

La garantie d'un an non renouvelable en cas de perte d'éligibilité au reversement du FPIC constitue un facteur d'imprévisibilité pour les territoires concernés, qui peuvent perdre en deux ans le bénéfice de montants importants.

#### Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO)

Le FNP DMTO fait l'objet d'un reversement effectué au sein de trois enveloppes. La première fraction de la première enveloppe, d'un montant fixe de 150 M€ et à laquelle 30 départements sont éligibles en 2022, fait intervenir le taux de TFPB départemental de l'année précédente dans sa répartition. Il est utilisé comme composant d'un indice synthétique mobilisant également le potentiel financier et le revenu par habitant.

Ce taux était analysé comme un indicateur proche, dans sa logique, à l'effort fiscal : un taux de TFPB élevé traduit une difficulté à mobiliser d'autres ressources et constituait donc un facteur majorant les attributions au titre du FNP DMTO. A compter de 2022, cet indicateur ne peut plus être utilisé dans la répartition puisque les départements ne perçoivent plus de TFPB.

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

##### Niveau des dotations de péréquation

Le Gouvernement favorise la montée en puissance des dispositifs de péréquation au sein de la DGF afin de rendre celle-ci plus équitable. En 2022, la péréquation représente près de 32 % de la DGF contre 15 % en 2007, cet effort étant particulièrement prononcé au sein du bloc communal pour lequel la péréquation représente 37,6 % de la DGF en 2022 contre 20 % en 2007. L'approfondissement de la dimension péréquatrice de la DGF permet de rendre sa répartition plus équitable en la fondant sur des critères objectifs de ressources et de charges actualisés chaque année – comme la capacité de la collectivité à lever des ressources fiscales (mesurée par le potentiel financier), la faiblesse du revenu des habitants ou encore d'autres critères de charges comme la superficie et la densité de la commune, le nombre d'enfants vivant dans la commune, la proportion de logements sociaux, etc. L'article propose que la DSU augmente de 90 M€, soit une progression de 3,5 % entre 2022 et 2023. Après une progression de 95 M€ en 2022, cette augmentation reviendrait à un niveau comparable aux années précédentes (+90 M€ par an depuis 2019), afin de poursuivre l'effort de soutien aux communes urbaines fragiles. La DSR augmenterait également de 90 M€, soit une progression de 4,8 % entre 2022 et 2023, après 5 % entre 2021 et 2022. L'augmentation proposée permettrait d'augmenter le poids de la péréquation dans la DGF. Le montant total de la péréquation verticale versée aux communes dans la DGF atteindrait alors 5,4 Md€, après 5,24 Md€ en 2022, 5,05 Md€ en 2021 et 4,87 Md€ en 2020. Sur la base des données disponibles, la péréquation représenterait en 2023 environ 44,3 % du total de la DGF des communes contre 43,5 % en 2022.

Comme les années précédentes, la progression de la péréquation est prélevée sur la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

##### Niveau de la péréquation pour les communes des départements d'outre-mer

L'évolution portée dans cet article s'inscrit dans la continuité de la réforme entamée en 2019 sur le fondement de la délibération adoptée par le comité des finances locales lors de sa séance du 9 juillet 2019. Les évolutions prévues dans cet article permettent de poursuivre la trajectoire d'alignement progressif du montant et des modalités de calcul des dotations de péréquation versées aux communes des DOM par rapport aux communes comparables de métropole. Après un « rattrapage » de 11,3 M€ en 2020, de 16,9 M€ en 2021 et de 16,2 M€ en 2022, le présent article prévoit d'augmenter le taux de majoration démographique de 56,5 % en 2022 à 63 % en 2023 afin de poursuivre l'effort de solidarité nationale en faveur de l'outre-mer.

En outre, l'écêtement de la DACOM « socle » versées aux communes des départements d'outre-mer est poursuivi afin d'alimenter la DPOM. La DACOM socle s'élèverait ainsi à 65 % de la DACOM de 2019, soit 131 M€. Cet écêtement est compatible avec la clause de garantie prévue à l'article L. 2334-23-2 du code général des collectivités territoriales, selon laquelle chaque commune ne peut percevoir un montant par habitant de dotation inférieur au montant par habitant perçu en 2019.

##### Réforme de l'indicateur de voirie communale

La réforme de l'indicateur de voirie communale vise à corriger son insuffisance à refléter, de manière équitable, les charges de ruralité supportées par les communes dans la répartition de la DSR, dans ses fractions « péréquation » et « cible ». Elle prévoit ainsi le remplacement de l'indicateur de voirie communale par un critère de superficie pondérée par un coefficient de densité et de population à compter de 2023.

Afin de renforcer la prévisibilité des attributions individuelles de DSR, l'article prévoit également un tunnel d'encadrement de l'évolution des dotations calculées au titre de la fraction « cible ».

##### Dotation politique de la ville (DPV)

L'alignement des millésimes de population est nécessaire pour que l'indicateur de ratio de population résidant en QPV, critère d'éligibilité à la DPV, demeure objectif et rationnel. Il aurait néanmoins pour effet de priver certaines communes, pour lesquelles ce ratio deviendrait inférieur à 19 %, de l'éligibilité à la DPV. Afin d'éviter cet effet de bord de l'alignement, le projet d'article abaisse le ratio à 16 %.

### Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le projet d'article supprime le critère d'exclusion au reversement du FPIC lié à l'insuffisance de l'effort fiscal agrégé. Une telle suppression permettrait de faire droit à la recommandation du rapport Guéné-Raynal sur le FPIC remis en 2021 demandant à rendre effectivement éligibles 60 % des ensembles intercommunaux.

Il instaure également une garantie de sortie dégressive sur deux ans, à hauteur de 75 % la première année puis de 50 % la seconde.

### Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO)

La réforme vise à tirer les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les critères utilisés pour la répartition du FNP DMTO. En 2022, le taux de TFPB utilisé dans la répartition restera le dernier taux connu (2020). Une solution pérenne sera élaborée en lien avec le comité des finances locales et les départements.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

#### Niveau des dotations de péréquation

**Option 1 :** augmenter les dotations de péréquation de 180 M€ pour les communes; financer totalement la hausse de la péréquation par redéploiement de la dotation de compensation des EPCI à FP et de la dotation forfaitaire des départements.

**Option 2 :** ne pas augmenter les dotations de péréquation.

#### Niveau de la péréquation pour les communes des départements d'outre-mer

**Option 1 :** ne pas poursuivre la réforme de la DACOM entamée depuis 2020 et poursuivie en 2022.

**Option 2 :** augmenter les dotations de péréquation allouées aux communes des DOM.

#### Réforme de l'indicateur de voirie communale

**Option 1 :** une première option consiste à ne pas modifier l'indicateur de voirie communale tel qu'il résulte de l'article L.2334-22 du code général des collectivités territoriales. .

**Option 2 :** une solution alternative consiste à remplacer l'indicateur de voirie communale, devenu inéquitable, par un indicateur de charges de ruralité plus adapté, lié à la superficie et à la densité des communes.

#### Dotation politique de la ville (DPV)

**Option 1 :** Ne pas aligner les millésimes de population retenus pour la population résidant en QPV et la population totale des communes, et ne pas modifier le seuil de population résidant en QPV retenu pour l'éligibilité à la DPV.

**Option 2 :** Aligner les millésimes de population retenus pour la population résidant en QPV et la population totale des communes, mais ne pas modifier le seuil de population résidant en QPV retenu pour l'éligibilité à la DPV.

**Option 3 :** Aligner les millésimes de population retenus pour la population résidant en QPV et la population totale des communes, et abaisser le seuil de population résidant en QPV retenu pour l'éligibilité à la DPV.

### Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

**Option 1 :** supprimer le critère du taux de TFPB de la répartition du FNP DMTO.

**Option 2 :** conserver en 2023 le dernier taux connu.

### Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO)

**Option 1 :** conserver l'exclusion au reversement liée à l'insuffisance de l'EFA et la garantie de sortie non renouvelable.

**Option 2 :** supprimer l'exclusion au reversement liée à l'insuffisance de l'EFA et lisser la garantie de sortie sur deux ans.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

#### Niveau des dotations de péréquation

**Option 1 :** Le niveau de hausse de la péréquation proposé permet d'assurer un renforcement de la vocation péréquatrice de la DGF.

**Option 2 :** Les mécanismes de péréquation, et notamment la DSU, nécessitent d'être alimentés chaque année de manière à financer leurs garanties internes ainsi que les collectivités nouvellement éligibles. Cette option conduirait par ailleurs à protéger, au sein de la DGF, le poids de composantes partiellement ou intégralement figées, au détriment des dotations réparties en fonction de la situation actuelle des collectivités.

#### Niveau de la péréquation pour les communes des départements d'outre-mer

**Option 1 :** Attribuer la hausse de la DACOM selon les modalités en vigueur avant 2020 (c'est-à-dire principalement en fonction de la population) conduirait à prolonger les problèmes du système existant, en « saupoudrant » la dynamique de la péréquation de manière quasiment égale entre toutes les communes.

**Option 2 :** La solution présentée conforte la trajectoire d'alignement progressif tant sur le montant de l'enveloppe que sur les attributions individuelles, tout en conservant une sous-enveloppe spécifique autorisant le recours à des critères différents pour les communes des DOM des critères utilisés en métropole.

#### Réforme de l'indicateur de voirie communale

**Option 1 :** La première solution tend à favoriser les communes rurales les plus urbanisées, en contradiction avec l'objet de la DSR, et crée une rupture d'égalité entre les communes membres de métropoles et de communautés urbaines, qui sont dans l'obligation légale de transférer l'intégralité de leur voirie à leur EPCI, et le reste des communes qui continuent d'être propriétaires de voirie communale.

**Option 2 :** La seconde option, dont les modalités ont fait l'objet de réflexion au sein d'un groupe de travail du comité des finances locales sur les indicateurs financiers, met fin à l'inégalité de traitement entre les communes en fonction de leur appartenance ou non à une métropole ou communauté urbaine, et permet de refléter plus fidèlement les charges de ruralité liées à l'étendue des communes, tout en conservant une stabilité dans les attributions des communes.

#### Dotations politiques de la ville (DPV)

**L'option 1** conduirait à calculer un indicateur de proportion de population résidant en QPV en comparant une population recensée en 2018 (la population résidant en QPV) à une population recensée en 2013 (la population totale). Cet indicateur, critère d'éligibilité à la DPV, ne serait donc pas rationnel.

**L'option 2** permet de calculer cet indicateur en comparant la population QPV recensée en 2018 (la dernière disponible, authentifiée par arrêté du 18 novembre 2021), à la population totale recensée également en 2018, soit la population authentifiée par décret au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cet alignement s'accompagnerait de la perte, pour certaines communes, de l'éligibilité à la DPV.

**L'option 3** permet d'atteindre le même résultat que l'option 2 mais en évitant la perte d'éligibilité qu'elle entraîne pour certaines communes.

#### Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

**Option 1 :** cette option conduirait à terme à l'exclusion du reversement de 468 ensembles intercommunaux dont 152 seraient potentiellement éligibles, et à diverger près de 10 % des ressources du fonds pour financer les garanties de sortie associées à ces pertes d'éligibilité.

**Option 2 :** la seconde option permet d'éviter un nombre trop important de sorties de l'éligibilité au reversement du FPIC, tout en conservant l'effet incitatif de l'EFA qui demeure pris en compte dans l'indice synthétique utilisé pour déterminer l'éligibilité et le montant du reversement.

#### Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO)

**Option 1 :** la suppression sans critère de substitution du taux de TFPB conduirait à perdre un critère de répartition utile pour orienter le reversement du FNP DMTO vers les départements ayant de faibles marges de manœuvre fiscales.

**Option 2 :** il s'agit d'une solution conservatoire qui permettra de travailler sur une solution pérenne en lien avec le CFL.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

#### Niveau des dotations de péréquation

**L'option 1** est retenue.

Elle permet d'assurer une meilleure adéquation entre le niveau des dotations versées et la situation effective des collectivités, tout en renforçant le niveau de solidarité à destination des collectivités les plus fragiles.

Niveau de la péréquation pour les communes des départements d'outre-mer

L'**option 2** est retenue car elle concilie à la fois le principe d'un rattrapage et celui d'un alignement sur une répartition péréquée des dotations.

Réforme de l'indicateur de voirie communale

L'**option 2** est retenue, qui permet de mieux refléter les charges de ruralité supportées par les communes, et de manière équitable, tout en limitant les effets déstabilisateurs qu'elle induit en prévoyant un tunnel d'encadrement de l'évolution de attributions individuelles au titre de la DSR « cible ».

Dotation politique de la ville (DPV)

L'**option 3** est celle qui permet d'atteindre l'objectif de rationalisation de l'indicateur de proportion de population résidant en QPV, tout en maintenant la stabilité du périmètre des communes éligibles à la DPV.

Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO)

L'**option 2** est retenue car elle permet de maintenir l'efficacité péréquatrice du FPIC, tout en offrant une plus grande visibilité aux ensembles intercommunaux qui perdent leur éligibilité au reversement.

Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO)

L'**option 2** est retenue, car elle permet de conserver, dans la répartition du fonds, un critère qui rend compte de la richesse relative des départements, de manière conservatoire.

**3. Dispositif juridique**3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Elles relèvent de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article modifie un nombre important d'articles de la partie législative du code général des collectivités territoriales. Des dispositions réglementaires devront également être prises afin de modifier les articles du code général des collectivités territoriales pour tirer les conséquences du présent article.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	SANS OBJET

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Sans objet.

### 4.2.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La progression de la péréquation bénéficiera aux collectivités disposant de ressources insuffisantes ou assumant des charges plus lourdes que la moyenne au travers des dotations de solidarité urbaine (DSU), rurale (DSR) et des dotations de péréquation des départements.

Ce sera également le cas des communes des DOM les plus fragiles, qui verront leurs attributions de DGF augmenter plus rapidement en 2023.

### 4.2.3 *Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Cette mesure n'a pas d'impact direct en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

### 4.2.4 *Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

### 4.2.5 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Cette mesure n'a pas d'incidences sociales directes.

### 4.2.6 *Incidences environnementales*

Cette mesure n'a pas d'impact environnemental direct.

### 4.2.7 *Impact sur la jeunesse*

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Les présentes dispositions procèdent à la répartition entre les collectivités de la DGF, dont le montant est fixé par ailleurs dans la loi de finances pour 2023, et n'ont donc pas d'incidence budgétaire.

#### 4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Sans objet.

### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## 5. Consultations menées

### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet ne requiert aucune consultation obligatoire. La consultation du comité des finances locales (CFL) n'est pas obligatoire pour les projets de loi.

### 5.2 Consultations facultatives

Le projet de loi de finances sera présenté au comité des finances locales fin septembre 2022.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État relatif à la répartition des dotations sera pris en application des dispositions prévues dans le présent article.

Des notes d'information seront envoyées aux préfetures pour expliquer les nouvelles modalités de répartition des composantes de la DGF.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen supplémentaire n'est nécessaire.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues dans le présent article ont vocation à s'appliquer dès la publication de loi de finances pour 2023.

**ARTICLE 46****Augmentation de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales**

L'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° A la première phrase du II, le montant : « 14 800 000 euros » est remplacé par le montant : « 15 800 000 euros » ;
- 2° A la première phrase du III, le montant : « 4 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 4 200 000 euros » ;
- 3° A la première phrase du IV *bis*, le montant : « 5 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 9 500 000 euros ».

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales, d'un montant de 24,3 M€ en 2022, bénéficie en 2022 à plus de 4 800 communes, dont une part importante du territoire est classée en site « Natura 2000 » ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin ou classée dans un parc naturel régional.

**1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

L'article 193 de la loi de finances (LFI) pour 2022 a réformé la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité instaurée par la loi de finances pour 2020, qui avait remplacé la dotation budgétaire « Natura 2000 » créée par la loi de finances pour 2019 à la suite d'un rapport du Gouvernement au Parlement qui faisait notamment état des charges spécifiques qui résultent de la désignation d'un site « Natura 2000 » sur tout ou partie du territoire d'une commune, notamment procédurales.

L'article 9 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, pris pour l'application de l'article 193 de la LFI pour 2022, est ensuite venu préciser les critères utilisés dans la répartition de cette dotation.

La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité créée en 2020, qui avait pour objet d'accompagner les communes faisant face à des charges spécifiques au titre d'un classement dans des zones de protection de la biodiversité, était composée jusqu'alors de trois fractions et destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, sous réserve du respect, notamment, de conditions de population, de potentiel fiscal et de superficie, dont le territoire fait partie pour une proportion significative d'un site « Natura 2000 » ou d'un cœur de parc national ou est situé dans un parc naturel marin.

La nouvelle dotation pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales, instaurée en LFI pour 2022, concourt à un objectif, prévu par le comité interministériel aux ruralités de novembre 2020, de renforcement des instruments financiers permettant de soutenir la production d'aménités rurales par les collectivités territoriales, mais poursuit également de manière plus globale le mouvement de verdissement des concours financiers de l'État. Désormais, la dotation comprend une nouvelle fraction « Parc naturel régional ». Le montant de la part « Natura 2000 » a augmenté et d'autres ajustements ont été appliqués concernant les critères d'éligibilité, ainsi que les modalités de répartition.

D'un montant actuel de 24,3 M€, la dotation bénéficie :

- aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 50 % par un site « Natura 2000 » mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;

- aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement et qui ont adhéré à la charte du parc national mentionnée à l'article L. 331-3 du même code ;
- aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement ;
- aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie classée en parc naturel régional mentionné à l'article L.333-1 du code de l'environnement et caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Bien que la dotation pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales ait fait l'objet d'une montée en puissance en LFI pour 2022, grâce à l'augmentation des montants alloués et à l'élargissement du périmètre de ses bénéficiaires, le mouvement de verdissement des concours financiers de l'État aux communes doit être encore poursuivi et amplifié dans la mesure où les montants des attributions individuelles de cette dotation demeurent modestes (2 € par habitant environ pour la part PNR, par exemple). La dernière réforme 2022 de cette dotation constituait une étape intermédiaire devant encore être approfondie.

Ce constat de l'insuffisance des moyens alloués concerne particulièrement les communes éligibles à la fraction « parcs naturels régionaux » en raison du nombre important de bénéficiaires de cette part, ayant pour conséquence de disperser le montant des attributions individuelles au sein de l'enveloppe. Compte-tenu du caractère peu discriminant de l'éligibilité de cette fraction et du nombre de communes qui seront classées dans les années à venir en tout ou partie dans un parc naturel régional, le nombre de bénéficiaires sera amené à croître plus rapidement que sur les autres fractions.

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de rendre plus significatif le soutien de l'État et de poursuivre le mouvement en faveur de la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales des communes confrontées à des charges spécifiques au titre de la présence, sur leur territoire, d'espaces naturels protégés leur imposant diverses contraintes ou charges dans leur gestion quotidienne, la présente réforme vise à augmenter de +5,7 M€ la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

En outre, dans un contexte plus global de renforcement de la protection de la biodiversité, notamment avec la présentation en mars 2022 du premier volet de la stratégie nationale biodiversité 2030, le renforcement des moyens alloués pour aider les communes à compenser les charges spécifiques résultant de la désignation de ces espaces protégés sur tout ou partie de leur territoire serait d'autant plus cohérent.

La hausse de la dotation serait répartie de la manière suivante :

- augmentation de +1 M€ pour la fraction « Natura 2000 » et +0,2 M€ pour la fraction « parcs naturels » afin d'approfondir l'accompagnement des communes ;
- augmentation de +4,5 M€ pour la fraction « parcs naturels régionaux » afin que le montant des attributions individuelles ne soit pas trop modeste au regard du nombre de bénéficiaires plus important et ayant vocation à croître chaque année de manière plus importante par rapport aux autres fractions, permettant ainsi de compenser la dispersion de l'enveloppe.

Avec la réforme, le nombre de communes qui pourraient bénéficier d'une attribution individuelle supérieure à 10 000 € pour la fraction « parcs naturels régionaux » passerait ainsi de 24 à 200 communes (selon les données disponibles à date).

La réforme permettrait de faire évoluer le montant de l'attribution individuelle par habitant de la manière suivante (selon les données disponibles à date) :

- Fraction « Natura 2000 » : 8,30 € en 2022 contre 8,86 € en 2023 ;
- Fraction « parcs nationaux » : 17,13 € en 2022 contre 18 € en 2023 ;
- Fraction « parcs naturels régionaux » : 2,11 € en 2022 contre 4 € en 2023.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

Option 1 : Ne pas augmenter l'enveloppe de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales et maintenir le même niveau de crédits qu'en LFI pour 2022 ;

Option 2 : Augmenter le montant global de la dotation de +5,7 M€ pour la porter à un montant total de 30 M€.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1, consistant à maintenir le montant de la dotation, limiterait la progression des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sans pallier le problème de la dispersion des montants alloués, en particulier sur la fraction « parcs naturels régionaux », et sans amortir la hausse future du nombre de bénéficiaires.

L'option 2, majorant de +5,7 M€ la dotation biodiversité, dégrade le solde de l'État d'autant mais permet de soutenir de façon plus conséquente les collectivités assumant des charges liées à la protection de la biodiversité et aux aménités rurales élevées, en cohérence avec les priorités du Gouvernement en matière de transition écologique.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'augmentation des moyens alloués à la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales fait l'objet de fortes attentes collectives, notamment dans un contexte plus global de protection de la nature et de la préservation des écosystèmes, comme mis en exergue dans la stratégie nationale biodiversité 2030.

La création attendue de nouveaux PNR dans les prochaines années conduira également à augmenter le nombre de communes éligibles à la dotation, ce qui justifie un abondement de la dotation.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article se rattachent au domaine des lois de finances à deux titres :

- Elles touchent aux modalités de répartition d'un concours de l'État aux collectivités territoriales, comme prévu au c du 7° du II de l'article 34 de la LOLF ;
- Elles ont un impact direct sur les dépenses de l'État puisqu'elles se traduiront en 2023 par une augmentation de 5,7 M€ du montant de la dotation budgétaire concernée et trouvent donc leur place en loi de finances au titre du b du 7° du II de l'article précité.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article L. 2335-17 du CGCT.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## **4. Impact de la disposition envisagée**

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### *4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La mesure proposée n'a pas d'incidences micro- ou macroéconomiques directes.

#### *4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Le dispositif proposé prévoit une augmentation de la dotation destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en zone « Natura 2000 » (+1 M€), ou comprise dans un cœur de parc national (+0,2 M€), ou classé dans un parc naturel régional (+4,5 M€).

#### *4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Cette mesure n'a pas d'impact direct en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### *4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### *4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Cette mesure n'a pas d'incidences sociales directes.

#### *4.1.6. Incidences environnementales*

La mesure poursuit et amplifie le mouvement de verdissement des concours financiers de l'État aux collectivités locales. Cette dotation accompagne également les efforts des collectivités en matière de protection des espaces protégés.

#### *4.1.7. Impact sur la jeunesse*

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

#### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

##### *4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Le dispositif proposé accompagne une augmentation de 24,3 M€ à 30 M€ de la dotation concernée, imputée sur le programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

##### *4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Sans objet.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet

### **5. Consultations menées**

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

#### 5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances pour 2023, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

### **6. Mise en œuvre de la disposition**

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Cet article sera précisé par une note d'information, rédigée par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et destinée aux préfetures.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre des projets annuels de performances (PAP) et rapports annuels de performances (RAP) de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ainsi que dans l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

## ARTICLE 47

### Prolongation des expérimentations de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du I de l'article 78, la date : « 31 décembre 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2023 » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 79, les mots : « Pour une durée de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2023 ».

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Les articles 78 et 79 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ouvrent la possibilité pour les entreprises adaptées d'expérimenter de nouvelles formes de mise en emploi des travailleurs reconnus handicapés qu'elles emploient et accompagnent en vue de leur faciliter l'accès à un emploi et le maintien dans l'emploi. Le terme de ces expérimentations est fixé au 31 décembre 2022.

Les entreprises adaptées (EA) sont des structures (associations pour 51 %, établissements publics pour 4 % et sociétés commerciales pour 45 %) qui emploient dans leur effectif annuel salarié au moins 55 % des personnes bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, sans emploi et éloignés du marché du travail, en vue d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités, afin qu'ils obtiennent ou conservent un emploi. Elles concluent à ce titre un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le représentant de l'État en région pour une durée maximale de cinq ans valant agrément EA et lui permettant de déployer un projet économique et social en faveur de l'emploi de travailleurs reconnus handicapés dans la région d'implantation.

L'expérimentation de l'article 78 compte 311 entreprises adaptées. Elles totalisent 1200 ETP payés par mois sur ce contrat dit tremplin.

L'expérimentation de l'article 79 permettant la création d'entreprise adaptée de travail temporaire (EATT) dédiée exclusivement à la mise en emploi des travailleurs reconnus handicapés a démarré en 2020 et compte 19 EATT dont 18 en activité effective. Il s'agit de faciliter le déploiement d'un opérateur spécialisé dans l'intérim dédié aux travailleurs reconnus handicapés et permettre de démontrer aux employeurs (publics ou privés) leurs capacités à faire en situation de travail. Elles comptent environ 125 ETP payés par mois en 2022.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les articles 78 et 79 susmentionnés sont entrés en vigueur à la promulgation de la loi. Un décret d'application définit pour chaque expérimentation les modalités de mise en œuvre et d'évaluation.

Un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le cadre de l'appel à candidatures permettant la sélection des structures candidates à l'habilitation à mettre en œuvre les nouvelles formes d'emploi : CDD tremplin et contrat d'intérim.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La crise sanitaire et économique a conduit à neutraliser une année d'expérimentation en raison de la baisse de l'activité économique, et ce malgré une dynamique croissante de demande d'habilitations sur cette même année. Une année supplémentaire d'expérimentation vise à sécuriser les entreprises adaptées, qui viennent de rentrer dans les

dispositifs expérimentaux ou qui s'y engageront prochainement, en leur apportant de la visibilité sur les opérations que cet engagement induit en termes d'investissements et de réorganisations des recrutements nécessaires.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de réduire l'écart de taux de chômage des personnes en situation de handicap par rapport au reste de la population générale, les expérimentations mises en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 consistent à :

- Identifier ou consolider un projet professionnel du salarié, et accompagner la réalisation de ce projet dans l'EA elle-même ou en dehors ;
- Développer les opportunités d'emploi pour les travailleurs reconnus handicapés en multipliant les possibilités d'acquisition d'expérience professionnelle significative en emploi dans le cadre d'un parcours individualisé ;
- -Favoriser les transitions professionnelles en activant le triptyque « emploi-accompagnement-formation » selon les besoins et les capacités de chaque salarié.

Ainsi l'EATT spécialiste de l'intérim pour les personnes en situation de handicap (contrats de mission ou CDI intérimaires) développe des solutions de ressources humaines : placement, intérim, accompagnement des employeurs engagés dans la démarche de recrutement de travailleurs handicapés.

Le CDD Tremplin vise la construction de passerelles entre les EA et les autres entreprises (publiques et privées) en faisant le choix d'une montée en qualification des salariés en situation de handicap pour répondre aux besoins spécifiques d'une entreprise en vue d'une future embauche.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1. Liste des options possibles

Les expérimentations et en particulier leur terme étant fixé par la loi, seule la loi peut en modifier la durée.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La prolongation des expérimentations emporte un coût au titre de l'année 2023, traduit par l'inscription en projet de loi de finances pour 2023 des crédits nécessaires au versement des aides financières mentionnées aux articles 78 et 79 de la loi n° 2018-771 et encadrées par les décrets n° 2018-990 du 14 novembre 2018 relatif à l'expérimentation par les entreprises adaptées d'un accompagnement des transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres employeurs et n° 2019-360 du 24 avril 2019 relatif à l'expérimentation des entreprises adaptées de travail temporaire portant modalités de mise en œuvre, de financement et d'évaluation.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Articles 78 et 79 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les aides financières susceptibles d'être octroyées aux entreprises adaptées habilitées à mettre en œuvre l'expérimentation de l'article 78 (le contrat à durée déterminée tremplin) sont soumises au régime cadre N° SA.58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023. Il s'agit d'une aide à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales dont l'intensité maximale ne peut excéder 75 % des coûts admissibles (salaires + charges).

Les aides financières susceptibles d'être octroyées aux entreprises adaptées habilitées à mettre en œuvre l'expérimentation de l'article 79 (l'entreprise adaptée de travail temporaire) sont soumises au régime cadre N° SA.58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la

période 2014-2023. Il s'agit d'une aide destinée à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés dont l'intensité maximale ne peut excéder 100 % des coûts admissibles (dépenses liées à l'accompagnement - au sens large).

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

#### 4. Impact de la disposition envisagée

##### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

###### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La présente disposition contribuera à la meilleure insertion des travailleurs handicapés dans le monde de l'entreprise.

###### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La contribution de l'association permettra d'assurer le financement des entreprises adaptées dans un contexte de développement du secteur.

###### 4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente disposition n'a pas d'impact direct en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. En revanche, l'État reste vigilant sur la mobilisation des entreprises adaptées à rééquilibrer la proportion des femmes employées, qui stagne à 36 % des salariés. On note par ailleurs que la population en CDD tremplin est plus féminisée (41 % de femmes, contre 35 % tous contrats confondus).

###### 4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La disposition proposée contribue directement à la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en faveur de l'insertion économique et sociale des personnes en situation de handicap, sans emploi et très éloignées du marché du travail.

###### 4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le taux de chômage de cette population de demandeurs d'emploi reste deux fois supérieur à celui du reste de la population générale. Le renforcement de l'expérimentation doit permettre de disposer des moyens d'apprécier l'impact des nouvelles formes d'emplois ouvertes par les expérimentations des articles 78 et 79 sur l'accès à l'emploi et à la qualification des travailleurs reconnus handicapés, sans emploi et éloignés du marché.

Le déploiement de la réforme des EA et notamment des expérimentations doit être regardé comme interdépendant de la réforme de l'obligation d'emploi qui repose en particulier sur la priorité à l'emploi direct dans les entreprises assujetties à cette mesure.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La présente disposition n'a pas d'incidence environnementale.

#### 4.1.7. Impact sur la jeunesse

Les EA hors expérimentation comptent en 2021 environ 9 % de salariés de moins de 30 ans, ce qui peut être expliqué par un effet structurel, le handicap étant avant tout acquis au cours de la vie professionnelle. Par conséquent la majorité des salariés pris en charge dans un parcours en EA sont plutôt dans la tranche d'âge des 50 ans et plus. On comptait 23 % de 50 à 55 ans et 23 % de 56 ans et plus en 2021.

La population de l'expérimentation « CDD Tremplin » est toutefois plus jeune (35 % de plus de 50 ans contre 47 % tous contrats confondus).

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

	2022	2023	2024	2025	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
<b>État</b>					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]		28,9 5M€			
Dépenses hors personnel : AE [2]		28,9 5M€			
Dépenses hors personnel : CP [3]					
<i>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</i>		28,9 5M€			
<b>Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]</b>		28,9 5M€			
<b>Collectivités territoriales [5]</b>					
<b>Sécurité sociale [6]</b>					
<b>Autres administrations publiques [7]</b>					
<b>Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]</b>		28,9 5M€			

	2022	2023	2024	2025	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		28,9 5M€			
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>		28,9 5M€			

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le présent article n'a pas d'incidence sur l'emploi public, ni sur la charge administrative

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Pour les EATT, 422 équivalents temps-plein sont anticipés en 2023 pour un coût unitaire de 5 066 € (montant unitaire obtenu à partir du montant d'aide au poste au 1<sup>er</sup> août 2022 auquel est appliquée une revalorisation du SMIC de 2,70 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Pour les « CDD Tremplins », 2 250 équivalents temps-plein sont anticipés en 2023 pour un coût unitaire de 11 917 € (montant unitaire obtenu à partir du montant d'aide au poste au 1<sup>er</sup> août 2022 auquel est appliquée une revalorisation du SMIC de 2,70 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

### 5. Consultations menées

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNCEFP) sera consultée sur la modification des textes.

#### 5.2. Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative

### 6. Mise en œuvre de la disposition

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Modification des décrets d'application pour introduire le changement de la date de fin d'exécution des expérimentations et des cahiers des charges.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La présente disposition ne nécessite pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les décrets n° 2018-990 du 14 novembre 2018 relatif à l'expérimentation par les entreprises adaptées d'un accompagnement des transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres employeurs et n° 2019-360 du 24 avril 2019 relatif à l'expérimentation des entreprises adaptées de travail temporaire portant modalités de mise en œuvre, de financement et d'évaluation fixent notamment à l'article 7 le cadre de l'évaluation des expérimentations.

Aucune mesure nouvelle ne semble nécessaire dans ce champ.